Les milices à l'Île d'Orléans (1682-1888)

Jean-Claude Dionne



Archiv-Histo

Jean-Claude Dionne
B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)
M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

Les milices à l'Île d'Orléans (1682-1888)

Montréal 2019



Page couverture :
« Milice canadienne française (1759) »
(vers 1910)
aquarelle sur crayon sur papier vélin
(15 x 23 cm)
Mary Elizabeth Bonham (1878-1927)
Bibliothèque et Archives Canada

Société de recherche historique
Archiv-Histo Inc.
535, rue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3
Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet
Montréal (Québec) H2B 3C9
Téléphone : (514) 625-5791
Courriel : archiv.histo@gmail.com
Site Internet : Archiv-Histo.com

© **Tous droits réservés**
Dépôt légal –Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2019
Bibliothèque Archives Canada – 2019

ISBN : 978-2-923598-71-0

Introduction

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant les miliciens vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

Les actes notariés

Pour effectuer cette recension des contrats relatifs aux miliciens à l'île d'Orléans, j'ai, dans un premier temps, dépouillé les actes des nombreux notaires qui ont exercé leur profession dans la région de Québec en consultant la base de données Parchemin (1626-1801) pour en extraire les actes relatifs aux résidants de l'île d'Orléans (1626-1801). L'exactitude et l'exhaustivité de la base Parchemin est tributaire de l'état des minutiers des notaires. Dans certains cas il peut y avoir des actes qui ont été perdus ou détruits. J'ai relevé 3 143 actes provenant de 61 notaires de Québec; 5 054 actes de 11 notaires ayant exercé à l'île d'Orléans; et 273 actes de la Base de la Prévôté de Québec de la BAnQ qui ne sont pas dans la base Parchemin.

Dans un deuxième temps, j'ai effectué le dépouillement des actes notariés pour la période de 1801-1937 en utilisant soit la base numérique de la BAnQ « Archives des notaires du Québec des origines à 1937 » soit les Microfilms de ces actes qui se trouvent au Centre d'Archives de la BAnQ à Montréal. Le choix de retenir les actes associés aux résidants de l'île d'Orléans et aux métiers qu'ils exerçaient à l'exception des cultivateurs s'est imposé compte tenu de l'ampleur de la tâche (55 402 actes des notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans sans compter les actes provenant des autres notaires). Le nombre d'actes choisis va comme suit : 19 700 actes rédigés par les 17 notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans et 4 388 actes écrits par 85 notaires de Québec et des environs.

Finalement, pour compléter cette recherche j'ai utilisé la Base de données du Registre Foncier du Québec, Bureau d'enregistrement de St Laurent île d'Orléans afin de trouver des actes concernant des résidants de l'Île d'Orléans. Les notaires concernés sont ceux dont les actes ne sont pas archivés à BAnQ, ceux dont les actes font partie de la collection Fonds Cour Supérieure District Judiciaire de Québec (CN301 BAnQ), ainsi que les notaires dans d'autres districts. Des 7 200 actes examinés j'ai relevé 346 actes provenant de 23 notaires de la première catégorie, 1 490 actes de 73 notaires de la deuxième et 98 actes de 38 notaires dans d'autres districts.

Donc, l'ensemble des actes reliés aux multiples aspects de ma recherche sur l'île d'Orléans totalisent un corpus de 34 492 actes rédigés par 308 notaires.

Les documents de la BAnQ

Afin de vérifier si des actes relatifs aux officiers de milice et aux miliciens sont accessibles en ligne dans la base *Pistard* de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée «milice» «milicien» «soldat» et «île d'Orléans» Cote, Classe, Toutes les cotes.

Les documents de Bibliothèque et Archives Canada

J'ai fait une recherche en inscrivant comme mots-clés « milice île d'Orléans» dans l'outil: Recherche de fonds d'archives.

Les documents publiés

Les recensements de la Nouvelle-France

1666 - Estat general des habitants du Canada en 1666, sous la supervision de Jean Talon. Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour l'année 1935-1936, Québec, 1936, pp.1-155.

1667 - Recensement en Nouvelle-France. Histoire des Canadiens-François, Benjamin Sulte, au tome IV, chapitre IV édition 1977.

1681 - Recensement en Nouvelle-France, Conté de St-Laurent, Histoire des Canadiens-Français, Benjamin Sulte, au tome IV, chapitre IV édition 1977. - P. G. Roy, en fait une présentation annotée dans Le Bulletin de recherches historiques (Vol 54, No.1, janvier 1948, pp.15-21, No.2, février 1948, pp. 58-62, No.4 avril 1948, pp. 106-109.

1784 - Recensement des paroisses de l'île d'Orléans. Ordonné par le gouverneur Haldimand et effectué gratuitement par Nicolas-Gaspard Boisseau et son fils. Référence : Pierre Georges Roy, L'île d' Orléans 1928, pp. 387-88).

Les recensements du Canada

Les recensements quinquennaux de la population contiennent plusieurs informations concernant divers renseignements, dont le lieu de résidence, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, le métier ou profession et l'ethnicité. C'est donc une source essentielle, disponible sous forme numérique, à Bibliothèque et Archives Canada.

J'ai fait le dépouillement de tous les recensements présentement accessibles : 1831, 1851, 1861, 1871, 1881, 1891, 1901, 1911 et 1921.

Les rapports

Précis de l'Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés; Paffé dans la 43e année du Regne de Sa Très Gracieuse Majefté George Trois. Mis par ordre alphabétique. Quebec, Imprimé par P. E. Desbarats, imprimeur des Lois de la Très Excellente Majefté du Roi. 1803, 47 pages. (Canadiana)

Regles et reglements pour la formation, l'exercice et mouvements de la Milice du Bas-Canada en deux parties. Imprimé par ordre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, et se vend chez J. Neilson, rue de la Montagne, no. 1804, 75 pages. (Canadiana)

Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, 58 pages. (Canadiana)

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, 224 pages. (Canadiana)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419. Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

Les livres

Benjamin Sulte. «*Histoire de la milice canadienne-française, 1760-1897*.» Montréal, Desbarats et Cie, 20 juin 1897, 147 pages.

Louise Dechêne. «*Le Peuple, l'État et la guerre au Canada sous le régime français*.» Montréal, Boréal, 2008, 666 pages.

Les articles

Gérard Malchelosse. «*Milice et Troupe de la Marine en Nouvelle-France, 1669-1760*». Les Cahiers des Dix, vol. XIV (Montréal, 1949), pages 115-147.

Jean-Jacques Lefebvre. «*Officiers et Miliciens du district de Québec en 1776*» Le Bulletin de Recherches Historiques, Vol. 59, no. 4, 1953, pages 225-26

Fernand Ouellet. «*Officiers de milices et structure sociale au Québec (1660-1815)*». Histoire Sociale – Social History, Vol 12 No 23, 1979, pages 37-63.

Les mémoires

Jean-François Lozier. «*Les officiers de milices canadiens sous le régime français : étude institutionnelle et sociale*». Thèse présentée au Département d'histoire à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention de la maîtrise en histoire. Université d'Ottawa, 2004, 181 pages.

Marc-Antoine Boudreau. «*Source et limites du pouvoir des officiers de milice dans les campagnes canadiennes sous le régime français (1705-1765)*». Mémoire présentée comme d'exigence partielle de la maîtrise en histoire. Université de Montréal, 2013, 176 pages.

Autres documents

Almanach de Québec, pour l'année bissextile M,DCC,LXXX-[1841], A Québec : chez Guillaume Brown, à la Haute-ville derrière l'Église Cathédrale, [1779-1840] Milice du Bas-Canada de 1803 à 1834.

La graphie des noms de famille

Dans la base de données Parchemin les noms de famille correspondent minutieusement à l'orthographe employée par le notaire. Dès lors, dans plusieurs cas, ces noms se déclinent en quelques variantes avant d'atteindre l'orthographe moderne. Voici quelques exemples :

Les Allaire : Alaire, Allere, Dallaire, D'allaire

Les Asselin : Ancelin, Asseline, Asselaint, Asselain, Asselint

Les Côté : Cote, Cotte, Cotté, Coste, Costé

Les Dionne : Guyonne, Guionne, Dione

Les Émond : Hemond, Emont, Emond, Esmond, Esdmont, Aimon, Aymond, Haymond, Edmon,

Les Ferland : Frelan, Ferlat, Frelland, Freland, Ferelant, Ferelan

Les Gagnon : Gaignon, Gasgnon

Les Leclerc : Lecler, Leclair, Leclert, Leclerd, Leclere

Les Létourneau : Estourneau, L'estourneau, Letourneau

Les Maranda : Marandeau, Marandas, Marenda, Marandaux, Morandeau

Les Ratté : Rate, Ratte, Raté

Sigle

RNF – Recensement de la Nouvelle-France; RC : Recensement Canada; R.F. : Registre Foncier

Définition

Milice : une milice civile qui incluait tout habitant âgé entre 16 et 60 ans commandée par un capitaine de milice, assisté d'un lieutenant et d'un enseigne, obligatoire dans chaque paroisse pour la protection de la colonie.

Avant-propos

Le début de la milice de la Nouvelle-France remonte au 3 avril 1669, donc il y a 350 ans. Ce document arrive à point nommé pour souligner cet anniversaire.

L'objectif du Roi était de munir la colonie d'une réserve d'hommes pour participer à la défense du territoire. Pour ce faire, tous les garçons de 16 ans et plus et les hommes âgés de 60 ans et moins des différentes paroisses devaient d'abord être armés et par la suite entraînés par des exercices militaires sous la direction d'un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Il semble que cette formation a été négligée et que les habitants étaient peu enclins à se soumettre à cette discipline.

Au fil du temps, au rôle de base de la milice vont se greffer, particulièrement en milieu rural, d'autres éléments. Ainsi la présence des capitaines de milices permet à l'administration coloniale d'assurer son autorité en milieu rural. Les capitaines de milices font exécuter les ordonnances de l'intendant ; vont s'occuper de l'ordre public, des problèmes liés à la voirie, tiennent état des quantités de blé, fournissent des certificats sur la qualité de la viande qui est envoyée en ville, font la surveillance de la vente d'alcool, tout en occupant également les fonctions de police et d'auxiliaire de justice.[1]

Voici quelques exemples de la participation des capitaines de milice à l'application des ordonnances :

1710 - 5 juin – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui porte que les capitaines des côtes iront les premiers aux processions, après les marguilliers suivis des autres officiers de milice, et que le capitaine de la côte seul aura le pain bénit avant les autres habitants. (Publiée dans *Edits et Ordonnances,* vol. II, p. 275.)
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I et II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.104

1721 - 28 janvier – Ordonnance de l'intendant Michel Bégon qui oblige les capitaines et officiers de milice des côtes ou paroisses où le sieur Collet, procureur-général du Conseil Supérieur, doit passer pour le règlement des districts des paroisses de lui faire fournir en payant de gré à gré les carioles et chevaux nécessaires pour son transport par les habitants des lieux où il se trouvera pour aller d 'un lieu à l'autre.
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. I et II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.194

1727 - 15 novembre – Ordonnance de l'intendant Claude-Thomas Dupuy qui enjoint à tous les habitants de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui oblige les capitaines et autres officiers de milice de publier la présente ordonnance tous les ans, le premier dimanche de novembre.
Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.27. Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 455-56

1730 – 5 juin – Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart qui enjoint à tous les capitaines, lieutenants et autres officiers de milice de cette colonie de faire incessamment travailler aux rétablissement et réparation des chemins et ponts publics dans toute l'étendue de leurs districts.

[1] Marc-Antoine Boudreau. «*Source et limites du pouvoir des officiers de milice dans les campagnes canadiennes sous le régime français (1705-1765)*». Mémoire présentée comme d'exigence partielle de la maîtrise en histoire. Université de Montréal, 2013, 176 pages.

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. II, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.63. (Publiée dans Edits et Ordonnances, vol. III, p. 460).

1735 - 6 mai – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui permet aux agent et contrôleur de la Compagnie des Indes de faire faire par leurs commis les visites, perquisitions et saisies des castors déposés en fraude dans les maisons des habitants de l'île d'Orléans et côte du Sud en se faisant accompagner dans lesdites visites des juges des lieux et à leur défaut des capitaines ou autres officiers de milice.
BAnQ - Cote : E1,S1,P2738

1744 - 3 juillet – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui commet le sieur Estèbe pour se transporter à la Côte-de-Beaupré et île d'Orléans afin d'y faire les achats de farines nécessaires pour la subsistance des troupes et des habitants de Québec ou les emprunter des habitants de Québec en leur donnant des billets portant promesse de remplacer ce qu'ils auront prêté à l'arrivée des farines de France; le sieur Estèbe autorisé à faire faire par les officiers de milice la visite des greniers des habitants qui seraient refusant de donner les secours qu'ils seraient en état de donner; pareillement autorisé à visiter et arrêter les blés qu'il trouvera dans les moulins appartenant aux différents particuliers de Québec.
BAnQ - Cote : E1,S1,P3597

Que savons-nous des miliciens, ces habitants âgés de 16 à 60 ans? Pour répondre à cette question, j'emprunte de Gérard Malchosse[2], les informations suivantes :

Pour ce qui est de l'habitant, continue Parkman, les bois, les lacs, les cours d'eau étaient son lieu d'étude, et là, il était savant consommé. Forestier habile, adroit et hardi canotier, toujours prêt à combattre, servant souvent sans paye, ne recevant du gouvernement que ses provisions et son embarcation, il était prêt d'avance, en tout temps, pour toute périlleuse entreprise ; et, dans la guerre d'escarmouche ou d'embuscade au milieu des bois, il y en avait peu qui pussent lui être comparés. Un pouvoir absolu disposait de lui, et des chefs expérimentés tiraient le meilleur parti de sa valeur redoutable.»

L'ingénieur Franquet disait en 1752 que l'habitant, éloigné de chez lui pour le service militaire, pense beaucoup plus à ses propres affaires qu'à sa situation de milicien, ce que nous n'avons pas de peine à croire. Il ajoute que le Canadien est bon, généreux, mais que son caractère se plie mal à la discipline militaire.

Dix ans plus tard, Bourlamaque dira à peu près la même chose : « Les milices du Canada sont très bonnes. Il y a dans ce pays-là beaucoup plus d'hommes naturellement courageux que dans les autres. Lorsqu'on les accoutumera à l'obéissance, on en tirera un grand parti à la guerre . . . Le Canadien est très docile lorsqu'il trouve fermeté et justice dans ses chefs. Il aime la petite guerre de préférence et y est très propre. Cependant il ne sera pas difficile de le faire combattre en ordre, sous l'appui des troupes réglées, lorsqu'on le prendra par l'amour de la gloire qui est naturel aux habitants du Canada.

[2] Gérard Malchelosse. «*Milice et Troupe de la Marine en Nouvelle-France, 1669-1760*». Les Cahiers des Dix, vol. XIV (Montréal, 1949), page 122..

J'ai trouvé l'information suivante concernant les miliciens de l'île d'Orléans :

1752 – Lettre de Ange Duquesne, Marquis de Menneville, gouverneur de la Nouvelle-France, au ministre

9 novembre – Demande une augmentation de 10 compagnies en portant les anciennes à 70 hommes. Liste des officiers et soldats congédiés proposé pour la demi solde. Détail des milices.

> *… J'auray encore l'honneur de vous rendre compte Monseigneur, de mes revues des milices à l'Isle d'Orléans, à la pointe de Lévis, à Beauport et à Charlesbourg qui ont eu tout l'effet que je pouvais en attendre puisque cette troupe m'a témoigné beaucoup de sensibilité de ce que je m'étais porté à leurs paroisses pour les voir, je l'ay trouvé passablement bien dressée et je compte que l'année prochaine par les ordres que j'ay donner de les exercer tous les dimanches, ce qui est exactement suivi depuis mon arrivée; celle de Québec qui est un mélange de toutes sortes d'ouvriers et que j'ay souvent vu est la moins bien composée mais avec du soin on pourra la rendre égale aux autres. …*

BAC - MG1-C11A. No de microfilm : C-2399. No d'instr. de recherche : MSS0856

Les années qui suivent seront déterminantes pour le sort de la colonie. Du document (voir annexe 1) daté de 1758 :

> **Réflexions présentées par Montcalm à Vaudreuil de Cavagnial sur les mesures à prendre pour la défense de cette colonie.**
>
> Archives de la Nouvelle-France - Fonds du secrétariat d'État à la Marine et aux Colonies - Archives nationales d'outre-mer (France) – Numéro d'item, base de données : 27353, date 1758. Lieu de conservation : Archives nationales d'outre-mer (France) - Nombre d'images : 6
>
> **Référence : COL C11A 103/fol.200-204v - CABAC_PIAF_60766_CABAC_PIAF_60766**

je souligne les passages suivants :

> ***À l'égard des miliciens*** *:*
>
> *1° d'en ordonner un recensement fait sur la fin de l'automne par des officiers surs et non intéressés à la partialité et fait sur le modèle suivant : Classé : à jour, médiocre, mauvais; tous hommes absolument nécessaires pour fermer et récolter en …. que dans .. cas urgent fermier de la campagne et les .. des villes seront employés à ces travaux.*
>
> *2° De régler que tout ce qui ne fera pas strictement nécessaires à ces travaux fasse la campagne en entier au nombre de 11 000 au moins choisis sur les meilleurs.*
>
> *3° De distribuer ces 11 000 hommes de la façon suivante : en mettre dans chacune des compagnies des troupes de terre quinze qui prennent l'esprit militaire et fasse le même service que nos soldats, et dans chaque compagnie de la Marine, un nombre de Miliciens égal à celui des soldats bien entourés qu'on continuera d'embataillonner les troupes de la Marine aura … elle ci en elle-même d'excellents ouvriers qu'à l'envie l'un de l'autre le soldat et le canadien se serviront d'aiguillon pour bien faire, ce l'apprendront mutuellement les choses qu'ils feront de remédier à l'inconscience de n'avoir pas assez d'officiers dans la colonie pour conduire les miliciens, les veiller en tirer parti. On ne doit pas craindre que ces miliciens essuient aucun mauvais traitement. Dans es corps : 1- Ils vivent très bien avec nos soldats qu'ils aiment, 2- Que la moindre plainte*

qu'ils feraient ou de pro… ou de corvée M. le M^il de Montréal ferait bien y remédier et empêcher la…, D'ailleurs si M. le Marquis de Vaudreuil adoptait cette idée on ferait un règlement relatif qui sera publié et préviendrait tout espèce d'abus. L'incorporation emporterait environ 3 000 miliciens les 1 000 restant seraient détachés aux ordres des officiers de milice encouragée par l'espoir de distinctions honorifiques. M. le Marquis de Vaudreuil fera une ordonnance qui soumettra les miliciens vis-à-vis leurs officiers de milice à la même subordination établie dans les troupes régulières.

4- Prendre des mesures pour que tous les miliciens ne fussent par la campagne tous nus, mais qu'ils aient ainsi que nos soldats des habillements … toute la campagne les garantissant de la misère du froid, des maladies, leur donner même des aumôniers dont répondrait les compagnies pour les incorporés, et les officiers de milice pour ceux qui ne le feraient point.

5- Donner une paye à ces miliciens qui feraient toute la campagne. C'est à M. le Marquis de Vaudreuil qu'elle serait et si le Roi ou les paroisses en feraient les frais.

6- Attaché à chaque compagnie ainsi mélangée un certain nombre d'outils dont les officiers seraient responsables.

7- Régler le nombre d'hommes qu'on accordera au munitionnaire pour les transports, empêcher qu'il ne prenne les meilleurs de tout la milice établie que les mêmes canadiens soient toute la campagne employés à cet objet et qu'ils reçoivent régulièrement une paye et une ration déterminée par le Gouverneur Général et l'Intendant.

S'agissant du recensement des miliciens, Pierre Rigaud marquis de Vaudreuil en donne l'ordre le 24 décembre 1758 (Voir annexe 2). Une lettre du Général, datée du 3 janvier 1759, adressée aux capitaines et aux curés, indique la manière de procéder et demande de remplir des tableaux afin de faciliter le décompte exact des hommes de 18 à 60 ans aptes à faire partie de la milice :

Dès que vous aurez établit votre tableau … M. le curé selon le rang des habitations, il est nécessaire que vous vous transportiez avec tous les officiers et sergents de votre compagnie de maison en maison pour remplir les colonnes dudit tableau avec une connaissance certaines et parfaite de toutes choses.

(Voir annexe 3)

L'armada de 49 navires de guerre en provenance d'Angleterre apparait à l'île d'Orléans le 23 juin 1759. Le vice-amiral Charles Saunders fort de ses 13 750 marins escortent 193 navires qui transportent 11 333 miliciens commandé par James Wolfe, jeune général de 32 ans. Ils vont affronter Le Marquis de Montcalm qui dispose de 13 718 hommes. Le 13 septembre a lieu la bataille des Plaines d'Abraham.

Au début du régime anglais, les miliciens sont de retour dans leurs paroisses et doivent, dans de nombreux cas, reconstruire leurs habitations et travailler à remettre leur terre en état. Les soldats de l'armée anglaise assurent la protection du territoire conquis. Ce territoire étant immense, les dirigeants constatent qu'ils doivent utiliser les miliciens. Jacques Lacourcière mentionne : le problème est de savoir si le recrutement des miliciens canadiens se fera par voie de conscription ou s'il sera volontaire. Le 5 février 1764, Murray écrit à Gage, le nouveau commandant en chef des forces britanniques :

« Ces pauvres gens [les Canadiens] n'ont eu à peine que le temps de respirer ; après une longue série ininterrompue de malheurs, ils se sont flattés que, sous notre gouvernement, on les exempterait enfin du poids intolérable du service militaire sous lequel ils ont auparavant gémi ; d'où une raison de plus de rendre volontaire le service que vous leur demandez à présent. Dans ces conditions, il ne sera pas au pouvoir des

émissaires français, des prêtres ou autres personnes mal disposées, de faire servir cette mesure à leurs fins et ainsi d'en amener plusieurs à quitter cette province, qui autrement n'y auraient pas songé. »[3]

En 1775, les «bostonnais» envahissent le Québec (Colonie Britannique) dans le but d'arracher le Canada à l'Angleterre et de convaincre les Canadiens d'alors à se joindre à leur mouvement révolutionnaire. J. Edmond Roy mentionne:

Dans la région de Québec, l'apathie du paysan pour la cause anglaise fut encore plus prononcée qu'ailleurs peut-être. Sur l'île d'Orléans, 250 habitants armés de bâtons voulurent assommer le grand juge Mabane et MM. Grant et Boisseau, qui y étaient allés pour recruter des miliciens. [4]

En 1775 c'est invasion américaine; une vague de sympathie pour les Bostonnais passait sur l'île d'Orléans, Le 30 mai 1776, 3 commissaires sont à St Pierre et passent les miliciens en revue. Le capitaine de milice François Leclerc, et l'enseigne Michel Montigny (fils de l'ex-major de 1763) sont cassé de leur commandement et remplacés.[5]

Un grand nombre de Canadiens décident de quitter le joug des britanniques et offrent leurs services au général Montgomery. Un régiment canadien est formé et dirigé par le colonel James Livingston, et un second régiment sous le colonel Moses Hazen. Après la mort de Montgomery lors de la bataille de Québec, les troupes américaines évacuent le Canada. Les deux régiments, composé d'environ deux cents Canadiens, sont dirigés vers New York et prennent de l'expansion par l'ajout de réfugiés canadiens et d'acadiens. Les capitaines et les lieutenants de ces régiments sont généralement des canadiens. Parmi ceux-ci notons particulièrement les personnages suivants qui faisaient partie de l'armée de Washington : Clément Gosselin, capitaine et major à brevet, menuisier de l'île d'Orléans et son frère Louis Gosselin, enseigne, cultivateur du même lieu; Augustin Loiseau, forgeron de Chambly, capitaine dans le régiment Ethen Allen; Jacques Robichaud, capitaine; Laurent Olivier, lieutenant; François Monty, lieutenant; Pierre Boileau, lieutenant; Germain Dionne, cultivateur de La Pocatière, capitaine; L'Abbé Louis Chartier de Lotbinière, chapelain; et les soldats Jacques Laflamme, François Malet, Pierre Roberge, Michel Lapointe.

Clément Gosselin, fils de Gabriel Gosselin et de Geneviève Crépeau, est né à Ste Famille de l'Ile d'Orléans le 12 juin 1747. En 1770, il possède une terre à Sainte Anne de La Pocatière et se marie le 22 janvier avec Marie-Beuve Dionne, fille de Germain Dionne et de Marie Louise Bernier. De janvier à mai 1776, il parcourt les paroisses de la rive sud du fleuve Saint-Laurent à la recherche de volontaires pour les troupes du Congrès Américain. Il est aidé dans sa démarche par son beau-père, Germain Dionne qui, selon le curé Pierre-Antoine Porlier, a beaucoup d'ascendant sur les esprits parce qu'il a été premier bailli de la seigneurie, est riche et leur fournit les vivres, les souliers, etc. Germain Dionne rejoint, en 1778, le régiment Hazen à White Plains près de New York, où les hommes du régiment ont la charge d'ouvrir un chemin depuis Newberry, au Vermont, jusqu'à la frontière du Québec. En 1784, l'État de New York donna des terres, sur les bords du lac Champlain, aux vétérans canadiens qui avaient servi dans les troupes du Congrès et également à des réfugiés en provenance du Canada (*Refugees'Tract*). Gosselin reçut pour sa part 1 000 acres de terrain dont il se départit peu après. Est-ce que Germain Dionne a reçu des terrains ? Fort probablement, cependant nous n'avons pas de documents à cet effet. Toutefois, j'ai trouvé trois actes notariés du notaire Jean Nicolas Pinguet de Vaucour rédigés en 1786 concernant la vente de trois terres situées au lac Champlain à Germain Dionne, Capitaine au service des

[3] Jacques Lacoursière. Histoire populaire du Québec. Des origines à 1791. Septentrion, 1995, p.360.
[4] J. Edmond Roy. Histoire de la seigneurie de Lauzon, Vol. III. Chapitre quatrième invasion de 1775. Lévis 1900, 442 pages plus 39 appendices, p.53
[5] Bulletin de recherches historiques, mai 1940, p.27

Américains.[6] Il est à noter que Germain Dionne est l'ancêtre maternel de feu René Levesque, ancien Premier Ministre du Québec.

En 1779 l'un des premiers actes du Conseil législatif fut de reconnaître l'usage de la langue française. Les deux ordonnances les plus importantes passées dans les cessions furent l'organisation judicaire et l'organisation de la milice.

1779 – INSTRUCTIONS. Pour les Capitaines de Milices envers les Troupes de sa Majesté, quand celles-ci sont en Marche ou en Quartiers dans les différentes paroisses.

J.-C. Dionne : Transcription en orthographe modernisée.

I° Les Capitaines de milices feront la répartition des logements pour les officiers et soldats, pour la plus grande facilité dc la marche des troupes, et l'aisance des habitants.

II° Le Logement une fois établi, il ne sera pas changé sans la participation des Capitaines dc milices

III° Les voiturages de vivres, ammunitions, et autres effets du Roi, seront payés à raison de quinze Sols, ou sept pcnnings et demi par lieue, argent courant et comptant, pour chaque voiture, et ce depuis l'endroit où la charge aura été prise, jusques à celui où elle aura été rendue.

1V° Quand les troupes sont en marche, le Commandant du Bataillon pourra commander deux voitures à son usage, deux pour l'Etat Major, et quatre par Compagnie, qui seront payées aux taux ci-dessus marqués ; si on en demande davantage on 1es fournira, en payant le surplus dc voitures, à raison d'un shilling par lieu.

V° Les voitures porteront de quatre cent cinquante à six cent pesant chacune, autant que les chemins le permettront.

V1° Quand les troupes entrent en quartier, les capitaines de milices logeront les officiers aussi commodément qu'il leur sera possible, les soldats de deux en deux, et un seul dans les maisons peu aisées ; une fois établi, le nombre dans chaque maison n'en pourra être changé sans la participation des Capitaines de milices.

VII° Il sera fourni aux officiers une chambre telle qu'elle se trouve chez les habitants, un lit qui ne sera pas pourtant celui du maître, une table, trois chaises, le logement pour son domestique ; il sera chauffé, et il aura l'aisance de faire son ordinaire : s'il a une chambre à lui son bois lui fera fourni par tous les habitants de la paroisse, sur une répartition qui en sera faite par le Capitaine de milice.

VIII° Il sera fourni aux soldats en quartiers, un lit par deux, ayant une bonne paillasse, une couverture, et une paire de draps, qui sera changée tous les mois, comme aussi l'aisance de faire leur ordinaire, la place au feu et lumière de l'hôte.

IX° Quand les commandants des troupes en quartier auront besoin de voitures, ils en feront la réquisition aux Capitaines de milice par écrit, spécifiant le service pour lequel ils sont destinés, et selon lequel ils seront payés.

X° Les capitaine de milices aideront les troupes de tout leur pouvoir, et seront responsables de tout empêchement qu'ils pourraient apporter au service du Roi.

---

[6] 1786 – 9 octobre – Vente de terre située au lac Champlain; par Antoine Izambert, habitant de Beauport, à Germain Dionne, capitaine au service des Américain. Minutier du notaire Jean Nicolas Pinguet de Vaucour; 1786 – 11 octobre - Vente de terre située au lac Champlain; par Joseph Létourneau, de la paroisse St Charles, à Germain Dionne, capitaine au service des Américain. Minutier du notaire Jean Nicolas Pinguet de Vaucour; 1786 – 20 octobre - Vente de terre située au lac Champlain; par Pierre Racine, de Ste Anne du nord, district de Québec, à Germain Dionne, capitaine au service des Américain. Minutier du notaire Jean Nicolas Pinguet de Vaucour.

XI° Si les gens du Roi commettent quelques désordres, les Capitaines de milice en porteront les plaintes bien affirmées à l'officier du commandant, et si cet officier ne rend pas justice, ils les feront tenir au commandant du poste principal le plus à portée.

XII° S'il y a un corps de garde dans les différents quartiers, le bois leur sera fourni, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné pour les officiers.

XIII° Les transports des effets du Roi : se feront de Capitaine en Capitaine, mais si le service exige que des voitures accompagnent les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour, on les paiera à raison de quatre livres dix sols, ou trois shillings neuf sols argent courant, et quand elles seront à deux chevaux, six livres, ou cinq shillings argent courant.

XIV° Ce règlement sera en force depuis le premier jour de l'année courante ; s'il y a encore des arrérages de voiturages dus de la dernière, ils seront payés à raison d'un demi Shilling par lieu.

XIV° Ce règlement collé sur une tablette, sera exposé dans l'endroit le plus public de la maison de chaque Capitaine de milice, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné à Québec, ce neuf de janvier 1779.
Frédérik Haldimand
Gouverneur Général de la province de Québec

Almanach de Québec pour l'Année Biffextile, M,DCC, LXXX. (1780). À Québec chez Guillaume Brown, à la Haute-Ville, derrière l'Église Cathédrale. BAnQ – Numérique.

J'ai cité précédemment une information de J. Edmond Roy[7] concernant l'apathie des habitants envers les anglais. Il semble bien que cette attitude ait perdurée selon l'information fournie par P.T. Bédard, quelques années plus tard.

LA MILICE SOUS LE RÉGIME ANGLAIS

Au commencement de la domination anglaise, en vertu des ordonnances du conseil de Québec, les officiers commandant les différents bataillons de milices, réunissaient les miliciens une fois par année, à un jour et dans un lieu déterminés, pour les faire répondre à leurs noms. On a longtemps considéré ces ordonnances en force dans le Bas-Canada, même après l'Union ; on choisissait généralement le jour de la Saint-Pierre pour faire l'appel nominal des miliciens. L'auteur se rappelle avoir vu une de ces réunions de miliciens, à Saint-Roch. L'officier préposé à l'appel n'était guère populaire, à chaque nom appelé, on répondait par des bêlements, des aboiements et autres cris d'animaux, on finit par lui lancer des pierres et l'officier dut prendre la fuite.

Histoire de Cinquante ans. P.-T. BÉDARD

E.Z. Massicotte. *Mœurs, Coutumes et industries Canadienne Française.* Montréal, Librairie Beauchemin, Limitée, 1913, p.16

[7] J. Edmond Roy. Histoire de la seigneurie de Lauzon, Vol. III. Chapitre quatrième invasion de 1775. Lévis 1900, 442 pages plus 39 appendices, p.53

Il faut ajouter, même si la langue française avait été reconnue en 1779, que les commandements dans la milice se faisaient en anglais. Plusieurs miliciens n'appréciaient pas ce fait et signèrent une pétition afin que leur langue soit respectée.

MILICE ET LANGUE FRANÇAISE EN 1813

On lira avec intérêts la page ci-dessous. On y verra comment, en 1813, la milice de Québec ne souffrait pas d'être commandée en anglais. Ce document, espérons-nous, fortifiera la résolution des courageux militaires qui voudraient voir tous nos régiments canadiens-français revenir à cette fière tradition. (N. D. L. R.)

JOURNAL DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

2 février 1813.

Une pétition des officiers non-commissionnés et miliciens des Premier et Second Bataillon de la Milice de Québec dont les noms y sont soussignés a été présentée à la Chambre par M. Bruneau, laquelle a été reçue et lue; exposant: Que depuis environ trois mois, la plus grande partie des milices de la Province ont été commandées et disciplinées dans la langue anglaise. Qu'avant ces temps, les milices canadiennes composées de sujets de Sa Majesté, originaires de ce Pays et descendus des Canadiens qui devinrent sujets de Sa Majesté par

la conquête, ont été commandées et disciplinées dans leur langue naturelle, savoir la langue française, la seule dont la plupart des sujets canadiens aient l'intelligence, et que les premier et second bataillon de la milice de Québec ont, de tout temps depuis leur formation, joui de cet ancien privilège, qui leur est d'autant plus cher qu'il en résulte un avantage au Service de Sa Majesté et que la réputation de vos suppliants comme miliciens et défenseurs de la Patrie y est étroitement liée.

Que, quant à l'avantage du Service, il est évident dans l'humble opinion de vos suppliants, que le meilleur et même le seul moyen d'obtenir d'un corps de troupes ou de milices, ou même d'un seul individu, les services importants qu'on a droit d'attendre des milices canadiennes, et qu'elles sont prêtes à rendre, doit être de les commander et de leur demander ces services dans une langue qu'ils puissent comprendre ; qu'une très grande majorité des milices canadiennes ne saurait retenir les expressions étrangères dont on se sert pour les commander en Anglais.

Qu'à ces raisons, qui seules seraient suffisantes pour les faire rétablir dans leur ancien privilège d'être commandées et disciplinées en français, se joint le désir qu'ont les milices canadiennes d'établir leur réputation si elles ne peuvent comprendre les ordres qui leur seront donnés et si elles ne sont commandées en français.

Que les manoeuvres et évolutions militaires, toujours difficiles à apprendre et dont on ne s'instruit à fond que par une assiduité constante, lors même que l'on entend la langue dans laquelle on est commandé, deviennent stupides et dégoutantes lorsque les expressions dont on se sert pour les désigner, sont des mots étrangers qu'on n'a jamais compris et qui sont souvent défigurés par des officiers qui sont obligés de les prononcer sans les entendre, ou de laisser le service, ce que quelques officiers ont dernièrement fait.

Pourquoi les suppliants prient la Chambre de vouloir bien prendre leur présente requête en sa considération, et aviser sur icelle, ce qui dans sa sagesse lui paraîtra juste et raisonnable.

Sur motion de M. Bruneau, secondé par M. Huot.

L'Action française., janvier 1925, Notes diverses. Montréal : Ligue des droits du français, 1917-1927, page 59-60.

Liste chronologique descriptive des officiers et des miliciens à l'île d'Orléans

Paroisses non identifiées

1682 – Charles Roger des Colombiers, capitaine de la milice de l'Ile d'Orléans[594]

Charles Roger des Colombiers, marchand et bourgeois de Québec né en France vers 1628, mort à Québec en 1687. Il y avait épousé : 1° (1699) Marie Gaschet et 2° (1682) Louise de l'Estre. (Tanguay, Op. cit. t. I, p. 525-26 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. V, p. 234.)

En 1678, il avait été nommé échevin de Québec. C'est en cette qualité qu'il prit part à l'assemblée réunie à Québec pour décider s'il fallait interdire ou non la traite de l'eau-de-vie aux sauvages.

(Arch, des Colonies C^{11} à 9 fol. 75-84. Cf. G. Lanctot, L'administration de la Nouvelle France. Paris, 1929, p. 130.

P.G. Roy, Histoire de l'île d'Orléans. Québec, 1928, p. 332.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1684-87 — M. de Beaumont, capitaine de l'Ile d'Orléans[595]

État général des troupes du Roi. Frontenac, 14 Août 1684. Arch, des Colonies C^{11} A 9, fol. 298. Cf. *BJRJI.* 1925, p. 55, et revue de l'armée à Frontenac, 1er Juillet 1687 dans E. Serrigny, *Journal de Baugy.* p. 84.

Probablement Charles (ou Charles-Thomas) Couillard des Islets de Beaumont, baptisé en 1647, à Québec; époux de 1° (Québec, 1668) Marie Pasquier de Franclieu; 2° (1686) Louise Couture. Anobli en 1668, seigneur de Beaumont depuis 1672. Mort à Beaumont en 1715. (Tanguay, Op. cit. t. I, p. 143 — Abbé A. Couillard Després, La première famille française au Canada, Montréal, 1906 — Abbé A. Couillard Després, Louis Hébert, Paris, 1913, p. 144, 148 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. II, p. 92.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1747 – François Pomié dit Jolybois

6 septembre – Pomié dit Jolybois, François (45 ans), Île d'Orléans, soldat de M. Thierry.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1745 – Michel Samson

2 mai – Samson, Michel (18 ans), Île d'Orléans, tambour de M. Coulon.

M Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1812 - 5 avril – Jacques Voyer, J.P., Commandant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p.13

1812 - 18 janvier – Lettre de L. Voyer, lieutenant-colonel du Bataillon de l'îsle d'Orléans à François Vassal de Monviel, adjudant-général, recommandant John Miller, McPerson et Georges LaRue pour les postes d'Enseignes.

Transcription de J.-C. Dionne.

Québec, 18 janvier 1812

Monsieur

Comme je présume qu'un autre des sergents que je suis fait l'honneur de recommander pour remplacer les vacances qui sont au moment d'avoir lieu dans mon Bataillon, il s'en trouvera d'autres.

Je prendrai la liberté recommander, humblement à son Ecellence le Gouverneur en chefs les personnes suivantes pour en remplacer les autres vacances d'Enseignes qui peuvent avoir lieu, savoir John Miller, jeune homme que j'ai élevé, McPerson et Georges LaRue.

J'ai l'Honneur d'être , etc.

L. (Voyer)

Lieutenant Colonel du Bataillon de l'isle d'Orléans

Québec, 20 mai 1812

Monsieur

Monsieur Perrault

Monsieur Perraultt, le major du 2e Bataillon, une division de l'Isle d'Orléans, se trouvant indisposé, je suis seul pour mettre à exécution les ordres que je viens de recevoir de vous. Je vous prie donc de rappeler au souvenir de son Excellence la liste que je lui ai soumise des personnes à être attachés à mon état-major et le supplier de vouloir bien la prendre en considération et d'appointer les personnes en titres autres que bon lui semblera pour la forme.

J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur.

L. (Voyer)

Lieutenant Colonel du Bataillon de l'isle d'Orléans

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4, No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 11 juin – Lettre de résignation de Perrault comme Major de la Division de l'île d'Orléans, suite à sa nomination au poste de Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, adressée à François Vassal de Monviel, Lieutenant-colonel.

Transcription de J.-C. Dionne

Monsieur,

Ayant plu à son Excellence le Gouverneur en chef de m'honorer de la charge de Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec et cette charge importante étant dans l'opinion de son Excellence et de la mienne, incompatible avec celle que je tiens dans la Milice comme Major de la Division de l'Isle d'Orléans, sous les ordres du Lieutenant-colonel Voyer, je prends en conséquence le parti de résigner cette dernière Commission afin que le Service du Roi en soit pas faute de la nomination d'une autre personne, pour me remplacer.

J'ai l'honneur d'être Monsieur

Votre très humble serviteur

... Perrault

Major de la Division de l'Isle d'Orléans

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 – 4 août – Lettre concernant la nomination d'officiers pour la Division de l'îsle d'Orléans par le

Lieutenant-Colonel Dupré à H. W. Ryland, secrétaire du Gouverneur en chef.

Transcription de J.-C. Dionne

Québec, 4 août 1812
Monsieur
Je vous prie d'informer le Général en chef des observations qu'il est bien nécessaire pour le Service qu'il aye des officiers dans l'état-major, des personnes responsables dans l'îsle d'Orléans, d'autant plus que le major Perrault est venu me dire qu'il ne pourrait plus servir comme Major. Je connais ces honnêtes gens bien zélés pour le service depuis tant d'années que je vais dans l'île. Je propose donc pour Lieutenant colonel … Perrault et pour Major Bouchette, plus ancien Capitaine sous mes ordres.
Et pour mon Bataillon pour la ville, J.B. D'Estimauville, ancien lieutenant-colonel entend très bien le service à la place du Lieutenant-colonel Perrault.
J'aurais fait mon rapport plutôt si je n'aurais pas été indisposé à l'occasion de la pétition de Jean-Baptiste Bouthillier à son Excellence le Général en chef, la raison pour quoi je ne l'ai pas admis officier dans mon Bataillon état qu'il était imprimeur et qu'il avait répandu des écrits dans toute la province qui avait fait beaucoup de trouble dans ce temps, dont vous devez avoir connaissance ce que je lui ai dit ces jours derniers qu'il est venu me trouver que j'étais la raison que je ne l'a pas placé.
Je me propose d'aller ce mois à l'isle d'Orléans si ma santé me le permet.
Le désir des officiers et des miliciens aussi du côté du sud dans mon district pour pouvoir leur montrer leur devoir dans ces circonstances qu'ils recevront tous avis de ma part.
Je vous prie aussi de m'informer de la raison pourquoi la liste que j'ai demandée ne sont pas commissionnés car j'en ai un besoin extrême le devoir de mes officiers est très dure vu que le nombre est trop petit.
J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Jean-Baptiste Dupré, lieutenant-colonel

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 8 août – Lettre de Louis B. Pinguet, adjoint adjudant général à Xavier Lanaudière, du Bureau de L'adjudant général, demandant le Retour des divisions de l'Isle d'Orléans et autres

Transcription de J.-C. Dionne

Bureau de L'adjudant général, Montréal, 8 août 1812
Monsieur
Comme j'aurai absolument besoin de retours des Bataillons de la Milice sédentaire spécifient le nombre des miliciens entre l'âge de seize à cinquante ans et que les officiers commandant les Divisions ci-après mentionnées ne me les ont pas encore envoyés, je vous prierai de leur écrire qu'ils ont à le faire au plus vite :
Division de l'Isle d'Orléans, Division de Beauport, 3e Bataillon de la ville de Québec, Division de la Baie St-Paul, Division de Lotbinière, Division de Rivière Ouelle et Division de Rimouski.
J'aurai besoin de commission en blanc et des certificats de sergents.
J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect
Monsieur
Votre très humble serviteur
Louis B. Pinguet, adjoint adjudant général;

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume: 3. No d'instrument de recherche: 9-1

1812 – Joseph Bouchette,

2 octobre – Lettre de Jacques Voyer, Major, à François Vassal de Monviel, Adjudant général de milice, recommandant le capitaine Joseph Bouchette.

Transcription de J.-C. Dionne.
Blainfindie, 2 octobre 1812
Monsieur le Colonel
J'ai reçu … … … … ce matin. Je vous envoye la liste des officiers de l'Etat-Major et autour du …1ier Bataillon de ville que je recommande conformément à icelui au sujet de la Division de Milice de l'Isles d'Orléans que je commande, je crois devoir aussi dire que J'ai .. que le Major … avait obtenu une retraite de Lieutenant-colonel de son Excellence le Gouverneur en Chef ce qui la place de Major vacante et pour qui je prendrai la liberté de recommander en tout premier lieu le capitaine Joseph Bouchette pour le remplacer. Je suis et je serai probablement et longtemps absent de ma division de milice sédentaire et aurais conséquemment besoin d'une personne de talents suffisants et qui a le service du Roi à cœur pour la tenir en bon ordre. C'est pourquoi je vous prie de faire vos instances auprès de son Excellence de ma part pour l'engager à me donner le Monsieur pour second. Augustin Bouchard est arrivé à notre bataillon, content comme … qui dit que je puis être offensé que je n'aurai pas de milicien plus … et plus rangé que lui. J'espère et je crois, … que son Excellence …. pour les raisons… d'avoir et …sa clémence en sa faveur. Je vous remis le retour d'homme et … le samedi que vous êtes venu ici pour passer la milice sédentaire en revue et vous ai envoyer mon Retour du mois dans une lettre hier. Si par …vous avisez écarter le premier, faite moi le dire et je vous en soumettrai un autre immédiatement. Je n'ai pas mis au bas de certificat au bas que les miliciens et d'avoir été payés ne voulant signer un certificat par malice les ordres express que j'ai donnés à cet égard il m'a été impossible d'obliger les Capitaines de régler avec ces derniers. Je dois inspecter les livres aujourd'hui à 10 heure, déposer un ordre à cet effet il y a plusieurs jours, je préviens les contrevenants et j'espère que dorénavant les hommes seront payés régulièrement d'après les ordres et règles de l'armée. Je devrais dire qu'il n'a pas eu de négligence de la part du paie-maître les capitaines ayant reçu de lui leur argent à temps pour satisfaire leurs miliciens. Le rapport fait au général De Rotenbrough dont je … … … … est indubitablement fait par celui de qui j'ai reçu de notre capitaine d'avant … J'apprends que Chevalier, Duchesnay et Lamothe ont été à la ligne …. …. (illisible).
Jacques Voyer, Major
BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 10 décembre – Lettre concernant une demande de commission de Major dans la division de l'Isle d'Orléans par Jos. LeBlond, à François Vassal de Monviel - Québec, Île d'Orléans.

Transcription de J.-C. Dionne

Québec, 10 décembre 1812
Monsieur
Ayant appris par voie indirecte, qu'il allait être procédé par son Excellence Gouverneur en Chef à la nomination d'un Major pour la Division de l'îsle d'Orléans, vous me permettrez de vous prier de vouloir soumettre à son Excellence que je n'ai pour quelque juste prétention à une commission de Major soit commander ou par brevet de ladite Division. Je me fonde sur les Ordres de votre Excellence qui lorsqu'il croira que les milices de Québec feraient le devoir de la garnison, ordonnera alors que dorénavant les rotations n'auraient lieu qu'entre le premier et le second Bataillon de la ville, exceptant par la même ordre la Division de l'Isle d'Orléans et St Valier dont les officiers ne peuvent prétendre, je crois, à aucun avancement

dans les Bataillons de la Ville. Si tel est le cas ainsi que plusieurs officiers commandants à qui j'ai parlé le pensent, vous remarquerez que je suis sans aucune espérance de jamais avancer, vu que tous les Capitaines de Bataillons de la Ville pourront être nommés Major et mon préjudice et que je me trouverai par là condamner à rester à jamais Capitaine. Vous me permettrez avant de finir de vouloir n'informer de la réponse de son Excellence si je me suis trompé.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre obéissant serviteur

Jos Leblond

BAC - Lettres reçues (document textuel) (R1023-2-2-F

1813 - 15 janvier – Enseigne Robert Smith, Bataillon Orléans

Liste des officiers retirés et surnuméraires – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p. 46

1813 - 28 janvier – Lettre de Jean-Baptiste D'Estimauville, à François Vassal de Monviel, adjudant général de milice, demandant à être transféré comme lieutenant-colonel de la division de Beauport à celle de l'Isle d'Orléans.

Transcription de J.-C. Dionne.

Québec, 28 janvier

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant demandé samedi dernier à son Excellence d'être transféré comme lieutenant-colonel e la Division de Beauport à celle de l'Isle d'Orléans, son Excellence m'a ordonné de m'adresser à vous pour le sujet. Les raisons, Monsieur, qui m'ont engagé dans cette démarche sont celles-ci : que comme le plus ancien lieutenant-colonel de la province, ce que vous savez, ainsi qu'un peu de … ce serait que de contribuer à diriger les hommes, à être plus utile ayant déjà un peu d'influence parmi eux, et par celle de mon fils comme part de seigneurie qu'il a d'échu dans l'Isle et l'Isle que mon petit-fils d'Orléans aura comme seigneur suzerain de toute l'Isle. Si pour les différentes considérations, il plait à son Excellence de m'accorder ma demande, je ferai en sorte de lui prouver mon zèle

Et à vous les sentiments les plus distingués avec

L'honneur d'être

Votre très humble et obéissant serviteur

Jean-Baptiste D'Estimauville

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 26 mars – Lieutenant Joseph Bouchette, Bataillon Orléans

Liste des officiers retirés et surnuméraires – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p. 45

1813 - 1 avril – Lettre de Louis Lévesque, adjoint adjudant général à François Vassal de Monviel, Adjudant général de milice, à Québec, concernant : les miliciens de la milice sédentaire; organisation des compagnies de la milice incorporée; divisions de l'Isle d'Orléans.

Transcription de J.-C. Dionne.

Montréal, ce 1 avril 1813

Monsieur,

J'ai reçu, ce matin votre lettre datée de Québec le 30 mars, avec la liste des Miliciens de la Milice Sédentaire

commandés pour le service actif, lesquels n'ont pas joint dans le temps les Bataillons dans lesquels ils doivent être incorporés. Il n'est encore arrivé que huit hommes de cette description, je les expédie à leurs Bataillons respectifs.

Le Major général commandant m'ordonne de vous demander l'organisation des compagnies des bataillons de la milice incorporée. On sait qu'il y a dix compagnies par bataillon, mais ignorons le nombre de sergents, de caporaux, de tambours, de fifres et de trompettes pour chacune suivant la nature de ces compagnies car les compagnies d'infanterie légère d'aurait que des trompettes. Ceci est nécessaire d'autant plus que les compagnies sont beaucoup plus fortes qu'elles n'étaient ci-devant et les compagnies … seront encore plus fortes que celles du bataillon, voyez le gouverneur en chef sur cette question et n'oubliez pas de m'en écrire au plus vite.

Le Général m'a chargé en même temps de vous dire qu'il est surpris de voir que les exemplaires des règlements pour la formation, l'exercice et le mouvement de la milice ne sont point encore arrivés à Montréal, où il est absolument nécessaire d'en avoir au bureau pour les distribuer. Il m'ordonne aussi de vous dire que vous auriez dû l'informer de l'arrivée de M. Taschereau, à Québec.

J'attends votre réponse à ma dernière pour vous envoyer le Retour du nombre de miliciens de chaque compagnie des Divisions de l'Isle d'Orléans, d'Yamaska et de Beaumont qui ont joint jusqu'à ce jour inclusivement le 5e Bataillon.

Je suis occupé à réunir les réquisitions d'arme des bataillons et à les expédier. Je vous affirme qu'il y a maintenant beaucoup d'ouvrage, je suis seul et le sergent Scott ne vient plus à l'Office depuis 24 mois.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre très humble et obéissant serviteur

Louis Levesque, adjoint adjudant général

PS. J'ai l'honneur de vous transmettre l'ordre de … en date du jour, c'est pour obvier aux difficultés qui se rencontrent toujours faute de régularité.

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 4 mai – Division de l'Isle d'Orléans – Lettre de Pat Murray, lieutenant-colonel, à Vassal de Monviel, Lieutenant Colonel, Adjutant General of Militia, Head Quater. Quebec.

Transcription : J.-C. Dionne.

Montreal le 4 may

Mon cher colonel

Le nombre d'hommes reçu par le 5ième Bataillon de Milice est comme suit :

Reçu en conséquence de l'Ordre du 30 janvier

Division

De l'Isle d'Orléans ……. 52 hommes

Bécancour …….. 83

Yamaska …… 52

Berthier ……. . 2

2e Division de Québec…. 3

Beauport …….. 1

Ste-Jean-Port-Joli …… 1

Rivière du Loup …… . 53

195

Dont 5 de l'Isle d'Orléans ont désertés et 13 y compris quelques-uns de nos autres miliciens ont été congédiés par ordre, ayant été trouvés par le Docteur Blanchet incapables de servir. Le grands nombre hommes censés déserteurs par le retour du 24 avril ont pour la plus grande partie des gens qui se sont aux fêtes de Pâques et tous les jours il en retourne quelques-uns
Je suis avec beaucoup de Considération
Monsieur
Votre très humble et très obéissant Serviteur
Pat Murray
Lt. Col. 5B.

BAC – RG9 I-A-1. No de volume : 10. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 8 novembre – Lettre de Charles Simon Turcot à Charles de Tonnancour, Assistant Député général de Milice

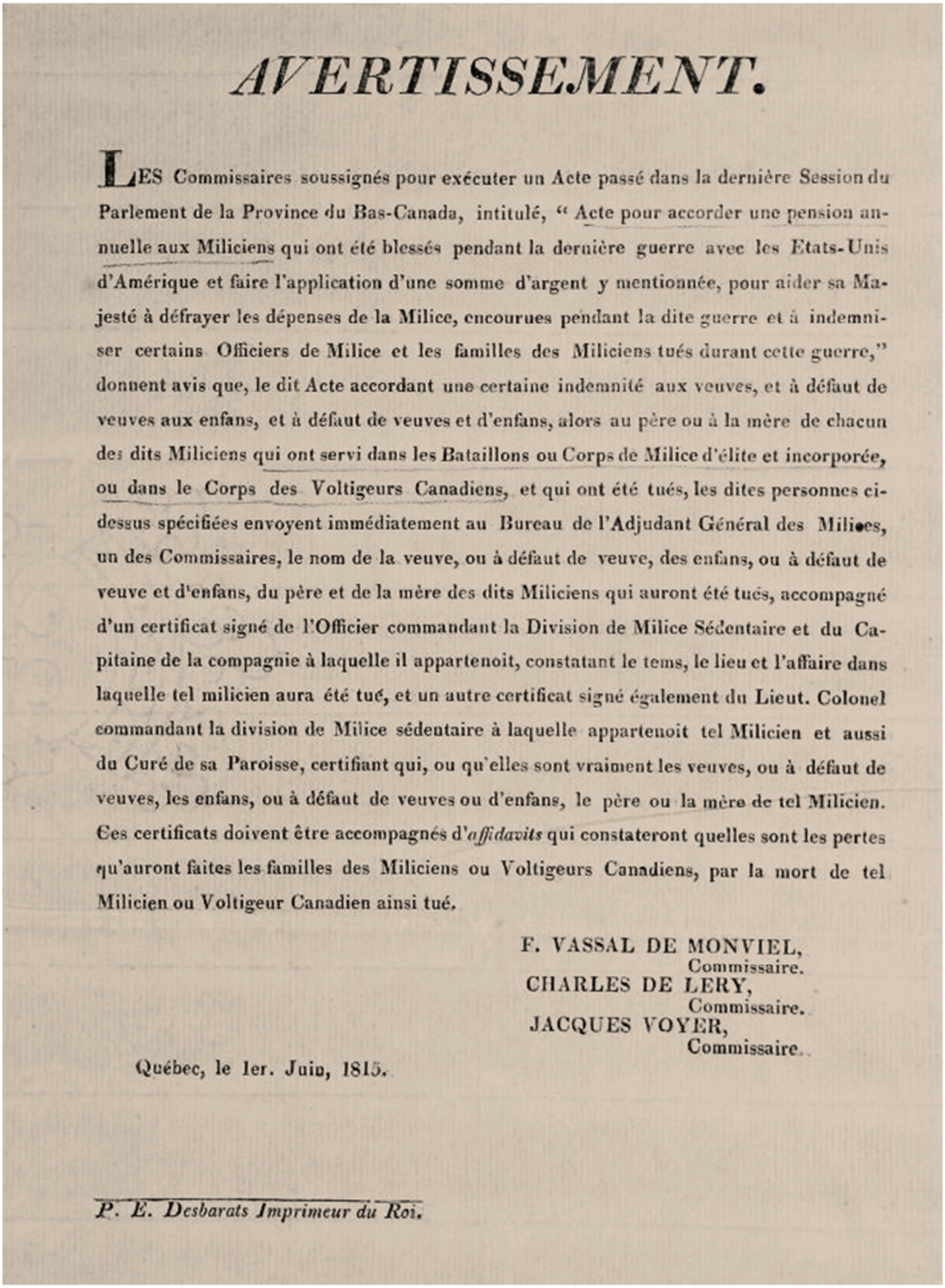
Transcription : J.-C. Dionne.

Québec, 8 novembre
Monsieur,
J'ai reçu le paquet à mon adresse et j'ai fait ce qui était nécessaire à cet égard.
Les miliciens de la Division de la Nouvelle Beauce et de l'Isle d'Orléans sont partis aujourd'hui pour Montréal. Sur des présentations qui ont été faites au Major Général Glasgow, ils ont touché des provisions du magasin du Roi qui leur ont été livrées par le Quartier Maître du 6e Bataillon de la milice incorporée. Il en sera de même pour les parties des autres Divisions – celui de la Baie St Paul est arrivé ici et doit partir demain matin, Il y a parmi eux un ancien déserteur nommé Félix Gagnon. Je l'ai mis sous la garde du conducteur parti. Ignace Bouchard qui avait été commandé à la place de Gagnon a été renvoyé chez-lui. Achille Tremblay qui a produit un certificat du docteur Laterrière, père, qui déclare que ce milicien est né qu'avec un testicule. Il a été examiné ici par le docteur Buchanan et Laterrière, fils, qui le trouvent capable de faire le service. Je pense qu'il est inutile de vous envoyer ce beau certificat, ainsi que la lettre du colonel Fraser dans lequel il était inclus.
Ci-joint est une lettre du Lieutenant-colonel Cranford qui vient à la charge pour avoir une réponse de son long mémoire que j'ai transmis il y a quelques temps à l'adjudant Général. Je lui ai envoyé les formules suivant sa demande apparemment que le premier paquet a été perdu dans la route.
Le Major Féréol Roi vient de m'annoncer qu'il envoye demain trente-six miliciens, les six autres sont resté pour cause de maladie, ils partiront aussitôt qu'ils seront rétablis.
J'ai l'honneur d'être Monsieur
Votre très humble serviteur
Charles Simon Turcot
Croiriez-vous bien Monsieur que je suis consulté comme un juriste consul. Je suis obsédé presque du matin au soir par des habitants et des habitantes qui viennent se plaindre de la partialité de leurs capitaines. À les entendre rien de plus vrai que leur raison. Je les envoye à leur commandant pour les examiner. Quelques-uns les larmes aux yeux me demandent un petit mot d'écrit pour leur colonel ce que je fais le moins s0uvent qu'il est possible trop laconiquement et d'une manière insignifiante. Alors en s'essuyant les yeux ils mettent la main à la poche en demandant Combien s'est-il pour vos peines?

Je réponds que je ne prends rien parce que je ne suis pas avocat et que cet office n'est pas celui du greffe. Alors mille remerciements que j'accompagne presque d'autant de bon voyage pour m'en débarrasser. Ne prenez pas ceci comme un détail officiel; il est un peu trop badin, mais il n'en est pas moins vrai.
Je vois à mon tour que je vous observe. Je sens bien que vos occupations ne vous permettent guère de lire de semblables bagatelles, mais je n'ai pu résister à la tentation de les écrire.
J'ai Monsieur d'être
Votre Très humble serviteur
Charles Simon Turcot

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 7. No d'instrument. de recherche : 9-1

1815 - 1 juin – Avertissement. Les commissaires soussignés pour exécuter un acte passé dans la dernière session du Parlement de la province du Bas-Canada, intitulé, "Acte pour accorder une pension annuelle aux miliciens qui ont été blessés pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis... et à indemniser certains officiers de milice et les familles des miliciens tirés durant cette guerre,"...



AVERTISSEMENT.

LES Commissaires soussignés pour exécuter un Acte passé dans la dernière Session du Parlement de la Province du Bas-Canada, intitulé, " Acte pour accorder une pension annuelle aux Miliciens qui ont été blessés pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et faire l'application d'une somme d'argent y mentionnée, pour aider sa Majesté à défrayer les dépenses de la Milice, encourues pendant la dite guerre et à indemniser certains Officiers de Milice et les familles des Miliciens tués durant cette guerre," donnent avis que, le dit Acte accordant une certaine indemnité aux veuves, et à défaut de veuves aux enfans, et à défaut de veuves et d'enfans, alors au père ou à la mère de chacun des dits Miliciens qui ont servi dans les Bataillons ou Corps de Milice d'élite et incorporée, ou dans le Corps des Voltigeurs Canadiens, et qui ont été tués, les dites personnes ci-dessus spécifiées envoyent immédiatement au Bureau de l'Adjudant Général des Milices, un des Commissaires, le nom de la veuve, ou à défaut de veuve, des enfans, ou à défaut de veuve et d'enfans, du père et de la mère des dits Miliciens qui auront été tués, accompagné d'un certificat signé de l'Officier commandant la Division de Milice Sédentaire et du Capitaine de la compagnie à laquelle il appartenoit, constatant le tems, le lieu et l'affaire dans laquelle tel milicien aura été tué, et un autre certificat signé également du Lieut. Colonel commandant la division de Milice sédentaire à laquelle appartenoit tel Milicien et aussi du Curé de sa Paroisse, certifiant qui, ou qu'elles sont vraiment les veuves, ou à défaut de veuves, les enfans, ou à défaut de veuves ou d'enfans, le père ou la mère de tel Milicien. Ces certificats doivent être accompagnés d'*affidavits* qui constateront quelles sont les pertes qu'auront faites les familles des Miliciens ou Voltigeurs Canadiens, par la mort de tel Milicien ou Voltigeur Canadien ainsi tué.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Commissaire.
CHARLES DE LERY,
Commissaire.
JACQUES VOYER,
Commissaire.

Québec, le 1er. Juin, 1815.

P. E. Desbarats Imprimeur du Roi.

Patrimoine québécois - Québec : P.E. Desbarats imprimeur du roi. [1815].

1815 – 1 juin – Circulaire de François Vassal de Monviel, Lieutenant Général, adjudant Général des Milices

Bureau de l'Adjudant Général des Milices,

Québec, 1er. Juin, 1815.

AVERTISSEMENT.

POUR mettre à exécution l'actes des Milices de la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour mieux régler la milice de cette Province et pour rappeller certains Actes et ordonnances y mentionnés," qui accorde une pension annuelle aux Femmes ou Enfans dont les Maris auront été tués dans un engagement avec l'ennemi, et aussi une pension annuelle à tout Milicien qui dans un engagement avec l'ennemi, aura été blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie et auquel par un autre Acte, passé dans la cinquante cinquième Année du Règne de Sa Majesté, une somme additionelle lui a été accordée; Je donne, par le présent, avis à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, qu'étant par le dit Acte, nommé pour payer aux veuves des Miliciens tués et aux Miliciens blessés, les dites pensions, que toutes et chacune des dites personnes comme ci-dessus exprimées, doivent suivre les directions suivantes.

Toute veuve ayant un ou plusieures enfans nés de Mariage légitime, aura droit de recevoir la pension que la loi lui accorde pendant sa viduité seulement, et en cas de mort ou de second Mariage, l'ainé de ses enfans ou le tuteur, recevra la même pension, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans. La dite veuve enverra, au Bureau de l'Adjudant Général des milices, son nom, ou à défaut de veuve, l'ainé des enfans ou le tuteur, enverra le nom des enfans du Milicien qui aura été tué, accompagné d'un certificat signé de l'Officier Commandant la division de milice sédentaire et de l'Adjudant, à laquelle le Milicien ainsi tué appartenoit, constatant le tems, le lieu et l'affaire dans laquel tel Milicien aura été tué et aussi un autre certificat, signé du Lieutenant Colonel Commandant la division de milice sédentaire et du Curé de la Paroisse à laquelle appartenoit tel Milicien constatant, qu'elle est vraiment la veuve ou à défaut de veuve le fils ainé ou le tuteur des enfans de tel Milicien. Ces certificats doivent être accompagnés d'affidavits qui constateront que telle veuve est encore veuve, et que le plus jeune de ses enfans est au dessous de l'âge de Seize ans, et à défaut de veuve l'ainé de ses enfans, ou le tuteur, enverra les dit affidavits et certificats comme ci-dessus spécifié. La dite veuve transmettra en suite de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices à Québec, entre le vingt et vingt-cinq Mars, et entre le vingt et vingt-cinquième Septembre, chaque Année, les affidavits comme ci-dessus spécifiés signés du Lieut. Colonel Commandant la division et du Curé de la Paroisse; sur lesquels affidavits, bien et duement attestés, il lui sera payé par l'Adjudant Général des Milices, à elle ou à aucune personne qu'elle chargera de procuration à cet effet la somme qui est accordée par le dit Acte aux veuves, ou enfans des Miliciens qui auront été tués, ou à défaut de veuve, le fils ainé ou le tuteur de ses enfans mineurs enverront les mêmes affidavits.

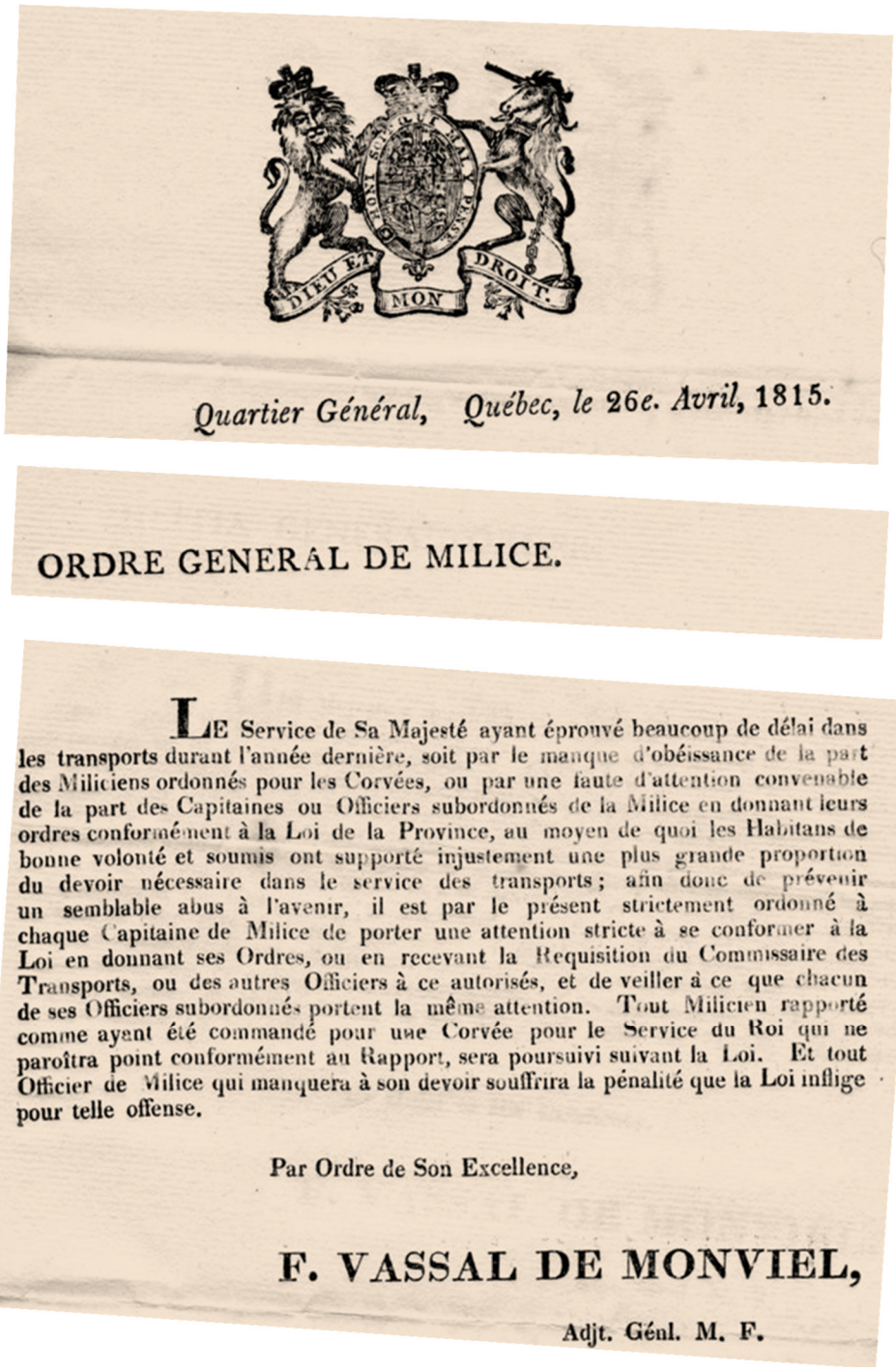
Tout Milicien blessé de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, aura droit de toucher la pension qui lui est accordé par cet Acte, autant de tems que la dite incapacité durera et qu'il pourra en donner des preuves par les certificats et affidavits qui doivent être les mêmes que ceux déjà requis pour les veuves avec cette différence qu'ils doivent avoir de plus la signature d'un Chirurgien Licencié, il enverra aux mêmes époques et de la même manière les certificats et affidavits de six mois en six mois, à l'Adjudant Général des Milices, qui lui payera, à lui ou à son chargé de procuration, la pension qui lui est accordée par cet Acte.

F. VASSAL DE MONVIEL,

Lieut. Col. Adjt. Général M. F.

BAnQ - Fonds Famille Gabriel Samson

1815 - 26 avril – Circulaire du Bureau de l'Adjudant Général des Milices, Quartier général, concernant les transports et les corvées.



Quartier Général, Québec, le 26e. Avril, 1815.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

LE Service de Sa Majesté ayant éprouvé beaucoup de délai dans les transports durant l'année dernière, soit par le manque d'obéissance de la part des Miliciens ordonnés pour les Corvées, ou par une faute d'attention convenable de la part des Capitaines ou Officiers subordonnés de la Milice en donnant leurs ordres conformément à la Loi de la Province, au moyen de quoi les Habitans de bonne volonté et soumis ont supporté injustement une plus grande proportion du devoir nécessaire dans le service des transports; afin donc de prévenir un semblable abus à l'avenir, il est par le présent strictement ordonné à chaque Capitaine de Milice de porter une attention stricte à se conformer à la Loi en donnant ses Ordres, ou en recevant la Requisition du Commissaire des Transports, ou des autres Officiers à ce autorisés, et de veiller à ce que chacun de ses Officiers subordonnés portent la même attention. Tout Milicien rapporté comme ayant été commandé pour une Corvée pour le Service du Roi qui ne paroîtra point conformément au Rapport, sera poursuivi suivant la Loi. Et tout Officier de Milice qui manquera à son devoir souffrira la pénalité que la Loi inflige pour telle offense.

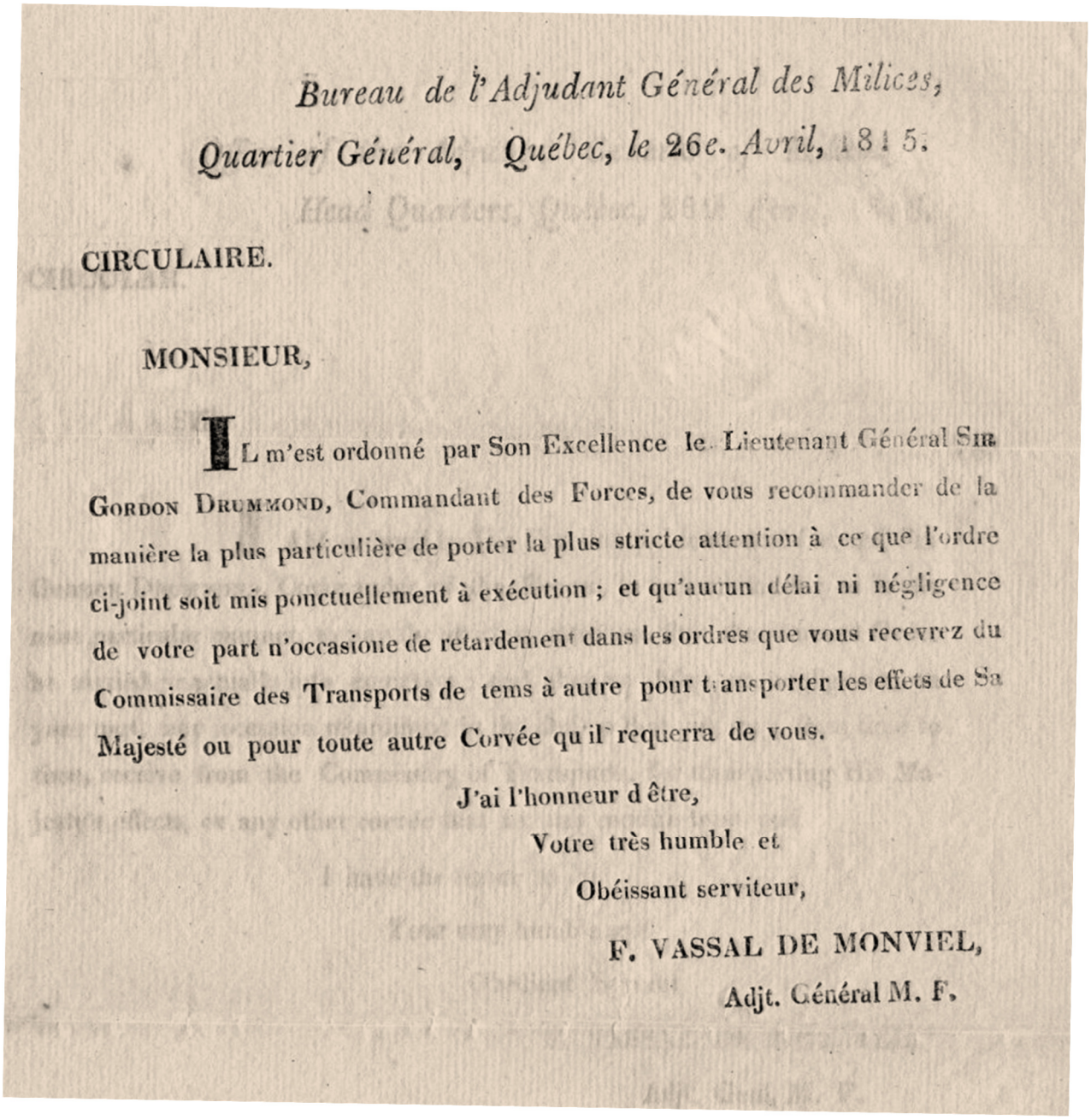
Par Ordre de Son Excellence,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adjt. Génl. M. F.

BAnQ – 1815 - Fonds Famille Gabriel Samson

1815 - Circulaire du Bureau de l'Adjudant Général des Milices, Quartier général, concernant les transports



Bureau de l'Adjudant Général des Milices,
Quartier Général, Québec, le 26e. Avril, 1815.

CIRCULAIRE.

MONSIEUR,

IL m'est ordonné par Son Excellence le Lieutenant Général Sir Gordon Drummond, Commandant des Forces, de vous recommander de la manière la plus particulière de porter la plus stricte attention à ce que l'ordre ci-joint soit mis ponctuellement à exécution ; et qu'aucun délai ni négligence de votre part n'occasione de retardement dans les ordres que vous recevrez du Commissaire des Transports de tems à autre pour transporter les effets de Sa Majesté ou pour toute autre Corvée qu'il requerra de vous.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et
Obéissant serviteur,
F. VASSAL DE MONVIEL,
Adjt. Général M. F.

BAnQ - Patrimoine québécois – Fonds Famille Gabriel Samson

1822 - 2 mai – Jacques Leblond, fils, Major

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. - Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1822 - 6 mai – Lieutenant Olivier Brunet, Bataillon Orléans

Liste des officiers retirés et surnuméraires – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p. 46

1822 - 8 mai – Lieutenant William Ryland, Bataillon Orléans

Liste des officiers retirés et surnuméraires – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p. 46

1822 - 12 mai – Capitaine William Finlay, Bataillon Orléans

Liste des officiers retirés et surnuméraires – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p. 45

1822 – Retraite des Majors James Irvine et John Mure de la Division de l'île d'Orléans

> Bureau de l'Adjudant-Général des Milices
> Québec, 12 janvier 1822.
> Ordre Général de Milice.
> Il a plu à son excellence le gouverneur général et commandant en chef d'accorder des retraites aux honorables Major James Irvine et Major John Mure de la division de l'île d'Orléans, avec le rang de lieutenants-colonels dans les milices de cette province, en date de ce jour, et aussi l'honorable George Pyke, capitaine du 3e bat. De la ville de Québec, avec le rang de Major desdites milices.
> Par ordre de son Excellence le gouverneur-général et commandant-en-chef.
> François Vassal de Monviel, Adj.génl., M.P.

***Le Canadien*, 23 janvier 1822, p.8**

1822 – Charles-Norbert Perrault

Médecin, chirurgien, officier de milice, juge de paix et fonctionnaire, né le 16 avril 1793 à Montréal, fils de Joseph-François Perrault et d'Ursule Macarty ; décédé le 16 juin 1832 à Québec.

En 1822, Perrault est nommé chirurgien du bataillon de milice de l'île d'Orléans et, deux ans plus tard, il est muté au 1er bataillon de milice de la ville de Québec. En mai 1824, il reçoit une commission de juge de paix. À partir de cette année-là, au moins, il compte aussi parmi les médecins de l'hôpital des Émigrants, et, signe d'une réputation sans cesse grandissante, il est choisi en juin pour devenir l'un des examinateurs en médecine du district de Québec chargés de contrôler l'accès à la profession médicale.

Dictionnaire biographique du Canada, Vol. VI (1821-1835)

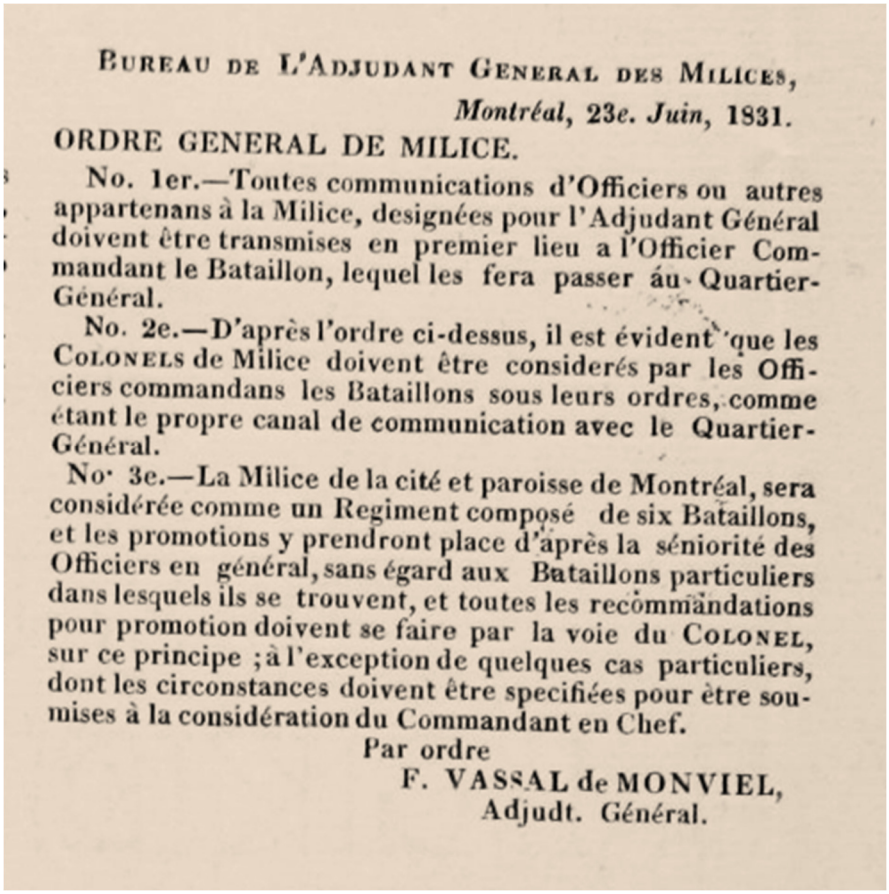
1826 - 17 février – P. Gagnon, J.P., Paye Maître

Bataillon du comté d'Orléans, Isle – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 29 novembre – P. Leitch, Lieutenant, Aide-Major

Bataillon du comté d'Orléans, Isle – Liste de la milice du Bas-Canada, S.l. : s.n. 1828, p.13

1831 – Ordre général de milice



BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES,

Montréal, 23*e. Juin*, 1831.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

No. 1er.—Toutes communications d'Officiers ou autres appartenans à la Milice, designées pour l'Adjudant Général doivent être transmises en premier lieu a l'Officier Commandant le Bataillon, lequel les fera passer au Quartier-Général.

No. 2e.—D'après l'ordre ci-dessus, il est évident que les COLONELS de Milice doivent être considerés par les Officiers commandans les Bataillons sous leurs ordres, comme étant le propre canal de communication avec le Quartier-Général.

No. 3e.—La Milice de la cité et paroisse de Montréal, sera considérée comme un Regiment composé de six Bataillons, et les promotions y prendront place d'après la séniorité des Officiers en général, sans égard aux Bataillons particuliers dans lesquels ils se trouvent, et toutes les recommandations pour promotion doivent se faire par la voie du COLONEL, sur ce principe ; à l'exception de quelques cas particuliers, dont les circonstances doivent être specifiées pour être soumises à la considération du Commandant en Chef.

Par ordre

F. VASSAL de MONVIEL,
Adjudt. Général.

BAnQ - Cote : P386,D612

1845 - 29 mars – CAP. LI – Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine Ordonnance, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la Loi de Milice du Haut-Canada.

ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LI.

Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine Ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la Loi de Milice du Haut-Canada.

[29 *Mars*, 1845.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de remettre en vigueur et de continuer pour un temps limité, l'ordonnance de son excellence l'administrateur du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Ordonnance pour pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*, qui est expirée le premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante-trois : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, à l'exception de la clause qui en limite la durée, sera, et elle est par les présentes remise en vigueur, et sera en force dans la partie de cette province, qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, à dater de la passation du présent acte, et pendant le temps que le présent acte restera en force, et pas plus longtemps.

Citation de l'ordonnance B. C. 1 Vict. ch. 22.

La dite ordonnance remise en vigueur, et continuée pendant la durée du présent acte.

II. Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'ordonner par aucun ordre général de milice

Le gouverneur pourra ordonner que l'as-

semblée annuelle de la milice n'aura pas lieu.

milice à être par lui émané et publié dans la gazette du Canada, et adressé aux officiers commandants de tous et chacun des bataillons de milice dans le Bas-Canada, que l'assemblée annuelle des compagnies de milice n'aura pas lieu le vingt-neuvième jour de Juin de l'année dans laquelle le dit ordre sera émané ; et avis suffisant de tel ordre général sera donné, avant le vingt-neuvième jour de Juin auquel il aura rapport, par l'officier commandant de chaque bataillon aux capitaines ou officier commandants des compagnies en iceux ; et pareil avis sera donné par tels capitaines à chaque milicien en la manière prescrite par la cinquième section de l'ordonnance qui est par le présent acte remise en vigueur et continuée ; et l'ordre ainsi donné et notifié sera obéi par tous officiers de milice et miliciens, auxquels il se rapportera, sous peine d'encourir la pénalité établie par la quinzième section ou par toute autre section de la dite ordonnance, pour tout et chaque acte de désobéissance aux dispositions y contenues ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la dite ordonnance.

Pénalité attachée à toute contravention à cet ordre.

Les 8e et 43e sections de l'acte du H. C. 2 Vict. ch. 9, suspendues pendant toute la durée du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les huitième et quarante-troisième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger et amender les lois de milice de cette province*, et toute disposition de toute autre partie du même acte, ou de tout autre acte ou loi qui autorise le colonel ou l'officier commandant de tout régiment ou bataillon de milice dans le Haut-Canada, à faire sortir ou assembler les officiers, officiers non-commissionnés ou soldats servant dans aucun dit régiment ou bataillon, pour les faire parader ou s'exercer en aucun temps quelconque, lorsque le dit régiment ou bataillon ne sera pas appelé en service actif, seront et sont par les présentes suspendues pendant le temps que le présent acte demeurera en force.

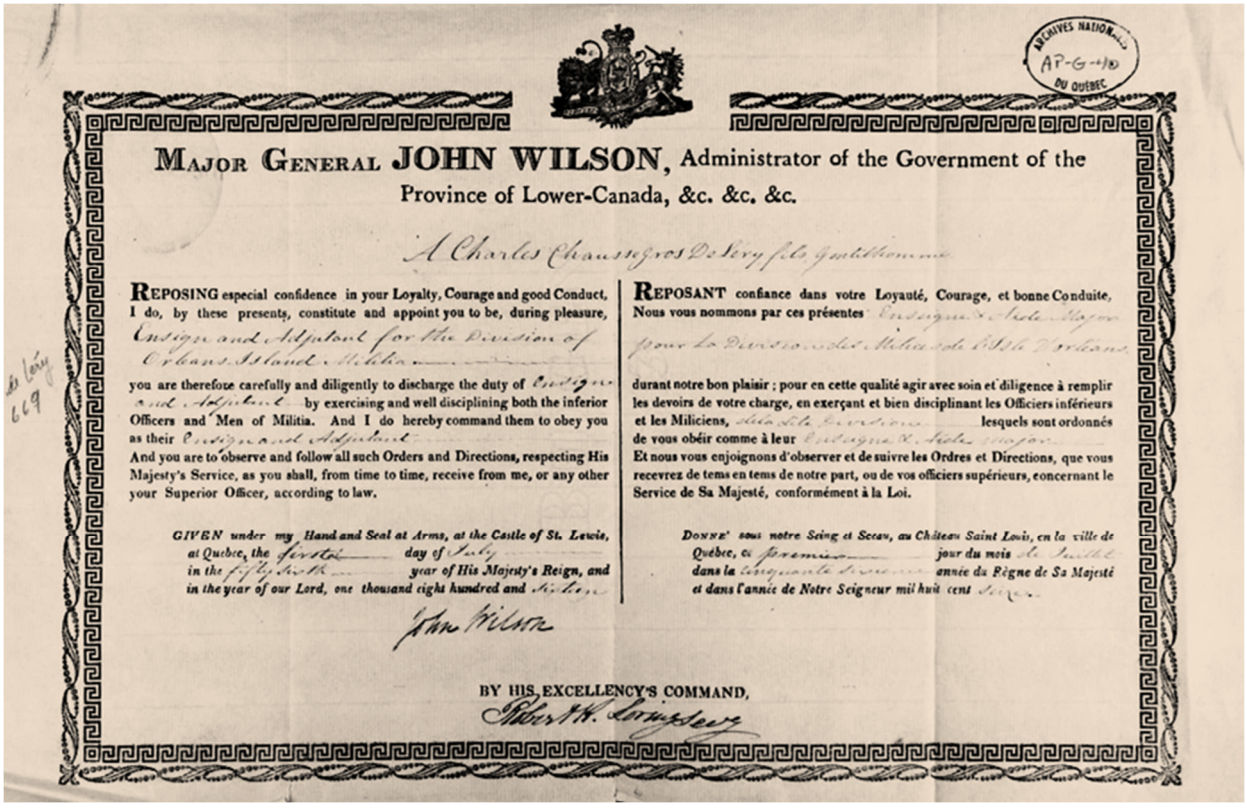
Durée du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante-six, et depuis lors, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature provinciale, et pas plus longtemps.

Montréal :—Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

1856 – Charles-[Joseph] Chaussegros de Léry

1 juillet – Brevet d'enseigne et d'aide-major pour la Division des Milices de l'Île d'Orléans accordé à Charles-[Joseph] Chaussegros de Léry.



BAnQ - Cote : P386,D669

La distribution des officiers de milice à l'île d'Orléans

(1682-1888)

La distribution de la population par âges en 1681 qui se trouve dans le livre de Benjamin Sulte à la page 88 a été annotée, en 1948, par P. G. Roy, dans Le Bulletin de recherches historiques (Vol 54, No.1, janvier 1948, pp.15-21, No.2, février 1948, pp. 58-62, No.4 avril 1948, pp. 106-109. J'ai regroupé ces informations dans le tableau suivant:

Les hommes à l'île d'Orléans en 1681		
Paroisse	Nombre d'hommes	
	20 à 39 ans	40 à 49 ans
St Pierre	13	13
Ste Famille	15	35
St François	13	17
St Jean	10	18
St Laurent	12	20
Total	63	103
Grand total	166	

1776 – Rôles des milices des campagnes du district de Québec depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante établies par ordre de son Excellence le Général Carleton par Messieurs Français Baby, Gabriel El" Taschereau & Jenkin Williams.

RÉCAPITULATION

des Rôles contenus dans le présent Registre

Paroisse	Capitaine	Hommes	Garçons
Ste Famille	Jacques Perrault	74	70
St François	Joseph Lepage	55	38
St Jean	Louis Genest Labarre	100	60
St Laurent	Louis Roulleau	60	41
St Pierre	Joseph Cauté	67	52
Total		356	261
Grand total		617	

Jean-Jacques Lefebvre. «*Officiers et Miliciens du district de Québec en 1776*» Le Bulletin de Recherches Historiques, Vol. 59, no. 4, 1953, page 225

Les données contenues dans le recensement de 1784 n'indiquent pas le nombre de familles. La répartition du nombre de personnes par paroisse est la suivante : St Pierre (487), Ste Famille (436), St François (328) St Jean (493) et St Laurent (466). Les jeunes de moins de 15 ans représentent 45.6% de la population.

Les hommes à l'Île d'Orléans en 1784		
Paroisse	Hommes	Garçons 15 ans +
St Pierre	89	54
Ste Famille	78	40
St François	59	17
St Jean	99	38
St Laurent	75	57
Grand total	**606**	

Les officiers de milice
Distribution par paroisse et par période
(1682-1888)

Périodes	Paroisses					
	St-Pierre	**Ste-Famille**	**St-François**	**St-Jean**	**St-Laurent**	**Total**
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1682-1700	1	3	5	1	-	10
1701-1710	1	4	1	2	-	8
1711-1720	1	6	4	1	-	12
1721-1730	3	5	5	2	1	16
1731-1740	1	7	5	3	-	16
1741- 1750	3	6	5	3	1	18
1751-1760	7	3	4	8	-	22
1761-1770	3	2	3	2	1	11
1771-1780	2	2	2	2	-	8
1781-1790	2	2	2	2	2	10
1791-1800	1	2	3	-	1	7
1801-1810	3	2	2	3	2	12
1811-1820	4	3	5	2	3	17
1821-1830	6	7	5	10	5	33
1831-1840	5	4	4	5	5	23
1841-1888	2	7	10	21	6	46
Totaux ◘	**44**	**65**	**65**	**68**	**27**	**269**

◘ D'une part, ces nombres sont des maximaux puisque certains officiers ont exercé leurs fonctions sur plus d'une période et d'autre part, plusieurs officiers de la division ou du bataillon de l'île d'Orléans dont le lieu de résidence est autre que l'île, ne sont pas inclus.

À SAINT PIERRE

(1687-1856)

1687 – Jean Côté

24 mai – Comparution de Jean côté, habitant de l'île et comté Saint-Laurent, père et tuteur de ses enfants mineurs issus du mariage entre lui et la feue Anne Couture, lequel est sur son départ pour la guerre des Iroquois (Amérindiens) et requiert que l'inventaire fait par maître Michel Fillion, notaire royal en Nouvelle-France, des biens meubles, immeubles et autres effets contenus audit inventaire dépendant de la communauté qui a été entre lui et ladite défunte, pour que ledit inventaire soit clos et arrêté en tout son contenu, avec signature

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS1,D32,P49

1699 – Jean Coste, commandant de milice

27 mai – Transaction entre Jean Coste, commandant de milice, veuf de Anne Cousture, du comté St-Laurens, tuteur de ses enfants mineurs; et Noël Coste, du comté St Laurens, et Guillaume Cousture, du comté St Laurens, au nom et comme subrogé tuteur desdits enfants mineurs, assisté de Guillaume Cousture, juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon, aïeul maternel desdits enfants mineurs.

Observation : Acte endommagé.

Minutier du notaire Étienne Jacob

27 mai – Partage de biens meubles entre Jean Costé, commandant de milice, veuf de Anne Cousture, du comté St-Laurens, tuteur de ses enfants mineurs; et Noël Coste (majeur), du comté St Laurens, tant en son nom que comme et faisant fort pour Jean Coste, de la Malbaye, son frère absent.

Observation : Acte endommagé.

Minutier du notaire Étienne Jacob

1706 – Jean Costé, commandant de milice

2 mars – Vente de terre située au comté St Laurens, paroisse St Pierre; par Jean Costé, commandant de milice, du comté St Laurens, à Pierre Costé, son fils.

Minutier du notaire Etienne Jacob

7 avril – Vente d'une terre située au comté St Laurens, paroisse St Pierre; par Jean Costé, commandant de milice et Geneviève Verdon, son épouse, du comté St Laurens, à Jean-Charles Leclerd, habitant, du comté St Laurens.

Minutier du notaire Etienne Jacob

11 avril – Quittance de Jean Costé, commandant de milice du comté St-Laurent et Geneviève Verdon, son épouse, de Beaupré, à Jean-Charles Leclerd, du comté St Laurens.

Minutier du notaire Étienne Jacob

17…-17…– Jean Costé[599], capitaine de milice

Tanguay lui donne cette qualité, sans lieu ni date.

Jean Côté, baptisé à Québec en 1644, avait épousé : 1e (Québec 1669) Anne Couture; 2e (Québec 1686) Geneviève Verdon. Enfants baptisés à Québec (1670, 1672), à Saint-Pierre I.O. (1679-98), 1704-17070 à la Baie Saint Paul (1700, 1702) aux Grondines (1711).

(Tanguay, Op. cit. t.I, p.140 et t. III, p.137 – P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t II, p.78)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1714 – Pierre Drue dit Léveillé, soldat

15 février – Drue dit Léveillé, Pierre (31 ans), paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans, soldat de M. Vaudreuil.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1714 – Jacques Marando dit Léveillé, soldat

3 juillet – Marando dit Léveillé, Jacques (19 ans), paroisse Saint-Pierre, Île-d'Oléron, soldat de M. St-Vincent.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1714 – Jean-Baptiste Gadio dit St-Louis, officier

25 mai – Gadio dit St-Louis, Jean-Baptiste (24 ans), Île d'Orléans, officier de M. Vaudreuil.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1721 – Maurice Crespot[600], (Crépeau) sous-lieutenant de milice

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 350

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1722 – Jean Costé, capitaine de milice (décédé le …)

26 mars – Inventaire des biens de la communauté de feu Jean Costé, capitaine de milice de l'île d'Orléans, côté du nord et Geneviève Verdon, de la côte et seigneurie de Beaupré, paroisse de Lange Gardien.

Observation : Acte sans intitulé.

Minutier du notaire Jacques Barbel

1726 – Jean-Baptiste Dartigny, garde

16 novembre – Dartigny, Jean-Baptiste (23 ans), Île d'Orléans, garde de M. le Général, du fort.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1728 – Jean-Baptiste Villeray (de) Dartigny, garde

9 janvier – Villeray (de) Dartigny, Jean-Baptiste (25 ans), Île d'Orléans, garde de M. le Général, du fort.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1734 – Maurice Crespeau, officier de milice

13 novembre – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Chabot, fils de feu Michel Chabot, vivant habitant audit comté, paroisse Saint-Pierre, et d'Angélique Plante, ses père et mère; et Ursule Crespeau (Crépeau), fille de Maurice Crespeau, officier de milice audit comté, demeurant en la paroisse Saint-Pierre, et de Marie Audet, ses père et mère. [Document insinué le 25 janvier 1735]

BAnQ - Cote : CR301,P1700

1736 – Maurice Crespeau, major de milice

22 novembre - Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Crespeau (Crépeau), fils de Maurice Crespeau, major de milice audit comté, paroisse Saint-Pierre; et Geneviève Turcot, fille de défunt François Turcot et de Geneviève Dorval (Bouchard), épouse en secondes noces de Gervais Foucher, habitant audit comté, paroisse Saint-Famille. [Document insinué le 26 février 1737]

BAnQ - Cote : CR301,P1842

1740 – Maurice Crespeau, major de milice

7 octobre – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en la Nouvelle-France, entre Ignace Dorval (Bouchard dit Dorval), fils de Pierre Dorval, habitant au comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-Pierre (île d'Orléans), et de défunte Anne Paradis; et Louise Crespeau (Crépeau), fille de Maurice Crespeau, major de milice audit comté Saint-Laurent, y demeurant, paroisse Saint-Pierre, et de Marie Audet, ses père et mère. (Document insinué le 27 juin 1741)

BAnQ - Cote : CR301,P2147

1744 – Jean-Baptiste Couture, lieutenant de milice

4 juillet – Contrat de mariage entre Ignace Letourneau, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille; et Marguerite Couture, fille de Jean-Baptiste Couture, lieutenant de milice et de feue Marguerite Leclerc, du comté St Laurent, paroisse St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet – BAnQ - Cote : CR301,P2442

1748 – Louis Costé (Côté), capitaine de milice

9 juin – Contrat de mariage passé pardevant Joseph Fortier, notaire en l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), entre François Costé (Côté), fils de Louis Costé (Côté), capitaine de milice, et de défunte Élisabeth Couillard, ses père et mère, de la paroisse Saint-Thomas; et Marie-Hélène Thibierge, fille de Jean-François Thibierge, commandant de milice, et d'Angélique Fontaine, ses père et mère, demeurant audit comté. (Document insinué le 11 septembre 1748)

BAnQ - Cote : CR301,P2908

1748 – François Lecler, capitaine de milice

13 juin – Vente d'une part de terre située au comté St Laurent dans le fief de Baulieu au passage du nord; par Ignace Letourneau et Marguerite Couture, son épouse, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, à François Lecler, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet

1748 – François Lecler, capitaine de milice et Jean-Baptiste Couture, lieutenant de milice

26 août – Vente de terre située au comté St Laurent dans le fief de la Chevallerie au passage du nord de l'île D'orleans; par Philippe Noël et Geneviève Lecler, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St Pierre, seigneurie de Tilly, paroisse St Antoine, à François Lecler, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Pierre, leur frère et beau-frère Famille; et Marguerite Couture, fille de Jean-Baptiste Couture, lieutenant de milice et de feue Marguerite Leclerc, du comté St Laurent, paroisse St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet

1749 – François Lecler, capitaine de milice

26 mai – Échange d'une part de terre située au comté St Laurent, paroisse St Pierre dans le fief de la Chevallerie au passage du nord en retour d'une part de terre située en la paroisse St Pierre dans le fief de la Chevallerie entre François Lecler, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Pierre, et Pierre Aubin, du comté St Laurent, paroisse St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet

26 mai – Vente d'une part de terre située au comté St Laurent, paroisse St Pierre dans le fief de la Chevallerie au passage du nord de l'île d'Orleans; par Ignace Letourneau et Marguerite Couture, son épouse, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, à François Lecler, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet

1752 – Pierre Cotté, capitaine de milice

14 août – Contrat de mariage entre Pierre Cotté, de l'île D'orleans, paroisse Saint Pierre, fils mineur de Pierre Cotté, capitaine de milice et de Marguerite Delage, de la paroisse de Saint Pierre de l'île D'orleans; et Marguerite Barbel, de Québec, veuve de Jacques Gourdeaux, négociant.

Minutier du notaire Jean-Antoine Saillant de Collégien

1753 – Maurice Crépeau, major de milice[592] (décédé le 3 décembre)

Tanguay, qui lui attribue cette qualité de major, n'indique pas à quelle époque il l'aurait été.

Maurice Crépeau, baptisé en 1673 a la Sainte Famille (I.O.) avait épousé, en 1702, à Saint Jean (I.O.) Marie Audet, d'où des enfants baptisés à Saint Pierre (I.O.) de 1703 à 1722. C'est en la même paroisse de Saint Pierre que Maurice Crépeau décéda en 1753. En 1721, 11 était sous-lieutenant de milice de Saint Pierre.

(Tanguay. Op. cit. t. I. p. 149 et t. III, p. 194-95.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1753 – Joseph Chabot, major de la milice

8 juillet – Vente de terre située au comté St Laurent, paroisse St Pierre; par Joseph Chabot, major de la milice dans toute l'étendue du comté St-Laurent, à Marie-Anne Genest, épouse actuelle de Jean Mauvide, seigneur en partie de l'île et comté St Laurent et chirurgien major, son époux, présentement dans les Pays d'en Haut.

Minutier du notaire Louis Pichet

1754 – Basile Lurte, milicien

5 novembre – Lurte, Basile (23 ans), paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1755 – François Gosselin, milicien

17 décembre – Gosselin, François (19 ans), paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1756 – Joseph Coté, milicien

2 mai – Coté, Joseph (21 ans), paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1756 – Jean Séguin, soldat

16 août – Séguin, Jean (35 ans), paroisse Saint-Pierre, Île d'Orléans, compagnie de Duplessis, soldat.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1757 – François Lecler (Leclerc), capitaine de milice

5 février – Extrait du contrat de mariage passé pardevant maître Pichet, notaire, entre Pierre Lecler (Leclerc), fils de François Lecler (Leclerc), capitaine de milice de Saint-Pierre, comté Saint-Laurent (île d'Orléans); et Marie-Anne Noël, fille de Pierre Noël, habitant dudit lieu; suivi d'une quittance et donation par Romain Focas (Phocas), en date du 17 novembre 1756, au sieur Pichet, relativement au contrat de mariage de Pierre Leclerc et Marie-Anne Noël. [Document insinué le 11 mars 1757]

BAnQ - Cote : CR301,P4190

1757 – Pierre Costé, capitaine de milice

21 mars – Vente de parts terre situées au comté St Laurent, paroisse St Laurent; par Jean Delage (majeur), du comté St Laurent, paroisse St Laurent, Pierre Costé, capitaine de milice et Marguerite Delage, son épouse, de la paroisse St Pierre, Gabriel Feuilleteau et Geneviève Delage, son épouse, de la paroisse St Jean, Marie-Charlotte Dupas, veuve de Louis Delage, Madeleine Delage, François Carons et Gertrude Delage, son épouse, de la paroisse Ste Anne, Prisque Lessard et Marie Delage, son épouse, du Gros Pin, à défunt Louis Labreque et Marie-Anne Delage, son épouse, leur sœur, belle-sœur et beau-frère Gabriel Labreque, au nom et comme tuteur des enfants mineurs, à ce présent et acceptant pour eux.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1757 – Jean Mallete, soldat du régiment de Berry

16 octobre – Contrat de mariage entre Jean Mallete, soldat du régiment de Berry, compagnie de Derlin, de garnison en l'île D'orleans, paroisse St Pierre, et natif de Rennes en Bretagne, fils de feu Jugon Mallete, maître charpentier et de Mathurine Meunié; et Marie Louise Vivier, fille de feu Pierre Vivier, charretier pour le Roi en la ville de Québec et de Marie Dauphin, de la paroisse de Charlesbourg.

Minutier du notaire Simon Sanguinet

1760 – Pierre Côté, capitaine de milice (décédé le 15 février)

Registre de la paroisse. Henri Aubin. L'Île d'Orléans, Pays des sorciers. (Ile d'Orléans s.é., 1983), p. 21.

1765 – 7 janvier – Tutelle aux mineurs de feu Pierre Cotté (Côté), capitaine de milice de l'île d'Orléans, paroisse de Saint-Pierre, comté de Saint-Laurent, et de Marguerite Delage.

BAnQ - Cote : CC301,S1,D3974

1765 - 7 janvier – Inventaire des biens de la communauté de Marguerite Delage, veuve de Pierre Cotte, capitaine de milice, de la paroisse de St Pierre de l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire Antoine Crespin

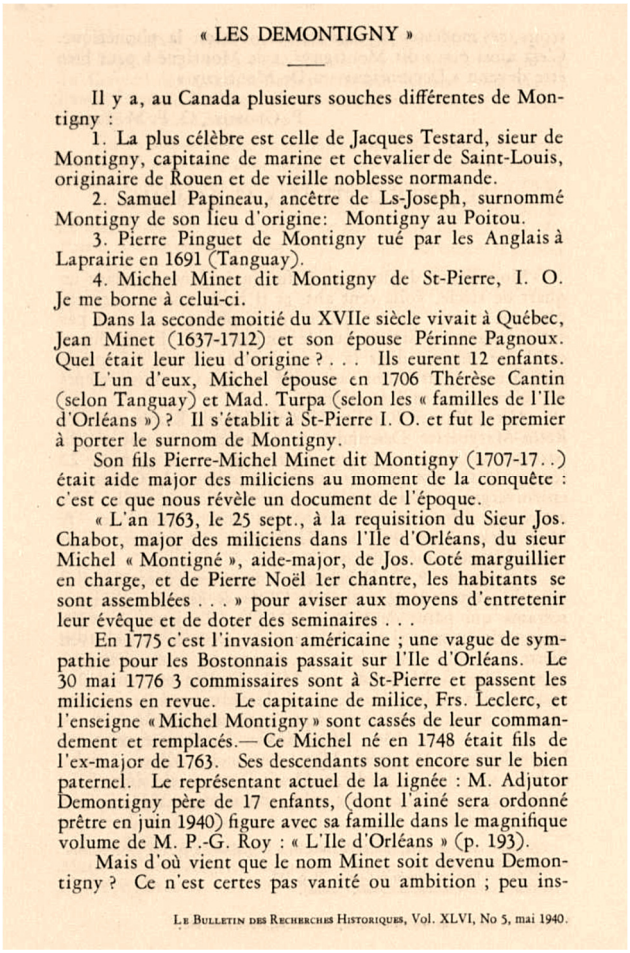
1760 – Philippe Noel, officier de milice et seigneur (décédé le 30 mars)

Registre de la paroisse. Henri Aubin. L'Île d'Orléans, Pays des sorciers. (Ile d'Orléans s.é., 1983), p. 21.

1760 – François Goulet, officier de milice, 48 ans (décédé le 22 janvier 1760)

Registre de la paroisse St Pierre

1763 – Pierre-Michel Minet dit Montigny, aide major



« LES DEMONTIGNY »

Il y a, au Canada plusieurs souches différentes de Montigny :

1. La plus célèbre est celle de Jacques Testard, sieur de Montigny, capitaine de marine et chevalier de Saint-Louis, originaire de Rouen et de vieille noblesse normande.

2. Samuel Papineau, ancêtre de Ls-Joseph, surnommé Montigny de son lieu d'origine: Montigny au Poitou.

3. Pierre Pinguet de Montigny tué par les Anglais à Laprairie en 1691 (Tanguay).

4. Michel Minet dit Montigny de St-Pierre, I. O. Je me borne à celui-ci.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle vivait à Québec, Jean Minet (1637-1712) et son épouse Périnne Pagnoux. Quel était leur lieu d'origine ? . . . Ils eurent 12 enfants.

L'un d'eux, Michel épouse en 1706 Thérèse Cantin (selon Tanguay) et Mad. Turpa (selon les « familles de l'Ile d'Orléans ») ? Il s'établit à St-Pierre I. O. et fut le premier à porter le surnom de Montigny.

Son fils Pierre-Michel Minet dit Montigny (1707-17..) était aide major des miliciens au moment de la conquête : c'est ce que nous révèle un document de l'époque.

« L'an 1763, le 25 sept., à la requisition du Sieur Jos. Chabot, major des miliciens dans l'Ile d'Orléans, du sieur Michel « Montigné », aide-major, de Jos. Coté marguillier en charge, et de Pierre Noël 1er chantre, les habitants se sont assemblées . . . » pour aviser aux moyens d'entretenir leur évêque et de doter des seminaires . . .

En 1775 c'est l'invasion américaine ; une vague de sympathie pour les Bostonnais passait sur l'Ile d'Orléans. Le 30 mai 1776 3 commissaires sont à St-Pierre et passent les miliciens en revue. Le capitaine de milice, Frs. Leclerc, et l'enseigne « Michel Montigny » sont cassés de leur commandement et remplacés.— Ce Michel né en 1748 était fils de l'ex-major de 1763. Ses descendants sont encore sur le bien paternel. Le représentant actuel de la lignée : M. Adjutor Demontigny père de 17 enfants, (dont l'ainé sera ordonné prêtre en juin 1940) figure avec sa famille dans le magnifique volume de M. P.-G. Roy : « L'Ile d'Orléans » (p. 193).

Mais d'où vient que le nom Minet soit devenu Demontigny ? Ce n'est certes pas vanité ou ambition ; peu ins-

Le Bulletin des Recherches Historiques, Vol. XLVI, No 5, mai 1940.

Bulletin de recherches historiques, mai 1940, p.27

1764 – François Leclair, capitaine des milices

10 octobre – Contrat de mariage entre Joseph Beloin, habitant, de l'île D'orleans, paroisse St Jean, fils de Joseph-Marie Beloin, habitant et de Marie-Josèphe Blé, de l'île D'orleans, paroisse St Jean; et Marie-Josèphe Leclair, fille de François Leclair, capitaine des milices et de feue Hélène Costé, de la paroisse St Pierre en l'Île D'orleans.

Minutier du notaire Simon Sanguinet

1765 – François Leclerc, capitaine de milice

9 janvier – Vente de terres située en la paroisse de St Pierre; par François Leclerc, capitaine de milice, veuf de Hélène Cotté, de la paroisse de St Pierre, à Joseph Lecler et Louis Lecler, ses enfants.

Minutier du notaire Antoine Crespin

17 juin – Inventaire des biens de la communauté de François Leclerc, capitaine de milice, veuf de Hélène Cotté, de la paroisse de St Pierre de l'île D'orleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

18 juin – Tutelle des mineurs de François Lecler, capitaine de milice, veuf de Hélène Cotté, de la paroisse de St Pierre de l'île D'orleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1765 – Michel Montigny, officier de milice

20 juin – Vente d'une part de terre située en l'île D'orleans; par Michel Montigny, officier de milice et Marianne Leblanc, son épouse, de la paroisse de St Pierre de l'île D'orleans, à Jean Leblanc de l'île D'orleans, paroisse de St Jean.

Minutier du notaire Antoine Crespin

28 octobre – Contrat de mariage entre Ambroise Gosselin (26 ans), fils de Joseph Gosselin et de Marie-Madeleine Lecler, de la paroisse de St Pierre de l'île D'orleans; et Marie-Thérèse Montigny (24 ans), fille de Michel Montigny, officier de milice et de feue Marie-Madeleine Frelan, de la paroisse St Pierre.

Observation : L'intitulé mentionne la date du 27 octobre 1765.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1776 – François Lecler, ancien capitaine

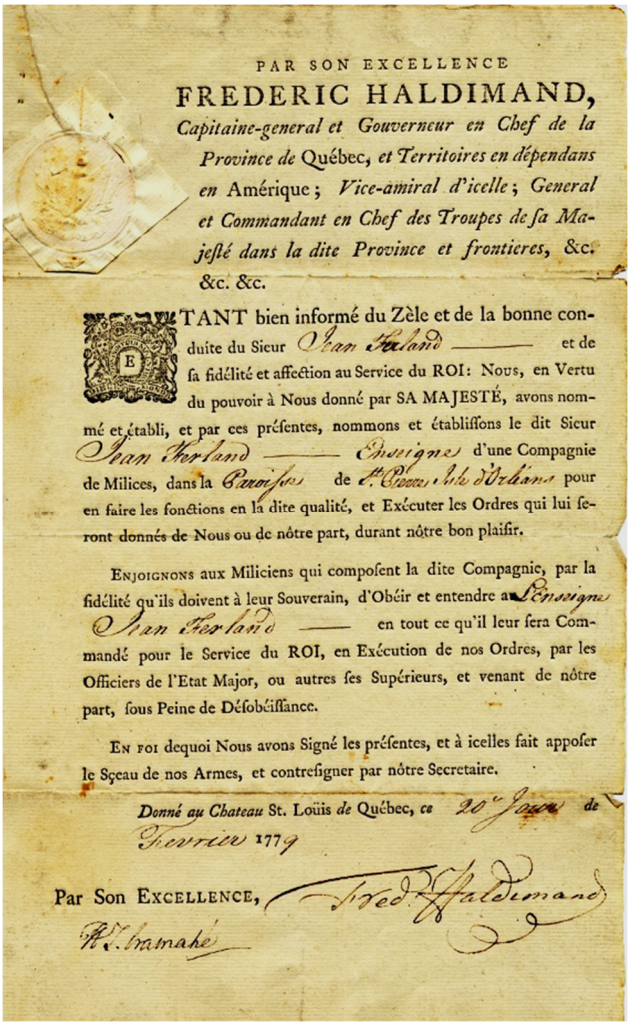
24 novembre – Convention entre François Lecler, ancien capitaine et Marie-Marthe Nolin, son épouse, de la paroisse de Saint Pierre de l'île Dorlean, époux antérieur de Hélène Cotté.

Observation: Acte endommagé. Marie-Marthe Nolin est veuve en premières noces de François Noel.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1779 – Jean Ferland, enseigne

20 février – Ordonnance du gouverneur Frederic Haldimand nommant Jean Ferland enseigne d'une compagnie de milice dans la paroisse Saint-Pierre de l'Île d'Orléans.



PAR SON EXCELLENCE

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, *et Territoires en dépendans en* Amérique; *Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de ſa Majeſté dans la dite Province et frontieres,* &c. &c. &c.

TANT bien informé du Zèle et de la bonne conduite du Sieur Jean Ferland —— et de ſa fidélité et affection au Service du ROI: Nous, en Vertu du pouvoir à Nous donné par SA MAJESTÉ, avons nommé et établi, et par ces préſentes, nommons et établiſſons le dit Sieur Jean Ferland —— Enseigne d'une Compagnie de Milices, dans la Paroiſſe de St. Pierre, Isle d'Orléans pour en faire les fonctions en la dite qualité, et Exécuter les Ordres qui lui ſeront donnés de Nous ou de nôtre part, durant nôtre bon plaiſir.

Enjoignons aux Miliciens qui compoſent la dite Compagnie, par la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, d'Obéir et entendre à Enseigne Jean Ferland —— en tout ce qu'il leur ſera Commandé pour le Service du ROI, en Exécution de nos Ordres, par les Officiers de l'Etat Major, ou autres ſes Supérieurs, et venant de nôtre part, ſous Peine de Déſobéiſſance.

En foi dequoi Nous avons Signé les préſentes, et à icelles fait apposer le Sçeau de nos Armes, et contreſigner par nôtre Secretaire.

Donné au Chateau St. Loüis de Québec, ce 20e Jour de Fevrier 1779

Par Son Excellence, Fred. Haldimand

R. Cramahé

BAnQ - Cote : P436,S999,P74

1782 – Joseph Costé (Côté), capitaine de milice (décédé le …)

18 et 19 septembre – Tutelle aux mineurs de feu Joseph Costé (Côté), capitaine de milice en la paroisse de Saint-Pierre, Île d'Orléans, et de Thérèse Frelant (Ferland).

BAnQ - Cote : CC301,S1,D5823

26 septembre – Contrat de mariage entre Pierre St Mars, navigateur, de la paroisse St Laurent de l'île D'orleans; et Thérèse Ferland, de la paroisse St Pierre de l'île D'orleans, veuve de Joseph Côté, capitaine de milice.

Minutier du notaire Louis Miray

1794 – 1 août – Contrat de mariage entre François Simart (23 ans), fils de Pierre Simart et de Marianne Boucher, de la paroisse de Sainte Anne de Beaupré; et de Madeleine Côté (25 ans), fille de feu Joseph Cote, capitaine de milice et de Thérèse Ferlant de la paroisse de St Pierre.

Observation : Thérèse Ferlant est remariée à Pierre Saint Mart

Minutier du notaire Antoine Crespin

1787 – Prisque Plante, capitaine de milice

31 octobre – Contrat de mariage entre François Tallieur (24 ans), fils de François Tallieure, maître forgeron et de Marie Thérèse Dupil, de la paroisse de St Pierre sur l'île D'orleans; et Marianne Plante (20 ans), fille de Prisque Plante, capitaine de milice et de Marie-Josèphe Lecler, de la paroisse St Pierre sur l'île D'orleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1790 – Prisque Plante, capitaine de milice

8 février – Contrat de mariage entre Joseph Plante (27 ans), fils de Prisque Plante, capitaine de milice et de Marie-Josèphe Lecler, de la paroisse St Pierre sur l'île D'orleans; et Agathe Gosselin (16 ans).

Minutier du notaire Antoine Crespin

1793 – Prisque Plante, capitaine de milice

17 septembre – Décharge de Prisque Plante, capitaine de milice, de la paroisse St Pierre sur l'île D'orleans, exécuteur testamentaire de feue Françoise Lecompte, Augustin Dupille, Prisque Plante, Joseph Nolin et Antoine Paradis, lesdites parties faisant pour Agathe Nolin, à François Tailleur dit Versaille, de la paroisse de Saint Pierre.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1797 – Prisque Plante, capitaine de milice

20 janvier – Contrat de mariage entre Ambroise Plante (23 ans), fils de Prisque Plante, capitaine de milice et de Josèphe Lecler, de la paroisse St Pierre sur l'île D'orleans; et Marie-Josèphe Lecler (21 ans), fille de feu Ambroise Lecler et de Marie-Thérèse Cotté.

Observation : Marie-Thérèse Cotté est remariée à Gabriel; Rouleau.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1798 – Prisque Plante, capitaine de milice (décédé le 23 août)

Registre de la paroisse. Henri Aubin. L'Île d'Orléans, Pays des sorciers. (Ile d'Orléans s.é., 1983), p. 21.

1803 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.39

1804 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.38

1805 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1805 - Almanach de Québec, p.38

1806 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1806 - Almanach de Québec, p.41

1807 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1807 - Almanach de Québec, p.43

1808 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1808 - Almanach de Québec, p.43

1809 – Pierre Ferland, Capitaine de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1809 – A. Cantin, Aide-Major, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1810 – Charles Crépeau, Capitaine, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1810 – A. Cantin, Aide-Major, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1811 – Charles Crépeau, Capitaine, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.46

1811 – A. Cantin, Aide-Major, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.47

1812 – Charles Crépeau, Capitaine, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.46

1812 – A. Cantin, Aide-Major, de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.47

1813 – Les miliciens McKenzie et McIntosh, de St Pierre, et Antoine Fontaine, de St François

13 avril – Lettre de François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député Adjudant Général des milices.

Transcription : J.-C. Dionne.

Monsieur

En réponse à votre lettre du 8 présent, par laquelle vous m'annoncer que vous n'avez reçu que dix-huit miliciens au lieu de vingt-et un, je vous dirai que McKenzie dont vous faites mentions était pour le 5e Bataillon qui est a Montréal, ce que j'ai marquer à Monsieur le Capitaine Levesque qui faisait dans le temps le devoir de Député adjudant général; et si ce milicien ne s'est pas rendu jusque-là, c'est qu'il avait déserté en route. McIntosh était également pour ce Bataillon mais vous n'avez pu le recevoir, car j'ai su deux après le départ du convoi qu'Il avait été oublié en prison. Je l'ai fait parti depuis et vous en ai donné avis. Ces deux hommes sont de la Division de l'Isle d'Orléans. Antoine Fontaine est de la paroisse de St François et est probablement réfugié dans vos quartiers. C'est un homme marié.

J'ai l'honneur d'être avec considération

Votre humble et obéissant serviteur

François Vassel de Monviel

P.S.

Il m'est ordonné par Son Excellence le Commandant en Chef de vous envoyer le compte ci-joint et la lettre du Chevalier de St Ours pour être soumis à la considération du Major Général de Nottenburg. Son Excellence dit qu'elle et est surprise que d'après les précautions, il n'ait pas encore été payé et qui doit être envoyé à Mé Frémont pour l'acquitter.

BAC -XRG 9 I-A-1. No de volume : 7. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Louis Ferland, milicien

29 juillet – Lettre concernant Louis Ferland, milicien de St Pierre, de François Vassal de Monviel, adjudant-général, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député adjudant général des milices.

Transcription : J.-C. Dionne.

Bureau de l'adjudant général des milices,
Québec., 30 juillet 1813
Monsieur,
Je fais embarquer aujourd'hui à bord du Steamboat, Louis Ferland, de la Division de l'Isle d'Orléans, paroisse St Pierre, Compagnie du Capitaine Crépeau. Vous aurez la bonté de le prendre sous votre charge et l'envoyer à son Bataillon, Il a touché ses provisions du 30 juillet jusqu'au 3 août inclusivement.
J'ai Monsieur d'être avec beaucoup de considération votre humble et obéissant serviteur
François Vassal de Monviel, adjudant-général

1813 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1813 - Almanach de Québec, p.79

1814 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1814 - Almanach de Québec, p.80

1815 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1815 - Almanach de Québec, p.83

1816 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1816 - Almanach de Québec, p.82

1817 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1817 - Almanach de Québec, p.84

1818 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1818 - Almanach de Québec, p.87

1819 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1819 - Almanach de Québec, p.91

1820 – Charles Crépeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1820 - Almanach de Québec, p.89
AC - RG 9 I-A-1. No de volume : 7, No d'instrument de recherche : 9-1

1820 - 7 décembre – Antoine Canac, Enseigne

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. - Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1821 – Edouard Gourdeau, Capitaine, de St-Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Joseph Crépeau, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Ambroise Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Antoine Cantin, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1822 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Ambroise Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1823 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Ambroise Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1824 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Ambroise Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1825 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Amable Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.110

1825 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.110

1826 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.108

1826 – Amable Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1826 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1826 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1826 – Louis Blais, capitaine de milice

11 janvier – Acte non numéroté – Obligation de Louis Blais, capitaine de milice de St Pierre, à Gabriel Pepin dit Lachance, pilote de St Jean.

Minutier du notaire Alexis Côté

1827 – Edouard Gourdeau, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.108

1827 – Amable Cantin, Lieutenant de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.108

1827 – Pierre Ferland, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1827 – Antoine Canaque, Enseigne de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1827 - 24 septembre – Pierre Farland, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 26 septembre – François Gourdeau, Enseigne

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 6 octobre – Ambroise Cantin, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1834 – Pierre Ferland, Capitaine de St Pierre

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1836 – Ambroise Cantin, capitaine de milice (décédé 14 janvier)

Registre de la paroisse. Henri Aubin. L'Île d'Orléans, Pays des sorciers. (Ile d'Orléans s.é., 1983), p. 21.

1838 – Pierre Ferland, capitaine de milice

2 juillet - Acte 1832 – Testament de Pierre Ferland, Capitaine de milice de St Pierre.
Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Pierre Ferland, capitaine de milice

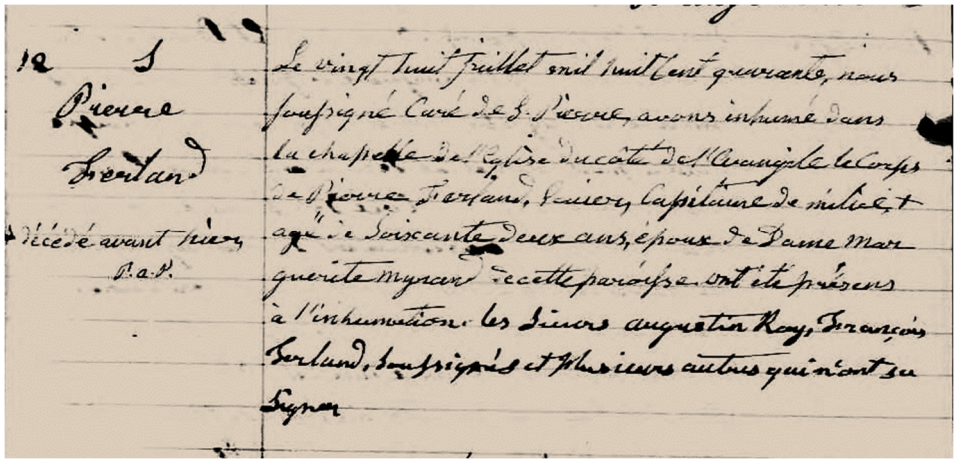
9 janvier - Acte 1976 – Testament de Pierre Ferland, ancien agriculteur, Capitaine de milice de milice de St Pierre.
Minutier du notaire Nazaire LaRue

9 janvier – Acte 1978 – Quittance par Pierre Ferland, Capitaine de milice de milice, et Victor Ferland, son fils, agriculteurs, tous deux de St Pierre, à Marcel Ferland, leur fils et frère.
Minutier du notaire Nazaire LaRue

9 janvier – Acte 1979 – Quittance par Marcel Ferland, agriculteur de Beauport, à Pierre Ferland, son père, Capitaine de milice de milice, et Victor Ferland, son frère, agriculteur, tous deux de St Pierre.
Minutier du notaire Nazaire LaRue

1840 – Pierre Ferland, capitaine de milice (âgé de 62 ans, décédé le 28 juillet)

Registre de la paroisse. Henri Aubin. L'Île d'Orléans, Pays des sorciers. (Ile d'Orléans s.é., 1983), p. 21.



Le vingt huit juillet mil huit cent quarante, nous soussigné Curé de St Pierre, avons inhumé dans la chapelle de l'église succursale de cette paroisse le corps de Pierre Tardif, cultivateur, capitaine de milice, âgé de soixante deux ans, époux de Dame Marguerite Mignault. Cette paroisse ont été présents à l'inhumation les sieurs augustin Roy, François Tardif, soussignés et plusieurs autres qui n'ont su signer

12 1 Pierre Tardif décédé avant hier S.A.P.

Registre de la paroisse Saint-Pierre

1846 – Ignace Goulet, capitaine de milice

25 mai - Acte 3496 – Titre nouvel de Ignace Goulet, capitaine de milice et cultivateur, de St Pierre, envers les Seigneuresses Drapeau.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1847 – Olivier Goulet

14 juillet – Nomination d'Olivier Goulet au rang de major du deuxième bataillon des milices du comté de Montmorency, signée par James Elgin.



His Excellency The Right Honorable JAMES, EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

TO Olivier Goulet, gentleman.

GREETING.

Reposing especial confidence in your Loyalty, Courage and Good Conduct, I do hereby constitute and appoint you, during pleasure to be Ensign — in the Second — Battalion of Montmorency Militia, taking rank and precedence from the Seventh day of April one thousand eight hundred and forty-seven. You are therefore carefully and diligently to discharge the duty of Ensign — by exercising and well disciplining the Inferior Officers and Men, of the said Militia. And I do hereby command them to obey you as their Ensign —. And you are to observe and follow all such orders and directions as you shall from time to time receive from me, or any other of your Superior Officers, according to Law.

Given under my Hand and Office Seal, at Montreal —, this fourteenth day of July —, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-seven, and in the eleventh year of Her Majesty's Reign.

By Command.

BAnQ – Cote : P436,S999,P93 - Fonds Famille Pouliot, Documents non traités

1848 - 21 mai – Demande de retraite du Capitaine Ignace Goulet du 2ième Bataillon de Montmorency

RG9-I-C-1. No de volume : 5. No d'instrument de recherche : 9-8

1848 – Olivier Goulet, enseigne

21 mai – Mis à la retraite. Lettre d'olivier Goulet à Nazaire Laure, lieutenant-colonel.

Transcription : J.-C. Dionne.

Monsieur Nazaire LaRue, écuyer, St Jean, Isle d'Orléans
Monsieur
Sa Majesté m'ayant fait l'honneur de m'employer dans la milice comme Enseigne, je la remercie de l'honneur qu'elle m'a faite et je la supplie de bien vouloir m'accorder une retraite.
Je suis Monsieur
Votre très humble serviteur.
Olivier Goulet

BAC – RG9-I-C-1. No de volume : 5. No de dossier : 1883. No d'instrument de recherche : 9-8

1848 - 20 novembre – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices dans et pour la Province Canada. Recommandations, 2nd Montmorency

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, Comté de Montmorency, 20 novembre 1848
À Melchior Alphonse de Salaberry, Ecuyer, Député, Adjudant Général des milices dans et pour la Province du Canada
Monsieur
Je crois devoir vous soumettre une lettre qui m'a été adressée par le Capitaine Ignace Goulet de St Pierre et l'Enseigne Olivier Goulet du même lieu, par laquelle ces deux messiers m'informent qu'ils désirent obtenir leur retraite pour les raisons y mentionnées. C'est pourquoi, il est de mon devoir de vous recommander des personnes propres à les remplacer, et je crois pouvoir mieux remplir cette tache, qu'en vous recommandant M. François Gourdeau, Lieutenant, pour remplacer M. Ignace Goulet, le capitaine résignataire ; M. Prudent Blais pour remplacer M. François Gourdeau en qualité de Lieutenant ; et M. Augustin Plante pour remplacer M. Olivier Goule comme Enseigne.
Tel est à mon avis le choix le plus propre à faire pour les circonstances.
J'ai l'honneur d'être avec considération
Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

RG9-I-C-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-8

1849 - 3 janvier – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices dans et pour la Province Canada. Recommandations, 2nd Montmorency

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, Comté de Montmorency, 3 janvier 1849
À M.-A. de Salaberry, Ecuyer, Député, Général des milices
Monsieur
J'accuse réception de la vôtre datée du 4 décembre ultime, et en réponse à icelle, je dois vous dire qu'après informations prises, il appert que Monsieur l'enseigne Olivier Goulet n'a encore atteint que la 50 ième année. En conséquence d'après l'usage reçu à votre Bureau, vous aurez donc à le promouvoir au grade de Lieutenant vice François Gourdeau, promu au grade de Capitaine, vice Ignace Goulet, résignataire, et en place d'Olivier Goulet promu au grade de Lieutenant, il vous plaira grader comme enseigne M. Prudent Blais que J'avais recommandé dans ma précédente lettre pour le grade de Lieutenant. Je dois en outre vous observer qu'il n'existe aucune autre personne déjà commissionnées pour la paroisse de St Pierre et c'est par erreur que vous désignez dans votre lettre Antoine Canac comme enseigne pour St Pierre, tandis que cet individu réside dans les limites de la paroisse de Ste Famille.
Je désirerais que les cadres des diverses paroisses de l'Isle d'Orléans fussent remplis, y ayant plusieurs lacunes causées par le décès du Lieutenant-colonel Plante, et pour le faire avec ordre, et d'après les règles suivies dans votre département, je conçois que je ne saurais le faire régulièrement, à moins que vous soyez disposé à m'aider dans cette tache en m'envoyant la liste des différents officiers appointés pour les différentes paroisses qui sont dans mon bataillon, en y joignant leurs grades respectifs.
Et, en ce faisant, je me ferai un devoir remplir l'instruction manifestée par le Département de la Milice dans la lettre qui m'a été adressée.
J'ai l'honneur d'être avec considération
Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No. d'instrument de recherche : 9-8

1849 - 8 février – François Gourdeau, capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1849 – Olivier Goulet

20 mai – Promotion accordée à l'enseigne Olivier Goulet promu lieutenant dans le deuxième bataillon des milices du comté de Montmorency, signée par James Elgin.



Son Excellence le Très-Honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE,
Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur General de l'Amerique Britannique du Nord, et Capitaine General et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles,.....etc.....etc.....etc.

A L'Enseigne Olivier Goulet

SALUT:

Ayant une confiance particulière dans votre Loyauté, votre Courage et votre Bonne Conduite, je vous nomme et choisis par ces Présentes, et durant bon plaisir, pour être Lieutenant dans le Second Bataillon de Milice de Montmorency en prenant rang et préséance du Deuxième jour de Février mil huit cent ~~cinquante~~ dix-sept. Vous aurez, par conséquent, à remplir fidèlement et diligemment les devoirs de Lieutenant en exerçant et disciplinant convenablement les Officiers subalternes et les Soldats de la dite Milice. Et j'ordonne par ces Présentes à ces derniers de vous obéir comme à leur Lieutenant. Et vous observerez et suivrez tous Ordres et Commandements que vous recevrez, de tems à autre, de moi-même ou de quelqu'autre de vos Officiers Supérieurs, suivant la Loi.

Donné sous mon Seing et Sceau d'Office, à Québec ce Quatrième jour de Mai dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante — et dans la Treizième année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre,

BAnQ – Cote : P436,S999,P94 - Fonds Famille Pouliot, Documents non traités

1856 - 21 août – Prudent Blais, Lieutenant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1856 - 21 août – Pierre Leclerc, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

À SAINTE FAMILLE

(1703-1888)

1703 – Antoine Canac dit Lemarquis

8 août – Vente d'une terre située au comté St Laurens, paroisse de la Ste Famille; par Antoine Canad dit Lemarquis, lieutenant de milice, du comté St Laurens, à Louis Dupont, du comté St Laurens.

Minutier du notaire Etienne Jacob

1704 – Antoine Canad, lieutenant de milice

16 avril – Vente d'une portion de terre située au passage du nord qui forme le comté St Laurens; par François Lamy, prêtre et curé, de la paroisse de la Ste Famille, exécuteur testamentaire de défunt Jean Barrette, à Antoine Canad, lieutenant de milice, du comté St Laurens.

Minutier du notaire Etienne Jacob

1705 – Marc-Antoine Canacq[598], lieutenant de milice en l'île et comté de Saint Laurent

Jugements et délibérations du Conseil Souverain, t. V, p. 174.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

16 octobre – Jugement confirmant la sentence en appel de la Prévôté de Québec, du 7 juillet 1705, entre Marc-Antoine Canac, lieutenant de milice en l'Ile et Comté de Saint-Laurent, appelant contre Élizabeth de la Guéripière, veuve de Jean d'Érainville (De Rainville) , tutrice des enfants mineurs de feu Nicolas Delaunay, au sujet d'une certaine somme d'argent et de trente minots de blé et deux bœufs.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

> «Entre Marc-Antoine CANACQ (Canac) lieutenant de milice en l'île et comté de Saint-Laurent appelant de sentence rendue en la prévôté de cette ville le septième juillet dernier d'une part. Et Elisabeth de la GUERIPIERE veuve de défunt Jean d'Erainville (De Rainville) au nom et comme tutrice des enfants mineurs de défunts Nicolas de Launay (Delaunay) vivant habitant en ladite île Saint-Laurent et de Elisabeth d'Erainville sa femme intimée d'autre part. Lecture faite de ladite sentence par laquelle autre sentence rendue en la juridiction de ladite île et comté de Saint-Laurent le treizième juin mille sept cent un et pièces y énoncées sont déclarées exécutoire à l'encontre de ladite intimée comme elle était contre ledit défunt son mari suivant autre sentence du vingt et unième octobre de l'année dernière et en ce faisant ladite intimée condamnée au nom qu'elle procède à payer audit appelant la somme de six cents livres avec deux années d'arrérages qu'elle a convenu être dues sur quoi ledit appelant sera tenu de lui tenir compte de trente minots de blé saisis et lui remettre deux bœufs suivant la réquisition qu'elle en a faite avec un soc sauf audit appelant son recours contre le fermier et ladite intimée condamnée aux dépens, de la requête d'appel, de l'ordonnance enfin d'icelle qui reçoit ledit appelant en son appel et lui permet de faire assigner à jour compétent en date du neuvième dudit mois de juillet, de la signification desdites requête et ordonnance faite par Oger huissier le dixième du même mois à ladite intimée avec assignation à comparaître au Conseil pour procéder sur ledit appel, arrêt rendu audit Conseil le vingtième jour dudit mois de juillet par lequel les parties sont appointées à mettre par-devant maître Charles de Monseignat conseiller les pièces dont elles entendent se servir pour le tout communiqué au

procureur général du Roi leur être au rapport du sieur de Monseignat fait droit ainsi que de raison, de la signification dudit arrêt faite par Dubreuil huissier audit Conseil le vingt-huitième dudit mois de juillet à la requête dudit appelant à ladite intimée avec déclaration qu'il a mis en les mains dudit sieur de Monseignat les pièces dont il entend se servir à ce qu'elle eût à faire le semblable dans le délai de l' ordonnance et produire sa dernière quittance; conclusions du procureur général du Roi en date du vingt-septième août dernier et ouï ledit sieur de Monseignat en son rapport et tout considéré, le Conseil dit qu'il a été bien jugé mal et sans grief appelé ce faisant ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et ci a condamné ledit appelant aux dépens de l'appel à taxer par maître François Mathieu Martin Delino (De Lino) conseiller à ce commis et en l'amende du fol appel modérée à trois livres. RAUDOT DE MONSEIGNAT.» .

BAnQ - Cote : TP1,S28,P8165

1710 – François Turcot, lieutenant de milice

31 mars – Donation d'une terre et habitation par Marie Girault (Giraud), âgée d'environ 68 ans, veuve de défunt Abel Turcot (Turcault), vivant habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille; à François Turcot, son fils aîné, lieutenant de milice, demeurant au même lieu; ladite donation est passée pardevant maître Chambalon, notaire royal en la Prévôté de Québec.

BAnQ - Cote : CR301,P638

1714 – François Turcot, premier lieutenant de milice

4 avril – Contrat de mariage entre François Turcot, de la paroisse Ste Famille, fils de François Turcot, premier lieutenant de milice, du comté St Laurant du côté du nord de la paroisse Ste Famille; et Geneviève Dorval, fille de feu Jean Dorval et de Marie-Madeleine Cloutier, de la paroisse de de St Pierre.

Minutier du notaire Louis Pichet

17..-17.. – Bertrand Perrot[593], commandant des milices

Tanguay, qui lui donne ce titre, ne dit pas où il aurait exercé son commandement. Mais il semble difficile que cela ait pu être ailleurs que dans l'Ile d'Orléans.

Bertrand Perrot, baptisé en 1692 à Montréal, mourut en 1772 à la Sainte-Famille (I.O.). 1715), avec Madeleine Guyon; 2" (Chateau-Richer, 1717), avec Angélique Simon-Audet; 3* (Sainte Famille, 1731), avec Marie Gagnon. Enfants baptisés & la Sainte Famille (1716-17, 1722-30) et à Saint François (I.O.) (1718-20). (Tanguay, Op. cit. t. VI, p. 316.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1718 – Joseph Perault, capitaine de milice

1 avril – Donation entre vifs d'une terre située en l'île et comté St Laurent du côté du nord, paroisse de la Ste Famille; par Joseph Perault, capitaine de milice et Marie Gangner, son épouse, de l'île et comté St Laurent, à Barthélemy-François Perot (mineur) et Louis Perot (mineur), leurs enfants communs, Charles Lognon, de l'île et comté St Laurent, leur tuteur à ce présent et acceptant pour lesdits mineurs.

Minutier du notaire Florent de Lacetière – BAnQ - Cote : CR301,P893.

1720 – Marc-Antoine Canac, major de milice

29 octobre – Obligation de Charles Remonneau, maître boulanger, de la ville de Quebec, à Marc-Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté de St Laurent.

Minutier du notaire François Rageot de Beaurivage

1721 – Joseph Perault, capitaine de milice

1 février – Résiliation par Joseph Perault, capitaine de milice et Marie Gagnier, son épouse, de l'île et comté St Laurent, et Barthélemy-François Perault et Dorothée Brisson, son épouse, leur fils.

Minutier du notaire Florent de Lacetière

1721 – Joseph Beauchet[607], lieutenant de milice de la Sainte Famille, île d'Orléans

> Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 351
>
> Observation : Joseph Bauché (ou Beauchet), mort avant 1735, avait épousé au Cap Saint Ignace, en 1698, Marthe Lemieux. Enfants baptisés à la Sainte Famille de 1706 à 1718. (Tanguay, Op. cff. t. II, p. 136.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1721 – Charles Lognon[608], enseigne de milice de la Sainte Famille, Ile d'Orléans·

> Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 351
>
> Charles-Joseph Loignon (ou Lognon), baptisé à la Sainte Famille (I.O.) en 1673; marié: 1* (Sainte Famille, 1695) avec Marie-Madeleine Morisset; 2° (Château-Richer, 1701) avec Marguerite Roullois. (Tanguay, Op. cff. t I, p. 395 et t V, p. 422 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. IV, p. 168.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1721 – Pierre Drouin[609], enseigne de milice de la Sainte Famille, Ile d'Orléans

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 351

Pierre Drouin, baptisé en 1677 au Château-Richer; marié (Sainte Famille. 1704) avec Louise Létourneau, mort ibidem en 1748. Enfants baptisés, même paroisse, de 1705 â 1726. (Tanguay. Op. cit. t. III, p. 453-54 — P.G. Roy. Inventaire des contrats de mariage, t. II, p. 196 — Voir (P.G. Roy), Vieux manoirs, vieilles maisons. Québec, 1927, p. 294, reproduction de la maison Cyrille Drouin à la Sainte Famille (I.O.) qui existait déjà en 1759 et peut avoir été la demeure de Pierre Drouin.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1723-1741 – Antoine Canac[590], major des milices de l'Ile d'Orléans

P.G. Roy, Inventaire des ordonnances des intendants, t. I, p. 242 (1723). Jugements et délibérations du Conseil Souverain, t. II, p. 103 (1730).

P.G. Roy, Inventaire d'une collection de pièces Judiciaires, t. I, p. 102-103 (1735) et 116 (1741) et t. II, p. 326 (1735).

P.G. Roy, Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur, t III. p. 116-17 (1735), p. 215 (1738). p. 322 (1741).

Marc Antoine Canac, baptisé en 1696 à la Sainte Famille (I.O.). Décéda dans la même paroisse en 1756. Époux de: 1° (Sainte Famille, 1726) Catherine Loignon; 2* (Charlesbourg, 1736) de Catherine Davion dit Bolsjou. (Tanguay, Op. cit. t. II, p. 535 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t I, p. 263.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1723 – Marc-Antoine Canac, major de la milice

13 juin – Ordonnance de l'intendant Bégon entre Marc-Antoine Canac (dit Marquis), major de milice de l'île d'Orléans, Charles Lognon (Loignon) et Joseph Gagnon, de Saint-Laurent de l'île d'Orléans, et Bertrand Perrault, François Grégoire, Jean Dupont et Germain Deblois, habitants de ladite île, au sujet d'une société formée entre eux pour exploiter une pêche aux marsouins.

BAnQ - Cote : E1,S1,P1519

22 juillet – Vente d'une terre située au comté de St Laurent, paroisse de la Ste Famille ; par Jean Primond, juge bailli, de l'île et comté de St Laurent, à Marc-Antoine Canac, major de la milice, de l'île et comté de St Laurent, à ce présent acceptant et stipulant pour Marc-Antoine Canac et Pierre Canac, ses enfants.

Minutier du notaire Jean-Etienne Dubreuil

1725 – Joseph Perrault (Perrot), capitaine de milice

24 janvier – Donation par Joseph Perrault (Perrot), capitaine de milice au comté de Saint-Laurent, et Marie Gagné, son épouse, d'une terre et habitation sise audit comté, paroisse Sainte-Famille; à Jacques Perrault, leur fils mineur, stipulant par Bertrand Perrault, son frère et tuteur, demeurant au même lieu; ladite donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans).

BAnQ - Cote : CR301,P1099

1725 – Joseph Boscher, officier de milice

1 octobre – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Gendron, fils de Pierre Gendron, marchand tanneur demeurant audit comté, paroisse Sainte-Famille, et de Marie Thibierge, ses père et mère; et Angélique Boscher (Baucher), fille de Joseph Boscher, officier de milice audit comté, et de Marthe Lemieux, ses père et mère. [Document insinué le 29 janvier 1726]

BAnQ - Cote : CR301,P1116

1726 – Marquis, officier de milice

13 juillet – Quittance donnée par Joseph Parent, au nommé Marquis, officier de milice dans l'île et comté Saint-Laurent, suite au remboursement, par Jacques Parent, d'une somme due à la succession de Thérèse Bélanger, femme du sieur Frémont.

BAnQ – Collection Pièces judiciaires et notariales.

1727 – Marc-Antoine Canac, major de milice

31 juillet – Vente d'une terre située en l'île et comté St Laurent, paroisse de la Ste Famille; par Michel Balan dit Lacombe et Marie-Charlotte Savard, son épouse, de la ville de Québec, à Marc-Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire François Rageot de Beaurivage

1728 – Pierre Drouain (Drouin), officier de milice

14 avril – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Louis Bolduc, demeurant en la paroisse Saint-Joachim, côte de Beaupré, veuf de défunte Agnès Dufour, assisté de Jacques Bolduc, son père; et Agnès Leblond, fille des défunts Jean-Baptiste Leblond et Thérèse Létourneau, ses père et mère, demeurant audit comté de Saint-Laurent, paroisse Sainte-Famille, stipulant par Jacques Létourneau, son tuteur, et Pierre Drouain (Drouin), officier de milice audit comté, son subrogé tuteur. - 14 avril 1728 [Document insinué le 4 février 1729]

BAnQ - Cote : CR301,P1275

1728 – Marc-Antoine Cassard (Cassac-Canac), major de milice

22 novembre – Donation par Marc-Antoine Cassard (Cassac-Canac), major de milice au comté de Saint-Laurent, paroisse Sainte-Famille, et Jeanne Nourrice, son épouse; à Jean Cassac et Joseph Cassac, leurs enfants; à savoir pour chacun desdits donataires un arpent et demi de terre de front, sise

et située audit lieu, sur le fleuve Saint-Laurent au passage du nord de l'île; la donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). [Document insinué le 4 juillet 1730]

BAnQ - Cote : CR301,P1356

1730 – Joseph Boscher, capitaine de milice (décédé le …)

1 avril - Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Guion (Guyon), habitant audit comté, paroisse de Sainte-Famille, assisté de Catherine Blouin, sa mère; et Marie-Brigitte Boucher (Baucher), fille de défunt Joseph Boucher, vivant capitaine de milice audit comté de Saint-Laurent, et de Marthe Lemieux, ses père et mère. [Document insinué le 27 juin 1730]

BAnQ - Cote : CR301,P1352

1730 – Marc Canac, major de la milice

1 juin – Comparution du sieur Marc Canac, major de la milice de l'île et comté Saint-Laurent, faisant tant pour lui que pour Jeanne Nourier, son épouse, lequel fait élection de domicile en sa maison sise en ladite île, il déclare s'opposer à l'insinuation de la donation faite par lui et sadite épouse à Joseph Canac et Jean Canac, ses enfants, par contrat passé devant maître Pichet, notaire en ladite île, le 22 novembre 1728, ledit comparant souhaite révoquer ladite donation attendu la dureté et ingratitude que sesdits enfants ont eue envers lui et son épouse depuis la passation de ladite donation, acte lui est octroyé de sa déclaration et opposition, Signé Canac.

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS1,D67,P10

1731 – Charles Loignon, capitaine de milice

30 mars – Donation par Marie-Jeanne Loignon, fille aînée de défunte Madeleine Morisset, de tous ses droits successifs immobiliers dans la succession de ladite Morisset, afin de s'assurer des moyens de vivre commodément le reste de ses jours; au profit de Charles Loignon, Joseph Loignon, François Loignon et Jean-Baptiste Loignon, ses frères consanguins, acceptant par Charles Loignon, leur père, capitaine de milice au comté de Saint-Laurent; ladite donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). [Document insinué le 12 juin 1731]

BAnQ - Cote : CR301,P1431

27 avril – Donation par Charles Loignon, capitaine de milice du comté de Saint-Laurent, et Marie Roulois, son épouse; à Charles Loignon, leur fils; consistant en une terre sise audit comté, paroisse Sainte-Famille, sur le fleuve Saint-Laurent au passage du Nord, avec la quatrième partie de tous les meubles des donateurs; ladite donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). [Document insinué le 12 juin 1731]

BAnQ - Cote : CR301,P1430

1731 – Bertrand Perrot (Perrault), capitaine de milice

27 avril – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire de l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Bertrand Perrot (Perrault), capitaine de milice demeurant en la paroisse Sainte-Famille, veuf de feue Marie-Angélique Simon, sa seconde femme, assisté de [Joseph] Perrot

(Perrault), son père, commandant de milice audit comté; et Marie Gagnon, fille de Joseph Gagnon, habitant audit lieu, paroisse Sainte-Famille, et de Marie Cloutier, ses père et mère. (Document insinué le 15 mars 1746)

BAnQ - Cote : CR301,P2606

1731 – Pierre Drouin, officier de milice

7 mai – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Jean-Baptiste Leblond, fils de Nicolas Leblond, habitant audit comté, paroisse Sainte-Famille; et Marie-Louise Drouin, fille de Pierre Drouin, officier de milice audit comté, et d'Élisabeth Létourneau, ses père et mère. [Document insinué le 7 août 1731]

BAnQ - Cote : CR301,P1446

1732 – Charles Loignon, capitaine de milice

29 mai – Contrat de mariage entre Charles Loygnon, fils de Charles Loignon, capitaine de milice et de feue Marie Roulois, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille; et Marie-Marthe Debloy, fille de Germain Deblois et de Marie-Madeleine Dupont, du comté St Laurent, paroisse, paroisse Ste Famille.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1732 – Michel Asselin, officier de milice

9 juin – Contrat de mariage passé pardevant Joseph Fortier, notaire en l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Clément Fortier, fils de Jean Fortier et de Marie-Madeleine Ruelle (Ruel); et Geneviève Bouché (Boucher), fille héritière des défunts Guillaume Bouché et Marie Asselin, ses père et mère, vivants habitants audit comté, paroisse Sainte-Famille, stipulant par Michel Asselin, officier de milice audit comté, son tuteur. [Document insinué le 18 novembre 1732]

BAnQ - Cote : CR301,P1526

1733 – Joseph Bauché, officier de milice

3 janvier – Contrat de mariage entre Louis Pichet, du comté St Laurent, paroisse St Pierre, fils de feu Jacques Pichet et de Louise Asselin, du comté St Laurent, paroisse St Pierre; et Marie-Josèphe Bauché, fille de Joseph Bauché, officier de milice et de Marthe Lemieux, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1733 – Bertrand Perrot (Perrault), capitaine de milice

30 mars – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui renvoie Marc Dupont, habitant de la paroisse de Sainte-Anne, de la demande à lui faite par Joseph Fortier de la somme de quatorze livres quinze sols pour des meubles à lui adjugés à l'encan des effets du feu sieur Rouleau, habitant de Saint-Laurent de l'île d'Orléans, attendu qu'il paraît qu'il les a payés suivant le certificat et affirmation du sieur Bertrand Perrot (Perrault, Perreault), capitaine de milice.

BAnQ - Cote : E1,S1,P2535

Roy, Pierre-Georges. Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives Provinciales de Québec. Vol. 1I, Beauceville, L'Éclaireur, limité, éditeur, 1919, p.143.

1734 – Nicolas Drouin, officier de milice

16 mai au 21 janvier 1735 – Procédures criminelles contre Nicolas Drouin, âgé de 44 ans, habitant de la susdite paroisse, en l'île et comté de Saint-Laurent, officier de milice, accusé d'avoir enlevé le cheval et la carriole dudit Châteauneuf, et de voies de fait sur sa personne; suivant la plainte de René Meneux dit Châteauneuf, âgé de 60 ans, habitant de l'île d'Orléans, paroisse de Sainte-Famille.

Ce dossier en matières criminelles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Il comprend une requête de René Meneux dit Châteauneuf, présentée devant le lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec, contre Nicolas Drouin; une requête du procureur du Roi pour procéder à une information par addition; des exploits d'assignation et de signification; une procuration faite par René Meneux à sa femme; l'information des témoins; une autorisation accordée au huissier de l'île et comté de Saint-Laurent de faire la signification d'ajournement personnel à Nicolas Drouin; des ordonnances du lieutenant général; l'interrogatoire de Nicolas Drouin; une requête de René Meneux pour l'information de certains témoins; l'information par addition; une requête du procureur du Roi pour le récolement de certains témoins; la confrontation des témoins avec l'accusé; le récolement des témoins dans leur déposition; un état des frais faits à l'occasion du procès contre Nicolas Drouin; une sentence, rendue en la Prévôté de Québec, qui condamne Nicolas Drouin aux dépens et à payer 50 livres de dommages et intérêts audit Meneux; l'acte d'appel de Nicolas Drouin au Conseil supérieur de Québec; la requête de René Meneux au Conseil supérieur de Québec; un arrêt du Conseil qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant maître François-Etienne Cugnet, conseiller; un inventaire des pièces produites par René Meneux; une requête de René Meneux au Conseil supérieur de Québec, anticipant l'appel de Nicolas Drouin; les griefs d'appel présentés par Nicolas Drouin . Ce dossier contient les interrogatoires ou les dépositions des personnes suivantes : François-Charles Brisson, résident de la paroisse Sainte-Famille, âgé de 33 ans, petit cousin de Nicolas Drouin; Pierre Therrien, fils d'Ignace Therrien, habitant de Saint-Jean, île d'Orléans, âgé de 21 ans; François Gagnon, fils de Joseph Gagnon, habitant de Sainte-Famille, âgé de 23 ans; Bertrand Perrault, habitant de la paroisse Sainte-Famille, capitaine de la côte Saint-Pierre, en l'île d'Orléans, âgé de 42 ans, beau-frère de Nicolas Drouin, et cousin germain de René Meneux; Jacques Létourneau, habitant de la paroisse de Sainte-Famille, âgé de 48 ans; Germain Deblois, habitant de la paroisse de Sainte-Famille, âgé de 61 ans; Jean Canac, habitant de la paroisse de Sainte-Famille, âgé de 29 ans. Note : 122 images.

BAnQ - Cote : TL5,D1005

23 août - Requête de Nicolas Drouin, habitant, demeurant en l'île d'Orléans, paroisse Sainte-Famille, appelant d'une sentence de la Prévôté de Québec rendue contre lui, le 6 juillet 1734, dans la cause entre l'opposant à René Meneux dit Châteauneuf, habitant de la paroisse susdite; demandant la communication des pièces de la procédure et de la plainte dudit Châteauneuf, pour permettre au suppliant de fournir ses griefs d'appel.

BAnQ - Cote : TL5,D3768

1734 – Pierre Drouin, officier de milice

13 février – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Simon Lheureau (Leureau - Lereau), fils des défunts Pierre Lheureau et Marguerite Badeau; et Marie-Catherine Drouin, fille de Pierre Drouin, officier de milice audit comté, et de Louise Létourneau, ses père et mère. [Document insinué le 18 mai 1734]

BAnQ - Cote : CR301,P1646

1734 – Antoine Canac, major de la milice

12 mars au 12 décembre 1735 – Procès entre Antoine Canac, major de la milice de l'île d'Orléans, et Gervais Voyer, boulanger à Québec.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Ce dossier comprend des comparutions; la sentence de la Prévôté de Québec; un commandement de par le Roi à Gervais Voyer; un défaut-congé à Antoine Canac.

BAnQ - Cote : TL5,D1070

1735 – Marc-Antoine Canac, major de milice

10 juin – Obligation de Etienne Chamberlan et Marie-Madeleine Lognon, son épouse, de l'île et comté St Laurent, paroisse de la Ste Famille, à Marc-Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire Jacques Nicolas Pinguet de Vaucour

1735 – Antoine Canac dit Marquis, major de milice

6 et 7 juillet – Instance de Jean-Baptiste Huppé dit Lagroix, marchand de Québec, contre Antoine Canac dit Marquis, major de milice, habitant de l'Île d'Orléans, afin qu'il soit assigné et contraint de lui donner quittance pour une somme de 625 livres prêtée par une obligation passée le 14 juillet 1732 par feu maître Dubreuil, de son vivant notaire royal, avec promesse de remboursement dans le courant de l'année 1733.

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS2,D1077

5 novembre – Testament de Jeanne Nourice, épouse actuelle de Marc-Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté St Laurent, paroisse de la Ste Famille.

Minutier du notaire Jacques Nicolas Pinguet de Vaucour

2 décembre – Requête de Antoine Canac, major de milice de l'île d'Orléans, à l'effet que Gervais Voyer, boulanger de Québec, a interjeté appel d'une sentence de la Prévôté de Québec, en date du 15 décembre 1733; cette sentence condamnant ledit Voyer à représenter un poêle de fer et payer une somme due au suppliant; demandant l'assignation de Germain Voyer, pour que son appel soit mis en néant et qu'il soit condamné à remettre le poêle en bon état, et à payer les dommages, intérêts et dépens relatifs audit appel.

BAnQ - Cote : TL5,D3776

12 - décembre – Arrêt qui accorde défaut à Antoine Canac, major de la milice de l'île d'Orléans, contre Pierre Gervais Voyer.

BAnQ - Cote : TP1,S28,P18266

1736 – Charles Loignon, capitaine de milice

16 août – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Jean Émond, fils de Jean Émond, habitant de la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François, et d'Anne-Cécile Guinnon (Gagnon), ses père et mère; et Geneviève Bilodeau (Billodeau), fille des défunts Antoine Bilodeau et Geneviève Turcot, ses père et mère, assistée de Charles Loignon, capitaine de milice audit comté de Saint-Laurent, son beau-frère. [Document insinué le 16 novembre 1736]

BAnQ - Cote : CR301,P1820

1738 – Antoine Canac, major de la milice

27 janvier - Appel mis à néant dans l'instance entre Pierre-Gervais Voyer, appelant de la sentence rendue en la Prévôté de Québec, le 15 décembre 1733, contre Antoine Canac, major de la milice de l'île d'Orléans. Procès à propos d'un poêle.

BAnQ - Cote : TP1,S28,P18624

1740 - 20 octobre – Testament de Marc-Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté St Laurent, demeurant en la ville de Québec, rue de la Fabrique.

Minutier du notaire Jacques Nicolas Pinguet de Vaucour

1741 – Antoine Canac, major de la milice

9 janvier – Appel mis à néant de la sentence rendue en la Prévôté de Québec le 2 décembre 1740 entre Marc Antoine Canac, major des milices de l'île d'Orléans, contre Charles Drolet, charretier à Québec.

BAnQ - Cote : TP1,S28,P19050

1741 – Bertrand Perreau, capitaine de milice

3 février – Contrat de mariage entre Gabriel Blouin, fils majeur de Gabriel Blouin et de Marie-Catherine Jahan, du comté St Laurent, paroisse, paroisse St Jean; et Marie-Madeleine Perreau, fille de Bertrand Perreau, capitaine de milice du comté St-Laurent et de feue Marie-Madeleine Guyon, du comté St Laurent, paroisse de Ste Famille.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1741 – Marc-Antoine Canac, major de milice

17 mars - 10 avril – Procès de Jean-Claude Panet, procureur et praticien de Québec, contre Marc-Antoine Canac, major de milice de l'île d'Orléans, partie saisie et contre maître Vaucour, notaire de Québec, tiers saisi, pour une somme de 18 livres.

> *Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec et du Conseil supérieur de Québec. Il comprend des ordonnances de la Prévôté de Québec; des défauts en faveur de Panet; des exploits de signification et d'assignation; une requête de Panet adressée au Conseil supérieur de Québec.*

BAnQ - Cote : TL5,D1249

1741 - 9 mai – Testament de Antoine Canac, major de milice, de l'île et comté St Laurent, paroisse de la Sainte Famille.

Minutier du notaire Claude Barolet

1741 – Bertrand Perrot, capitaine de milice

18 août – Contrat de mariage entre Joseph Gagné, fils de Pierre Gagné et de Marguerite Polin, de la seigneurie de Beaupré, paroisse St Joachin; et Marie-Josèphe Perrot, fille de Bertrand Perrot, capitaine de milice, et de feue Marie-Madeleine Guion, du comté St Laurent, paroisse, paroisse Ste Famille.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1742 – Louis-Charles Loignon, officier de milice

22 octobre – Echange de terres entre Louis-Charles Loignon, officier de milice, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, et Louis Letourneau, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, son gendre.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1743 – Charles Loignon, capitaine de milice

31 juillet – Contrat de mariage entre Jean-Baptiste Loignon, fils de Charles Loignon, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille; et Angélique Létourneau, fille de feu Jean Letourneau et de Marguerite Caron, du comté St Laurent, paroisse, paroisse Ste Famille.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1745 – Jacques Perrot (Perrault), capitaine de milice

24 janvier – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire, entre Charles Vérieul (Vérieu), habitant de la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François, assisté de Marguerite Butaud (Buteau), sa mère; et Geneviève Perrot (Perrault), fille mineure des défunts Louis Perrot (Perrault) et Marie-Françoise Simon (Simon dit Lapointe), ses père et mère, de leur vivant habitants au comté de Saint-Laurent, paroisse Sainte-Famille (île d'Orléans), stipulant par Jacques Perrot (Perrault), capitaine de milice, tuteur de la future épouse. (Document insinué le 16 novembre 1745)

BAnQ - Cote : CR301,P2573

1745 – Nicolas Drouin, officier de milice

13 février – Contrat de mariage entre Joseph Drouin, fils de Nicolas Drouin, officier de milice et de Geneviève Perrot, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille; et Marie-Angélique Chaussé, du comté St Laurent, paroisse, paroisse Ste Famille, veuve de Jean-Baptiste Lehoux.

Minutier du notaire Louis Pichet

1746 – François Blois (de), milicien

5 juin – Blois (de), François (23 ans), Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1748 – Bertrand Perrot, commandant de milice

30 juin – Contrat de mariage entre Joseph Perot, fils de Bertrand Perot, commandant de milice et de feue Marie -Angélique Simon du comté St Laurent, paroisse Ste Famille; et Marie-Charlotte Blouin, fille de Gabriel Blouin et de Catherine Jahan du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier – BAnQ - Cote : CR301,P2933

1753 – Joseph Canac, officier de milice

2 octobre – Vente d'une part de terre située au comté St Laurent, paroisse Ste Famille; par Joseph Campagna et Marie-Madeleine Canac, son épouse, du fief D'argentenay, paroisse St François, à Joseph Canac, officier de milice du comté St Laurent, paroisse, paroisse Ste Famille, leur oncle.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1754 – Basile Bauché, officier de milice

17 septembre – Vente d'une part de terre située dans la paroisse Ste Famille; par Jean Roberge et Gertrude Pichet (mineure) son épouse, du comté St Laurent, paroisse, paroisse St Pierre, à Basile Bauché, officier de milice, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, leur oncle.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1755 – Nicolas Drouin, officier de milice

14 février – Donation de terre située au comté St Laurent, paroisse Ste Famille au passage du nord de l'île Dorleans ; par Nicolas Drouin, officier de milice et Geneviève Perrot, son épouse, du comté St Laurent, paroisse, paroisse de la Ste Famille, à Étienne Drouin, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, leur fils.

Minutier du notaire Louis Pichet

1755 – Louis Caron, milicien

14 décembre – Caron, Louis (21 ans), Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1756 – Augustin Turgeon, milicien

3 mai – Turgeon, Augustin (22 ans), paroisse Sainte-Famille, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1756 – Basile Bauché, capitaine de milice

19 septembre – Bail de terre située en la paroisse Ste Famille ; par Claude Guion, du comté St Laurent, paroisse, de la Ste Famille, au nom et comme tuteur de la fille mineure des défunts François Patenotte et Elisabeth Guion, son épouse, à Basile Bauché, capitaine de milice.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1761 – Jacques Perault, capitaine de milice

22 novembre – Contrat de mariage entre Antoine Symon dit Lafleure (27 ans), fils de Charles Symon, tourneur, et de Marianne Dupuis, du bourg de Neilly St Frond, évêché de Soissons; et Marie-Marthe Peraut (21 ans), fille de Jacques Perault, capitaine de milice et de feue Marie-Marthe Letourneau, de la paroisse de la Ste Famille en l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1762 – Jacques Perault, capitaine de milice

18 août – Vente et donation de terre située en la paroisse de la Ste Famille; par Jacques Peraut, capitaine de milice, veuf de Marie-Marguerite Dyon, de l'île et comté de St-Lauren, paroisse, paroisse de la Ste Famille, à Joseph Peraut, son fils.

Minutier du notaire Antoine Crespin

18 août – Compte des biens de la communauté de Jacques Peraut, capitaine de milice, veuf de Françoise Guyon, de la paroisse de la Ste Famille.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1763 – Jacques Perault, capitaine de milice

8 novembre – Transport d'une vente et donation; par Jacques Peraut, capitaine de milice, de la paroisse de la Ste Famille, à Jacques Peraut, son enfant.

Minutier du notaire Antoine Crespin

13 avril – Lecture d'un contrat de donation passé devant Maître Fortier, consentit par Jaques Perrault, Capitaine de Milice de l'Ile d'Orléans au profit de Joseph Perraut (Perrault). Le Conseil ordonne que le présent contrat sera et demeurera insinué et registré au greffe de la Cour et Conseil militaire de Québec.

BAnQ - Cote : TL9,P5106

1767 – Basile Bocher, officier de milice

2 août – Vente de terre située en la paroisse de la Ste Famille; par Jacques Pichet, veuf de Thècle Bocher, de la paroisse de la Ste Famille de l'île D'orleans, faisant tant pour lui que pour Michel-Ange Pichet, son fils absent, Jacques Pichet, de la paroisse de la Ste Famille, et Pierre Pichet, de la paroisse de la Ste Famille, aussi fils dudit veuf, à Basile Bocher, officier de milice, de la paroisse de la Ste Famille.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1777 – Jacques Perreau, capitaine de milice

24 septembre – Contrat de mariage entre Michel Morin, maître taillandier, de l'île D'orleans, paroisse de la Ste Famille, veuf de Thècle Leclair; et Marie- Madeleine Perreau, fille de Jacques Perreau, capitaine de milice, de la paroisse, Ste Famille.

Minutier du notaire Louis Miray

1779 – Pierre Deblois, second capitaine de milice

17 août – Donation de terre située en la paroisse de la Ste Famille et de biens meubles; par Rose Pacquet (majeure), de la paroisse de la Ste Famille de l'île D'orleans, à Michel Savoit (22 ans), ce acceptant pour lui Pierre Deblois, second capitaine de milice, de la paroisse de la Ste Famille.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1786 – Joseph Lepage, capitaine

Liste des capitaines de milice du district de Québec dressée par Jean Renaud.

Pièce provenant du Registre 8: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (15 octobre 1786 au 8 janvier 1794).
BAnQ - Cote : E2,P1120

1786 – Pierre Deblois, capitaine

27 septembre - Ordre de Jean Renaud au capitaine DeBlois, de Sainte-Famille de l'Île d'Orléans, de régler le cours des eaux en ce qui regarde le chemin du Roi sur les terres des nommés Baptiste Drouin, Baptiste Grandchamp et Louis Poulin.

BAnQ - Cote : E2,P1082

1792 – Pierre Deblois, capitaine de milice

26 mars – Transport d'un bail; par Pierre Deblois, négociant et Marie-Angélique Giguere, son épouse, de la paroisse Ste Anne d'en Haut, du consentement de Pierre Deblois, capitaine de milice et Catherine Letourneau, son épouse, de la paroisse de la Ste Famille sur l'île D'orleans, leurs père et mère, beau-père et belle-mère, à François Martineau et Augustin Martineau, frères.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1794 – Revue de la milice

Louis Langlois Germain, nouvellement nommé par Lord Dorchester major de la première division des milices de la ville de Québec et major responsable de « neuf » Compagnies des paroisses de Beaumont, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Michel, Saint-Vallier et des cinq Compagnies de l'île d'Orléans, s'empresse-t-il d'écrire à Pierre Deblois, officier major, capitaine de la milice de la paroisse de Sainte-Famille, de son impérieux devoir de passer en revue les dites Compagnies de l'île. Le 14 août 1794, le major écrit une lettre à monsieur Pierre Deblois où, sans aucune équivoque, il donne ses directives :

1-Mardi, le dix-neuvième jour du courant mois, à quatre heures de l'après-midi, la veille de la revue, l'officier major assemblera les officiers de la paroisse pour conférer avec eux sur leurs devoirs et leur donner les connaissances des ordonnances de la milice ; il vous est ordonné de vous trouver avec vos officiers seulement, au presbytère de votre paroisse. J'y serai présent. Vous aurez soin d'apporter avec vous le rôle de votre Compagnie et une liste séparée des garçons commandés.

2- Je vous donne ordre de faire commander tous vos miliciens depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à 60 pour se trouver mercredi prochain le vingt du courant à huit heures du matin, près de l'église dans l'endroit que vous trouverez le plus convenable, pour qu'ils soient passés en revue et qu'ils entendent la lecture des ordonnances de la milice.

3- Vous me présenterez ensuite les garçons que vous avez dû commander ou faire tirer au sort, conformément à l'ordre du cinquième jour de mai dernier, pour que je leur explique leurs devoirs.

1. On reconnaîtra le style militaire, directif plutôt que consultatif.

Cette lettre provient du livre de Raymond Létourneau «*Sainte-Famille l'aînée de l'île d'Orléans*» 1984, pages 495-96. Il ne donne pas de référence, probablement qu'elle appartient à un descendant de Pierre Deblois.

1802 - 14 août – François Guérard, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. - Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1803 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.39

1804 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.39

1805 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1805 - Almanach de Québec, p.39

1806 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1806 - Almanach de Québec, p.41

1807 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1807 - Almanach de Québec, p.43

1808 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1808 - Almanach de Québec, p.43

1809 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1809 – A. Drouin, Aide-Major, de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1810 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1810 – A. Drouin, Aide-Major, de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1811 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.46

1811 – A. Drouin, Aide-Major, de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.47

1812 – François Guérard, Capitaine de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.46

1812 – A. Drouin, Aide-Major, de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.47

1812 – Martin Martineau

11 juin – Lettre adressée à François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, par le Major Perrault concernant les miliciens Pierre Métayer, de Saint-Laurent et Martin Martineau de la Sainte-Famille.

Transcription : J.-C. Dionne.

Québec, 11 juin –
Monsieur
Dans l'adresse du Lieutenant-colonel Voyer, J'ai l'honneur de vous transmettre le reçu du Major Du… pour le nombre de vingt-cinq miliciens qui se sont rendu au camp de St Thomas sous le commandant du Lieutenant Aide Major James, Harmah, annexé à ce reçu est une liste exacte des noms des dits miliciens et de leurs résidences respectives. Je suis fâché de vous aviser que deux miliciens ne se sont pas rendus au rendez-vous et se sont trouvés absents, que lors du départ de l'officier nommé pour conduire la Brigade à St Thomas savoir Pierre Métayer, de Saint-Laurent et Martin Martineau de la Sainte-Famille en l'Isle d'Orléans, de manière que des vingt-sept hommes que l'Isle d'Orléans devait fournir, il ne s'en est rendu que vingt-cinq, quoique tous dûment commandés de se tenir prêts à marcher au premier ordre.
Je suis avec considération
Votre très humble serviteur
... Perrault
Major de la Division de l'Isle d'Orléans

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 15 janvier – Étienne Drouin, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1813 – Etienne Greffard, milicien

3 mars – Engagement en qualité de milicien de Etienne Greffard (majeur), de la paroisse Ste Famille, l'île D'orleans, en substitution de Pierre Dorval, journalier, du faubourg St Roch de la ville de Québec.

Minutier du notaire Joseph-Bernard Planté

1813 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1813 - Almanach de Québec, p.79

1814 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1814 - Almanach de Québec, p.80

1815 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1815 - Almanach de Québec, p.83

1816 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1816 - Almanach de Québec, p.82

1817 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1817 - Almanach de Québec, p.84

1818 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1818 - Almanach de Québec, p.87

1818 – François Guérard, capitaine de milice

2 novembre - Acte 125 – Contrat de mariage entre François Dion, cultivateur, de St François fils majeur de Thomas Dion, cultivateur et de Marie Martineau, du même lieu; et Demoiselle Marie Luce Guérard, de Ste Famille, fille mineure issue du mariage de François Guérard, capitaine de milice et cultivateur, et de Marie Pélagie Turcotte, du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gagnon

1819 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1819 - Almanach de Québec, p.91

1820 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1820 - Almanach de Québec, p.89

1821 – François Guérard, Capitaine, de Ste-Famille

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Antoine Drouin, Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1822 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Antoine Drouin, Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1823 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Antoine Drouin, Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1824 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Antoine Drouin, Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1825 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Antoine Drouin, Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.110

1825 - 29 septembre – Michel Turcot, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1826 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.108

1826 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.110

1827 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.108

1827 – Étienne Drouin, Lieutenant de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.100

1827 - 2 février – Louis Poulin, Capitaine, Aide-Major

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 2 février – John Clark, Chirurgien

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 4 février – Nicolas Turcot, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1829 – François Guérard dit Legras, capitaine de milice

11 novembre - Acte 715 – Titre nouvel et reconnaissance donné par François Guérard dit Legras, capitaine de milice et, cultivateur, de Ste Famille, à Louis Poulin, seigneur de la moitié de l'île d'Orléans, demeurant à Ste Famille.

Minutier du notaire Pierre Gagnon

1830 – 29 mars – François Guérard, capitaine

BAnQ - Cote : P386,D613

1830 – Louis Poulin, Major, Commandant

7 août – La milice qui réside dans les limites du comté d'Orléans sera formée en bataillon. Louis Poulin, major est nommé au commandant du dit bataillon.

Milice du Bas-Canada de 1831 - Almanach de Québec, p.168

1833 – Louis Poulin, Major de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1833 - Almanach de Québec, p.203

1833 – Joseph Turcot, Paie-maître Enseigne de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1833 - Almanach de Québec, p.203

1833 – John Clark, Chirurgien de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1833 - Almanach de Québec, p.203

1834 – Louis Poulin, Major de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.217

1834 – John Clark, Chirurgien de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.217

1834 – François Guérard, Capitaine de Ste Famille

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1839 – François Guérard dit Legras, capitaine, de milice

19 février - Acte 906 – Quittance, d'une somme de seize livres deux schillings et quatre deniers, par Joseph Poulin, meunier, de Ste Famille, à François Guérard dit Legras, capitaine, de milice, du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gagnon

1842 – François Guérard, père, capitaine de milice

16 avril - Acte 2790 – Codicille de François Guérard, père, agriculteur et capitaine de milice, de Ste Famille.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1846 – Joseph Drouin, père, capitaine de milice

7 juin - Acte 3599 – Titre nouvel de Joseph Drouin, père, capitaine de milice et Olivier Drouin, son fils, tous deux cultivateurs de Ste Famille, envers les Seigneuresses Drapeau.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1849 – Antoine Canac, Enseigne

11 juin – Lettre de résignation adressée à Nazaire LaRue, Lieutenant-Colonel.

Transcription : J.-C. Dionne.

Ste Famille, le 11 juin 1849

Monsieur,
Vu mon âge avancé de 72 années, et étant absolument incapable de remplir les devoir que mon humble emploi exige, je vous prie de vouloir bien agréer ma résignation comme Enseigne dans la Compagnie du Capitaine Joseph Drouin, désirant cependant conserve mon rang d'officier, nononstant la retraite que je sollicite, Si vous avez la bonté Monsieur le Lieutenant-Colonel d'accéder à ma demande, vous obligez imnsensiblement celui qui a l'honneur d'être .. la plus haute estime.
Votre très humble et Obligeant serviteur
Antoine Canac

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No d'instrument de recherche : 9-8

1856 - 21 août – Ignace Létourneau, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

1862 - 7 mars – Jean Canac dit Marquis, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1862 - 7 mars – Olivier Drouin, junior, Lieutenant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

1869 – Olivier Drouin, lieutenant

12 mai - Placé sur la liste des retraités avec le grade de capitaine.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1883. No d'instrument de recherche : 9-14

1888 – Dr. Pierre A. Imbleau, Ste Famille, Île d'Orléans, Québec

13 septembre – Frais de (25.00$) pour prise en charge médicale et médicaments administrés à Joseph Derouin, 87e Bataillon, Compagnie No. 6, souffrant d'une inflammation de l'œil droit, provoquée par un accident survenu au camp.

J'ai l'honneur de transmettre mon compte au gouvernement
Le Département de la Milice de la Puissance du Canada doit au Docteur Pierre Alexandre Imbleau, pour soins médicaux donnés à Joseph Derouin, soldat de du 87e Bataillon, Compagnie No 6,capitaine Joseph Blouin. Le dit soldat Joseph Derouin a eu mal à l'œil droit suite d'un accident arrivé au camp de St Thomas, Montmagny, L'œil droit était très équimosé et une petite déchirure au contour int., suivit d'inflammation. Le malade a été sous mes soins chaque jour du 12 juillet au 24 du même mois inclusivement. Consultation, examen, application de remède par le médecin même et pour prescription 25 piastres.
J'ai l'honneur d'être, etc.
Dr. Pierre A. Imbleau, Ste Famille, Île d'Orléans, P.Q. Canada

Dr. P. A. Imbleau,
Ste Famille île d'Orléans
18 septembre 1888
Monsieur,
Après avoir examiné les papiers qui concernent le soldat Joseph Derouin, il appert que l'accident dont vous parlez a eu lieu pendant que ce soldat et l'un de ses camarades jouaient avec des armes. Comme il n'était pas, alors, de service, il n'y a rien dans les règlements qui autorise le ministre a prendre l'affaire en considération.
J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur
C.E. Panet
Colonel, Député Ministre de la Milice et de la Défense

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 218. No de dossier : A8325. No d'instrument de recherche : 9-14

À SAINT FRANÇOIS
(1701-1870)

1701 – Joseph Perrot, capitaine de milice

7 juin – Obligation de Jacques Perrot dit Villedaigne, bourgeois, et Micelle Lefleau, son épouse, de la ville de Québec, à Joseph Perrot, capitaine de milice de l'île St Laurent et seigneur du fief d'Argentenay, leur fils.

Minutier du notaire Michel Lepailleur de LaFerté

1708 – Pierre Lepage, lieutenant de milice

19 août – Instance de Pierre Lepage, lieutenant de milice en la paroisse Saint-François, en l'île et comté de Saint-Laurent, contre Pierre Lepage de Saint-Barnabé, fils aîné de feu René Lepage, débiteur de monsieur Haimard, marchand bourgeois de Québec; au sujet du remboursement des sommes payées par Pierre Lepage au sieur Haimard, pour le compte de feu René Lepage. 19 octobre 1734.

Ce dosssier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Ce dossier comprend un reçu de 111 livres fait par le sieur Haimard (Émard) au sieur Pierre Lepage; un reçu de 300 livres fait par le sieur Haimard au sieur Pierre Lepage; une requête présentée par Pierre Lepage au lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec; des exploits d'assignation et de signification; une sentence rendue en la Prévôté de Québec qui ordonne au sieur Lepage, sieur de Saint-Barnabé, comme héritier de feu René Lepage, de signifier ses défenses; les défenses produites par le sieur de Saint-Barnabé, suivant l'ordonnance du lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec; les réponses de Pierre Lepage à l'écrit de défenses de Pierre Lepage de Saint-Barnabé.

BAnQ - Cote : TL5,D1020

1709 – Charles Campagna, major de milice

4 juillet – Contrat de mariage entre Antoine Remiard, de la seigneurie de St Valier, fils de feu François Remiard et de Anne Gaboury; et Geneviève Campagna, fille de Charles Campagna, major de milice et habitant et de Marie Blouin, de l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire François Rageot de Beaurivage

1710 – Antoine Billaudeaux (Bilodeau), enseigne de milice, Simon Billaudeau (Bilodeau), capitaine de milice en second

12 et 13 juin – Procès-verbaux des délibérations des officiers et des habitants quant à un chemin projeté pour se rendre de la paroisse de Saint-François à la paroisse de Sainte-Famille à l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), dans l'[arrière-fief d']Argentenay de la seigneurie de l'Île-d'Orléans, suivant une ordonnance du sieur Raudot, intendant de la Nouvelle-France. La présente pièce concerne directement: Thierry Hazeur, curé de Saint-François; le sieur Tibierge (Thibierge, Thivierge), procureur fiscal de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) et capitaine de milice; le nommé Duplesis (Duplessis), huissier; Antoine Billaudeaux (Bilodeau), enseigne de milice et habitant; Simon Billaudeau (Bilodeau), capitaine de milice en second; Jacques Plante, habitant; Jean Billaudeaux (Bilodeau), habitant; Charles Campagna, habitant; Jean Guion (Guyon), habitant; Thomas Asselin, habitant; Jacques Asselin, habitant; Pierre Ballan (Balan, Baland, Béland), habitant; François Guerinet (Garinet, Guernet, Grenet), habitant; Jacques Labé (Labbé), habitant; Louis Marsaud (Marceau, Marseau), habitant; Marc Baudouin (Beaudoin), habitant; Ignace Lachance, habitant; François Maurice, habitant; Louis Dallaire (Allaire), habitant; Simon Maurice, habitant; Maurice Arivé (Arrivé,

Larrivé), habitant; le nommé Provançal (Provençal), habitant; Simon Jaulain (Jolin), habitant; Nicolas Védieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jacques Lapierre, habitant; Antoine Lachance, habitant; le nommé Dompierre, habitant; Joseph Émond (Esmond), habitant; Robert Esmond (Émond), habitant; Jacques Vincent, habitant; Ambroise Migneron, habitant; Pierre Fugere (Fougère), habitant; Jacques Baudon dit Larivière (Beaudon), habitant; Joseph Vedieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jean Gaingnon (Gagnon), habitant; François Vincent, habitant; Baptiste Grégoire, habitant; Joseph Grégoire, habitant; Claude Landry, habitant (arpenteur Hilaire Bernard de Larivière).

BAnQ - Cote : CA301,S56,P311

1717 – Charles Campagna[589], aide-major de milice

> Charles Campagna, aide-major de milice de l'Ile d'Orléans, vente à Jean Maillou, architecte à Québec, d'un emplacement sis en la Basse-Ville de Québec.
>
> Campagna déclare ne savoir signer.
>
> Archives des Colonies, E 297
>
> Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), Procès-verbaux du procureur général Collet, p. 352.
>
> Charles Campagna (ou Campagnas, Campagnat), baptisé, en 1668, â la Sainte Famille de l'Ile d'Orléans; décéda en 1737 à Saint François (I.O.) où il demeurait déjà en 1698. Il avait épousé en 1692, à Saint Jean (I.O.) Marie-Madeleine Blouin. (Tanguay, Op. cit. t. I. p. 100 et t. II. p. 528 — P.G. Roy. Inventaire des contrats de mariage, t. I, p. 262.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1718 – Charles Campagna, aide-major de milice

7 mai – Convention entre Charles Campagna, aide-major de milice, de l'île et comté St Laurent, paroisse de St François, et Charles Lefebvre, de la paroisse St Jean en l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire Pierre Rivet dit Cavelier

1718 - 7 mai – Rétrocession de l'île aux Raux; par Michelle Mars, veuve de Joseph Riverin, marchand bourgeois, de la ville de Québec, à Charles Campagna, aide-major de milice, de l'île et comté St Laurent, paroisse de St François.

Minutier du notaire Pierre Rivet dit Cavelier

1718 - 29 août – Procuration de Charles Lefebvre, de la paroisse St Jean en l'île et comté St Laurent, à Charles Campagna, aide-major de milice, de l'île et comté St Laurent, paroisse St François.

Minutier du notaire Pierre Rivet dit Cavelier

1721 – Simon Billodeau[604], capitaine en second de milice de Saint François, Ile d'Orléans

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 352.

P.G. Roy, Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, t. I, p. 75.

Simon Bilodeau (ou Billodeau), baptisé en 1662 au Chateau-Richer; mort en 1742 à Saint François (I.O.). Il avait épousé, en 1689, a la Sainte Famille (I.O.) Anne Turcot. (Tanguay, Op. cit. t. I, p. 52 et t. II, p. 282 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. I, p. 153.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1721 – Charles Campagna, aide-major de milice

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 352

1721 – Joseph Le Page, lieutenant de milice

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 352

1722 – Pierre Lepage, officier de milice

19 octobre – Contrat de mariage entre Jean Charbonneau, du comté St Laurent, paroisse St François; et Gertrude Lepage, fille de Pierre Lepage, officier de milice et de Marie-Madeleine Turcot, du comté St Laurent, paroisse St François.

Minutier du notaire Louis Pichet

1724 – Charles Campagna, officier de milice

25 avril – Obligation de Charles Campagna, habitant, de l'île D'orleans, paroisse de St François de Salle, à la veuve de Riverin, marchand, de la ville de Quebec, Joseph Riverin, son fils acceptant pour sa mère.

Minutier du notaire Jean-Claude Louet

23 août – Obligation de Charles Campagna, officier de milice, de l'île et comté St Laurent, à Vital Caron, marchand, de la ville de Québec.

Observation: L'intitulé mentionne la date du 18 août 1724.

Minutier du notaire François Rageot de Beaurivage

1726 – Simon Bilodeau, officier de milice

23 février – Donation de Simon Bilodeau, officier de milice au comté Saint-Laurent, demeurant en la paroisse de Saint-François, à François Langelier et Angélique Bilodeau, son gendre et sa fille, d'un arpent de terre de front situé en la seigneurie d'Argentenaye, paroisse Saint-François sur le fleuve Saint-Laurent, à détacher d'une terre de quatre arpents sur laquelle les donataires et donateur demeurent présentement.

BAnQ - Cote : TL5,D733

2 juillet – Ordonnance de Pierre André de Leigne à l'effet qu'un contrat de donation de Simon Bilodeau à François Langelier et Angélique Bilodeau, passé devant Louis Pichet, notaire en l'île et comté de Saint-Laurent, le 23 février 1726, sera insinué et inscrit au registre.

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS2,D499

1727 – Antoine Bilodeau, officier de la milice

26 juin – Donation par Antoine Bilodeau, officier de la milice au comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-François-de-Sales, seigneurie d'Argentenay; à Joseph Bilodeau, son fils, demeurant audit lieu; à savoir un arpent et demi de terre de largeur à détacher d'une terre de trois arpents située audit lieu d'Argentenay, avec la moitié des bâtiments construits sur la terre et nombre d'outils; ladite donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). [Document insinué le 4 novembre 1727]

BAnQ - Cote : CR301,P1193

1729 – Joseph Lepage, capitaine de milice

20 février – Contrat de mariage entre Louis Pepin, de la seigneurie D'argentenaye, paroisse St François de Sales, fils de feu Ignace Pepin et de Marie Lefort; et Madeleine-Louise Lepage, fille de Joseph Lepage, capitaine de milice, du comté St Laurent.

Minutier du notaire Louis Pichet – BAnQ - Cote : CR301,P1289

31 juillet – Contrat de mariage passé pardevant Abel Michon, notaire royal en la côte du Sud, entre Joseph Lepage, veuf de défunte Claire Racine, capitaine de milice de l'île et comté Saint-Laurent, paroisse Saint-François (île d'Orléans); et Marie Fournier, fille de Pierre Fournier et de Marie Isabel, ses père et mère, de la paroisse Saint-Thomas. (Document insinué le 9 juin 1739)

BAnQ – Cote : CR301,P2005

1730 – Charles Campagna, major de milice

20 juillet et 11 mai 1732 – Deux instances de Charles Campagna, major de milice de l'île d'Orléans, du comté du Sud; l'une pour la vente par licitation d'une maison sise à Saint-Laurent, île d'Orléans; l'autre contre Julien Boissy dit LaGrillade, boulanger de Québec, au sujet d'une entente pour la production de biscuits.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Un certificat de réception de la farine livrée à Julien Boissy par le sieur Campagna, pour la fabrication de biscuits; une procuration donnée par le sieur Campagna au sieur Cardinet; un exploit d'assignation; un exploit de remise de la comparution; un compte des biscuits remis par le sieur Boissy, suivant la livraison de farine à lui faite par le sieur Campagna; une requête présentée à la Prévôté de Québec par le sieur Campagna, pour la vente d'un emplacement situé rue Saint-Jean; deux procès-verbaux d'affiches; une ordonnance pour la pose de nouvelles affiches.

BAnQ - Cote : TL5,D905

1730 – Charles Campagna, officier de milice

29 octobre – Procuration de Charles Campagna, officier de milice, de l'île et comté St Laurent, à Jean Dulaurent

Observation : Acte sans intitulé.

Minutier du notaire Jacques-Nicolas Pinguet de Vaucour

1731 – Pierre Lepage, officier de milice

18 octobre – Vente d'une terre située en la seigneurie Dargentenaye, paroisse St François au passage du nord; par Pierre Lepage, officier de milice, de la seigneurie Dargentenaye, paroisse St François de Sales, à Jean Labbé et Marie Lepage, son épouse, son gendre.

Minutier du notaire Louis Pichet

1731-32 – Charles Campagna[591], major des milices de l'île d'Orléans (ou du comté de Saint Laurent), côte du Sud 591 bis

L'île d'Orléans avait été érigée en comté de Saint Laurent en 1676 pour François Berthelot, commissaire général de l'artillerie de France (P.G. Roy, Lettres de noblesse... t. I, p. 79-84). Bien qu'il ait été le premier et le seul comte légitime de Saint Laurent, le nom de comté de Saint Laurent se trouve souvent appliqué au XVIIIème siècle à l'Ile d'Orléans.

([591 bis]) P.G. Roy, Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur, t. II, p. 237 (1731). Arrêts et règlements, p. 526 (1732).

P.G. Roy, Inventaire des ordonnances des Intendants, t. II, p. 112 (1732).

Il est nommé par justice commissaire pour recevoir les revenus de la seigneurie d'Argentenay (I.O.), saisie au nom des pauvres de l'Hôtel - Dieu de Québec, comme créanciers du sieur Barbel, seigneur d'Argentenay. Pour Charles Campagna, v. ci-dessus.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1732 – Charles Campagna, major de milice

11 mai – Deux instances de Charles Campagna, major de milice de l'île d'Orléans, du comté du Sud; l'une pour la vente par licitation d'une maison sise à Saint-Laurent, île d'Orléans; l'autre contre Julien Boissy dit LaGrillade, boulanger de Québec, au sujet d'un entente pour la production de biscuits. - 20 juillet 1730.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Un certificat de réception de la farine livrée à Julien Boissy par le sieur Campagna, pour la fabrication de biscuits; une procuration donnée par le sieur Campagna au sieur Cardinet; un exploit d'assignation; un exploit de remise de la comparution; un compte des biscuits remis par le sieur Boissy, suivant la livraison de farine à lui faite par le sieur Campagna; une requête présentée à la Prévôté de Québec par le sieur Campagna, pour la vente d'un emplacement situé rue Saint-Jean; deux procès-verbaux d'affiches; une ordonnance pour la pose de nouvelles affiches .

BAnQ - Cote : TL5,D905

1732 – Charles Campagna, major de milice

19 août - Griefs et moyens d'appel produits devant le Conseil supérieur de Québec, par Charles Campagna, major de l'île d'Orléans du côté du sud, appelant d'une sentence rendue en l'Amirauté de Québec, le 23 octobre 1728; contre Joseph Fleury de La Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes, anticipant ledit appel; relativement au paiement d'une ancre achetée au sieur de La Gorgendière.

BAnQ - Cote : TL5,D937

1733 – Charles Campagna

26 octobre – Procuration de Charles Campagna, à Prisque Belenger, de la paroisse St Laurent en l'île et comté de St Laurent.

Minutier du notaire Jean-Étienne Dubreuil

173…-175…(?) – Joseph-Marie Blouin[605], capitaine de milice.

D'après Tanguay, qui ne dit ni où ni quand.

Mais Joseph-Marie Blouin, qui avait épousé à Berthier, en1734, Marie Josephte Blais, fit baptiser ses enfants à Saint Jean (I.O.) de 1736 à 1753.

(Tanguay, Op. cit. t. V, p. 319.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1734 –Pierre Le Page[606], lieutenant de milice de Saint François, Ile d'Orléans

P.G. Roy, Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, t. I, p. 98.

Pierre Le Page, né vers 1678, mort en 1751, à Saint Jean (I.O.). Avait épousé: 1* (Sainte Famille I.O. 1700) Marie-Madeleine Turcot: 2* (Saint Jean I.O. 173) Catherine Choret; 3" {Ibidem. 1744) Marguerite Fontaine. (Tanguay, Op. cit. t. V, p. 343.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1734 – Charles Campagna, major de la milice

25 août - Instance de Charles Campagna, major de la milice à l'île et comté de Saint-Laurent, contre son locataire Maurice Couteleau, afin d'obtenir l'autorisation de saisir les biens meubles du défendeur en remboursement des sommes dues au requérant, en vertu d'un contrat de location d'une chambre et d'une partie d'un grenier. - 24 mars 1735.

Ce dossier comprend un contrat de location d'une chambre et de la moitié du grenier d'une maison entre Charles Campagna, major de la milice à Saint-Laurent de l'Île d'Orléans, et son locataire Maurice Couteleau; un procès-verbal de la saisie faite entre les mains de Maurice Couteleau, suivant la requête de Charles Campagna; un exploit d'assignation au sieur Couteleau et à sa femme; un écrit de défense produit par Maurice Couteleau contre Charles Campagna; une procuration de Charles Campagna à Pierre Pilote, huissier au Conseil supérieur de Québec, pour exécuter une saisie.

BAnQ- Cote : TL1,S11,SS2,D993

1734 – Pierre Lepage, lieutenant de milice

19 octobre – Instance de Pierre Lepage, lieutenant de milice en la paroisse Saint-François, en l'île et comté de Saint-Laurent, contre Pierre Lepage de Saint-Barnabé, fils aîné de feu René Lepage, débiteur de monsieur Haimard, marchand bourgeois de Québec; au sujet du remboursement des sommes payées par Pierre Lepage au sieur Haimard, pour le compte de feu René Lepage - 19 août 1708.

Ce dossier en matières civiles provient de la Prévôté de Québec. Ce dossier comprend un reçu de 111 livres fait par le sieur Haimard (Émard) au sieur Pierre Lepage; un reçu de 300 livres fait par le sieur Haimard au sieur Pierre Lepage; une requête présentée par Pierre Lepage au lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec; des exploits d'assignation et de signification; une sentence rendue en la Prévôté de Québec qui ordonne au sieur Lepage, sieur de Saint-Barnabé, comme héritier de feu René Lepage, de signifier ses défenses; les défenses produites par le sieur de Saint-Barnabé, suivant l'ordonnance du lieutenant général au siège de la Prévôté de Québec; les réponses de Pierre Lepage à l'écrit de défenses de Pierre Lepage de Saint-Barnabé .

BAnQ - Cote : TL5,D1020

1734 – Charles Campagna, major de la milice

5 août - 1735 - 24 mars – Instance de Charles Campagna, major de la milice à l'île et comté de Saint-Laurent, contre son locataire Maurice Couteleau, afin d'obtenir l'autorisation de saisir les biens meubles du défendeur en remboursement des sommes dues au requérant, en vertu d'un contrat de location d'une chambre et d'une partie d'un grenier.

Ce dossier comprend un contrat de location d'une chambre et de la moitié du grenier d'une maison entre Charles Campagna, major de la milice à Saint-Laurent de l'Île d'Orléans, et son locataire Maurice Couteleau; un procès-verbal de la saisie faite entre les mains de Maurice Couteleau, suivant la requête de Charles Campagna; un exploit d'assignation au sieur Couteleau et à sa femme; un écrit de défense produit par Maurice Couteleau contre Charles Campagna; une procuration de Charles Campagna à Pierre Pilote, huissier au Conseil supérieur de Québec, pour exécuter une saisie.

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS2,D993

1745 – Simon Campagna, aide-major des compagnies de milice des côtes du sud(52)

Simon Campagna, baptisé en 1704 à Saint François (I.O.); marié : 1e à Hélène Lepage; 2e (1748) à Marie-Anne Pépin (Tanguay, Op. cit. t, II, p.529 – P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage …t. I, p.262.

Nous devons à l'abbé de Portneuf une notice sur Simon Campagna qui nous le fait connaître mieux que nous le connaissons la plupart de ses collègue : le 12 avril 1734, Saint jean (I.O.) «Je me suis nommé parrain après avoir refusé Simon Campagna à cause de son ignorance crasse et manifeste, lorsque je l'ai interrogé sur le petit catéchisme». Signé : René Portneuf, prêtre.

Simon Campagna était le fils de Charles Campagna, major des milices de l'île d'Orléans

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, page 291.

1736 – Simon Bilodeau, capitaine de milice

29 janvier – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Dompierre, fils de René Dompierre et Marie-Anne Duchesne, ses père et mère, habitants en la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François-de-Sales; et Hélène Bilodeau (Billodeau - Billaudeau), fille de Simon Bilodeau, capitaine de milice audit comté de Saint-Laurent, son père. [Document insinué le 26 février 1737]

BAnQ - Cote : CR301,P1841

1736 – Marc Baudouin, officier de milice

5 novembre – Contrat de mariage entre Joseph Butors, fils de Pierre Butors, lieutenant de milice et de Marie Carbonneau, de la seigneurie de Bellechasse, paroisse de la Nostre dame de Lasumption; et Marie-Madeleine-Thècle Beaudouin, fille de Marc Baudouin, officier de milice et de Élisabeth Lepage, de la seigneurie D'argentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1739 – Louis Beaudouin, officier de milice

1 avril – Contrat de mariage entre Gabriel Blouin, fils majeur de Jean Blouin, officier de milice du comté St-Laurent et de feue Madeleine Langlis, du comté St Laurent, paroisse St Jean; et Marie-

Angélique Beaudouin, fille de feu Louis Beaudouin, officier de milice et de Angélique Roye, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1739 – Joseph Lepage, capitaine de milice

1 avril – Donation d'une terre située en la paroisse St François, dans le fief et seigneurie Dargentenay; par Joseph Lepage, capitaine de milice, de la paroisse St François en l'île et comté St Laurent, à Louis-Joseph Lepage, de la paroisse St François en l'île et comté St Laurent, son fils.

Minutier du notaire Jean de Latour

7 février – Donation par Joseph Lepage, capitaine de milice en la paroisse Saint-François, en l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans); à Louis-Joseph Lepage, son fils, habitant du même lieu; à savoir un arpents et demi de terre de front sur environ quarante de profondeur, à prendre et détacher d'une terre et habitation de trois arpents sise et située en ladite paroisse Saint-François et dans le fief et seigneurie d'Argentenay, avec la moitié des bâtiments construits sur l'ensemble de l'habitation; ladite donation est passée pardevant Boucault et Latour, notaires royaux en la Prévôté de Québec. [Document insinué le 2 mai 1739]

BAnQ - Cote : CR301,P1998

1739 – Charles Campagna, major de la milice, (décédé le 28 juillet 1737) et Joseph Lepage, capitaine de milice (décédé le…)

27 juin – Contrat de mariage entre Simon Campagna, fils majeur de feu Charles Campagna, major de la milice de l'île et comté St Laurent et de Marie-Madeleine Blouin, de la seigneurie D'argentenay, paroisse St François de Sal; et Marie-Hélène Lepage (majeure), fille de feu Joseph Lepage, capitaine de milice et de Claire Racine, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1743 - 9 octobre – Partage de terres situées en l'île D'orleans, fief Dargentenay, paroisse de Saint François du côté du sud entre Marie-Madeleine Blouin, veuve de Charles Campagnas, major de milice, de l'île Dorleans, seigneurie Dargentenay, paroisse de Saint François, et Simon Campagnas, de la seigneurie Dargentenay, paroisse de Saint Francois, tant pour lui que se faisant et portant fort de Jacques Campagnas, de la Pointe à la Caille, paroisse de Saint Thomas, son frère absent Louis Gaulin et Marie-Madeleine Campagnas, son épouse, de la seigneurie Dargentenay, paroisse de Saint Francois, qui se fait fort de Anne Campagnas (45 ans), de l'île D'orleans, paroisse de Saint François, absente, leur soeur et belle-soeur et Louis Vachon (majeur) et Elisabeth Campagnas, son épouse, de la seigneurie de Beauport.

Minutier du notaire Claude Barolet

1739 – Marc Beaudouin, major de milice

18 novembre – Donation par Marc Beaudouin (Baudouin - Beaudoin), major de milice au comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), demeurant en la paroisse Saint-François, au fief d'Argentenay, et Élisabeth Lepage, son épouse; à Joseph Beaudouin, leur fils; à savoir une terre et habitation sise et située dans le fief d'Argentenay, paroisse Saint-François, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, au

passage du Sud de l'île, à charge du donataire de payer à Marie-Catherine Beaudouin, sa sueur, la somme de cent livres; la donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en la Nouvelle-France. (Document insinué le 27 avril 1742)

BAnQ - Cote : CR301,P2228

18 novembre – Donation par Marc Beaudouin (Baudouin - Beaudoin), major de milice au comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), demeurant en la paroisse Saint-François, au fief d'Argentenay, et Élisabeth Lepage, son épouse; à Germain Beaudouin et Marc Beaudouin, leurs fils; à savoir une terre et habitation sise et située en la seigneurie de Bellechasse, paroisse de L'Assomption, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être séparée par moitié pour la satisfaction desdits donataires; la donation est passée pardevant Louis Pichet, notaire royal en la Nouvelle-France. (Document insinué le 27 avril 1742)

BAnQ - Cote : CR301,P2230

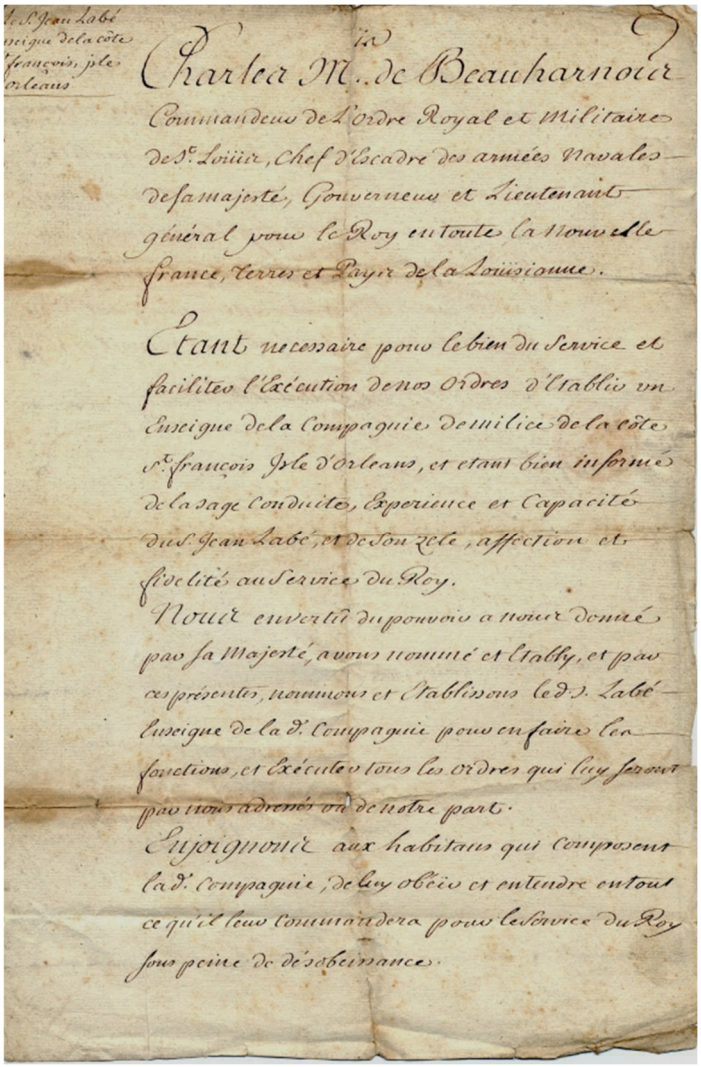
1742 – Marc Beaudouin, major de milice

4 novembre – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en la Nouvelle-France, entre François Turcot, habitant au comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-Famille (île d'Orléans), fils de Geneviève Dorval (Bouchard dite Dorval), sa mère; et Marie-Catherine Beaudoin, fille de Marc Beaudoin, major de milice audit comté de Saint-Laurent, et d'Élisabeth Lepage, ses père et mère, demeurant en la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François-de-Sales. (Document insinué le 26 février 1744)

BAnQ - Cote : CR301,P2389

1746 – Jean Labé, enseigne de milice

20 avril – Ordonnance du gouverneur Charles de Beauharnois nommant Jean Labé, enseigne de milice pour la côte Saint-François de l'Île d'Orléans.

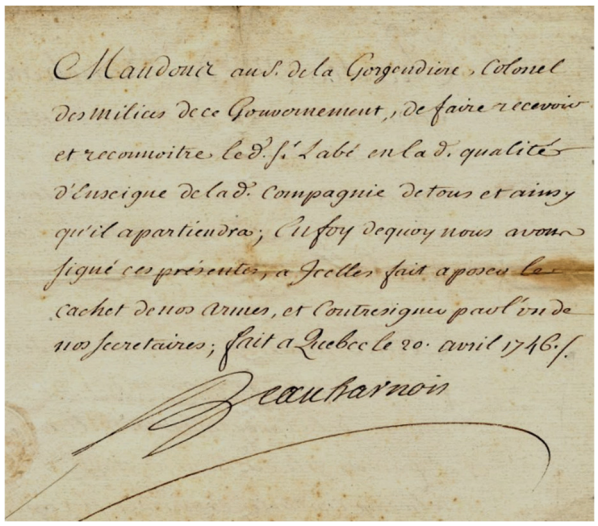


Charles M.. de Beauharnois
Commandeur de l'ordre Royal et Militaire de St. Louis, Chef d'escadre des armées Navales de sa majesté, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France, terres et Pays de la Louisiane.

Etant necessaire pour le bien du service et facilitter l'execution de nos Ordres d'établir un enseigne de la Compagnie de milice de la côte St. François Isle d'Orleans, et etant bien informé de la sage conduite, Experience et Capacité du S. Jean Labé, et de son zele, affection et fidelité au service du Roy.

Nous en vertu du pouvoir a nous donné par sa Majesté, avons nommé et étably, et par ces présentes, nommons et établissons led. S. Labé enseigne de la d. Compagnie pour en faire les fonctions, et exécuter tous les ordres qui luy seront par nous adressés ou de notre part.

Enjoignons aux habitans qui composent la d. Compagnie, de luy obéir et entendre en tout ce qu'il leur commandera pour le service du Roy sous peine de désobeissance.



Mandons au S. de la Gorgendiere, Colonel des milices de ce Gouvernement, de faire reconnoitre led. S. Labé en la d. qualité d'enseigne de la d. Compagnie de tous et ainsy qu'il appartiendra; En foy de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par l'un de nos secretaires; fait a Quebec le 20. avril 1746.

Beauharnois

BAnQ - Cote: P436,S999,P46; 2 images

1747 – Marc Beaudouin, major de milice

6 mars – Convention entre Marc Beaudouin, major de milice et Élisabeth Lepage, son épouse, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1747 – Antoine Pépin, officier de milice

16 août – Contrat de mariage entre Augustin Demollier, de la seigneurie de Monsieur Belangé, paroisse de Bonsecours, veuf de Marie Bellangé; et Marie-Louise Pépin, fille de Antoine Pépin, officier de milice et de Rosalie Lepage, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1747 – Jean Labbé, officier de milice

8 octobre – Contrat de mariage entre Pierre Boivin, forgeron taillandier, de la Nouvelle Boesse; et Marie-Hélène Labbé, fille de Jean Labbé, officier de milice et de Marie Lepage, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1748 – Simon Campagna, officier de milice

30 avril – Contrat de mariage entre Simon Campagna, officier de milice, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François, veuf de Marie-Hélène Lepage; et Marianne Pepin, fille de feu Jean Pepin et de Marie-Madeleine Fontaine, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1748 - 20 mai – Vente d'une part de terre située au comté St Laurent, paroisse St Jean; par Simon Campagna, officier de milice et Marie-Anne Pepin(mineure), son épouse, de la seigneurie D'argentenay, paroisse St François, à Jean Pepin, du comté St Laurent, paroisse St Jean, leur frère et beau-frère.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1749 – Simon Campagna, officier de milice

28 février – Transaction entre Louis Vachon, de la seigneurie de Beauport, paroisse Nostre Dame des Ange, et Simon Campagna, officier de milice, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1749 – Antoine Pepin, officier de milice

7 mars – Contrat de mariage entre Ignace Belangé, de la seigneurie de Lislet, paroisse de Nostre Dame de Bonsecours, veuf de Marianne Demollier; et Marie-Hélène Pepin, fille majeure de Antoine Pepin, officier de milice et de Rose Lepage, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1749 – Jean Labbé, officier de milice

16 novembre – Contrat de mariage entre Michel Labbé, fils de Jean Labbé, officier de milice et de Marie Lepage, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal; et Geneviève Allaire.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1750 – Joseph Beaudouin, officier de milice

4 août – Vente d'une part de terre située en la seigneurie Dargentenay, paroisse St François ; par Augustin Landry et Charlotte Dompier, son épouse, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François, à Joseph Beaudouin, officier de milice, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1750 - 5 octobre – Cession de droits successifs ; par François Turquot et Marie-Catherine Beaudouin, son épouse, du comté St Laurent, paroisse Ste Famille, à Joseph Beaudouin, officier de milice, de la seigneurie D'argenteny, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1752 – Antoine Pepin, officier de milice

26 juin – Contrat de mariage entre Michel Lacombe, maître taillandier, de la ville de Québec; et Marie-Madeleine Pepin, fille de Antoine Pepin, officier de milice et de Rose Lepage, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1753 – François Dion, milicien

18 novembre – Dion, François (20 ans), paroisse Saint-François, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1753 – Joseph-Louis Asselin, milicien

5 décembre – Asselin, Joseph-Louis (20 ans), paroisse Saint-François, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1754 – Charles-Louis Asselin, milicien

5 mars – Asselin, Charles-Louis (20 ans), paroisse Saint-François, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1754 – Louis Marceau, milicien

17 avril au 4 juin - Procès devant le Conseil de guerre contre Michel Marchand dit Deslauriers, Pierre Gressignolet dit Breton, et Étienne Darny dit Bellehumeur, tous soldats du Fort Dusquesne, accusés de désertion.

> *Ce dossier de matière criminelle est composé des pièces suivantes : l'ordre de Contrecoeur à Coulon de Jumonville, officier, de partir avec 100 hommes pour aller jusqu'à l'établissement du forgeron anglais d'où il dépêchera le sieur de Saint-Blain, pour dire au commandant anglais, Georges Washington, qu'ils ont eu soin de lui renvoyer les déserteurs anglais et qu'ils le prient de leur remettre les leurs ; l'ordre de ramener tous les soldats de leur détachement, morts ou vifs ; les plaintes de Jean-Baptiste de Muy, lieutenant d'infanterie, Ignace de Gaspé, lieutenant, et Claude Raimbault la Moelle, officier, à l'effet que le soldat Michel Machand dit Deslauriers, détaché de la Compagnie de Fonville pour servir au fort Duquesne, Pierre Gressignolet dit Breton et Étienne Darny dit Belhumeur, sont disparus et sont présumés avoir déserté ; la commission de Pierre-Joseph Celoron, fils, enseigne en pieds, pour instruire le procès ; l'ordre de Contrecoeur à de Rouillon, officier de partir à la recherche des trois déserteurs ; le procès-verbal par Louis Marceau, soldat milicien originaire de l'île d'Orléans, lequel dit que Rouillon s'est fait tuer ou est prisonnier des Anglais et qu'il a appris des sauvages que les trois déserteurs ont passé aux Anglais ; les requêtes de Pierre-Joseph Celoron pour la tenue du procès par contumace de Pierre Gressignolet et d'Étienne Darny dit Belhumeur ; les informations par Celoron, fils contre les trois accusés ; les ordres de récolement des témoignages pour chacun de ces derniers ; et lesdits récolements.*

BAnQ - Cote : TL4,S1,D5877

1755 – Jean Labé, officier de milice

27 décembre – Contrat de mariage entre Pierre Lefebvre dit Boulang, fils majeur de Charles Lefebvre et de feue Marie Plante, de la paroisse St Jean, et Marie Labé, fille de Jean Labé, officier de milice et de Marie Lepage, de la, paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1756 – Jean Marceau, officier de milice

26 février – Contrat de mariage entre Augustin Marceau, fils de Jean Marceau, officier de milice et de Marie-Madeleine Lepage, de la seigneurie D'argentenay; et Marie-Geneviève Blouin, veuve de Joseph-Marie Thivierge, fille de Marie-Geneviève Plante.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1756 – François Demeule, milicien

2 mai – Demeule, François, paroisse Saint-François, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1757 – Augustin Marceau, officier de milice

15 janvier – Vente d'une part de terre située à Dargentenay; par Joseph Emond et Madeleine Gagnon, son épouse, et Louis Emond, de la paroisse St François, à Augustin Marceau, officier de milice et Françoise Asselin, son épouse, Dargentenay.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1757 – Joseph Beaudouin, officier de milice

24 octobre – Vente d'une part de terre située en la paroisse de St Jean; par Joseph Beaudouin, officier de milice, de la seigneurie D'argentenay, paroisse St François, à Jean Audibert, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1759 – Jean Roby dit Sanschagrin, soldat

17 février – Contrat de mariage entre Jean Roby dit Sanschagrin, soldat du régiment de Berry, compagnie de Coste, natif de la paroisse de Fromental, évêché de Limoges en Poitou, fils de feu Pierre Roby, maître maçon et de feue Anne Boutté, de la paroisse de Fromental, évêché de Limoges en Poitou; et Marie-Jeanne Pacquet (26 ans), fille de Jean-Baptiste Pacquet dit Lavallée, habitant et de feue Anne Bilaudau, de l'île D'orleans, paroisse St François Louise Vivier, fille de feu Pierre Vivier, charretier pour le Roi en la ville de Québec et de Marie Dauphin, de la paroisse de Charlesbourg.

Minutier du notaire Simon Sanguinet

1759 – Thomas Chrestien, milicien

2 juin – Testament de Thomas Chrestien (49 ans), habitant de la paroisse St François de Salles en l'île Dorleans près Québec.

Observation : Thomas Chrestien est de présent campé ainsi que les autres habitants miliciens de ladite île au camp de la Canardière près Beauport.

Minutier du notaire Chistophe-Hilarion Dulaurent

1761 – Jean Labé, capitaine de milice

6 octobre – Donation d'une terre située à Dargentenay; par Jean Labé, capitaine de milice et Marie Lepage, son épouse, de la paroisse St François, à Joseph Labé (20 ans), leur fils.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1761 – Louis Pepin, aide-major

25 novembre – Vente d'une terre située en la paroisse de St François; par François Langlois et Dorothée Dupuille, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St François, à Louis Pepin, aide-major, de la paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1762 – Jean l'Abbé (Labbé), capitaine de milice

13 janvier – Lecture d'un contrat de donation passé devant maître Fortier le 6 octobre 1761, consenti par Jean l'Abbé (Labbé), capitaine de milice de Saint-François-de-l'Île d'Orléans, et Marie Lepage, sa femme, au profit de Joseph l'Abbé, leur fils, de 18 perches et 6 pieds de terre de large sur la profondeur ci-désignée. Le Conseil ordonne que le présent contrat sera et demeurera insinué et registré au greffe de la Cour et Conseil militaire de Québec.

BAnQ - Cote : TL9,P3224

13 janvier – Lecture d'un contrat de donation passé devant maître Fortier le 6 octobre 1761, consenti par Jean l'Abbé (Labbé), capitaine de milice de Saint-François-de-l'Île d'Orléans, et Marie Lepage, sa femme, au profit de Joseph l'Abbé, leur fils, de 18 perches et 6 pieds de terre de large sur la profondeur ci-désignée.

BAnQ - Cote : TL9,P4049

5 avril – Procès-verbal de ligne séparant les terres de la fabrique d'avec les terres voisines, lesquelles terres étant situées à l'île d'Orléans, sur le fleuve Saint-Laurent, du côté sud de l'île d'Orléans, dans la paroisse de Saint-François-de-Sales, dans l'[arrière-fief d']Argentenay, seigneurie de l'Île d'Orléans. La présente pièce concerne directement: la fabrique de Saint-François-de-Sales; Jean Plante, marguillier en charge de la fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales; Louis Peupin dit Lachanse (Pépin dit Lachance), marguillier de la fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales; le sieur Le Guerne (LeGuerne), prêtre curé de la paroisse de Saint-François-de-Sales; Jean Labé (Labbé, Labaie), capitaine de milice et habitant; Joseph Jolain (Jolin), habitant; la veuve Carbono (Carbonneau); Joseph Guierar (Guérard), habitant (arpenteur Ignace Plamondon père).

BAnQ - Cote : CA301,S43,P435-7

1762 - 23 mai – Contrat de mariage entre Jean Labbé (20 ans), fils de Jean Labbé, capitaine de milice et de feue Marie Lepage, de la paroisse de St François de Salle en l'île et comté de St Laurent; et Madeleine Marceau (21 ans), fille de Antoine Marceau et de Madeleine Gagnez, de la paroisse de St François de Salle en l'île et comté St Laurent.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1763 – Jean Labbé, capitaine de milice

6 avril – Inventaire des biens de Jean Labbé, capitaine de milice, veuf de Marie Lepage, de St François de l'île Dorleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin – BAnQ- Cote P435,S8

16 avril – Accord entre Jean Labbé, capitaine de milice, veuf de Marie Lepage, de St François de l'île Dorleans, et Joseph Labbé.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1767 – Jean Labbé, capitaine et premier bailli

21 octobre – Compte portant partage de biens de la communauté de Marie Dallaire, veuve de Raphaël Gagner, de la paroisse de St François de l'île D'orleans, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs; et Louis Gagner, frère et subrogé tuteur desdits mineurs, Jean Labbé, capitaine et premier bailli, de la paroisse de St François, stipulant pour et au nom de Raphaël Gagner (majeur), Jacques Guerard et Thérèse gagner, son épouse, et Marie-Josèphe Gagner (majeure).

Observation : Raphaël Gagner est absent de la province depuis neuf ans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1767 – Joseph Baudouin, officier de milices

22 octobre – Constitution de rente annuelle par Jean Gagnon et Jean-Baptiste Deblois, de la paroisse de St François de l'île D'orleans, en faveur de, de la paroisse St François.

Minutier du notaire Antoine Crespin

22 octobre – Constitution de rente annuelle par Charles Vedieux et Maire-Geneviève Peraut, son épouse, de la paroisse de St François de l'île D'orléans, en faveur de Joseph Baudouin, officier de milice, de la paroisse de St François.

Minutier du notaire Antoine Crespin

22 octobre – Constitution de rente annuelle par Joseph Hebert, de la paroisse de St François de l'île D'Orléans, en faveur de Joseph Baudouin, officier de milice, de la paroisse de St François.

Minutier du notaire Antoine Crespin

22 octobre – Constitution de rente annuelle par Jean Baudou dit Lariviere, de la paroisse de St François de l'île D'orleans, en faveur de Joseph Baudouin, officier de milices, de la paroisse St François.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1768 – Louis Peupin, major

20 avril – Vente d'une terre située en la paroisse de St François relevant de la seigneurie D'argentenay; par Jean Aimon, de la paroisse de St Jean de l'île D'orleans, à Louis Peupin, major, de la paroisse Saint François de l'île D'orleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1771 – Joseph Baudouin, officier de milice

26 février – Vente de terre située en la seigneurie D'argentenay; par Antoine Gagnon et Marguerite Pelletier, son épouse, de la paroisse de Saint Francois de l'île D'orleans, et Joseph Aimon, époux actuel de Madeleine Gagnon, de St François, à Joseph Baudouin, officier de milice, de la paroisse de Saint Francois.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1772 – Joseph Baudouin, officier de milice

20 novembre – Dépôt d'une constitution de rente annuelle et perpétuelle par Joseph Jolin, de la seigneurie D'argentenay, paroisse St François, à Joseph Beaudouin, officier de milice, D'argentenay, paroisse St François.

Observation : L'acte a été rédigé le 13 avril 1757.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1778 – Joseph Lepage, fils, capitaine de milice

19 septembre – Contrat de mariage entre Joseph Gendro (26 ans), de l'île Dorleans, paroisse St Laurent, fils de Jean Gendro, de l'île D'orléans; et Marie Lepage (15 ans), fille de Joseph Lepage, capitaine de milice et de Marie Gobeil, de la paroisse St François.

Minutier du notaire Louis Miray

1786 – Louis Barré, capitaine

Liste des capitaines de milice du district de Québec dressée par Jean Renaud.

Pièce provenant du Registre 8: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (15 octobre 1786 au 8 janvier 1794).

BAnQ - Cote : E2,P1120

1788 – Joseph Lepage, fils, capitaine de milice

7 janvier – Quittance de Louis Gagnon, de la paroisse de St François, île Dorleans, à Joseph Lepage, capitaine de milice, de la paroisse de St François.

Observation : L'intitulé mentionne la date du 7 janvier 1788.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1791 – Jean-Baptiste Leconte dit Dupré, colonel des milices

28 juillet – Concession de terre située en l'île Dorleans; par Jean-Baptiste Leconte dit Dupré, écuyer, membre du Conseil de Sa Majesté, seigneur d'Argentenay, St François, île d'Orléans, et la Maringouinière et colonel des milices de la ville et du district de Québec, à Joseph Lepage, capitaine de milice.

Observation : Acte sans intitulé situé au folio 41 d'un cahier classé à la fin de l'année 1791 dans le minutier du notaire Creespin.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1793 – Joseph Lepage, fils, capitaine de milice

13 juillet – Cession de terres situées en la paroisse de Saint François et de biens meubles; par Joseph Lepage, capitaine de milice et Marie-Françoise Gobeil, son épouse, de la paroisse de St François sur l'île Dorleans, à François Lepage, de la paroisse de St François sur l'île Dorleans, leur fils.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

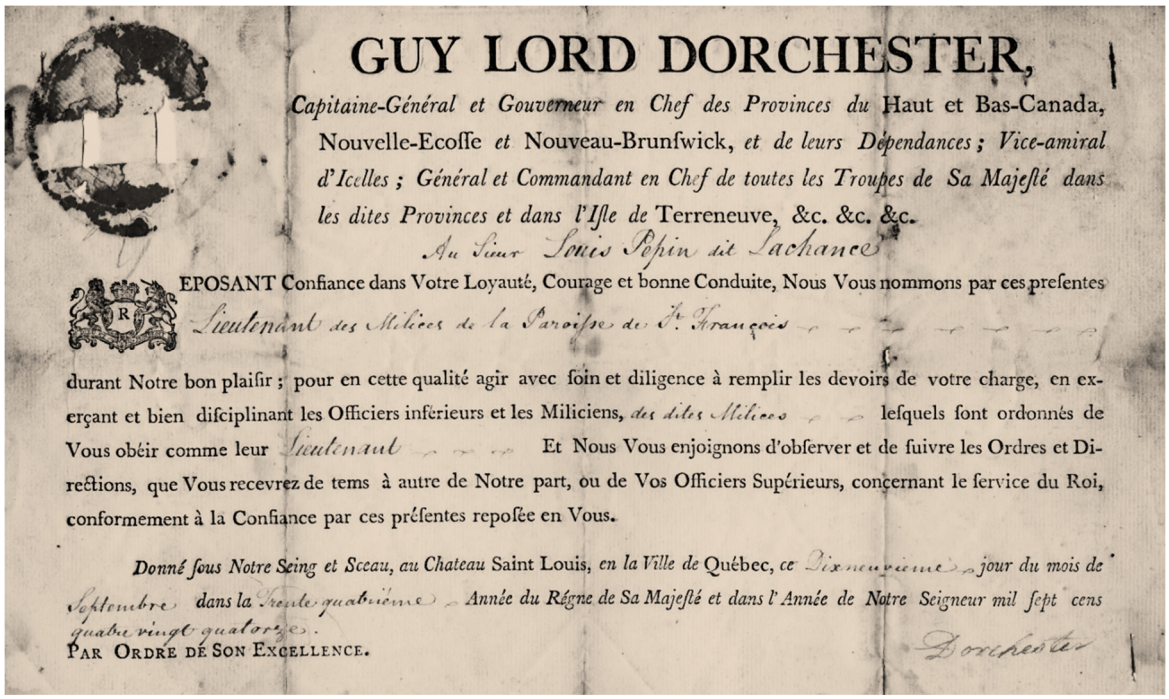
1794 – Joseph Lepage, fils, capitaine de milice

26 juin – Contrat de mariage entre François Lepage (23 ans), fils de Joseph Lepage, capitaine de milice et de Marie-Françoise Gobeil, de la paroisse de St François sur l'île Dorleans; et Marie-Victoire Labé (20 ans), fille de Jean Labé et de feue Josèphe Asselin, de la paroisse de St François.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1794 – Louis Pépin dit Lachance, lieutenant des milices

19 septembre – Commission de Louis Pépin dit Lachance comme lieutenant des milices de la paroisse Saint-François de l'Île d'Orléans.



GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine-Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et Bas-Canada, Nouvelle-Ecoſſe *et* Nouveau-Brunſwick, *et de leurs Dépendances ; Vice-amiral d'Icelles ; Général et Commandant en Chef de toutes les Troupes de Sa Majeſté dans les dites Provinces et dans l'Iſle de* Terreneuve, &c. &c. &c.

Au Sieur Louis Pépin dit Lachance

EPOSANT Confiance dans Votre Loyauté, Courage et bonne Conduite, Nous Vous nommons par ces preſentes *Lieutenant des Milices de la Paroiſse de St. François* durant Notre bon plaiſir ; pour en cette qualité agir avec ſoin et diligence à remplir les devoirs de votre charge, en exerçant et bien diſciplinant les Officiers inférieurs et les Miliciens, *des dites Milices* leſquels ſont ordonnés de Vous obéir comme leur *Lieutenant* Et Nous Vous enjoignons d'obſerver et de ſuivre les Ordres et Directions, que Vous recevrez de tems à autre de Notre part, ou de Vos Officiers Supérieurs, concernant le ſervice du Roi, conformement à la Confiance par ces préſentes repoſée en Vous.

Donné ſous Notre Seing et Sceau, au Chateau Saint Louis, *en la Ville de* Québec, *ce Dix neuvième jour du mois de Septembre dans la Trente quatrième Année du Régne de Sa Majeſté et dans l'Année de Notre Seigneur mil ſept cens quatre vingt quatorze.*

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE. *Dorchester*

BAnQ - Cote: P436,S999,P82

1795 – Joseph Lepage, fils, capitaine de milice

26 février – Démission de la jouissance de biens meubles et immeubles ; par Joseph Lepage, capitaine de milice et Marie-Françoise Gobeil, son épouse, de la paroisse de St François sur l'île D'orléans, à François Lepage, leur fils.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1800 – Jean-Baptiste Leconte dit Dupré, colonel des milices

9 février - Acte 95 – Adjudication de terre située dans le domaine d'Argentenay, paroisse St François, île d'Orléans, appartenant à feu François Leguerne, curé de la paroisse de St François, à Jean-Baptiste Lecompte dit Dupré, écuyer, de Québec.

Note : Il est indiqué que Joseph Lepage, capitaine de milice, a fait l'annonce de cette vente après la messe du dimanche.

Minutier du notaire Michel Berthelot

1803 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.39

1804 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.39

1805 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1805 - Almanach de Québec, p.39

1806 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1806 - Almanach de Québec, p.41

1807 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1807 - Almanach de Québec, p.43

1808 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1808 - Almanach de Québec, p.43

1809 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1809 – Jos. Lepage, Aide-Major, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1810 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1810 – Jos. Lepage, Aide-Major, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1811 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.46

1811 – Jos. Lepage, Aide-Major, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.47

1812 – Joseph Lepage, Capitaine de St-François

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.46

1812 – Jos. Lepage, Aide-Major, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.47

1813 – Étienne Voyer, Pierre Lepage, Louis Dion et Gabriel Lemelin, déserteurs

21 janvier – Lettre au Capitaine Lepage de St François

Transcription : J.-C. Dionne.

Québec, 21 janvier 1813
Monsieur,
Je suis ordonné par l'Adjudant Général des Milices de vous informer que c'est avec surprise qu'il apprend qu'il n'y a pas moins de quatre déserteurs réfugiés dans la paroisse de St François et cela à votre connaissance, ce qui est absolument contraire au bon ordre et règlement de la Milice. Il vous est enjoint et ordonner d'arrêter ou faire prendre instantanément les déserteurs ci-dessous nommés, savoir : Étienne Voyer, Pierre Lepage, Louis Dion et Gabriel Lemelin, déserteurs des différents bataillons de la milice incorporée et de les faire conduire sans délai de Capitaine à Capitaine jusqu'à Québec. Dans le cas ou cet ordre …
Note de J. C. Dionne : Il manque une page.

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 8. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Les miliciens McKenzie et McIntosh, de St Pierre, et Antoine Fontaine, de St François

13 avril – Lettre de François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député Adjudant Général des milices

Transcription : J.-C. Dionne.

Monsieur
En réponse à votre lettre du 8 présent, par laquelle vous m'annoncer que vous n'avez reçu que dix-huit miliciens au lieu de vingt-et un, je vous dirai que McKenzie dont vous faites mentions était pour le 5e Bataillon qui est à Montréal, ce que j'ai marqué à Monsieur le Capitaine Levesque qui faisait dans le temps le devoir de Député adjudant général; et si ce milicien ne s'est pas rendu jusque-là, c'est qu'il avait déserté en route. McIntosh était également pour ce Bataillon mais vous n'avez pu le recevoir, car j'ai su deux après le départ du convoi qu'Il avait été oublié en prison. Je l'ai fait partir depuis et vous en ai donné avis. Ces deux hommes sont de la Division de l'Isle d'Orléans. Antoine Fontaine est de la paroisse de St François et est probablement réfugié dans vos quartiers. C'est un homme marié.
J'ai l'honneur d'être avec considération
Votre humble et obéissant serviteur
François Vassel de Monviel
P.S.
Il m'est ordonné par Son Excellence le Commandant en Chef de vous envoyer le compte ci-joint et la lettre du Chevalier de St Ours pour être soumis à la considération du Major Général de Nottenburg. Son Excellence

dit qu'elle et est surprise que d'après les précautions, il n'ait pas encore été payé et qui doit être envoyé à Mé Frémont pour l'acquitter.

BAC -XRG 9 I-A-1. No de volume : 7. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Joseph-Marie Lepage, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1813 - Almanach de Québec, p.79

1814 – Lieutenant Picard et l'Enseigne Lepage

Bureau de l'Adjudant Général des Milices
Quartiers Généraux, Québec, 6 janvier, 1814.
ORDRE GENERAL DE MILICE
Sur les informations que Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant des Forces a reçues de la mauvaise conduite du Lieutenant Picard et de l'Enseigne Lepage, de la Division de l'Ile d'Orléans, Paroisse de St. François, qui étant positivement informés qu'il y avait dans l'endroit des Déserteurs de la Milice d'Élite et Incorporée, et ne les ont point arrêtés, il lui a plû les rayer du service, comme étant incapable de tenir des Commissions sous le Gouvernement de Sa Majesté.
Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant des Forces.
F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Génl. Des Milices.

La Gazette de Québec, 13 janvier 1814, p.3

1815 – Étienne Couillard dit Després, capitaine de milice

2 octobre - Acte 27 – Vente, de deux lopins de terre, par Étienne Couillard dit Després, capitaine de milice, et Marie Geneviève Asselin, son épouse, de St François, à François Émond, cultivateur, du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1815 – Étienne Couillard, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1815 - Almanach de Québec, p.83

1816 – Étienne Couillard, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1816 - Almanach de Québec, p.82

1817 – Étienne Couillard, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1817 - Almanach de Québec, p.84

1818 – Étienne Couillard Després, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1818 - Almanach de Québec, p.87

1819 – Étienne Couillard Després, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1819 - Almanach de Québec, p.91

1820 – Étienne Couillard Després, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1820 - Almanach de Québec, p.89

1821 – Étienne Couillard Després, Capitaine, de St-François

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Jean Plante, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Joseph-Marie Dompierre, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1822 – Étienne Couillard Després, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Jean Plante, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Jean-Marie Dompierre, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1823 – Étienne Couillard Després, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Jean Plante, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Jean-Marie Dompierre, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Étienne Couillard dit Després, capitaine de milice

17 mars - Acte non numéroté – Testament d'Étienne Couillard dit Després, capitaine de milice de St François.

Minutier du notaire Alexis Côté

1824 – Étienne Couillard Després, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Jean Plante, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Jean-Marie Dompierre, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1825 – Étienne Couillard Després, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Jean Plante, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Jean-Marie Dompierre, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.110

1825 - 1 octobre – Jean Plante, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1825 - 30 septembre – Joseph-Marie Dompierre, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1825 - 11 octobre – Michel Emont, Enseigne

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1826 – Jean Plante, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1826 – Jean-Marie Dompierre, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.110

1826 – Michel Emond, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.110

1827 – Louis Plante, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.108

1827 – Jean-Marie Dompierre, Lieutenant de St François

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1827 – Michel Emond, Enseigne de St François

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1830 - 28 juin – Jean Plante, capitaine

BAnQ - Cote : P386,D613

1834 – Jean Plante, Capitaine de St François

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1839 – Jean Plante, Capitaine, pour être Major, vice Poulin, décédé

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – René Destroismaisons, Enseigne, pour être Lieutenant

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – Louis M. Émond, Lieutenant, pour être Capitaine

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – Amable Durand, Gent., pour être Enseigne

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.

1840 – Jean Plante, major de milice

17 juillet - Acte 2405 – Obligation de Jean Plante, major de milice et cultivateur, et son épouse, de St François, à Yves Philippon dit Picard, agriculteur, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1840 - 26 août – Acte 2435 – Constitution par Jean Plante, major de milice, de St François, en faveur de Joseph Asselin, prêtre curé, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1842 – Jean Plante, major de milice

18 décembre - Acte 281 – Échange entre Jean Plante, major de milice de St François, et François Émond, fils, agriculteur même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

18 décembre – Acte 282 – Échange entre Jean Plante, major de milice de St François, et Ignace Dion, agriculteur même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

27 décembre – Acte 286 – Échange entre Jean Plante, major de milice de St François, et Louis Lepage, agriculteur même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

1843 – Jean Plante, major de milice

18 novembre - Acte 3084 – Ratification par Jean Plante, major de milice de St François.
Minutier du notaire Pierre Plante

3 décembre – Acte 3084 – Ratification par Jean Plante, major de milice de St François.
Minutier du notaire Nazaire LaRue

1844 – Antoine Pépin, milicien

26 novembre - Acte 247 – Sommation d'Augustin Desroche versus Antoine Pépin, agriculteur de St François, qui a servi comme milicien, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine.
Minutier du notaire Pierre Plante

1844 – Joseph Pépin, milicien

26 novembre - Acte 248 – Sommation d'Augustin Desroche versus Joseph Pépin, forgeron de St François, qui a servi comme milicien, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine.
Minutier du notaire Pierre Plante

1844 – Joseph Dompierre, milicien

26 novembre - Acte 249 – Sommation d'Augustin Desroche versus Joseph Dompierre, agriculteur de St François, qui a servi comme milicien, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine.
Minutier du notaire Pierre Plante

1845 – Basile Langlois, milicien

22 février - Acte 266 – Procuration par les représentants de Basile Langlois, de St François, qui a servi comme milicien, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine, à Jean Baptiste Pruneau, notaire, de Québec.
Minutier du notaire Pierre Plante

22 février - Acte 267 – Procuration par les représentants de Basile Langlois, de St François, qui a servi comme milicien, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine, à Jean Baptiste Pruneau, notaire, de Québec.
Minutier du notaire Pierre Plante

1845 – Antoine Levasseur, sergent (décédé le…)

24 février - Acte 268 – Procuration par Marie Louise Dion, veuve de Antoine Levasseur, de son vivant instituteur, de St François, qui a servi comme sergent, dans le premier Bataillon de la milice d'Élite pendant la deuxième guerre américaine, à Jean Baptiste Pruneau, notaire, de Québec.
Minutier du notaire Pierre Plante

1847 – Amable Durand, capitaine de milice

23 mars - Acte 564 – Quittance générale par Marie-Luce Guérard, veuve de François Dion demeurant en la paroisse Saint-François de l'Île d'Orléans, à Amable Durand, capitaine de milice et agriculteur, résidant en la paroisse Saint-François de l'Île d'Orléans.

Minutier du notaire Gabriel Dick

1847 – Enfant perdu

> Un jeune garçon de 13 ans nommé Edouard, fils de Jean Plante, écuyer, Lieutenant-Colonel de St. François Isle d'Orléans a disparu de la maison de son père depuis hier matin. Voici son signalement : il est d'environ 4 ½ pieds, les cheveux bruns, les yeux noirs. Il porte des culottes d'étoffe grise canadienne, une veste grise avec des manches de bouragan brun, des caleçons de coton jaune et une paire de bottes du pays.
>
> Les personnes qui pourraient donner des informations sur cet enfant sont priées de bien vouloir les transmettre à M. le curé de St. François, de l'Isle d'Orléans, ou à sa famille éplorée qui leur serait infiniment reconnaissante.
>
> St François Isle d'Orléans
>
> 7 juin 1847.

Le Canadien, 9 juin 1847, p.3

1847 – Gabriel Lemelin, sergent, (décédé le …)

30 septembre - Acte 651 – Procuration par François Lemelin, agriculteur, de St François au nom de son frère Gabriel Lemelin, décédé, qui a servi comme sergent, dans le premier Bataillon de la milice incorporée pendant la dernière guerre avec les États-Unis, à Joseph Laurin, notaire, de Québec.

Minutier du notaire Gabriel Dick

1848 – Jean Plante, lieutenant-colonel de milice

31 janvier – Acte 608 – Décharge réciproque entre Jean Plante, lieutenant-colonel de milice de St François, et François-Xavier Plante, cultivateur même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

25 février – Acte 624 – Quittance par Jean-Baptiste Lemelin, agriculteur de St François, ci-devant marchand et charretier de St-Roch, à Jean Plante, lieutenant-colonel de milice et agriculteur de St François.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

25 février – Acte 631 – Vente d'un lot de terre par Jean Plante, lieutenant-colonel de milice de St François, à Amable Durant, capitaine de milice du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

15 mars – Acte 638 – Obligation par Siméon Belleau, prêtre-curé de St François, à Jean Plante, lieutenant-colonel de milice du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

15 avril – Acte 644 – Obligation par Antoine Pépin dit Lachance, cultivateur de St François, à Jean Plante, lieutenant-colonel de milice du même lieu.

Minutier du notaire Pierre Gosselin

6 mai – Lettre de de Nazaire LaRue, Major, St Jean, informe le Bureau que le lieutenant-colonel Jean Plante a laissé les limites et demeure maintenant à Québec.

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, Isle d'Orléans, le 6 mai 1848
À l'Honorable L. P. Taché, premier commissaire des travaux publics
Monsieur
Ignorant le nom du chef du Département de la Milice actuel du Canada, je prends la liberté de m'adresser directement à vous (vu que tout récemment ce département avait eu l'honneur et l'avantage de vous avoir à sa tête) pour vous informer que le lieutenant-colonel Jean Plante, du comté de Montmorency, Division no 2, a vendu toutes ses propriétés qu'il avait dans le comté et a maintenant fixé sa résidence permanente au faubourg St Roch de Québec. Si toutefois cette information pouvait être de quelques utilités au chef du Département de la milice, je me flatte que vus aurez la condescendance et la libéralité de lui communiquer la présente. Ce faisant vous obligez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec la plus haute estime
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, Major

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 5, No d'instrument de recherche : 9-8

17 juin – Lettre de de Nazaire LaRue, Major, St Jean, Au Lieutenant-colonel l'Honorable M. Paschal de Sales Laterrière, Député Adjudant Général.

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, Isle d'Orléans, Comté de Montmorency Division, No 2, 17 juin 1848
Au Lieutenant-colonel l'Honorable M. Paschal de Sales Laterrière, Député Adjudant Général
Monsieur,
Les journaux m'ayant informé de votre nomination comme chef du Département de la Milice, j'ai cru ne devoir pas différer à vous communiquer une mission que m'a écrite le lieutenant-colonel Plante, datée du 7 juin courant, laquelle se trouve sur le revers d'une circulaire qui lui avait été adressée l'an dernier par l'honorable LC.E.P. Taché, ce qui explique pourquoi je vous adresse cette circulaire. Il m'a semblé que toute information que j'eusse pu vous donner touchant l'absence du lieutenant-colonel Plante touchant son absence du comté, touchant sa retraite, et touchant ses désirs ne comporterait une authenticité égale, à celle que vous pouvez avoir, à l'inspection de son propre œuvre, du moins revêtu de sa propre signature.
Ne voulant point anticiper sur les devoirs du colonel Plante, J'attendrai des instructions avant de fournir au Bureau du Département de Milices, les instructions et informations qu'il sollicitait du Colonel Plante, par la circulaire ci-incluse et que je vous adresse pour les motifs cités plus haut, et à laquelle il n'a pas encore été répondu.
J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,
Monsieur le Lieutenant-Colonel
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, Major

RG9-I-C-1. No de volume : 5. No d'instrument de recherche : 9-8

1850 – Amable Durand, capitaine

1 avril – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Alphonse Melchior De Salaberry, Député, Adjudant Général de Milice, Recommandations, 2nd, Montmorency.

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean Isle d'Orléans, le 1 août 1850
À Alphonse Melchior De Salaberry, Député, Adjudant Général de Milice
Monsieur
Le Capitaine Amable Durand, de la paroisse de St François, Ile d'Orléans ayant vendu la propriété qu'il avait, pour aller résider ailleurs, je crois qu'il est de mon devoir de vous en informer, afin d'aviser aux moyens de le remplacer – le lieutenant était …Gagnon et l'Enseigne Moïse Lepage, si vous suivez l'ordre ordinaire, vous aurez à promouvoir ces 2 individus dans leur ordre respectif, et il N'y aurait qu'à remplacer l'Enseigne, or je puis vous recommander avec avantage Jean-Baptiste Ginchereau, jeune homme très bien qualifié sous tous rapports, et qui même aurait beaucoup plus de titres aux autres grades, si ce n'était que de la gradation à laquelle vous vous faites un devoir de vous attacher. Je dois vous dire que Gagnon non plus que Moïse Lepage, ne savent ni lire ni écrire, mains néanmoins faites en ce qu'il vous plaira. Je n'ai encore rien appris d'officiel touchant la nomination d'un Major sur L'île d'Orléans, dans mon bataillon - j'apprendrai avec plaisir que … y a été promu.
J'ai l'honneur d'être avec la plus haute estime et considération
Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, Lieutenant-colonel

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 8, No d'instrument de recherche : 9-8

1850 - 14 juin – Louis Gagnon, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1850 - 14 juin – Moïse Lepage, Lieutenant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1850 - 14 juin – Jean-Baptiste Ginchereau, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

1850 – Pierre Gagnon, Capitaine et *Moïse Lepage, lieutenant*

30 juin – Lettre de Pierre Gagnon, Capitaine, de St François, Isle d'Orléans, au Lieutenant-Colonel De Salaberry, député, adjudant-général de milice.

Transcription : J.-C. Dionne.

Saint François Isle d'Orléans, 30 juin 1850
Monsieur
Dans la dernière Gazette Officielle nous avons été surpris de voir dans les nominations des nouveaux officiers de milice, une injustice palpable impropre donc qui révolte le bon sens tus les miliciens du 2e bataillon de Montmorency dont je suis le capitaine. Le Sieur LaRue à qui est due cette criante injustice a pris sur lui de mettre de côté trois sergents dont le premier François-Xavier Plante devait être enseigne et a fait

nommer Jean-Baptiste Ginchereau comme enseigne, tandis qu'il n'était rien auparavant et cela pour favoriser un de ses favoris. Nous protestons, Monsieur, contre un semblable esprit de favoritisme de la part du Sieur LaRue, et comme capitaine de milice, je demande instamment que la liste des officier que je lui est promis soit strictement suivie et qu'en conséquence, au lieu et place de Jean-Baptiste Ginchereau, ce soit François-Xavier Plante, premier sergent, qui soit nommé enseigne, suivant l'ordre et le rang des promotions. Je demande réparation d'une aussi grande injustice avec d'autant plus d'instance qu'il n'y a aucune raison de priver François-Xavier Plante d'un grade qui lui appartient; de même qu'il n'y en a aucune de donner un grade non dû et non mérité à une personne qui n'a droit à quelque place dans la milice, … l'ordre, le rang, la raison, la justice l'exige … Nous demandons donc que cette injustice qui soulève mésentente et fait murmurer le Bataillon soit réparée. Nous nous confions trop dans les bonnes intentions de M. de Salaberry, l'adjudant-Général pour croire qu'il voudra sanctionner une telle injustice.
En attendant cette réparation
Nous nous soumission
En très humbles serviteurs
Pierre Gagnon, capitaine de milice, 2e Bataillon
Moïse Lepage, lieutenant, 2e Bataillon

Le curé soussigné de St François, île d'Orléans certifie que les raisons énoncées ci-dessus sont à ma connaissance correctes et parfaitement vraies.
30 juin 1850, Siméon Belleau, prêtre-curé

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 8, No d'instrument de recherche : 9-8

1851 – Louis Gagnon, capitaine de milice

16 avril - Acte 4212 – Donation de Louis Gagnon, capitaine de milice et cultivateur, et son épouse, de St François, à Pierre Célestin Gagnon, un de leurs fils, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1869 – Moyse Lepage, lieutenant

12 mai - Placé sur la liste des retraités avec le grade de capitaine.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1467. No d'instrument de recherche : 9-14

1869 – Jean-Baptiste Ginchereau, enseigne

12 mai – Placé sur la liste des retraités avec le grade de lieutenant.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1470. No d'instrument de recherche : 9-14

1869 – Pierre Gagnon, capitaine

11 juin – Placé sur la liste des retraités avec le grade de major.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1550. No d'instrument de recherche : 9-14

1870 – Louis Gagnon, capitaine

Fieri Facias, Louis Gagnon, capitaine contre Marie-Louise Ginchereau, de St François

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } No. 390. } LOUIS GAGNON, capitaine de milice, et ancien cultivateur, de la paroisse de Saint-François Isle d'Orléans, dans le comté de Montmorency, district de Québec ; contre MARIE-LOUISE GINCHEREAU, de la dite paroisse de Saint-François, veuve de feu Pierre Célestin Gagnon, en son vivant du même lieu, cultivateur, en sa qualité de tutrice duement élu en justice à Jean-Siméon Gagnon, enfant mineur issu du mariage d'entre la dite Marie-Louise Ginchereau, avec le dit feu Pierre-Célestin Gagnon, à savoir :

1. Une terre située en la paroisse de Saint-François Isle d'Orléans, en le comté de Montmorency, de la contenance de deux arpents et une perche de terre de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'au trait-carré au milieu de l'Isle ; bornée par devant au nord au dit fleuve Saint-Laurent, par derrière au sud, au dit trait-carré, d'un côté au nord-est à Jean-Bte Dion, et d'autre côté au sud-ouest aux quatre perches de terre réservées par Louis Gagnon, en son acte de donation à son fils, P. Célestin Gagnon,—passé devant N. Larue, notaire, en date du 4 janvier 1859, à Saint-François Isle d'Orléans, enregistré au bureau d'enregistrement du comté,—par le sud-ouest de la dite terre sus-désignée —avec ensemble la maison dessus érigée en pierre, la grange, l'étable partie en pierre et partie en bois, et autres bâtisses dessus construites, circonstances et accessoires et dépendances sur les réserves ci-après.

2. Six perches et quinze pieds de terre de front, ou environ sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'au trait-carré au milieu de l'Isle, situées au même lieu que le premier lot ; bornées par devant au nord au dit fleuve Saint-Laurent, par derrière au sud au dit trait-carré au milieu de l'Isle, d'un côté au nord-est à François Dion, et d'autre côté au sud-ouest à Pierre DeBlois—circonstances.

3. Six perches et demie de terre de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'à la rivière d'Argentenaye, situées au même lieu que les autres lots ; bornées par devant au nord au dit fleuve, par derrière au sud à la dite rivière, d'un côté au nord-est à François Dion, et d'autre côté au sud-ouest à François-Xavier Lepage—circonstances.

4. Une perche et quatre pieds de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'à la rivière d'Argentenaye, situés au même lieu que les autres lots ; bornés par devant au nord au dit fleuve Saint-Laurent, par derrière au sud à la dite rivière d'Argentenaye, d'un côté au nord-est à François-Xavier Lepage, et d'autre côté au sud-ouest au dit Frs. Dion—circonstances.

5. Deux perches et deux pieds de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'au trait-carré vulgairement appelé le milieu de l'Isle, situés au même lieu que les autres lots ; bornés par devant au nord, au dit fleuve Saint-Laurent, par derrière au sud au dit trait-carré, d'un côté au nord-est au dit Frs. Dion, et d'autre côté au sud-ouest à Jean-Baptiste Dion—circonstances et dépendances.

6. Cinq perches ou environ de terre de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir du fleuve Saint-Laurent, courant au sud jusqu'à la route ou chemin qui conduit à l'église ; bornées par devant au nord au dit fleuve Saint-Laurent, par derrière au sud à la dite route ou chemin, d'un côté au nord-est aux Sieurs Frs. Dion, Joseph Gagnon et Frs.-X. Lepage, d'autre côté au sud-ouest à Ignace Dion, ce terrain en partie en prairie, et situé au lieu appelé communément le Domaine d'Argentenaye—circonstances et dépendances.

Les dits lots sujets à toutes les clauses et conditions mentionnées en l'acte de donation entre vifs, entre le dit Louis Gagnon et Célestin Gagnon, en date du 4 janvier 1859, passé à Saint-François susdit, par devant Mtre. N. Larue, notaire.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-François Isle d'Orléans, le SIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de décembre prochain.

C. ALLEYN.
Shérif.

Québec, 25 juillet 1870.

[Première publication, 30 juillet 1870.] 2551 v

Gazette officielle du Québec, 24 septembre 1870 (no 38) p. 160201603),

À SAINT JEAN

(1684-1881)

1684 – Le sieur Thibierge[596], lieutenant de l'Ile d'Orléans

État général des troupes du Roi, ut supra.

Ce Thibierge peut être le père ou le fils, Hippolyte ou Gabriel. Mais plutôt Gabriel, que nous trouvons dès 1705, capitaine de milice en l'Ile Saint Laurent. Hippolyte Thibierge, marchand tanneur à Blois — où il avait été baptisé en 1629 (fils lui-même d'un marchand de Blois) était passé au Canada vers 1663 avec sa femme Renée Hervet et son fils Gabriel, baptisé à Blois en 1654.

Le lieutenant de 1684 paraît avoir été Gabriel — que nous retrouvons un peu plus tard capitaine de milice. Marié deux fois : 1 * (Sainte Famille I.O., 1676) avec Anne Perrot; 2° (Saint François I.O., 1688) avec Marie- Madeleine Le Page.

(Bibl. municipale de Blois, reg. paroissiaux de Saint Solenne, 14 Janvier 1629, 5 Juin 1654 — Tanguay, Op. c». t I, p. 567 et t. VII, p. 303 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t VI, p. 34.) En 1696, René Le Page, seigneur de Rimouski, et Gabriel Thibierge son cousin, obtinrent la concession d'une seigneurie qui fut appelée depuis Le Page et Thibierge. [Notes sur les seigneuries du district de Rimouski dans le B.R.H. 1911, p. 316-18 — P.G. Roy, Inventaire des concessions en fief et seigneurie, t IV, p. 125-26.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1688 – Gabriel Thivierge, lieutenant de milice

27 juillet – Contrat de mariage entre Gabriel Thivierge, lieutenant de milice, de la paroisse de Scainct Jean Baptiste au comté Scainct Laurens, veuf de Anne Perot, fils de Hyppolyte Thibierge et de Renée Hervet; et Marie-Madeleine Lepage, fille de Louis Lepage et de Sébastienne Lognon, de la paroisse de Scainct François de Sales en la seigneurie Dargentenay au comté Scainct Laurens.

Minutier du notaire Paul Vachon

1698 – Gabriel Thibierge (Tibierge), capitaine de milice

Note de J.-C. Dionne - Il est présent lors du contrat de mariage suivant : Contrat de mariage passé pardevant Nicolas Catrin, notaire au baillage et comté de Saint-Laurent, entre Pierre Audet, fils de Nicolas Audet et de Madeleine Després, habitants de l'île et comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-Jean-Baptiste; et Marie Dumas, fille de François Dumas et Marguerite Foy, aussi habitants dudit lieu; en présence de Gabriel Thibierge (Tibierge), capitaine de milice de la côte du sud de l'île d'Orléans; François Dumas; Louis Marceau et Jeanne Dumas, sa femme; Catherine Dumas; Nicolas Audet et Marie-Louise Chabot, son épouse; Nicolas Sustier dit Tranchemontagne (Sullière); Jean-Baptiste Audet; Jean Pouliot et Madeleine Audet, sa femme; et Joseph Audet; tous parents et amis des futurs époux . - 23 janvier 1698 [Document insinué le28 février1698]

1699 – Gabriel Thibierge (Tibierge), capitaine de milice

Note de J.-C. Dionne - Il est présent lors du contrat de mariage suivant : Accord et conventions passés pardevant Nicolas Catrin, notaire au baillage de l'île et comté de Saint-Laurent, entre François Dumas et Marguerite Foy, sa femme, habitants de l'île d'Orléans, paroisse Saint-Jean-Baptiste, d'une part; et Pierre Haudet (Audet) et Marie Dumas, son épouse, fille des susdits, d'autre part; au sujet des clauses et conventions présentes dans le contrat de mariage passé entre Pierre Haudet et ladite Dumas le 23 janvier 1698; lesdits accords sont faits en présence des sieurs René Cochon (Cauchon), juge bailly dudit

comté de Saint-Laurent, et Gabriel Tibierge (Thibierge), capitaine de milice du sieur Tranchemontagne, témoins . - 25 mai 1699 [Document insinué le 21 août 1699]

1705 – Gabriel Thibierge[597], capitaine de milice en l'île et comté de Saint Laurent.

Note : Il était en même temps procureur fiscal du comté.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain, t. V, p. 56.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1709 – Pierre Asselin, lieutenant de milice

14 mars – Quittance de Pierre Asselin, lieutenant de milice, du comté St Laurens, tuteur des enfants mineurs de défunt Pierre Asselin et Louise Baucher, son épouse, à Nicolas Leblond, veuf de Louise Baucher, du comté St Laurens, tuteur des enfants mineurs de lui et de ladite défunte.

Minutier du notaire Étienne Jacob

1710 – Thivierge, capitaine de milice

12 et 13 juin – Procès-verbaux des délibérations des officiers et des habitants quant à un chemin projeté pour se rendre de la paroisse de Saint-François à la paroisse de Sainte-Famille à l'île et comté Saint-Laurent (île d'Orléans), dans l'[arrière-fief d']Argentenay de la seigneurie de l'Île-d'Orléans, suivant une ordonnance du sieur Raudot, intendant de la Nouvelle-France. La présente pièce concerne directement: Thierry Hazeur, curé de Saint-François; le sieur Tibierge (Thibierge, Thivierge), procureur fiscal de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) et capitaine de milice; le nommé Duplesis (Duplessis), huissier; Antoine Billaudeaux (Bilodeau), enseigne de milice et habitant; Simon Billaudeau (Bilodeau), capitaine de milice en second; Jacques Plante, habitant; Jean Billaudeaux (Bilodeau), habitant; Charles Campagna, habitant; Jean Guion (Guyon), habitant; Thomas Asselin, habitant; Jacques Asselin, habitant; Pierre Ballan (Balan, Baland, Béland), habitant; François Guerinet (Garinet, Guernet, Grenet), habitant; Jacques Labé (Labbé), habitant; Louis Marsaud (Marceau, Marseau), habitant; Marc Baudouin (Beaudoin), habitant; Ignace Lachance, habitant; François Maurice, habitant; Louis Dallaire (Allaire), habitant; Simon Maurice, habitant; Maurice Arivé (Arrivé, Larrivé), habitant; le nommé Provançal (Provençal), habitant; Simon Jaulain (Jolin), habitant; Nicolas Védieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jacques Lapierre, habitant; Antoine Lachance, habitant; le nommé Dompierre, habitant; Joseph Émond (Esmond), habitant; Robert Esmond (Émond), habitant; Jacques Vincent, habitant; Ambroise Migneron, habitant; Pierre Fugere (Fougère), habitant; Jacques Baudon dit Larivière (Beaudon), habitant; Joseph Vedieu (Vérieu, Vérieul, Veilleux), habitant; Jean Gaingnon (Gagnon), habitant; François Vincent, habitant; Baptiste Grégoire, habitant; Joseph Grégoire, habitant; Claude Landry, habitant (arpenteur Hilaire Bernard de Larivière).

BAnQ - Cote : CA301,S56,P311

1713 – Pierre Bordage dit Langoumois

8 septembre – Bordage dit Langoumois, Pierre, paroisse Saint-Jean, Île d'Orléans, soldat de M. Dégly.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1721 – Gabriel Thibierge[602], capitaine de milice de Saint Jean, Ile d'Orléans

> Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 351-52
>
> Il demeurait procureur fiscal du comté de Saint Laurent.

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1721 – Pierre Asselin[603], lieutenant de milice de Saint Jean, Ile d'Orléans

> Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 353.
>
> Pierre Asselin, mort avant 1750, avait épousé, en 1695, à la Sainte Famille (I.O.) Marie-Elizabeth Jahan. (Tanguay, Op. cif. t. II, p. 56 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. I, p. 39.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1725 – Gabriel Thibierge, capitaine de milice

8 octobre – Contrat de mariage passé pardevant Abel Michon, notaire royal en la côte du Sud, entre Nicolas Thibierge (Tibierge - Thivierge), fils de Gabriel Thibierge, capitaine de milice de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), et de Marie-Madeleine Lepage, ses père et mère, de la paroisse Saint-Jean en ladite île; et Marie-Charlotte Fournier, fille de Pierre Fournier et Marie Isabel, ses père et mère, de la paroisse Saint-Thomas. [Document insinué le 18 novembre 1732]

BAnQ - Cote : CR301,P1528

1725 – Pierre Asselin, officier de milice

30 octobre – Contrat de mariage passé pardevant Louis Pichet, notaire royal en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Audet, fils de Joseph Audet et de Jeanne Pouillot (Pouliot), ses père et mère, habitant audit comté, paroisse Saint-Jean; et Marie-Charlotte Jahan, stipulant par Pierre Asselin, officier de milice audit comté, et Élisabeth Jahan, ses oncle et tante. - 30 octobre 1725 [Document insinué le 1 er mars 1726]

BAnQ - Cote : CR301,P1121

1736 – Jean Thibierge, capitaine de milice

30 novembre – Contrat de mariage entre Joseph Leblanc, fils de Joseph Leblanc et de feue Marie Flibot, du comté St Laurent, paroisse St Jean; et Marie-Angélique Thibierge, fille de Jean Thibierge, capitaine de milice et de Angélique Fontaine, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1737 – Gabriel Thibierge, ancien capitaine de milice

19 décembre – Contrat de mariage entre Joseph Terrien, fils de Ignace Terrien et de Marguerite Plante, du comté St Laurent, paroisse St Pierre; et Marie-Josèphe Thibierge, fille de feu Gabriel Thibierge, ancien capitaine de milice du comté St Laurent et de Marie-Madeleine Lepage, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1739 – Jean Blouin, officier de milice

1 avril – Contrat de mariage entre Gabriel Blouin, fils majeur de Jean Blouin, officier de milice du comté St Laurent, et de feue Madeleine Langlis, du comté St Laurent, paroisse St Jean; et Marie-Angélique Beaudouin, fille de feu Louis Beaudouin, officier de milice et de Angélique Roye, de la seigneurie Dargentenay, paroisse St François de Sal.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1743 – Gentien Thibierge, capitaine de milice

18 août – Vente d'une part de terre située au comté St Laurent, paroisse St Jean; par Joseph Jahan et Marguerite Roy, son épouse, de la paroisse St Jean, à Élisabeth Pepin, veuve de Gentien Thibierge, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1744 – Jean-François Thibierge, commandant de milice

21 septembre – Contrat de mariage passé pardevant Joseph Fortier, notaire en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph Élie dit Berton (Élie dit Breton), garçon majeur, fils de Jacques Élie et de Marie-Louise Lacasse (Cassé), habitants audit comté, paroisse Saint-Jean; et Madeleine Thibierge, fille de Jean-François Thibierge, commandant de milice audit comté de Saint-Laurent, et d'Angélique Fontaine, ses père et mère. (Document insinué le 20 octobre 1744)

BAnQ - Cote : CR301,P2451

1744 – Gentien Thibierge, capitaine de milice (décédé le 8 mars 1743)

3 octobre – Contrat de mariage entre Joseph-Marie Plante, fils majeur de feu Georges Plante et de Marguerite Crépeau, de la paroisse St Jean; et Élisabeth Pepin, veuve de Gentien Thibierge, capitaine de milice.

Minutier du notaire Joseph Fortier

3 octobre – Contrat de mariage passé pardevant Joseph Fortier, notaire en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), entre Joseph-Marie Plante, garçon majeur, fils de feu Georges Plante et de Marguerite Crépeau, ses père et mère, de la paroisse Saint-Jean; et Élisabeth Pépin, veuve de feu Gentien Thibierge, vivant capitaine de milice en la susdite paroisse Saint-Jean. (Document insinué le 20 octobre 1744)

BAnQ - Cote : CR301,P2452

1746 – Jean Thibierge, commandant de milice

6 novembre – Contrat de mariage entre Joseph-Marie Thibierge, fils de Jean Thibierge, commandant de milice et Angélique Fontaine, de la paroisse St Jean; et Geneviève Blouin, fille de feu Jacques Blouin et de Geneviève Plante, de la paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1747 – Joseph Gosselin

25 juin – Gosselin, Joseph (20 ans), Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1748 – Jean Thibierge, commandant de milice

9 juin – Contrat de mariage entre François Costé, fils de Louis Costé, capitaine de milice et de feue Elisabeth Couillard, de la seigneurie de la Riviere du Sud, paroisse St Thomas; et Marie-Hélène Thibierge, fille de Jean Thibierge, commandant de milice et Angélique Fontaine, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1748 – Joseph Gosselin, soldat

13 juin – Gosselin, Joseph (21 ans), Île d'Orléans, soldat.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1751 – Pierre Lepage, (79 ans) capitaine de milice,

23 août - Procès du nommé Plante, habitant de l'île d'Orléans, accusé d'avoir assassiné le nommé Pierre Lepage, capitaine de milice en la paroisse Saint-Jean ; informations et ordonnance à l'effet que ledit accusé sera pris au corps (arrêté) et mené en prison pour y être interrogé.

Transcription par Jules Guérard, paléographe.

Decret de prise

Vu la charge et information par nous le le 26 et trente dernier de corps a la re. Dix sept mots cy dessus rayes nuls D[aine] (paraphe)

Vû l'information par nous faite à la requête du procureur du Roy de la prevosté demandeur, et accusateur contre le nommé Plante habitant de la paroisse Saint-Jean de l'isle d'Orleans, defendeur et acquusé d'avoir assasiné le nomé Pierre Lepage capitaine de milice en la paroisse Saint-Jean; ladite information en datte du jourd'hui; conclusion dudit procureur du Roy, et tout consideré ordonnons que ledit Plante sera pris au corps et conduit en prison royaux de Québec, pour etre oüi et interrogé sur le fait resultan de ladite information, et autre sur lequel ledit procureur du Roy voudra le faire oüir, sinon et apres perquisition faitte de sa personne sera assigné a comparaître a quinzaine et par un seul cry public a la huitaine ensuivant ses bien saisis, et annoté et a iceux etably connaissance, ce qui sera executé nonobstant opposition et appellation quelconque et sans préjudice d'icelle mandons etc. Fait a Saint-Jean le vingt trois aoust 1751.

Daine (paraphe)

BAnQ - Cote : TL1,S11,SS1,D86,P89

Transcription de J.-C. Dionne. Dans le registre de la paroisse il est inscrit :

> L'an mille sept cent cinquante et un le dix-sept d'août par moi prêtre missionnaire fut inhumé dans le cimetière de cette paroisse monsieur Pierre Lepage capitaine de milice de la paroisse St Jean-Baptiste, âgé de soixante-dix-neuf ans, après avoir reçu le sacrement d'extrême onction, mari de Marguerite Fontaine, l'inhumation faite en présence de Jean Labbé son gendre et de Beaudoin, son neveu et Joseph Blouin lequel a signé avec moi suivant l'ordonnance François Guillory, prêtre missionnaire de la paroisse St Jean-Baptiste.

Note de J.C. Dionne : Au registre de la paroisse il n'y a aucune mention de mort accidentelle ou de meurtre.

12 octobre - Procès du nommé Plante, habitant de l'île d'Orléans, paroisse Saint-Jean, accusé d'avoir assassiné le nommé Pierre Lepage, capitaine de milice en la paroisse Saint-Jean ; information, visite du corps dudit défunt, mention que ledit Lepage fut inhumé dans le cimetière de la paroisse Saint-Jean, arrestation, procès-verbal d'exhumation du corps, mention de témoins, récolements et confrontations ; ledit Plante est trouvé coupable dudit assassinat, ayant tué le défunt avec un coup de perche à la tête, il est condamné à être pendu à mort à une potence placée sur la place publique de la Basse-Ville, ses biens sont confisqués, et il est ordonné que la somme de 200 livres d'amende sera versée au Roi.

BAnQ – Cote: TL1,S11,SS1,D105A,P4

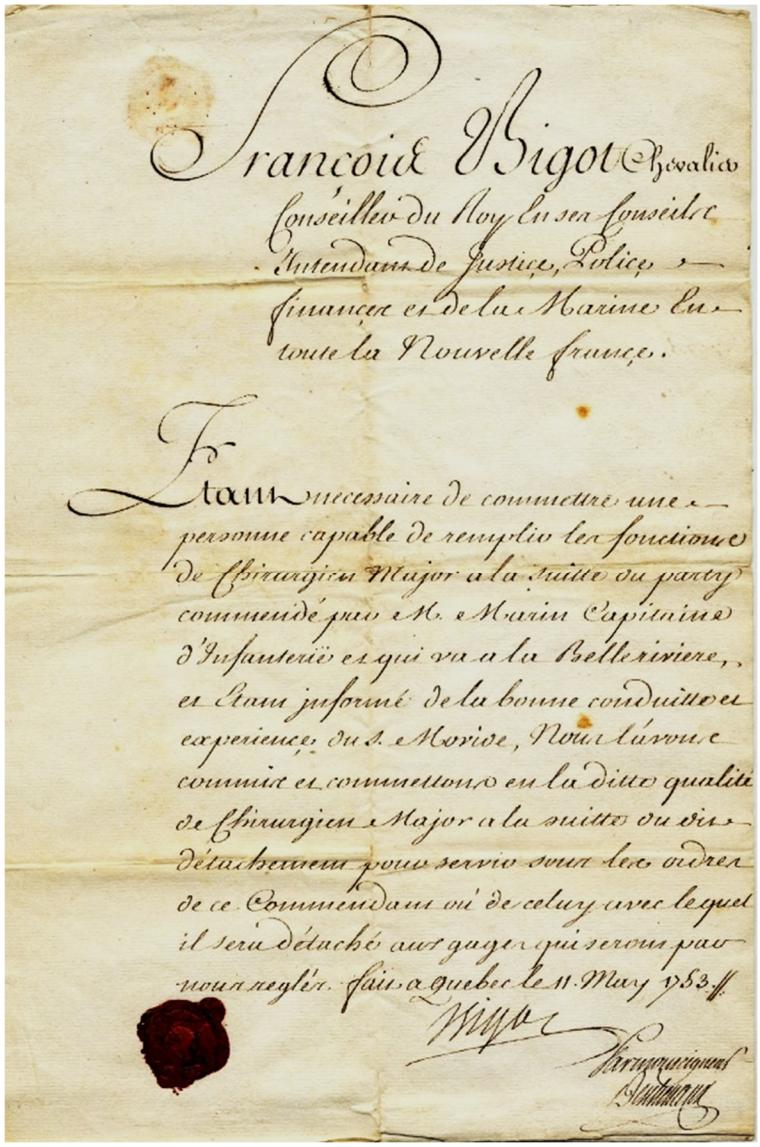
1753 – Louis Laverdiere, officier de milice

24 mars – Vente de terre située au comté St Laurent, paroisse St Jean; par François Daniel, du comté St Laurent, paroisse St Jean, à Louis Laverdiere, officier de milice, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1753 – Jean Mauvide Chirurgien Major

11 mai – Document signé par l'intendant François Bigot nommant Jean Mauvide Chirurgien Major / François Bigot.



François Bigot Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine en toute la Nouvelle France.

A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme il est necessaire de commettre une personne capable de remplir les fonctions de Chirurgien Major à la suitte du party commandé par le Sr. Marin Capitaine d'Infanterie et qui va à la Belle Riviere, et Nous informé de la bonne conduitte et experience du S. Mauvide, Nous l'avons commis et commettons en la dite qualité de Chirurgien Major à la suitte du dit détachement pour servir sous les ordres de ce Commendant ou de celuy avec lequel il sera détaché aux gages qui seront par nous reglés. Fait à Quebec le 11. May 1753

Par Monseigneur

1753 – Pierre Lainé, capitaine de milice

17 novembre – Contrat de mariage entre Joseph Lainé, fils majeur de feu Pierre Lainé, capitaine de milice et Marguerite Plante, de la paroisse St Jean; et Angélique Asselin, fille majeure de Jean Asselin et de Céline Trépagné, de la paroisse St François.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1754 – Jean Thibierge

31 janvier – Échange de terre situées en la paroisse St Jean entre Jean Thibierge, commandant et Angélique Fontaine, son épouse, de la paroisse St Jean, et Jean-Baptiste Martel, de la paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

15 mars – Cession d'une part de terre située en la paroisse St Jean; par Jean Thibierge commandant de milice et Angélique Fontaine, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St Jean, à Basile Thibierge, leur fils.

Minutier du notaire Joseph Fortier

7 octobre – Contrat de mariage entre Basile Thibierge, fils Jean Thibierge commandant de milice et Angélique Fontaine, son épouse, du comté St Laurent; et Marie-Geneviève Blouin, fille de Joseph Blouin, capitaine de milice et de Marie-Josèphe Blay, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1755 – Jean Thibierge, commandant de milice

9 juillet – Donation de la moitié d'une terre située au comté St Laurent, paroisse St Jean; par Jean Thibierge, commandant de milice et Angélique Fontaine, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St Jean, à Laurent Thibierge (mineur) leur fils, à ce présent Jean Thibierge, son frère, acceptant pour lui.

Minutier du notaire Joseph Fortier

2 novembre – Contrat de mariage entre Nicolas Thibierge, fils Jean Thibierge commandant de milice au comté St Laurent et de Angélique Fontaine, de la paroisse St Jean ; et Marie- Madeleine Gosselin, fille majeure de Michel Gosselin et de Marie Gobeil, de la paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1755 – Joseph Blouin, capitaine de milice

26 octobre – Contrat de mariage entre Joseph Lacroix, fils de Gabriel Lacrois, de la paroisse St Michel; et Marie-Josèphe Blouin, fille de Joseph Blouin, capitaine de milice et de Marie-Josèphe Balye, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1756 – Joseph Audet, officier de milice

31 janvier – Contrat de mariage entre Joseph Audet, fils de Joseph Audet, officier de milice et de feue Marie-Charlotte Jahan, du comté St Laurent, paroisse St Jean; et Marguerite Thivierge, fille de Jean Thivierge, commandant de milice, et de Angélique Fontaine, du comté St Laurent.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1756 – Louis Lauverdier, officier de milice

25 juillet – Vente de terre située en la paroisse St Jean; par Françoise Gosselin, veuve de Lambert Cohornau, capitaine de navire, à Louis Lauverdier, officier de milice.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1756 – François Chuna, milicien

19 août – Chuna, François (50 ans), paroisse Saint-Jean, Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1757 – Joseph Blouin, capitaine de milice

7 mars – Vente de droits successifs immobiliers situés à l'île St Laurent; par Jean-Baptiste Audet et Agathe Grefard, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St Jean, à Joseph Blouin, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

7 mai – Transaction entre Gabriel Feuilleteau et Geneviève Delage, son épouse, épouse antérieure de Joseph Pepin, faisant tant pour eux que comme tutrice de Joseph Pepin et ledit Joseph Pepin, assisté de Joseph Blouin, capitaine de milice, son curateur.

Note de J.-C. Dionne: Joseph Blouin réside à St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

14 août – Vente de parts de terre situées au comté St Laurent, paroisse St Jean; par Joachim Grefard et Madeleine Pepin, son épouse, de St Michel, et Paul Plante, veuf de Perpétue Gréfard, de St Michel, à Joseph Blouin, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

27 septembre – Vente d'une part de terre située en la paroisse de St Jean; par François Grefard (mineur), de la paroisse St Jean, du consentement de Jacques Grefard et Jeanne Fontaine, ses père et mère, à Joseph Blouin, capitaine de milice, du comté St Laurent, paroisse St Jean.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1757 – Jean Jouton, recrue

30 août – Jouton, Jean (25 ans), paroisse Saint-Jean, Île d'Orléans, régiment de La Reine, navire La Barbatte, recrue.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1762 – Jean Thivierge, commandant de milice

30 juin – Démission de Jean Thivierge, commandant de milice et Angélique Fontaine, son épouse, du comté St Laurent, paroisse St Jean, à Laurent Thivierge, leur fils.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1765 – Louis Laverdière, officier de milice

28 janvier – Démission des biens mobiliers et immobiliers; par Louis Laverdière, officier de milice, de la paroisse de St Jean de l'île D'orleans, à Louis Laverdière et François Laverdière, ses enfants.

Observation : L'intitulé mentionne la date du 7 juillet 1765.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1773 – Joseph Blouin, ancien capitaine de milice

25 janvier – Contrat de mariage entre Jean Blouin (23 ans), fils de Joseph Blouin, ancien capitaine de milice et de Marie-Josèphe Blaye, de la paroisse de St Jean de l'île D'orleans; et Marie-Charlotte Leskabiet dit Canichon (20 ans), fille de Jean Lesszabiet dit Canichon, navigateur et de Marie-Charlotte Cheverie, de la paroisse de St François de l'île D'orleans.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1779 – Louis Rousso, capitaine de milice

18 juillet – Partage de terre située par devant du côté du sud de l'île Dorleans entre Marie-Louise Gendro, veuve de Philippe Pacquet, de la paroisse de Saint Jean de l'île Dorleans, époux antérieur de Dorothée Plante, Gabriel Boyer, de la paroisse de Saint Denis de la rivière Chambly, gouvernement de Montréal, et Louis Rousso, capitaine de milice, de la paroisse de St Jean.

Observation : L'intitulé mentionne la date du 18 juillet 1778

Minutier du notaire Antoine Crespin

1784 – Louis Genest, capitaine de milice

15 juin – Le capitaine de milice de Saint-Jean de l'Île d'Orléans, Louis Genest, a rédigé cet accord sur la valeur estimée d'une récolte de chanvre du "mineur" d'Augustin Royer.

BAnQ - Cote: P436,S999,P78

1766 – Louis Rouleau, capitaine

Liste des capitaines de milice du district de Québec dressée par Jean Renaud

Pièce provenant du Registre 8: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (15 octobre 1786 au 8 janvier 1794).

BAnQ - Cote: E2,P1120

1787 – Louis Genest dit Labart, capitaine de milice

12 mars – Dépôt d'une convention de mariage entre Louis Genest dit Labart, capitaine de milice, de la paroisse de St Jean, veuf de Elisabeth Miraux; et Marie-Josèphe Pepin dit Lajeunesse, fille de Joseph Pepin dit Lajeunesse et de Josèphe Alaire, de la paroisse de St Jean.

Observation : L'intitulé mentionne la date du 12 mars 1788. L'acte a été rédigé en l'an 1787.

Minutier du notaire Antoine Crespin

16 juin – Inventaire des biens de la communauté de Louis Genest dit Labart, capitaine de milice, veuf de Elisabeth Miny.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1803 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.39

1803 – Joseph Blanchard, Enseignes et Aide-Major, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.38

1804 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.39

1804 – Joseph Blanchard, Enseignes et Aide-Major, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.38

1805 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1805 - Almanach de Québec, p.39

1806 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1806 - Almanach de Québec, p.41

1807 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1807 - Almanach de Québec, p.43

1808 – Louis Genest, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1808 - Almanach de Québec, p.43

1809 – Jean Blouin, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1811 – Jean Blouin, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.46

1812 – Jean Blouin, Capitaine de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.46

1813 – Jean Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1813 - Almanach de Québec, p.79

1815 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1815 - Almanach de Québec, p.83

1815 – Charles Blouin, capitaine de milice

193.—Connaissez-vous le nom de ce député canadien qui au commencement du siècle, (la chambre siègeait dans le temps pascal) se leva et demanda à l'orateur la permission de s'absenter pour aller faire ses pâques dans sa paroisse ?

A. L.

Bulletin de Recherches historiques, 2 vol. mai 1896, p.80

Le capitaine Charles Blouin. (II, V, 193.)—De 1810 à 1819, le capitaine Charles Blouin, natif de Saint-Jean, représenta le comté d'Orléans.

Quoique simple cultivateur, et presque sans aucune instruction, il fut préféré aux hommes érudits, à cause de sa grande sagesse et de son bon jugement. Ce respectable citoyen, si cher à la mémoire des habitants de l'île d'Orléans, rendit service à ses concitoyens et à son pays par les bonnes mesures qu'il appuya de ses votes. En chambre, il acquit l'estime de ses collègues, et dans les questions difficiles, il consultait toujours quelque membre de confiance.

Voici un trait qui nous montre à nu son caractère religieux. La chambre siégeait, et le temps pascal était arrivé. Le capitaine Blouin, toujours fidèle à son devoir, se lève et demande à l'orateur un petit congé pour aller faire ses Pâques dans sa paroisse. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que ce congé fut accordé. On trouva cela vraiment beau; aujourd'hui on rougirait peut-être d'une semblable demande.

Dans sa paroisse il remplit les premières charges, à la satisfaction de tout le monde. Il mourut à l'âge de 91 ans, et quoique aveugle depuis 13 ans, il conserva cependant jusqu'au dernier moment de sa vie toutes ses facultés intellectuelles.

L. P. Turcotte

Bulletin de Recherches historiques, 2 vol. septembre 1896, p.140

NÉCROLOGIE.—A Saint-Jean, Isle d'Orléans, est mort le 21 août M. Charles Blouin, respectable citoyen, à l'âge avancé de 91 ans, ayant l'usage de toutes ses facultés intellectuelles. Il y avait seize ans qu'il avait perdu la vue. Issu d'une famille honnorable et aisée, M. C. Blouin avait su joindre à ses bonnes dispositions une éducation assez soignée pour le temps où il fréquenta les écoles alors peu multipliées.

Il se distingua parmi ses concitoyens, par son humeur gaie et affable, et en tout par son jugement sain: esprit conciliateur, il termine bien des différents et prévint de nombreux procès par son amour pour la paix qui l'anima pendant toute sa longue carrière, il fut toujours le conseil de tous ceux qui l'entourraient. Capitaine de milice, il fut unanimement élu, par tous les habitants de l'isle, membre de la chambre d'assemblé vers 1807, sous l'administration de Craig, où il siégea 12 ans. S'il ne fut pas un membre distingué par ses connaissances politiques, il attira l'estime de ses collègues par sa modération, la justesse de ses opinions et le vrai désir du bien de son pays. Sur la fin de sa vie il ne cessait de s'informer des affaires de la chambre, et y prenait un intérêt singulier; mais sa principale occupation depuis plus de vingt ans était de se préparer à bien mourir; il priait continuellements; chantait *par cœur* les hymes et les cantiques qu'il avait chantés à l'Église pendant 60 ans. Enfin, après avoir reçu les derniers secours de l'Église il expira dans les sentiments de religion qui l'avaient toujours animés.

Il laisse pour pleurer sa perte une seconde femme, épousée dans sa veillesse sans laisser d'enfant ni de l'une ni l'autre.

Par reconnaissance pour les nombreux services qu'il rendit à sa paroisse, les Marguillers d'un commun accord lui firent chanter gratis, un service des plus solennels au milieu d'un grand concours.—*Communiqué.*

Saint-Jean, Isle d'Orléans.

Le Journal de Québec, 29 août 1844, p.2 et 3

1816 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1816 - Almanach de Québec, p.82

1817 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1817 - Almanach de Québec, p.84

1818 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1818 - Almanach de Québec, p.87

1819 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1819 - Almanach de Québec, p.91

1820 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1820 - Almanach de Québec, p.89

1821 – Charles Blouin, Capitaine, de St-Jean

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Jean-Baptiste Genest, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Barthélémy Lachance, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Jean-Baptiste Lachance, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1822 – Charles Blouin, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Jean-Baptiste Genest, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Barthélémy Lachance, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Jean-Baptiste Lachance, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1823 – Charles Blouin, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Jean-Baptiste Genest, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Barthélémy Lachance, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1823 – Nicolas Demers, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1824 – Charles Blouin, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Jean-Baptiste Genest, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Barthélémy Lachance, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1824 – Nicolas Demers, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1825 – Charles Blouin, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Jean-Baptiste Genest, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – Nicolas Demers, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.110

1825 - 22 février – Joseph Laliberté, Enseigne

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1826 – Jean-Baptiste Genest, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.108

1826 – Michel Turcot, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1826 – Paul, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1827 – Michel Turcot, Lieutenant de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1827 – Paul, Enseigne de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1827 - 18 février – Paul Blouin, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 - 21 février – Jean-Baptiste Cazeau, Enseigne Quartier Maitre

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1830 - 26 juillet – Michel Turcotte, capitaine

BAnQ - Cote : P386,D613

1830 - 18 septembre – Paul Blouin, capitaine

BAnQ - Cote : P386,D613

1832 – Michel Turcote, capitaine de milice

25 juin – Acte 402 – Procès-verbal de Michel Turcote, capitaine de milice de St-Jean, et autres, concernant le cadavre trouvé sur la grève à St-Jean.

Note de J.-C. Dionne : Il n'y a pas de rapport d'enquête du coroner dans la base Pistard

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1834 – Michel Turcot, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1834 – Paul Blouin, Capitaine de St Jean

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1836 – Michel Turcote, capitaine de milice

11 octobre - Acte 1359 – Donation par Antoine Gosselin, agriculteur de St Jean, et son épouse, à Michel Turcote, capitaine de milice, et son épouse, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1837 – Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice

5 juillet - Acte 1590 – Obligation de Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice de St Jean, à Joseph Blouin, lieutenant de milice du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1837 - 3 août – Acte 1613 – Concession de banc par Pierre Laisné dit Laliberté, marguillier de St Jean, à Michel Turcotte, capitaine de milice du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1838 – Michel Turcotte, capitaine de milice

19 septembre – Exemption du service militaire pour Jacques Blouin.

Transcription : J.-C. Dionne.

> St Jean, Isle d'Orléans, 19 septembre 1838
> Nous soussignés certifions que le nommé Jacques Blouin, cultivateur de la paroisse de St Jean de l'Isle d'Orléans, est dans un état déplorable. Il est resté seul avec plusieurs enfants en bas âge ayant perdu tout récemment sa femme. De plus il a son père vieux et infirme qu'il ne peut laisser seul sans l'exposer à souffrir.
> Michel (+ sa marque) Turcotte, Capitaine de Milice
> Jean-Baptiste Cazeau, Juge de Paix

BAnQ - Cote : P1000,S3,D213

1838 – Paul Blouin, capitaine de milice

11 décembre - Acte 1960 – Obligation de Paul Blouin, capitaine de milice de St Jean, à Jacob Paddick, maître pilote, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice

5 janvier - Acte 1972 – Vente d'une terre par Joseph Dick, maître pilote de St Jean, à Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice et agriculteur, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Michel Turcote, capitaine de milice

18 mai - Acte 2066 – Protêt et offre par Michel Turcote, capitaine de milice de St Jean, à Antoine Gosselin du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

19 mai – Acte 2068 – Convention entre Antoine Gosselin, ancien agriculteur de St Jean, à Michel Turcote, capitaine de milice du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Joseph Blouin, huissier et lieutenant de milice

19 novembre - Acte 2188 – Quittance par Joseph Blouin, huissier et lieutenant de milice de St Jean, à Joseph Dick, maître pilote du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Jean-Marie Audibert, Gent., pour être Enseigne

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1840 – Michel Turcotte, capitaine de milice

7 février – Acte 2242 – Obligation par Michel Turcotte, capitaine de milice et cultivateur de St Jean, et son épouse, à Jean-Baptiste Cazeau, bourgeois, et son épouse, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

21 mars – Acte 2276 – Obligation de Michel Turcote, père, capitaine de milice et cultivateur de St Jean, en faveur de Gabriel Pepin dit Lachance, fils, médecin du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

18 octobre – Acte 2446 – Obligation par Michel Turcotte, capitaine de milice, et Bazile Thivierge, tous deux cultivateurs, de St Jean, et cultivateur de St Jean, à Paul Blouin, maître pilote, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1840 – Joseph Blouin, lieutenant de milice

24 mars – Acte 2285 – Obligation par François Dorval, agriculteur de Ste Famille, à Joseph Blouin, lieutenant de milice et huissier de St Jean.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

14 avril – Acte 2218 – Obligation par Joseph Jahan dit Laviolette, cultivateur de St Jean, à Joseph Blouin, lieutenant de milice et huissier, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1841 – Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice

20 décembre - Acte 2706 – Vente d'une terre par Georges Élie dit Breton, agriculteur, et Geneviève Laisné dit Laliberté, son épouse, de St Jean, à Joseph Laisné dit Laliberté, lieutenant de milice et agriculteur, et son épouse, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1842 – Joseph Blouin, lieutenant de milice

6 avril – Acte 2782 – Obligation de Laurent Fortier, agriculteur, et son épouse, de St Jean, à Joseph Blouin, lieutenant de milice, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

11 juillet – Acte 2828 – Obligation de Joseph Blouin, sacristain, de St Jean, à Joseph Blouin, lieutenant de milice, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1844 – Joseph Blouin, lieutenant de milice

15 mars – Acte 3114 – Transport d'une somme de vingt-cinq livres par François dit Lachance, maître pilote de St Jean, à Joseph Blouin, lieutenant de milice et huissier, du même lieu.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1846 – Joseph Blouin, lieutenant de milice

1 mai – Acte 3422 – Titre nouvel de Joseph Blouin, lieutenant de milice, de St Jean, envers les Seigneuresses Drapeau.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1846 – Michel Turcote, capitaine de milice

18 mai - Acte 3475 – Titre nouvel de Michel Turcote, capitaine de milice et cultivateur, de St Jean, envers les Seigneuresses Drapeau.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1846 – Nazaire LaRue, Major

30 septembre – Lettre de Nazaire LaRue, Major, de Jean, Isle d'Orléans à Homer Youg, adjudant général de milice, concernant des formules de Retour.

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, le 30 septembre 1846
A Homer Young, écuier
Monsieur

Le Colonel m'a chargé de vous écrire pour vous prier d'avoir la bonté de lui envoyer 6 Formules de Retour pour les compagnies de l'Isle d'Orléans, et aussi une formule de Retour ou Rapport pour son Bataillon, en acquiesçant à la demande le Colonel vous oblige beaucoup
J'ai l'honneur d'être avec estime,
Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, Major

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 119, No. d'instrument de recherche : 9-8

1847 – Nazaire LaRue, Major

19 mai – Lettre de Nazaire LaRue, Major, de Jean, Isle d'Orléans à Homer Youg, adjudant général de milice, concernant la recommandation d'officiers de Milice.

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, le 19 mai 1847
A Homer Young, écuier
Monsieur
Je suis chargé de la part du Lieutenant-Colonel Jean Plante du comté Montmorency de vous envoyer une liste des officiers qu'il désire recommander pour remplir les différents grades qu'il considère leur convenir d'après leur situation et position respective et en même temps pour remplir les lacunes qui existent dans son bataillon.
Le Lieutenant-Colonel me prie de vous informer qu'il n'a pas envoyé plutôt cette liste par ce qu'il ne croyait pas y être autorisé d'après les instructions en forme ce circulaire que vous lui adressâtes l'automne dernier, mais que dans la liste qu'il a déjà soumise, il s'était strictement borné à nommer ceux désignés devais être nommés par ladite circulaire, ainsi qu'on pourra s'n convaincre en référant au Retour qu'il a eu l'honneur de vous adresser.
Suit la liste des officiers recommandés
de St Jean
Joseph Laisné alias Laliberté pour être Capitaine vice Paul Blouin, décédé.
Louis Poulin pour être Lieutenant vice Joseph Laisné promu
Jean-Baptiste Cazeau, Écuier pour être Adjudant
Gabriel Lachance, médecin clinique
De St François
Révérend Simon Belleau, Chapelain
De St Laurent
Joseph Chabot pour être Quartier-Maître.
Ces différente promotions et nominations rempliront le cadre pourvu et voulu par la Loi actuelle
J'ai l'honneur d'être dans la plus haute estime
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, Major

RG9-I-C-1. No de volume : 124. No d'instrument de recherche : 9-8

1847 - 11 juin – Jean-Baptiste Cazeau, Adjudant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1848 - 21 juillet – Nazaire LaRue, Lieutenant-Colonel

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1848 – Joseph Blouin, lieutenant

6 août - Lettre de Nazaire LaRue, colonel, de St Jean, à Melchior Alphonse De Salaberry, Écuier, Député, adjudant-général de milices dans et pour la Province du Canada.

Transcription : J.-C. Dionne.

Monsieur

Désirant que les différents officiers qui se trouvent dans mon bataillon joignent de la respectabilité que commande le rang que chacun d'eux occupe, ce que l'on ne saurait rencontrer dans un officier de la catégorie de celui dont je vous envoie le nom, en y joignant les procédures qui s'est ensuivi contre lui : Cet homme depuis longtemps figure très mal dans le bataillon, par son opposition acharnée à toutes et chacune des mesures adoptées aux assemblées qui peuvent avoir lieu dans un but d'intérêt public quelconque et soit par malice, soit par ignorance, il est toujours prêt à créer et susciter de troubles dans ma paroisse.

Afin de vous convaincre de mes avancés, je n'ai cru mieux faire que de vous envoyer L'action qui a été dirigée contre lui, ainsi que le jugement qui s'en est suivi. Si mes suggestions étaient de quelque poids, je conseillerais Son Excellence, le Gouverneur en Chef. De rayer son nom de la liste des Officiers de milice de ce Bataillon et d'y substituer le nom de François Ferland, marchand de cette paroisse, homme de caractère doux, passablement instruit et jouissant de l'estime public.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute estime et considération

Votre très humble et obéissant serviteur

Nazaire LaRue, colonel

RG9-I-C-1. No de volume : 6. No d'instrumemt de recherche : 9-8

1849 - 9 avril – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices pour le Canada Est. Recommandations, 2nd Montmorency

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, Comté de Montmorency, 9 avril 1849

À M.-A. de Salaberry, Ecuyer, Député, Général des milices

Monsieur

J'accuse réception de la vôtre datée du 3 février dernier, avec une liste des officiers qui se trouvent dans le 2e Bataillon de Montmorency, comportant les dates de leurs nominations respectives, pour laquelle je vous suis fort reconnaissant, et vous prie d'agréer en même temps, mes plus sincères remerciements; à l'aide de cette liste, il me sera facile de répondre au Bureau du Département de la Milice, par rapport aux nouvelles nominations à faire et aux lacunes à remplir :

1◦ Quant au Major, je n'ose me prononcer sur cette nomination, d'après la règle établie, il semblerait que le Capitaine Michel Turcot, comme plus ancien capitaine, u aurait droit, vous me permettrez cependant de vous observer que ce capitaine ne sait ni lire ni écrire et est joliment benêt, toutefois c'est un honnête habitant et propriétaire. Si ce n'était que de la règle que vous suivez, Jean-Baptiste Cazeau, Écuier, J.P. et Adjudant, serait beaucoup plus qualifié, néanmoins le tout est laissé à votre discrétion. Dans le cas où le capitaine Turcote serait prou au grade de Major, alors ca devrait être Joseph Drouin, lieutenant de la partie supérieure de la paroisse qui le remplacerait en qualité de capitaine, et comme il n'existe aucun enseigne, dans la compagnie du capitaine Turcote, je recommanderais comme lieutenant François Freland vice Jos Blouin, promu, et comme enseigne Magloire Turcote, fils du capitaine Turcote.

2◦ Le Lieutenant Jean Canac dit Marquis de la paroisse de Ste Famille, ayant dernièrement convoité la situation d'huissier, l'ayant obtenu, je pense que c'est une règle établie de biffer de la liste des officier de milice, aucune personne qui remplit un tel emploi, si tel est le cas, ça sera l'enseigne Antoine Canac qui devra le remplacer, et je recommanderai comme Enseigne M. Alexandre Poulin, seigneur du lieu.

Telles sont, Monsieur, les nominations et promotions que nécessitent les circonstances actuelles, et que je soumets à votre considération.

J'ai l'honneur avec la plus haute estime

Monsieur

Votre très humble et obéissant serviteur

Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No. d'instrument de recherche : 9-8

1849 – 13 juillet – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices pour le Canada Est. Recommandations, 2nd Montmorency

Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, Comté de Montmorency, 13 juillet 1849

À M.-A. de Salaberry, Ecuyer, Député, Général des milices

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser le retour annuel du 2e Bataillon de milices de Montmorency que je n'ai pu vous dépêcher plutôt, attendu le délai qu'ont apporté certains capitaines, dans l'envoi de leurs rôles et retour. Je profite en même temps de cette occasion pour vous donner les explications, que vous demandez par une missive que vous me fites l'honneur de m'adresser, datée du 6 mai dernier, à laquelle je n'ai point répondu plutôt, afin de m'assurer des bonnes ou mauvaises dispositions de certains officiers dont la retraite était devenue nécessaire, à cause de l'emploi d'huissier, que l'un d'eux, savoir le Lieutenant Jean Canac avait sollicité, et qui lui avait été accordé Je dois donc vous dire, quoique j'ai sitôt après la réception de la vôtre, écrit au Lieutenant Canac, l'informant qu'il opter entre l'emploi qu'il avait sollicité ou bien celui de lieutenant, et bien je n'ai encore reçu aucune réponse de ce Monsieur, bien plus, je l'ai rencontré plusieurs fois depuis et il ne m'a donné aucune réponse quelconque, ce qui me porte à croire qu'il entend persister à conserve ses deux emplois, chose qui me répugne beaucoup et que je vous soumets, afin que vous lui rendiez la justice qu'il mérite.

Comme vous admettez que le capitaine Turcot ne saurait être promu au grade de Major, me sachant ni lire ni écrire, il s'en suivra donc que le plus ancien officier qui se trouve sur la liste sera promu à ce grade, et bien le Capitaine Gendreau sait signer son nom, j'ignore s'il peut faire plus. Je vous transmets en même temps une lettre que m'a adressé l'enseigne Antoine Canac, offrant sa résignation pour les causes y mentionnées. Je recommande pour le remplacer Olivier Drouin, fils du capitaine de ce nom, très bien qualifié et étant actuellement un de ses sergents.

Plusieurs Capitaines me demandent des Commissions ou des Certificats pour leurs sergents, je leur ai promis de vous écrire à ce sujet.

Dans le cas ou il vous plairait promouvoir le Capitaine Gendreau, au grade de Major, ce sera le sergent François Coulombe qui le remplacera en qualité de Capitaine, et ce dernier sera remplacer par Louis Rouleau, actuellement Enseigne, et ce dernier sera remplacer par Julien Gendreau, fils du capitaine actuel.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute estime

Monsieur

Votre très humble et obéissant serviteur

Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No d'instrument de recherche : 9-8

1852 – 7 février – Décès de Michel Turcot, capitaine de milice

Rapport du coroner – Pas de verdict (Visite de Dieu ?)

Source - Centre d'archives de Québec, TL31,S26,SS1 (1960-01-353\2312), Fonds Cour des sessions générales de la paix du district de Québec

1853 – Charles Laisné alias Laliberté, enseigne

30 mai – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Général des milices. Recommandations, 2nd Montmorency

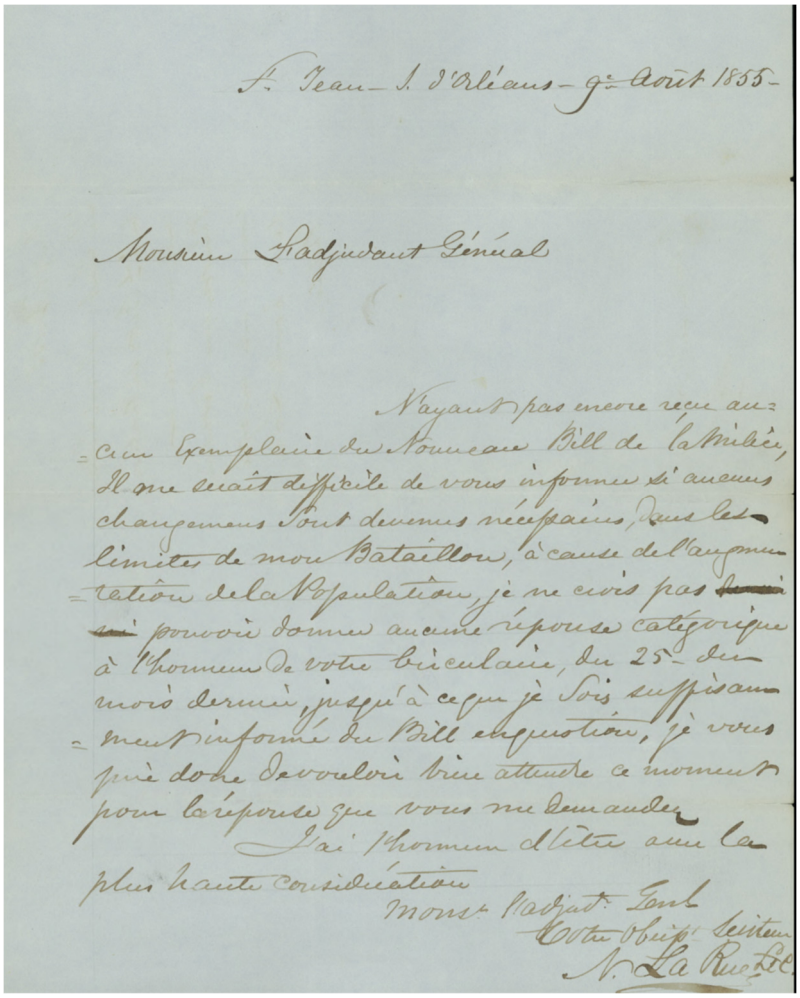
Transcription : J.-C. Dionne.

St Jean, île d'Orléans, Comté de Montmorency, 30 mai 1853
À M.-A. de Salaberry, Ecuyer, Député, Général des milices
Monsieur

Désirant autant qu'il est en mon pouvoir, vous faciliter les moyens de suivre la règle que vous mettez ordinairement en pratique, à l'occasion des promotions d'officiers, devenues nécessaires, dans les différentes divisions de milices, qui sont dans votre juridiction, j'ai l'honneur de vous informer que M. Charles Laisné alias Laliberté, après l'avoir consulté sur le sujet, quoique le plus ancien sur la leste des Enseignes, préfère conserver ce grade pour rester dans la division de M. Joseph Laisné, son père, plutôt que d'être promu au grade de lieutenant, vice Joseph Blouin, qui doit remplacer feu le capitaine Michel Turcot, parce que, en acceptant cette promotion, il serait obligé de faire le service du capitaine Joseph Blouin, qui se trouve dans l'autre division ou compagnie, et en cela se conformer à l'usage qui à prévalue jusqu'ici, dans cette paroisse, de placer chacun des officiers respectifs, dans le lieu de leur résidence, afin de rendre leurs devoirs moins onéreux. Je me flatte qu'on voudra bien expédier des commissions, à chacun des nouveaux officiers, recommandés par mes précédentes lettres, si toutefois on adopte mes suggestions, avant l'époque de la revue générale afin qu'on puisse avertir les miliciens des diverses compagnies, et que ceux-ci se conduisent en conséquence.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération
Monsieur
Votre très humble et obéissant serviteur
Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 11, No d'instrument de recherche : 9-8



St Jean – I. d'Orléans – 9e Août 1855 –

Monsieur Adjudant Général

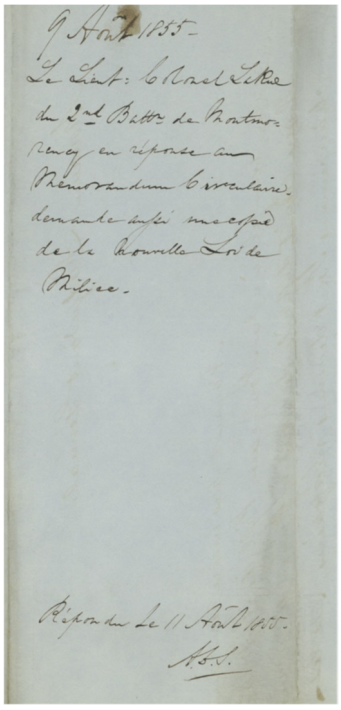
N'ayant pas encore reçu aucun exemplaire du Nouveau Bill de la Milice, il ne serait difficile de vous informer si aucuns changemens sont devenus nécessaires, dans les limites de mon Bataillon, à cause de l'augmentation de la Population, je ne crois pas pouvoir donner aucune réponse catégorique à l'honneur de votre circulaire, du 25e du mois dernier, jusqu'à ce que je sois suffisamment informé du Bill en question, je vous prie donc d'avoir bien attendre ce moment pour la réponse que vous me demandez.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération

Mons. Adjt. Gen.

Votre obéiss. serviteur

N. La Rue Lt.

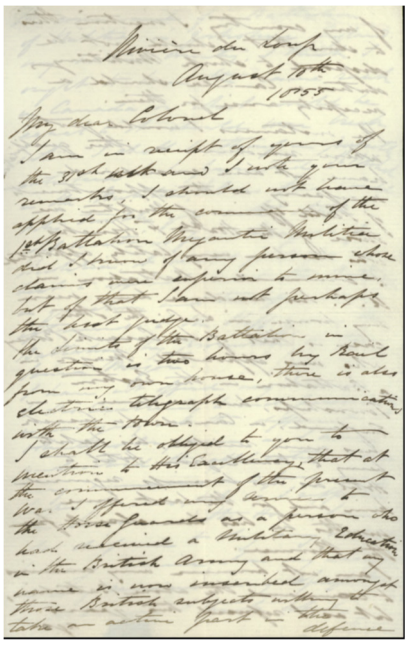


9 Août 1855 –

Le Lieut. Colonel Taché du 2nd Batt. de Montmorency en réponse au Memorandum circulaire demande ampliation de la Nouvelle Loi de Milice.

Réponse le 11 Août 1855.

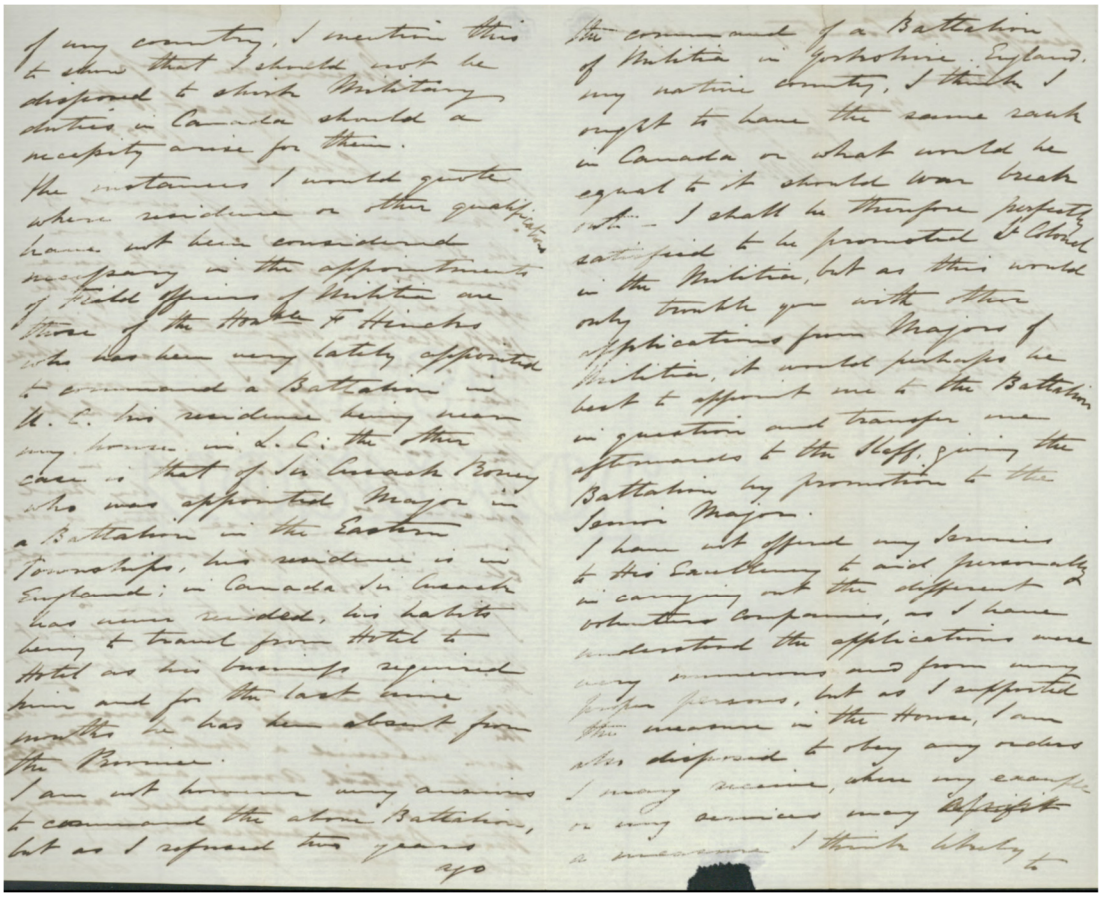
N.S.



Division du Corps
August 9th
1855

My dear Colonel

I am in receipt of yours of the 7th inst. and in reply to your remarks, I should not have applied for the command of the 2nd Battalion Regt. the Militia, had I known of any person who had claims over mine to it, but if that claim not perhaps the most proper of the Battalion in the County of this County, there is also from my own knowledge, three distinct claimants, though each communicates both the other, I shall be obliged to you to mention to this Gentleman, that at the commencement of the present War, I offered my services to the Home Government as a person who had served a Militia Colonel in the British Army, and that my name is now enrolled amongst those Britons subjects willing to take an active part in the defence



TITLE/TITRE : ***St Jean, Isle d'Orleans - N. La Rue - Battalion limits. 1847-08-09. Dossier.***
FILE/DOSSIER : 1855 AUGUST
REFERENCE NUMBER / NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: ***RG9-I-C-1. No de volume : 126. Documents textuels. [Accès : Ouvert]. Gouvernement. No d'instr. de recherche : 9-8***
PAGE(S) : ***5***
DATE : ***24/09/2019***

1856 - 21 août – Martin Giguère, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1856 - 21 août – François-Xavier Turcotte, Lieutenant

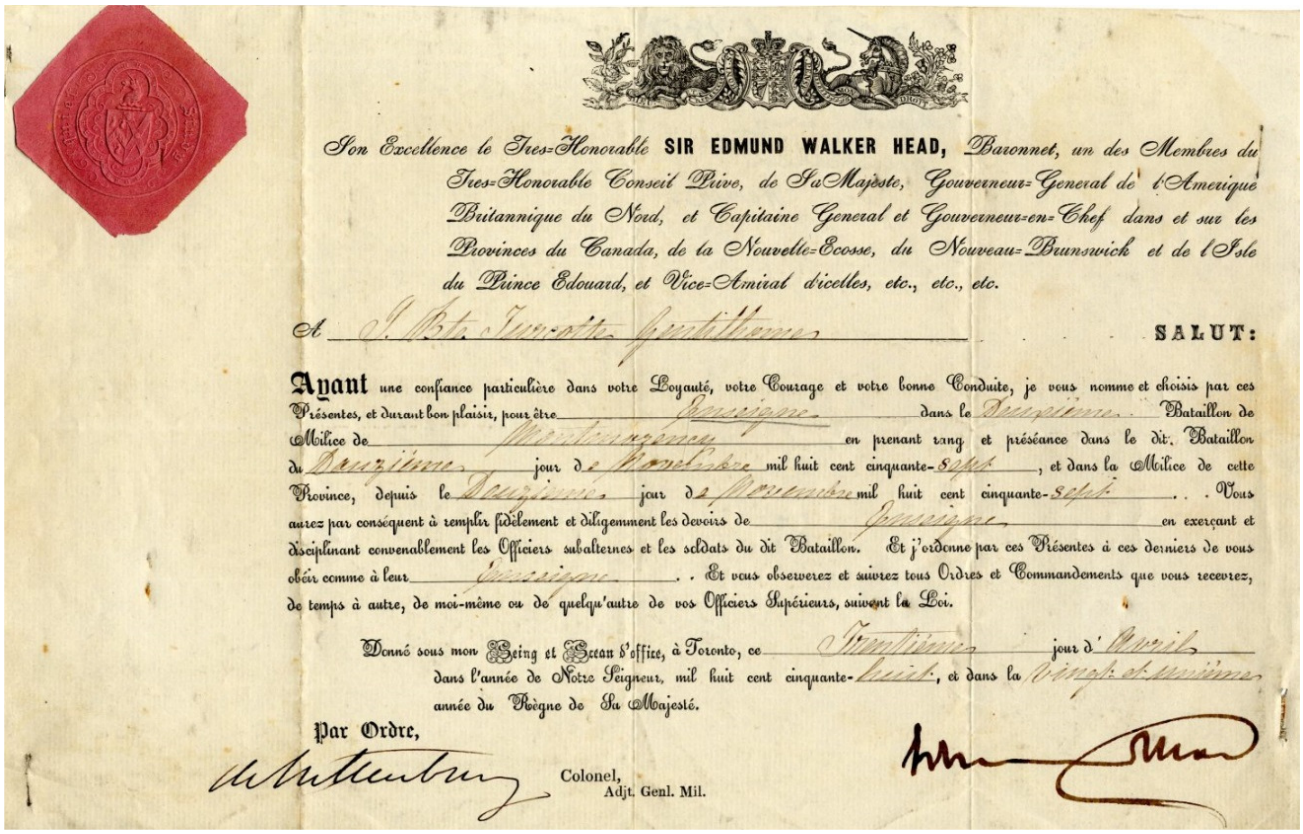
Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1857 - 12 novembre – Jean-Baptiste Turcotte, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

1858 – Jean-Baptiste Turcotte, Enseigne

30 avril – Nomination de Jean-Baptiste Turcotte au poste d'enseigne dans le deuxième bataillon des milices du comté de Montmorency, signée par Edmund Walker Head.



Son Excellence le Très-Honorable **SIR EDMUND WALKER HEAD**, Baronnet, un des Membres du Très-Honorable Conseil Privé, de Sa Majesté, Gouverneur-General de l'Amerique Britannique du Nord, et Capitaine General et Gouverneur-en-Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A J. Bte. Turcotte gentilhomme SALUT:

Ayant une confiance particulière dans votre Loyauté, votre Courage et votre bonne Conduite, je vous nomme et choisis par ces Présentes, et durant bon plaisir, pour être Enseigne dans le Deuxième Bataillon de Milice de Montmorency en prenant rang et préséance dans le dit Bataillon du Deuxième jour de Novembre mil huit cent cinquante-Sept, et dans la Milice de cette Province, depuis le Deuxième jour de Novembre mil huit cent cinquante-Sept. Vous aurez par conséquent à remplir fidèlement et diligemment les devoirs de Enseigne en exerçant et disciplinant convenablement les Officiers subalternes et les soldats du dit Bataillon. Et j'ordonne par ces Présentes à ces derniers de vous obéir comme à leur Enseigne. Et vous observerez et suivrez tous Ordres et Commandements que vous recevrez, de temps à autre, de moi-même ou de quelqu'autre de vos Officiers Supérieurs, suivant la Loi.

Donné sous mon Seing et Sceau d'office, à Toronto, ce Trentième jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, et dans la Vingt-et-unième année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre,

Colonel,
Adjt. Genl. Mil.

BAnQ – Fonds de la Famille Pouliot

1859 - 25 novembre – Magloire Turcotte, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1859 - 25 novembre – Damace Laisné dit Laliberté, Lieutenant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1860 - 18 novembre – Isaïe Demers, M.D.

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1862 - 7 mars – Hubert Turcotte, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

Rev. A. Gosselin, Aumônier (date non indiquée)

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1868 à septembre 1870 – Compagnie d'infanterie de St Jean Isle d'Orléans

BAC - RG9-II-F-6. No de volume : 2. No de conteneur copié T-16553. No d'instrument de recherche: 9-70

1969 – Magloire Turcotte, capitaine

12 mai – Placé sur la liste des retraités avec le grade de major.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1469. No d'instrument de recherche: 9-14

1869 – Jean-Baptiste Turcotte, enseigne

12 mai – Placé sur la liste des retraités avec le grade de lieutenant.

BAC- RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1466. No d'instrument de recherche : 9-14

1869 – Isaac Audette dit Lapointe, enseigne

12 mai – Placé sur la liste des retraités avec le grade de lieutenant.

BAC- RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1468. No d'instrument de recherche : 9-14

1869 – Martin Giguère, capitaine

11 juin – Placé sur la liste des retraités avec le grade de major.

BAC- RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1549. No d'instrument de recherche : 9-14

1869 – Théophile Blouin

> ÉCOLE MILITAIRE
> Le 27 courant, M. Théophile Blouin, de St. Jean, Isle d'Orléans, a obtenu son certificat de seconde classe après avoir subi un brillant examen devant le Colonel Bagot.

***Le Canadien*, 30 juin 1969, p.2**

1870 – Dr. I. Demers

21 avril – Nomination en tant que chirurgien dans la milice sous la recommandation de l'honorable J.G. Blanchet.

BAC- RG9-II-A-1. No de volume : 18. No de dossier : 2817. No d'instrument de recherche : 9-14

1872 – Wenceslas Turcotte

Calepin dans lequel Wenceslas Turcotte décrivait toutes les tâches à accomplir pendant qu'il était lieutenant dans la milice.

Voir en Annexe 6.

BAnQ - Cote : P436,S8,P3

1874- Joseph Drouin – F.X Lachance

NOMINATION DE MILICE

Dans le bataillon d'infanterie de Charlevoix, compagnie 2, St. Jean, Ile d'Orléans,

- le lieutenant Joseph Blouin, a été nommé capitaine, vice P. Langlois qui a résigné; et le sergent F.X. Lachance a été nommé lieutenant, vice Blouin, promu.

Le Canadien, février 1874, p. 2

1881 - 6 mai – Lettre de Adolphe LaRue au Lieutenant-colonel Panet demandant de rattacher la Compagnie militaire de St Jean, I.O. au Bataillon du comté de Québec

Transcription : J.-C. Dionne.

Québec 6 mai 1881
Lieutenant-colonel Panet
Député ministre, Milice et défense
Mon cher colonel
Tu voudras bien prendre les mesures nécessaires pour amener la compagnie militaire de St Jean (Isle d'Orléans) au bataillon du comté de Québec.
Je désire aussi que la compagnie indépendante de Lotbinière soit attachée au bataillon, qui de bataillon provisoire, deviendra un bataillon complet composé de six compagnies.
Bien à toi
Adolphe LaRue

RG9-II-A-1. No de volume : 112. No de dossier : 7478. No d'instrument de recherche : 9-14

À SAINT LAURENT
(1721-1869)

1721 – Jean Chabot, enseigne de milice de Saint Laurent (I.O.)

Mathieu-Benoît Collet «Procès-verbaux du procureur général Collet sur le district des paroisses de la Nouvelle-France, annotés par l'abbé J.[I] Caron». Rapport de l'Archiviste de la province de Québec, vol. 2 (1921-1922), p. 349

Jean Chabot, baptisé en 1667 a la Sainte Famille (I.O.) ; marié (Saint Pierre. I.O. 1692) & Eleonore Enaud; mort en 1727 à Saint Laurent (I.O.). (Tanguay, Op. cif. t. I, p. 110 et t. II, p. 593-94 — P.G. Roy, Inventaire des contrats de mariage, t. I, p. 294.)

Claude de Bonnault. *Le Canada militaire*. Rapport de l'archiviste du Québec : 1949-51, pages 414 à 419 - Officiers de milice de l'île d'Orléans 1717-1760.

1723 – Pierre Rondeau dit St-Laurant, soldat

6 novembre – Rondeau dit St-Laurant, Pierre (18 ans), paroisse Saint-Laurent, Île d'Orléans, soldat de M. LaRonde.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1732 – Frichet dit St-Laurent, soldat

11 octobre – Frichet dit St-Laurent, (21 ans), paroisse Saint-Laurent, Île d'Orléans, soldat de M. Amariton.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1734 – Jacques Breton dit Bellaire, soldat

12 janvier – Breton dit Bellaire, Jacques (21 ans), Île d'Orléans, soldat de M. Boishébert.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1736 – Jean Vermet dit Delile, soldat

10 mars – Vermet dit Delile, Jean (47 ans), paroisse Saint-Laurent, Île d'Orléans, soldat de M. Boishébert.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1748 – Gabriel Roullau, major de milice

28 octobre – Contrat de mariage entre Paul Paradis, fils de Joseph Paradis; et Marie-Josèphe Roullau, fille de Gabriel Roullau, major de milice, du comté St Laurent, paroisse St Laurent.

Minutier du notaire Joseph Fortier

1753 – André Dumas, milicien

3 juin – Dumas, André (25 ans), Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1755 – Charles Pouliot, milicien

9 décembre – Pouliot, Charles (23 ans), Île d'Orléans, milicien.

Registre journalier des malades de l'Hôtel-Dieu de Québec 1689-1770. Marcel Fournier et Gisèle Monarque avec la collaboration de Dominique Ritchot et du Programme de recherche en démographie historique. Archiv-Histo, 2005, ISBN : 2-920480-94-4

1764 – Guillaume St Mars, capitaine de milice

14 janvier – Contrat de mariage entre Jacques Denis, fils majeur de feu Jacques Denis et feue Véronique Mathieu, de la paroisse St Laurent en l'île et comté de St Laurent; et Marie-Louise St Mars, de la paroisse St Laurent en l'île et comté de St Laurent, fille mineure de Guillaume St Mars, capitaine de milice et de Geneviève Bélanger, de la paroisse St Laurent en l'île et comté de St Laurent.

Observation : Acte sans intitulé.

Minutier du notaire François Lemaître-Lamorille

1786 – Zacharie Harvey, capitaine

Liste des capitaines de milice du district de Québec dressée par Jean Renaud.

Pièce provenant du Registre 8: Procès-verbaux de Monsieur Jean Renaud, Ecuyer, Voyer du district de Québec (15 octobre 1786 au 8 janvier 1794).

BAnQ - Cote : E2,P1120

1789 – Pierre Labreque, lieutenant

17 janvier – Contrat de mariage entre Louis Labreque (30 ans), fils de Pierre Labreque, lieutenant et de Céline Baliargon, de la paroisse St Laurent, île Dorlean; et Marie-Charlotte Godbout (24 ans), fille de Antoine Godbout et de Marianne Lecler, la paroisse St Laurent.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

11 août – Contrat de mariage entre Charles Labreque (25 ans), fils de Pierre Labreque, lieutenant de milice et de Céline Baliargon, de la paroisse St Laurent sur l'île D'orleans; et Thérèse Noël (21 ans), fille de Louis Noël et de Marguerite Paradis, de la paroisse St Laurent.

Minutier du notaire Antoine Crespin, fils

1793 – Louis Rouleau, capitaine de milice

8 juillet – Cession de terre en l'île D'orleans et de biens meubles; par Louis Rouleau, capitaine de milice, veuf de Geneviève Ruel, de la paroisse de St Laurent sur l'île D'orleans, à Pierre Rouleau, de la paroisse de St Laurent sur l'île D'orleans, son fils.

Minutier du notaire Antoine Crespin

1803 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1803 - Almanach de Québec, p.39

1804 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1804 - Almanach de Québec, p.39

1805 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1805 - Almanach de Québec, p.39

1806 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1806 - Almanach de Québec, p.41

1807 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1807 - Almanach de Québec, p.43

1808 – Louis Rouleau, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1808 - Almanach de Québec, p.43

1809 – Jean Labrecque, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1809 - Almanach de Québec, p.45

1810 – Jean Labrecque, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1810 - Almanach de Québec, p.47

1811 – Jean Labrecque, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1811 - Almanach de Québec, p.46

1812 – Jacques Labrecque, Capitaine de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1812 - Almanach de Québec, p.46

1812 – Pierre Métayer

11 juin – Lettre adressée à François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, par le Major Perrault concernant les miliciens Pierre Métayer, de Saint-Laurent et Martin Martineau de la Sainte-Famille.

Transcription : J.-C. Dionne.

Québec, 11 juin –
Monsieur
Dans l'adresse du Lieutenant-colonel Voyer, J'ai l'honneur de vous transmettre le reçu du Major Du… pour le nombre de vingt-cinq miliciens qui se sont rendu au camp de St Thomas sous le commandant du

Lieutenant Aide Major James, Harmah, annexé à ce reçu est une liste exacte des noms des dits miliciens et de leurs résidences respectives. Je suis fâché de vous aviser que deux miliciens ne se sont pas rendus au rendez-vous et se sont trouvés absents, que lors du départ de l'officier nommé pour conduire la Brigade à St Thomas savoir Pierre Métayer, de Saint-Laurent et Martin Martineau de la Sainte-Famille en l'Isle d'Orléans, de manière que des vingt-sept hommes que l'Isle d'Orléans devait fournir, il ne s'en est redu que vingt-cinq, quoique tous dûment commandés de se tenir prêts à marcher au premier ordre
Je suis avec considération
Votre très humble serviteur
... Perrault
Major de la Division de l'Isle d'Orléans

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – 29 juillet – Lettre concernant Louis Noël, milicien de St Laurent, de François Vassal de Monviel, adjudant-général, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député adjudant général des milices

Transrciption : J.-C. Dionne – Voir original à l'annexe 6.

Bureau de l'adjudant général des milices,
Québec., 29 juillet 1813
Monsieur,
Le milicien qui embarque à bord du Steamboat et sous vos charges est Louis Noël, de la Division de l'Isle d'Orléans, paroisse St Laurent, Compagnie du Capitaine Labrecque. Il a reçu ses provisions du 28 juillet jusqu'au 3 août inclusivement. Vous aurez la bonté de l'envoyer au 3e Bataillon de la milice d'élite et incorporée, pour lequel Il avait été commandant.
J'ai Monsieur d'être avec beaucoup de considération votre humble et obéissant serviteur
François Vassal de Monviel, adjudant-général

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 7, No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Louis Noël, milicien

27 juillet – Lettre F. Bouchet, Lieutenant-colonel commandant de la division de l'île d'Orléans, à François Vassal de Monviel, Lieutenant-colonel, adjudant général des milices.

Québec, 27 juillet 1813
Monsieur le colonel
Je vous envoye Louis Noël un des miliciens qui à été commandé, et qui a même parti de Québec avec les autres dans le mois de mars dernier. Il a tombé malade à St Augustin et en conséquence fut obligé de retourner chez ces parents, chez qui il a resté fort tranquille jusqu'à présent. C'est un médecin qui me parait beaucoup aimer les …
J'ai l'honneur d'être aux considérations
Mon cher Colonel
Votre très humble serviteur
F. Bouchet

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 8. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Jean Labrecque, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1813 - Almanach de Québec, p.79

1814 – Jean Labrecque, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1814 - Almanach de Québec, p.80

1815 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1815 - Almanach de Québec, p.83

1816 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1816 - Almanach de Québec, p.82

1817 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1817 - Almanach de Québec, p.84

1818 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1818 - Almanach de Québec, p.87

1819 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1819 - Almanach de Québec, p.91

1820 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1820 - Almanach de Québec, p.89

1820 - 30 novembre – Charles Maranda, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1821 – Alexis Coulombe, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Charles Maranda, Capitaine, de St-Laurent

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1821 – Nicolas Dumas, Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1821 - Almanach de Québec, p.98

1822 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1822 – Nicolas Dumas, Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1822 - Almanach de Québec, p.102

1823 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1823 - Almanach de Québec, p.104

1824 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1824 - Almanach de Québec, p.106

1825 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1825 - Almanach de Québec, p.109

1825 – 11 mars – Certificat de milice à titre de troisième sergent accordé à Michel Campeau et à Charles Maranda



MILITIA

OF THE PROVINCE OF LOWER-CANADA.

Jacques Voyer — Esquire, Lt Colonel — of a Division of Militia in the District of Quebec

To Michel Campeau, Farmholder — Charles Maranda Captain in the Division of the Island of Orleans, for the Parish of Saint Laurent — having presented you as a Sergeant for his Company, and being informed of your conduct and capacity to fill such a place, I do approve of and appoint you in conformity to the Act for regulating the Militia of this Province, as a third Sergeant to the said Company. In Witness whereof I have given this present Certificate, and Militiamen are directed and required to obey you in the aforesaid capacity, in the execution of all orders relating to His Majesty's Service, which you may receive from your superior Officers.

Given under my Hand and Seal at Quebec this 11th day of March — in the sixth — year of His Majesty's Reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty five

Jacques Voyer — Ecuyer, Lt Colonel — d'une Division des Milices dans le District de Quebec

A Michel Campeau, Cultivateur — Charles Maranda Capitaine de la Division de l'Isle d'Orléans Compagnie de la Paroisse de St Laurent — vous ayant présenté pour Sergent dans sa Compagnie, et informé de votre conduite et capacité pour remplir cet emploi ; je vous approuve et appointe en conformité à l'Acte qui règle les Milices de cette Province, troisième pour Sergent de la dite Compagnie En foi de quoi je vous accorde le présent Certificat ; et il est enjoint aux Miliciens de vous obéir en cette qualité dans l'exécution des ordres que vous recevrez de vos Officiers supérieurs concernant le Service du Roi.

Donné sous mon Seing et Sceau à Quebec — le 11eme — jour du mois de Mars — dans la sixième — année du Règne de Sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur, mil huit Cent vingt Cinq.

BY ORDER

Chs de Lery C. & Adjt

BAnQ - Cote P436,S8

1825 - 1 octobre – Nicolas Dumas, Lieutenant

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1825 - 12 octobre – Julien Gendreau, Enseigne

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1826 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.108

1826 – Julien Gendreau, Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1826 - Almanach de Québec, p.109

1827 - 3 février – Charles Maranda, Capitaine

Bataillon du comté d'Orléans, Isle. – Liste de la milice du Bas-Canada pour, S.l. : s.n. 1828, p.13

1827 – Charles Marada, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.108

1827 – Nicolas Dumas, Lieutenant de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1827 – Julien Gendreau, Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1827 - Almanach de Québec, p.109

1830 – 10 mai – Charles Maranda, capitaine

BAnQ - Cote : P386,D613

1833 – Joseph Couture, Quartier-maître Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1833 - Almanach de Québec, p.203

1834 – Joseph Couture, Quartier-maître Enseigne de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1833 - Almanach de Québec, p.217

1834 – Charles Maranda, Capitaine de St Laurent

Milice du Bas-Canada de 1834 - Almanach de Québec, p.218

1839 – Charles Maranda, capitaine de milice

26 octobre – Acte 2170 – Quittance par Charles Maranda, capitaine de milice et agriculteur de St-Laurent, à Michel Émond, de St François.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

26 octobre – Acte 2171 – Quittance par Charles Maranda, capitaine de milice et agriculteur de St-Laurent, à Charles Maranda, son fils, agriculteur de St Pierre.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1839 – Julien Gendreau, Enseigne, pour être Capitaine

> 23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – François Coulombe, Gent., pour être Enseigne

> 23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – Joseph Couture, Gent., pour être Quartier Maître

> 23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1839 – Michel Peltier, Gent., pour être Lieutenant

23 novembre – De la Gazette Officielle d'hier. Bureau de l'adjudant Général, Montréal, Ordre Général de Milice - Batterie d'Orléans.

Le Canadien 29 novembre 1839, p.2

1846 – Julien Gendreau, capitaine de milice

13 juillet – Acte 3631 – Titre nouvel de Julien Gendreau, capitaine de milice et cultivateur, de St Laurent, envers les Seigneuresses Drapeau.

Minutier du notaire Nazaire LaRue

1847 - 11 juin – Joseph Chabot, Quartier-maître

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1850 - 18 novembre – Julien Gendreau, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1851 – François Coulombe, capitaine

30 août – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, de St Jean, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices, concernant, François Coulombe, capitaine de St Laurent.

Transcription : J.-C. Dionne.

Monsieur,

J'accuse ce jour même, réception du retour du rôle du Capitaine François Coulombes de St Laurent, dont je m'empresse de vous faire connaître le résultat.

Par ce retour, il appert qu'il a sans sa compagnie 3 officiers, 3 sergents, 52 miliciens de 18 à 40 ans garçons, 31 dito de dc à dito, mariés 7 dito de 40 à 60 ans, garçons 47 dito mariés- 42 total effectif.

Il appert en outre, par le susdit retour, que Louis Rouleau est Lieutenant, et Joseph Chabot, Enseigne. Je ne conçois pas pourtant comment il se fait que Joseph Chabot puisse être à la fois et Quartier Maître de ce bataillon. Ce retour pourra compléter le retour incomplet que je vous aie déjà expédié et n'ayant point de formule, il m'a fallu vous envoyer le présent supplément.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute estime

Monsieur l'adjudant

Votre très obéissant serviteur

Nazaire LaRue, lieutenant-colonel

RG9-I-C-1. No de volume : 9. No d'instrument de recherche : 9-8

1861 - 3 avril – Louis Rouleau, Capitaine

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1861 - 3 avril – Julien Gendreau, Lieutenant

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.117

1861 - 3 avril – Michel Campeau, Enseigne

Liste des Officiers de la Milice sédentaire du Bas Canada 1862. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire et George Desbarats, 1863, p.118

1867 – Louis Gosselin, militaire

École Militaire

MM. Louis Gosselin de Saint Laurent, Île d'Orléans, et Honoré Laliberté, de Lotbinière, ont obtenu chacun un certificat de 2e classe à l'école militaire de cette ville, à la suite d'un examen passé devant le colonel Pakenham.

Le Canadien, 30 novembre 1867, p.2

1869 – Capitaine Joseph Plante

Le premier de mai

À St. Laurent, île d'Orléans, un grand nombre de citoyens de cette paroisse ont planté un mai à Monsieur Joseph Plante, à l'occasion de sa promotion au grade de capitaine. Cette démonstration de la part de ceux qui vivent avec Monsieur Plante, lui fait honneur, ainsi qu'à l'autorité qui a su faire une nomination qui rencontre les vues de tout le monde.

Le Canadien, 5 mai 1869, p.2

1869 – Julien Ginchereau, lieutenant

12 mai – Placé sur la liste des retraités avec le grade de capitaine.

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 10. No de dossier : 1551. No d'instrument de recherche : 9-14

ANNEXE 1 – 1758 - Item : Réflexions" présentées par Montcalm à Vaudreuil de Cavagnial sur les mesures à prendre pour la défense de cette colonie.

Archives de la Nouvelle-France - Fonds du secrétariat d'État à la Marine et aux Colonies - Archives nationales d'outre-mer (France) – Numéro d'item, base de données : 27353, date 1758. Lieu de conservation : Archives nationales d'outre-mer (France) - Nombre d'images : 6

Référence : COL C11A 103/fol.200-204v - CABAC_PIAF_60766_CABAC_PIAF_60766

Trois principes à établir avant tout

Le premier **:** Ce n'est plus le temps où quelques chevelures, quelques maisons brûlées représentaient un avantage, soit même un objet, les petits moyens, les petites idées, les petits conseils de détail sont aujourd'hui dangereux, ils consomment de la matière et du temps. Les circonstances exigent de mesurer qui tranchent, qui décident. La guerre est totalement changée dans cette ville et partie du monde à la manière dont les anglais nous y attaquent, il ne s'agit pas moins que de la guerre entière et prochaine de la colonie ou de la sauver c'est-à-dire d'en reculer la prise.

Le second : Tous les intérêts particuliers, tout objet de commerce doivent cesser … c'est le corps de l'arbre qu'on attaque, tout ce qui en concerne les branches est de la plus grande indifférence.

3° **L'activité,** L'emploi scrupuleux et bien entendu des hommes et du temps …. aux défauts des moyens et au petit nombre. Il ne faut pas perdre un seul instant. C'est les multiplier que de les tous bien employer sont les principes par nous aux mesures à prendre dès aujourd'hui.

M. le Marquis de Vaudreuil doit calculer avec précision les forces actuellement existantes dans ce pays pour compter sur aucun … et qu'il en vient à la bonne heure. Cela passé tel en est le détail. Huit bataillons de troupes de terre, supposés dans l'état actuel pour 3 200 hommes.

On juge pour le nombre des troupes de la Marine qui ont fait cette campagne, on ne peut les .. que pour 12 à 1500 hommes.

À l'égard des miliciens en en ..

1° d'en ordonner un recensement fait sur la fin de l'automne par des officiers surs et non intéressés à la partialité et fait sur le modèle suivant : Classé : à jour, médiocre, mauvais; tous hommes absolument nécessaires pour fermer et récolter en …. que dans .. cas urgent fermier de la campagne et les .. des villes seront employés à ces travaux.

2° De régler que tout ce qui ne fera pas strictement nécessaires à ces travaux fasse la campagne en entier au nombre de 11 000 au moins choisis sur les meilleurs.

3° De distribuer ces 11 000 hommes de la façon suivante : en mettre dans chacune des compagnies des troupes de terre quinze qui prennent l'esprit militaire et fasse le même service que nos soldats, et dans chaque compagnie de la Marine, un nombre de Miliciens égal à celui des soldats bien entourés qu'on continuera d'embataillonner les troupes de la Marine aura … elle ci en elle-même d'excellents ouvriers qu'à l'envie l'un de l'autre le soldat et le canadien se serviront d'aiguillon pour bien faire, ce l'apprendront mutuellement les choses qu'ils feront de remédier à l'inconscience de n'avoir pas assez d'officiers dans la colonie pour conduire les miliciens, les veiller en tirer parti. On ne doit pas craindre que ces miliciens essuient aucun mauvais traitement. Dans es corps : 1- Ils vivent très bien avec nos soldats qu'ils aiment, 2- Que la moindre plainte qu'ils feraient ou de pro… ou de corvée M. le M[il] de Montréal ferait bien y remédier et empêcher la…, D'ailleurs si M. le Marquis de Vaudreuil adoptait cette idée on ferait un règlement relatif qui sera publié et préviendrait tout espèce d'abus. L'incorporation emporterait environ 3 000 miliciens les 1 000 restant seraient détachés aux ordres des officiers de milice encouragée par l'espoir de distinctions honorifiques. M. le Marquis de Vaudreuil fera une ordonnance qui soumettra les miliciens vis-à-vis leurs officiers de milice à la même subordination établie dans les troupes régulières.

4-Prendre des mesures pour que tous les miliciens ne fussent par la campagne tous nus, mais qu'ils aient ainsi que nos soldats des habillements … toute la campagne les garantissant de la misère du froid, des maladies, leur donner même des aumôniers dont répondrait les compagnies pour les incorporés, et les officiers de milice pour ceux qui ne le feraient point.

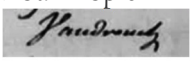
5-Donner une paye à ces miliciens qui feraient toute la campagne. C'est à M. le Marquis de Vaudreuil qu'elle serait et si le Roi ou les paroisses en feraient les frais.

6- Attaché à chaque compagnie ainsi mélangée un certain nombre d'outils dont les officiers seraient responsables.

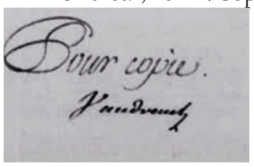
7- Régler le nombre d'hommes qu'on accordera au munitionnaire pour les transports, empêcher qu'il ne prenne les meilleurs de tout la milice établie que les mêmes canadiens soient toute la campagne employés à cet objet et qu'ils reçoivent régulièrement une paye et une ration déterminée par le Gouverneur Général et l'Intendant.
8- Le recensement fait apprendra combien d'hommes indépendamment des I 000, … on pourrait faire marcher dans un cas extrême.

Voilà, je crois à peu-près tout ce qui regarde les miliciens et le détail des forces de ce pays, j'ajouterai, empêcher qu'il ait un trop grand nombre de canadiens dans les postes d'en haut, le seul int… particulier pour s'opposer à tous ces … nécessaire pour conserver la colonie.
M. le Marquis de Vaudreuil voit (?) en même temps qu'il établira une construction de Marine sur le lac Ontario, établir une aussi dès aujourd'hui à St Jean sur le lac Champlain, sans cela il est, je le répète impossible de s'y soutenir (?), il doit en même temps faire faire le plus grand nombre de bateaux et de canots à écorce qu'il sera possible, en acheter même aux particuliers et les rassembler dans les entrepôts des diverses frontières.
Celle de Québec mérite la plus grande attention. C'est la capitale, c'est l'âme de la Colonie … … prier votre marine faible presque écrasée l'on peut …. Aux anglais le projet raisonnable et décisif d'attaquer Québec. Il faut espérer qu'ils ne le feront pas cette année : la saison s'avance et d'ailleurs … seulement d'ébaucher aujourd'hui des mesures qui ne servirons que la campagne prochaine. Il faudrait donc cet automne même faire toutes les dispositions pour exécuter aussitôt après la fonte des neiges le projet de défensive présenté l'année dernière à M. le Marquis de Vaudreuil. Il est nécessaire qu'avant les glaces, les redoutes, les ligues (?), les batteries soient tracées et jalonnées, en maçonnerie, qui dès cet hiver on fera et transportera sur les lieux de ce ..ieux, palissades et planches en sorte que les différents ouvrages soient au printemps prochain finis de bonne heure et laissent la liberté de s'occuper des autres frontières.

M. de PontleRoy, après avoir déterminé et tracé les ouvrages à exécuter à la tête du fleuve peut sur le champ descendre à Québec pour préparer la défense. D'ailleurs il faudra cet hiver donner tous les ordres de détails qu'il lui sont relatifs afin que depuis le command.. de Québec jusqu'au Milicien, ce que chacun peut et doit faire soit fixé et assignés.
Il parait aussi essentiel que M. Le marquis de Vaudreuil défendre de nonne-heure à aucun canadien d'aller faire les pêches soit dans le … de la Rivière, soit dans le Golfe, on ne peut dans les circonstances présenter, pour l'intérêt de quelques particuliers, risquer le salut de ces particuliers même, puisque la colonie …rissant tout péril. Les équipages de tous ces bâtiments pêcheurs serviraient utilement sur les lacs et à la défense de Québec et ce n'est plus au … de quelques uns qu'il faut employer des bras qui appartiennent à la patrie. Tous les navigateurs soit canadiens soit établis à Québec doivent aussi être regardés pour l'intérieur de la colonie. Sans qu'il soit permis à aucun de s'en écarter, je répète encore ici que je re…. Un certain nombre de vaisseau marchands et que j'emploierai aux besoins acheter et prena…de la colonie, non seulement l'équipage mais les agrès et le corps même de ces bâtiments. La cour ne peut qu'approuver cette résolution dont l'objet est de reculer la perte d'une colonie qui a tant couté à la France. D'ailleurs les dédommagements à donner aux propriétaires de ces vaisseaux ne sont rien en comparaison de l'utilité qu'on en retirera.
L'article du parti à prendre vis-à-vis des sauvages des pays d'en Haut est de la même importance que les précédents. Je penserais qu'il serait à propos de les envoyer dès à présent avertir que dès l'année prochaine ils viennent de très bonne heure chercher à Montréal leurs besoins qui leur seront donnés au lieu de leur être vendu, d'enjoindre aux officiers des postes de descendre à la première navigation, d'amener avec eux tous les engagés de ces postes, hommes excellents à la guerre et le plus grand nombre de sauvages qu'ils pourront déterminer
Je ne parle point de la Belle Rivière, on ne peut aujourd'hui rien faire pour elle. Le Fort Duquesne n'existe plus ..il a dû être attaqué ou pris. Si nous en sommes encore maître, c'est cet hiver qu'il faudra le déterminer pour cette frontière, en même temps qu'on le plan des opérations particulières de la campagne de 1759.
Telles sont les réflexions que je cru devoir présenter à M. le Marquis de Vaudreuil. C'est à lui qui connait depuis longtemps ce pays confié à ses soins, à juger de leur … et à faire exécuter ce qu'il croit possible et avantageux. Je puis lui répondre du zèle avec lequel les troupes de terre, leurs officiers et leur Général se porteront à la défense de cette colonie et rempliront ses intentions.
Pour Copie



12 septembre 1758
Sur le Mémoire Général
J'ai lu avec attention le mémoire que m'a remis M. le Marquis de Montcalm sur les vues générales de la défense totale de la colonie il est rempli assurément de principes tous excellents mais la constitution de la colonie, les vues politiques de l'état ne me permettre pas de décider sur la majeure partie des propositions, il faut auparavant que j'en pèse tous les avantages et les suites (?), il en est même quelques-unes qui doivent être traitées de concert avec M. l'Intendant aussi je remets à un autre temps à en faire usage, je n'en suis pas moins reconnaissants des motifs qui conduisent M. le Marquis de Montcalm.
À Montréal, le 12 septembre 1758.



Annexe 2 - 1758 – 24 décembre – Ordre de Pierre Rigaud marquis de Vaudreuil, concernant un recensement général

BAnQ – Cote P436,S8

Les circonstances ou la colonie se trouve réduit malgré les grands avantages que nous avons eu sur notre ennemi, la connaissance que nous avons de la … de leur projet, tant par mer que par terre, tout exige que nous prenions les plus justes mesures pour nous mettre en état d'opposer la même résistance aux forces très considérables qu'ils employerons de tous côtés si tôt que la saison leur permettra d'entrer en campagne. Nous ne serions par conséquence … à des objets aussi importants de la célérité desquels le salut de cette colonie dépens …ellement.

Nous nous sommes pour cet effet décidé à faire procéder à un recensement général des milices et autres personnes qui habitant où se réfugient dans les ville, paroisses et côtes des trois gouvernement de cette colonie.

Et come les recensements … aucun fait ne … par et avec toute l'exactitude désirable, que d'ailleurs il s'est glissé de tous …. de grand abus dans la levée des milices et dans leurs licensimnts. Nous pour y remédier avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ier

Suivant les ordres que les capitaines et focciers de milice recevront de l'officier que nous avons destiné à procéder au recensement, ils établiront .. …de trois habitants de leur compagie suivant le rang des habitations soit qu'il soient présent ou absent. Ils auront la plus sérieuse attetion à ce que tous les habitants de quelle qualité et conditoion qu'il soit incorporé ou non incorporé dans leur compagnie se trouvr^résent chez eux et se rassembler au jour et lieux qui leurs sera indiqué avec leurs armes dans le meilleur état qu'il soit possible pour être passé en revue devant l'officier porteur de nos ordres et faire fidellement leur déclaration sur tout ce qu'il leur demandera reltivement au recencement, sous peine d'être puni suivant l'exigence du cas.

Les garçons depuis douze ans … service également rassemblé et passée en revue, ainsi que les garçons réfugiés dans les paroisses, les domestiques, neigres ou panis.

Si le chef de la maisson est absent ou mort, la mère ou la personne chargée de l'habitation y suppléra.

Art. 2e

Tous les hommes et garçons depuis seize ans jusqu'à soixante ams se tiendront dès à présent prêts à marcher au premier ordre et auront pour cet effet leur fusil, corne à poudre, sac à plomb et tous les ustenciles de campagne en bon état.
Aucun d'entre eux ne pourra s'absenter de la compagnie du premier mars au 18 octobre sans une permission de leur capitaine ou autre officier exploitant la compgnie lequel ne l'accordera autant qu'il pourra en ….

Art. 3e

Les capitaines des compagnies feront la revue des armes de leurs compagnies tous les quinze jours. Il se saisiront des armes des milciens qui ne seraient pas en état, et les feront réparer à leur dépends, celle des miliciens actuellement indigentd seront racommodé gratis par l'armurier du Roy en justifiant de leur pauvreté par un certificat de leur curé et de leur capitaine.

Art. 4e

Supposé que vous puissiez avoir dispenser de faire en général tous les dits miliciens. Aucun de ceux qui seront propre à faire la campagne ne pourra mettre via autre homme à sa place sans une permission expresse de votre part.
Si parmi ces miliciens il s'en trouve qui soit malade, estropié ou hors d'état de marcher les capitaines pourvoit … … … Remplacement qu'il est … compte au commandant le plus prochain et justifié par un certificat du chirurgien… du curé de la réalité de la maladie.

Art. 5e

Nous défendons à tous miliciens de quitter les armées, détachements ou les postes où ils servent … pour le service sans un billet de licenciement sous peine de ….

Art. 6e

Lorsqu'il déserter (? à quelque milicien, il en sera commandé tout de suite un autre de la même compagnie, lequel sera dispensé de marcher s'il peut arrêter le fugitif, il lui sera donné pour cet effet main forte par tous vu qu'il…

Art. 7e

Nous ordonnons à tous les capitaines et officiers de milice exploitant les compagnies d'arrêter et … en prison sans autre ordre tous miliciens qui serait dans leur paroisse plus de quinze jours du premier de mars au premier novembre sans un congé de …. Ainsi que ceux de leur compagnie qui ayant parti, pour le service du Roy … … sans un billet du lieutenant ou qu'un remettant par le dit billet au capitaine de la paroisse dans l'espace de quinze jours, ces billets seront envoyés dans le même délai au gouverneur ou commandant duquel le capitaine serait tenu de r ….lui.

Art. 8e

Ous ceux qui voleront les effets du Roy ou des particuliers seront punis et … comme voleur à la justice et punis … la rigueur des lois sans aucun aménagement (?)

Art. 9e

Les commandants en chef des canadiens soient dans les armées, détachements et autres endroits nous rendront compte des miliciens qui auraient mauvaise volonté ou qui serviraient mal, nous … de condamner ces miliciens à des peines proportionnées à leurs fautes.
Qu'ils nous informeront également des miliciens qui se distingueront ou seront blessé afin que nous leur procurerions les récompenses qu'ils auront mérité, nous sommes très disposés à veiller aux besoins des familles de ceux qui mourront ou seront tués en service.

Art. 10e

Comme la colonie se trouve dans la disette de toutes choses, particulièrement de … … et ustensiles de campagne, chaque milicien …. Dès à présent des …. Nécessaire pour faire la campagne, et par dix hommes de chaque compagnie ils auront …. Et deux … hacher.

Ces miliciens seront déchargés des dépenses qu'il feront pour leur équipements pourvu qu'il ayent commecer et finir la campagne suivant la … qui en sera faite au commencement et à la fin de ladite campagne.an

Art. 11e

Les capitaines de chaque paroisse conduiront ou feront conduire au lieu qui leur sera …. Les milicies commandés , … l'officier … … à la tête de la compagnie dans laquelle ils entreront, es recevra et examinera leurs armes et s'ils sont munis de hardes pour faire la campagne.

Art. 12e

Lorsque nous jugerons nécessaire de faire de nouveau commandement pour …. Les armées ou détachements, nous détacherons un ou plusieurs officiers pour rassembler les miliciens et les conduire promptement à leur destination.

Art. 13e

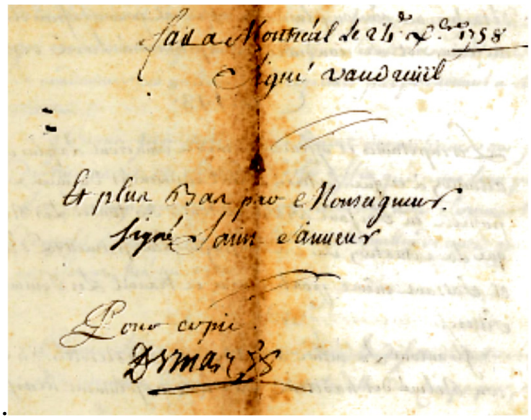
Les capitaines et officiers de milice donneront la plus sérieuse attention à ce que les terres sient ensemencées du mieux et qu'il sera possible .. … … de toutes les ressources que la situation de la compagnie leur permetra d'employer et faisant mêe participer à ce travail les femmes et les filles.

Ils auront la même attention pour les récoltes, ils feront un relevé des habtants qui serait absolument nécessaire pour y vaquer … … . ou au commandant en notre ...afin que vous puissiez et les … nus le permettent donner ordres au commnadant des armées pour le remvoye de ces miliciens, et si ap`rès leur récoltes faites leurs srvices éatient emcore mécessaire nous les ferons commandee de nouveau

Art. 14[e]

Les capitaines et officier de milice demeureront ….ellement responsable et punis des faits de leur négligence dans l'exécution des précédents articles.

Mandons le gouverneur lieutenant du Roy, majors, capitaines et officier de milice de …la main chacun … … exécution de notre présente ordonnance, et que …personne ne prétende …… , elle sera lue , publiées et affichée dans chaque paroisse …. … nous l'avons signé à icelle fait apposer les sachets …. Et contre signer par notre secrétaire



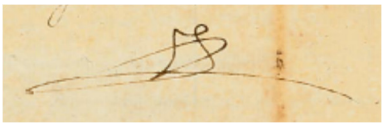
Annexe 3 – 1759 – 3 janvier – Lettre concernant le Recensement général

À Québec, le 3 janvier 1779.
Je vous adresse cy joint Monsieur la lettre que M. le général écrit à tous les capitaines de ce gouvernement avec son ordonnance pour le recensement général, la lettre de sa part pour M. le curé et le tableau qu'il faut remplir pour donner à Mon. le Général toutes les connaissances qu'il demande.
Son intention est que vous travailliez à cela avec M. le curé qui voudra bien vous aider de ses lumières et de sa con… pour cet effet vous ferez assembler tous les officiers et sergents de votre compagnie et vous vous rendiez ensemble au presbytère, vous aurez soin de vérifier les choses dont vous n'aurez pas une connaissance parfaite car dans cette affaire il ne faut rien avancer au hasard.
Je vous préviens que vous n'avez encore rien fait dans votre vie qui tire … de conséquence pour votre réputation, il faut se dépouiller de toute préférence, de toute partialité et n'avoir dans cette occasion ni parents, ni amis, ni ennemis.
Vous allez travailler à remplir le tableau sitôt la présente reçue, employez-y huit jours s'il le faut pour que tout soit exact et certain. Il ne restera que la vérification et la revue à faire. Quand je passerai chez-vous, j'aurai soin de vous prévenir du jour et de l'heure.
Prévenez vos habitants que nul ne sont exempter de s'y trouver sous quelque prétexte que ce soit de …18 ans jusqu'à 60 ans escompté.

Je vous préviens que je me ferai un plaisir de faire valoir votre zèle et votre exactitude auprès de Monsieur le général. Je vous préviens que je ne dis jamais que la vérité et que pour recevoir des éloges de ma part il faut les avoir mérités.
Je suis monsieur
Votre très humble et Obéissant serviteur



PS.
Dès que vous aurez établit votre tableau … M. le curé selon le rang des habitations, il est nécessaire que vous vous transportiez avec tous les officiers et sergents de votre compagnie de maison en maison pour remplir les colonnes dudit tableau avec une connaissance certaines et parfaite de toutes choses.
M. le curé voudra bien vous y accompagner ou si sa santé ne lui permait pas, je le prie de commettre une personne de sa confiance pour le représenter dans cette opération, M. le général l'ayant désiré ainsi.
Du reste s'il se trouve dans votre paroisse quel qu'homme capable et intelligent … qu'il ne soit point … il faut l'amener avec vous pour vous aider dans ce travail pour l'exactitude du quel vous ne pouvez prendre de mesure et de précaution et sur le degré de confiance qu'on aura en vous par la suite.
Vous trouverez cy joint l'ordonnance de M. le Général en cahier ? qui doit rester entre vos mains pour vous servir de règle dans l'occasion et une copie de la même ordonnance pour publier et à afficher à la porte de l'église, vous aurez soin de faire cette publication sitôt la présente reçue.



BAnQ – Cote P436,S8 –Transcription de J.-C. Dionne

Annexe 4 - Précis de l'Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés; Paffé dans la 43e année du Regne de Sa Très Gracieuse Majefté George Trois. Mis par ordre alphabétique. Quebec, Imprimé par P. E. Desbarats, imprimeur des Lois de la Très Excellente Majefté du Roi. 1803, 47 pages. (Canadiana)

PRECIS

DE

L'ACTE

POUR MIEUX REGLER LA

MILICE de cette PROVINCE,

Et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;

Paſſé dans la 43e. Année du Regne de Sa Très Gracieuſe Majeſté

GEORGE TROIS.

MIS PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

QUEBEC:

Imprimé par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majeſté du Roi.

1803.

PRECIS

DE

L'ACTE

Pour mieux règler la Milice de cette Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.

(18e. Avril, 1803)

A

ACTES.

Section 53. ACTES et Ordonnances pour règler la Milice, juſqu'ici en force, rappellés.

54. Le préſent Acte, "*Pour mieux règler la Milice de cette Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*" ſera en force juſqu'au premier jour de Juillet, 1807, à moins que la Province ne ſoit en état de guerre, d'invaſion

B

ou

Section 54. ou d'insurrection, dans lequel cas il continuera et sera en force jusqu'à la fin de telle guerre, invasion ou insurrection.

37. Acte pour accorder des indulgences aux gens appellées *Quakres*, non rappellé par cet Acte.

ACTIONS.

45. Pour choses faites en conformité de cet Acte, seront commencées sous six mois après le fait commis.

AGE.

3. Les Miliciens prouveront leur âge, s'il survient quelques difficultés à cet égard entr'eux et leurs Capitaines.

AMENDES ET PENALITES.

Contre les Sergents de Milice.

9. S'ils refusent d'accepter la charge de Sergent, QUARANTE CHELLINS.

Contre les Officiers de Milice non-commissionnés.

5. S'ils ne se rendent point à l'appel et exercise, ou s'ils laissent le lieu de l'Assemblée sans permission, pour la premiere offense CINQ CHELLINS, pour la seconde DIX CHELLINS.

6. S'ils ne se rendent point aux revues, ou s'ils laissent la

Section 6. la revue sans permission, pour la premiere offense CINQ CHELLINS, la seconde offense DIX CHELLINS.

Contre les Miliciens.

2. S'ils ne se rendent point au lieu fixé pour les enroller afin d'y donner leurs noms, âge et lieu de résidence, ou s'ils ne les envoyent pas pour être enrollés, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point sous dix jours après avoir changé leur domicile, chez le Capitaine des limites où ils vont rèsider, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point sous un mois après avoir atteint l'âge de 18 ans, DIX CHELLINS.

Si venant résider dans la Province, ils ne s'enrollent point sous trois mois après leur arrivée, DIX CHELLINS.

5. S'ils ne se rendent point à l'appel ou exercise, ou s'ils laissent le lieu de l'assemblée sans permission, pour la premiere offense CINQ CHELLINS ; pour la seconde DIX CHELLINS.

6. S'ils n'assistent point aux revues, ou laissent la revue sans permission, pour la premiere offense CINQ CHELLINS; pour la seconde DIX CHELLINS.

7. Pour toute arme à feu trouvée en la possession ou à la disposition d'un Milicien, qui n'en rendra point compte, lorsqu'il en sera requis par son

 Capitaine

Section 7. Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, CINQ CHELLINS.

10. S'ils refusent d'obéir à leurs Officiers, ou se disputent avec les Officiers non-commissionés, ou les insultent, étant dans l'exécution de leur devoir pas plus de CINQ LIVRES ni moins de DIX CHELLINS.

20. Tout Milicien condamné à une amende de 40*s.* qui ne la payera point sous huit jours après le jugement, lorsqu'elle sera imposée pour refus d'obéir aux ordres légaux des Officiers supérieurs, ou pour s'être querellé ou avoir insulté un Officier ou Officier non-commissionné dans l'exécution de son devoir, sera sujet à un emprisonnement de dix jours : et pour un second refus, et chaque refus subséquent de payer la dite amende de 40*s.* il payera de plus une amende de QUATRE LIVRES ; et si les dites quatre livres ne sont point payées sous huit jours après le jugement, il sera alors emprisonné dans la prison commune ou maison de correction durant vingt jours.

28. S'ils se cachent, négligent ou refusent de paroître au rendez-vous, après avoir été commandés ou tirés au sort, ou si, après avoir paru, ils désertent ensuite, CINQ LIVRES ; et au manque d'effet pour prélever la dite amende, ils serviront six mois de plus que le tems pour lequel ils auront été commandés ou tirés au sort.

32.

Section 32. S'ils vendent, engagent ou perdent leurs armes ou accoutrements, ou s'ils refusent de les remettre à leurs Capitaines ou aux Officiers préposés pour les recevoir, après être déchargés, CINQ LIVRES ; et si les cinq livres ne sont pas immédiatement déposées, le Milicien ainsi contrevenant sera emprisonné durant un mois, ou jusqu'à ce que l'amende soit payé.

38. Pour refus ou négligence de porter les ordres touchant le devoir de la Milice DIX CHELLINS.

Contre les Temoins.

15. Pour refus d'assister aux Cours Martiales, pour la première offense QUARANTE CHELLINS ; la seconde offense UN MOIS D'EMPRISONNEMENT.

Contre ceux qui logent ou cachent les déserteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers ou gens semant la sédition ou dissention.

17. Telles personnes pour la premiere offense payeront une amende de CINQ LIVRES, et pour chaque récidive DIX LIVRES.

Contre ceux qui achettent ou cachent les armes ou accoutrements de la Milice.

33. Les personnes convaincues d'acheter, échanger ou cacher les armes ou accoutrements de la Milice, payeront une amende de CINQ LIVRES, outre qu'elles restitueront les armes et accoutrements ainsi achetés

Section 33. achetés, échangés, ou cachés ; et ſi l'amende n'eſt point payée, ou les armes et accoutrements délivrés, le coupable ſera commis à la priſon la plus voiſine pour y reſter un mois ſans caution ou cautionnement.

Contre les Paſſagers.

17. Pour refus de paſſer et repaſſer ceux qui conduiſent les déſerteurs, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de VINGT CHELLINS, et pour chaque récidive QUARANTE CHELLINS.

44. Les pourſuites ou plaintes pour amendes ou pénalités impoſées par cet Acte ſeront commencées ſous ſix Mois après l'offenſe commiſe, excepté dans les cas de déſertion, et excepté auſſi contre ceux qui recevront, cacheront, aſſiſteront, ou favoriſeront les déſerteurs, ou acheteront, échangeront ou recevront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.

47. Toutes les amendes, excepté la partie qui eſt accordée aux dénonciateurs, ſeront tranſmiſes, une fois chaque année (accompagnées d'une liſte) par les perſonnes qui les recevront, au Receveur Général, pour-être employées aux objets de la Milice, ſous la direction du Gouverneur ; et il en ſera tenu compte à la couronne.

Nota. La maniere de pourſuivre et prélever les Amendes eſt expliquée au long dans cet Index, au Titre de *Juges de Paix.*

APPELS

APPELS et EXERCISES.

Section 5. Les Miliciens entre l'age de 18 et 40 ans ſeront appellés et exercés dans les Paroiſſes et Townſhips reſpectifs de cette Province, douze jours dans chaque année, entre le 10e. jour d'Avril et le 10e. jour d'Octobre, ſavoir, un tiers de la dite Milice, les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours ſuivants, et l'autre tiers les quatre derniers jours ; leſquels jours ſeront des Dimanches ou jours de Fête.

Les Bataillons Proteſtants ſont exceptés de cette regle, et pourront être appellés et exercés en aucuns autres jours que les Dimanches ou jours de Fête.

La Milice du Comté de Gaſpé eſt auſſi exceptée, et peut être appellée et exercée aux jours de l'année qui conviendront le mieux à la ſituation locale du Comté.

ARTICLES de guerre,

35. Ceux imprimés et publiés ſous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, paſſé dans la 34e. année du regne de Sa Majeſté, ſeront obligatoires envers les Miliciens incorporés, et ſeront pris judiciairement dans toutes les Cours.

ASSEMBLEES pour les rolles.

2. Dans la Campagne, les Aſſemblées pour les rolles ſe

Section 2. ſe feront tels Dimanches ou jours de Fêtes, qui ſeront fixés par les Capitaines des Compagnies.

Dans les Villes, ces aſſemblées ſe feront en aucun jour, qui ne ſera pas moins de ſept jours après notice donnée.

Il ſera donné notice publique de telles aſſemblées, à la porte de l'Egliſe paroiſſiale et autres lieux de Culte Divin, un Dimanche à l'iſſue du Service Divin du matin, et où il n'y a point d'Egliſe, ou autre place de Culte Divin, alors au lieu le plus central de la Paroiſſe ou Townſhip.

B.

BAILLIFS.

28. Ils exécuteront les ordres qui leur ſeront adreſſés par deux Juges de Paix, pour ſaiſir et vendre les effets d'un déſerteur, afin de prélever l'amende à laquelle il aura été condamné.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix et ils tiendront compte au propriétaire du ſurplus de la levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

C.

COMMISSIONS.

50. Les Commiſſions actuellement tenues par les Officier

Section. 50. ciers de Milice ne ſont point révoqués par cet Acte, ni juſqu'à ce qu'il ſoit fait une plus ample proviſion à cet égard par le Gouverneur.

COMPAGNIES.

2. Les limites des Compagnies ſeront aſſignées par le Colonel ou Officier de l'état major du Diſtrict ou Bataillon.

4. Il ſera envoyé aux Capitaines des formules des rolles des Compagnies, par les Colonels ou Officiers commandants des Diviſions ou Bataillons.

8. Les formules des retours des Compagnies aux revues, ſeront tranſmiſes par les Adjudants Généraux aux Officiers commandants de chaque diviſion, pour l'uſage des Capitaines, ou Officiers commandants des Compagnies.

CONNETABLES.

11. Ils ne ſeront point ſujets aux devoirs de la Milice, tant qu'ils ſeront Connétables.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix, pour la levée des amendes contre les Miliciens ; et ils tiendront compte du ſurplus, s'il y en a, au propriétaire, après avoir déduit l'amende et les frais.

COURS MARTIALES.

12. Elles ſeront compoſées au moins d'un Officier de

C l'Etat

Section 12. l'Etat Major, et de huit autres Officiers.

On peut récuſer les Membres d'une Cour Martiale, comme étant intéreſſés dans la cauſe.

13. Le Préſident d'une Cour Martiale ſera nommé par le Gouverneur.

Les autres Membres ſeront nommés par le Préſident.

Le Préſident fixera le tems et le lieu pour l'Aſſemblée de la Cour.

14. Le Gouverneur nommera un Juge Avocat pour ces Cours.

Le Juge Avocat ſera prêter Serment aux Membres de la Cour.

Alors le Préſident adminiſtrera le Serment au Juge Avocat.

12. Conſtituée comme ci-deſſus, elle peut procéder à entendre et déterminer la plainte portée devant elle, et prononcer jugement par ſuſpenſion, privation de Commiſſion, ou dégradation de rang.

13. Les Jugements des Cours Martiales ſeront paſſés avec la concurrence au moins des deux tiers des Officiers préſents, et ne ſeront point mis en exécution avant d'être approuvés par le Gouverneur.

15. Le Préſident fera ſortir des Sommations pour faire venir les Témoins.

Section 16. Les Cours Martiales taxeront les frais de pourſuite, et les indemnités aux Témoins, dans les matieres portées devant elles.

DEFENDEURS.

45. Dans toute Action en conformité de cet Acte, où les Défendeurs obtiendront Jugement en leur faveur, ou débouteront les Demandeurs, ou ſi les demandeurs retirent leur Action, les Défendeurs auront triples dépens, et auront les mêmes remêdes pour les recouvrer, que la Loi accorde dans les autres cas.

DESERTEURS.

17. Les Déſerteurs de toute deſcription ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

DENONCIATEURS.

18. Les Perſonnes qui informeront contre les Paſſagers refuſant de paſſer et repaſſer les partis de Milice chargés de conduire les Priſonniers de toute deſcription quelconque, auront droit à la moitié de l'amende.

34. Les Dénonciateurs contre ceux qui achetent, échangent ou cachent les Mouſquets et Accoutrements appartenants à la Milice, auront droit à la moitié de l'amende.

C 2 E.

E.

Ennemis.

Section 17. Les Ennemis étrangers ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

EXEMPTIONS.

Perſonnes exemptes par cet Acte de ſervir dans la Milice.

36. Les Membres du Conſeil Légiſlatif.
Les Membres de l'Aſſemblée.
Les Membres du Conſeil Exécutif.
Le Clergé.
Les Juges des Cours Criminelles et Civiles.
Les Juges de Paix qui ont prêté le Serment d'Offic
Le Procureur Général.
Le Solliciteur Général.
L'Arpenteur Général.
Le Secrétaire, de la Province.
Le Député Directeur Général des Poſtes et l
Députés.
Les Grands Voyers.
Le Greffier du Papier Terrier de ſa Majeſté.
Les Inſpecteurs de Police.
Les Officiers à demie paye.
Les Capitaines et autres Officiers de Milice qui o
obtenu leur retraite.
Les Officiers de Douane.
Les Sheriffs.

Section 36. Les Coronaires.
Les Greffiers et Officiers commiſſionnés du Conſeil Légiſlatif et de la Légiſlature.
Les Greffiers des Cours.
Les Notaires.
Les Geoliers.
Les Crieurs des Cours.
Les Maitres d'Ecole approuvés par le Gouverneur.
Les Maitres de Poſte et un Aide pour chaque Maiſon de Poſte.
Les Paſſagers avec Licence.
Un Meunier à chaque Moulin.
Les Etudiants du Seminaire ou des Collèges de Québec et Montréal.
Les Medecins, Chirurgiens et Apothicaires Licenciés.
Un Contre-Maitre pour chaque Communauté de Religieuſes.

26. Les Garçons, [lorſque deux ou plus de ceux-ci, auront réſidé dans la famille de leur Pere ou de leur Mere durant l'année avant l'ordre du commandement ou tirage au ſort, moitié ſeulement de leur nombre, ſera tenue de ſervir.]

Les Garçons, fils ou petit fils de perſonnes agées audeſſus de 60 ans, ou d'une veuve cultivant ſa propre terre, qui auront réſidé avec telle perſonne agée ou veuve durant l'année avant le Commandement ou Tirage au ſort, ſeront exempts de ſervir tant qu'ils réſideront avec telles perſonnes agées ou veuves.

Section

Section 36. Ces exemptions ne priveront point les Perſonnes ci-deſſus déſignées (le Clergé excepté) de tenir et recevoir des Commiſſions en qualité d'Officiers de Milice ; ni ne les exempteront des devoirs de la Milice, lorſque le Comté, où elles pourront réſider reſpectivement, ſera envahi.

F.

FRAIS de Pourſuite.

45. Dans les actions pour choſes faites en conformité de cet Acte, ils pourront être obtenus par les mêmes voies qu'ils ſont recouvrés par la Loi dans les autres cas.

G

GARÇONS.

25. Ils peuvent être commandés ou tirés au ſort, par ordre du Gouverneur, de préférence aux Perſonnes mariées.

Le nombre de Garçons qui ſeront commandés ou tirés au ſort et fournis par chaque Diſtrict ou Bataillon, ſera en proportion du nombre total de Miliciens (ſoit mariés ou non mariés,) dans chaque Diſtrict ou Bataillon reſpectivement, ſuivant les derniers retours.

Si le nombre des Garçons n'égale pas le nombre qu'il ſera ordonné de commander ou tirer au ſort, ce qui s'en manquera ſera pris parmi les Perſonnes mariées de la compagnie où ſe trouvera le déficit. Les

Section 25. Les Garçons qui auront fait le ſervice requis, ſeront déchargés ſous les mêmes reſtrictions que les Miliciens le ſont par la 24e. Section.

26. Lorſque dans une même famille il y aura deux Garçons, ou un plus grand nombre, ſujets à tirer au ſort ou à être commandés, qui auront réſidé dans la famille de leur Pere ou de leur Mere durant l'eſpace de l'Année, avant l'ordre du commandement ou tirage, moitié ſeulement du nombre de tels Garçons ſera tenue de ſervir.

Tout Garçon qui, étant le fils ou petit-fils d'une perſonne agée de ſoixante ans, ou d'une veuve cultivant ſa propre terre, aura réſidé avec telle perſonne agée, ou veuve, durant une année avant le dit commandement ou tirage, ſera exempté de tirer ou d'être commandé tant qu'il réſidera avec telle perſonne agée ou veuve.

40. Le Gouverneur pourra, une fois chaque année, faire ſortir, par commandement ou tirage, douze cents Garçons entre l'age de 18 et 25 ans, pour être exercés et diſciplinés dans leurs Diſtricts reſpectifs, durant vingt huit jours, ſous le commandement de tels Officiers qu'il nommera ; et ils ſeront commandés, ou tirés au ſort, et incorporés en la même maniére et ſous les mêmes reſtrictions, et ils recevront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que la Milice, ſi en vertu de cet Acte, elle étoit appellée en cas de guerre, invaſion ou inſurrection.

Section

Section 41. Les Garçons qui auront été ainſi commandés ou tirés au ſort pour le ſervice annuel, pourront préſenter des ſubſtituts de leur Paroiſſe, entre l'age de dix huit et vingt cinq ans ; et ſi tels ſubſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant, à la place du Rendez vous, ceux qui les auront préſentés ſeront déchargés et conſidérés comme ayant fait leur tour de ſervice.

GASPE'.

5. Les Miliciens du Comté de Gaſpé, entre l'age de 18 et 40 ans, ſeront appellés et exercés durant douze jours dans chaque année ; ſavoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours ſuivants, et un autre tiers les quatre derniers jours ; à tels jours qui conviendront le plus à la ſituation locale du Comté, leſquels ſeront fixés par les Officiers commandant la Milice du dit Comté.

GEOLIERS.

19. Les Geoliers et Gardes des Priſons recevront et détiendront les Perſonnes commiſes en vertu de cet Acte.

Gens de mauvaiſe mœurs, ou ſemant la ſédition ou diſcorde.

17. Ils ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité. Ceux qui logeront ou cacheront les déſerteurs, les

Section 17. les gens ſans aveu ou ſéditieux, les vagabonds, ennemis étrangers, ou priſonniers de guerre s'echappant, payeront une amende de cinq livres pour la premiere offenſe, et dix livres pour la ſeconde.

GREFFIERS de la PAIX.

47. Ils tranſmettront une fois chaque Année, au Receveur Général, les amendes qu'ils recevront, avec une liſte d'icelles

H

HABITANTS.

Section 23. Au défaut d'un Juge de Paix, deux habitants reſpectables au deſſus de l'âge de ſoixante ans, ſeront préſents lorſque les Miliciens d'une compagnie tireront au ſort, pour leur tour de ſervice.

I

JUGES AVOCATS.

Section 14. Ils ſeront nommés par le Gouverneur.

Ils feront prêter ſerment aux Membres d'une Cour martiale.

Ils prêteront le ſerment preſcrit par cet Acte, et il leur ſera adminiſtré par le Préſident d'une Cour Martiale.

15. Ils adminiſtreront le ſerment aux Témoins.

JUGES DE PAIX.

17 & 28. Ils enverront par Warrant ſous leur ſeing et ſçeau

D les

Sec. 17 & 28 les déſerteurs de toute deſcription ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au corps ou vaiſſeau auquel ils appartiennent.

17. Ils enverront de la même maniere les malfaiteurs, ſéditieux, vagabonds, ennemis étrangers et priſonniers de guerre s'échappant, à la Priſon du Diſtrict où ils auront été arrêtés.

Ils admettront telles perſonnes à caution, ſi le crime dont elles ſeront accuſées, permet un cautionnement par la loi, en produiſant bonne et ſuffiſante caution, et non autrement.

20. Deux Juges de Paix pourront commettre à la Priſon ou Maiſon de Correction du Diſtrict, tout Milicien condamné à une amende audeſſus de 40*ſ.* pour avoir inſulté ſon Officier ſupérieur ou Officier non-commiſſionné ; ſi, ſous huit jours après le Jugement, il ne paye pas la dite amende, pour y reſter durant dix jours ; et pour chaque refus ſubſéquent de payer tel amende, ils impoſeront de plus à tel Milicien une amende de QUATRE LIVRES ; et s'il refuſe de payer les dites quatre livres ſous huit jours après le jugement, ils pourront le commettre à la priſon ou maiſon de Correction du Diſtrict durant vingt jours.

23. Il y aura un Juge de Paix préſent au tirage au ſort des Miliciens, en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ou en ſon abſence, deux habitants reſpectables audeſſus de l'âge de 60 ans.

Nota. La même règle eſt appliquée, par la 40e. Section de

Nota. de l'Acte, aux Miliciens appellés pour le ſervice annuel de 28 jours, parcequ'ils doivent être incorporés de la même maniere et ſous les mêmes reſtrictions que les Miliciens en tems de guerre, &c.

28. Deux Juges de Paix, ſur preuve à eux faite de la déſertion d'un Milicien, feront ſaiſir et vendre, par Warrant adreſſé à un Bailli ou Sergent de Milice, les meubles et effets du déſerteur, pour payer l'amende de cinq livres impoſée par cette Section, avec les frais qui ſeront taxés par les dits deux Juges de Paix.

32. Un ou pluſieurs Juges de Paix pourront condamner un Milicien qui aura vendu, engagé, perdu, ou refuſé de remettre ſon mouſquet et accoutrements, lorſqu'il ſera congédié, à payer une amende de cinq livres ; et ſi l'amende n'eſt pas immédiatement payée, il pourra envoyer le dit Milicien à la priſon la plus à proximité, pour y reſter un mois, ou juſqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

33. Un ſeul Juge de Paix pourra impoſer une amende de cinq livres contre toute perſonne qui achetera, échangera ou cachera les mouſquets ou accoutrements appartenants à la Milice, et obligera telles perſonnes à rendre les dites Armes ou Accoutrements ; la dite amende ſera prélevée par ſaiſie et vente des meubles et effets du contrevenant, et à défaut de meubles, il ſera envoyé par le Juge de Paix à la Priſon voiſine pour y reſter un mois, ſans cautionnement.

D 2 Dans

Section 46. Dans les cas où la pourſuite des amendes n'eſt point pourvue par cet Acte, un ſeul Juge de Paix peut entendre et déterminer les matieres où l'amende n'excede pas 20*ſ.*

Dans les cas de même nature, où l'amende excede 20*ſ.* deux Juges de Paix ſeront préſents pour entendre et déterminer l'affaire.

Lorſque la maniere de pourſuivre n'eſt point pourvue, un ſeul ou pluſieurs Juges de Paix peuvent aſſermenter les témoins, et prélever l'amende par ordre de ſaiſie adreſſé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

Lorſque les pénalités s'étendront à l'empriſonnement, les Juges de Paix enverront le contrevenant à la priſon la plus à proximité par Warrant ſous leurs ſeings et ſceaux.

Les Juges de Paix recevront les appels aux Seſſions de quartier du Diſtrict, lorſque l'amende excédera 40*ſ.* en par l'appellant dépoſant entre leurs mains le montant de la ſomme adjugée contre lui.

Dans les appels aux Seſſions de quartier, les Juges de Paix taxeront les frais, et les prélèveront par ordre de ſaiſie, adreſſé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

47. Les Juges de Paix tranſmettront une fois chaque année au Receveur Général les amendes payées entre leurs mains, avec une liſte d'icelles.

Les

Section 49. Les Juges de Paix tiendront un Régiſtre de toutes les pourſuites qui auront eu lieu devant eux en vertu de cet Acte, lequel contiendra les noms et domiciles des pourſuivans, défendeurs et témoins, et l'évidence donnée, les Jugements prononcés et le montant de l'amende impoſée.

L.

LEGISLATURE de la PROVINCE.

52. Dans les cas de guerre, d'inſurrection ou de danger imminent, ſi la Légiſlature eſt prorogée en vertu d'une prorogation qui n'expirera point ſous quatorze jours, elle s'aſſemblera et ſiegera à tel jour qui ſera déſigné par une Proclamation du Gouverneur, et continuera de ſiéger et d'agir de la même maniere, à tous effets et intentions, que ſi elle eut été ajournée ou prorogée à tel jour.

M

MAISONS de CORRECTION.

Section 19. Les Gardiens des Maiſons de Correction recevront et détiendront les perſonnes commiſes en vertu de cet Acte.

MILICE.

35 & 42. La Milice incorporée ſera gouvernée par les articles de guerre imprimés et publiés ſous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, paſſé dans la 34e. année du Règne de Sa Majeſté ; et lorſqu'il s'agira de la mettre en quartier dans les paroiſſes de campagne, ou du tranſport de ſon bagage, elle ſera reglée par une ordonnance

Sec. 35 *et* 42 donnance paſſée dans la 27e. année du Règne de ſa Majeſté, intitulé, " *Ordonnance pour le logement des troupes dans les paroiſſes de Campagne et pour le tranſport des effets du Gouvernement.*"

Nota. Quant à la maniere d'incorporer la Milice, voyez les pouvoirs accordés au Gouverneur, en qualité de Commandant en Chef, ſous le titre d'*Officiers de Milice.*

MILICIENS.

1. Tout homme réſident, ou venant réſider dans la Province, entre l'âge de 18 et 60 ans, eſt déclaré Milicien.

2. Il ſe rendra au lieu déſigné par le Capitaine ou Officier commandant de la Compagnie, pour donner ſon nom, âge et lieu de réſidence, ou, s'il ne peut y aller, enverra ſon nom, âge et lieu de réſidence, afin qu'il puiſſe être enrollé, ſur la liſte de la Compagnie, ſous une pénalité de dix chellins.

S'il change de domicile, il donnera, dix jours après ſon arrivée au lieu de ſa nouvelle demeure, au Capitaine de la Compagnie, ou en ſon abſence au plus ancien Officier de telle place, ſon nom, âge et lieu de réſidence, avec le nom de ſon dernier domicile, ſous une pénalité de dix chellins.

Quiconque aura atteint l'âge de 18 ans ſera tenu, ſous un mois, de s'enroller, ſous peine de dix chellins d'amende.

Tout

Section 2. Tout homme venant réſider dans cette Province, s'enrollera ſous trois mois après ſon arrivée, ſous peine de dix chellins d'amende.

3. Le Milicien ſera tenu de prouver ſon âge, s'il s'éleve quelque difficulté entre lui et ſon Capitaine.

S'il néglige de s'enroller, il pourra être enrollé par le Capitaine des limites où il réſidera, et il deviendra par là ſujet à tous les devoirs de Milice exprimés dans cet Acte.

5. Les Miliciens entre l'âge de 18 et 40 ans, ſeront aſſemblés et exercés dans leurs paroiſſes ou Townſhips reſpectifs, quatre jours dans chaque année, entre le 10e. Avril et le 10e. Octobre, ſavoir, trois heures chaque jour, leſquels jours ſeront des Dimanches ou jours de Fêtes ; et ceux qui n'aſſiſteront pas à telle revue et exerciſe, ou laiſſeront la place ſans permiſſion, encourront une amende de cinq Chellins pour la premiere offenſe, et dix Chellins pour la ſeconde.

6. Ceux qui ne ſe trouveront pas aux revues ordonnées par le Gouverneur, payeront une amende de cinq chellins pour la premiere contravention, et dix chellins pour la ſeconde.

7. Ceux qui ne rendront point un fidèle compte des armes a feu en leur poſſeſſion, ou à leur diſpoſition, en étant requis par leur Capitaine, ſoit à la revue, ou lorſqu'il fera ſes rolles annuels, payeront une amende de cinq chellins pour chaque arme à feu dont ils n'auront point tenu compte.

10. Ceux qui refuſeront d'obéir aux ordres légaux de leurs

Section. 10. leurs Officiers ſupérieurs, lorſqu'ils ſeront dans l'exécution de leur devoir, ou ſe querelleront avec les Officiers non commiſſionnés ou les inſulteront, étant auſſi en exécution de leur devoir, payeront une amende n'excédant point CINQ LIVRES, ni moins de DIX CHELLINS.

11. Ceux qui ſeront légalement nommés Connétables, ne ſeront point ſujets au devoir de la Milice, tant qu'ils ſeront connétables.

20. Ceux qui refuſeront de payer, ſous huit jours, une amende excèdant quarante chellins, pour avoir inſulté leur Officier Supérieur, ou s'être querellés avec un Officier non-commiſſionné, ou l'avoir inſulté, ſeront ſujets à être envoyés, par deux Juges de Paix, à la priſon ou maiſon de correction du Diſtrict, pour dix jours ; et pour chaque refus ſubſéquent de payer telle amende, ils payeront une pénalité de QUATRE LIVRES, ſous huit jours après Jugement, ou ſeront empriſonnés de la même maniere durant vingt jours.

22. Ceux qui ſeront commandés, en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ne ſerviront pas plus de ſix mois chaque fois, et ne ſeront pas audeſſus de l'âge de 50 ans, à moins que toute la Milice du Diſtrict ou Bataillon auquel ils appartiennent, ne ſoit appellée et incorporée.

23. Ceux qui ſeront appellés en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, tireront au ſort, ſi la choſe eſt praticable, et qu'il y ait tems de le faire.

Ceux qui tireront au ſort ſeront entre l'âge de 18 et 50 ans.

Ceux

Section 24. Ceux qui ſeront tirés au ſort auront au moins ſix jours, du tems qu'ils auront tiré, pour ſe préparer à marcher.

Ceux qui ſeront tirés au ſort ſeront congédiés à la fin d'une année, et ne tireront point de nouvean, juſqu'à ce que par rotation il revienne à leur tour, et ne ſeront point commandés de nouveau, à moins que l'exigence des tems ne requierre que toute la Milice du Diſtrict où ils réſident ſoit appellée, dans lequel cas ils ſeront congédiés, auſſitôt que la nature de l'exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés, par d'autres Miliciens de lieux éloignées.

28. Quiconque ſera tiré au ſort ou commandé comme ci-deſſus, et ſe cachera ou négligera de paroître au rendez-vous, après en avoir été averti, ou qui ayant paru, déſertera enſuite, payera une amende de CINQ LIVRES, et ſera pris comme déſerteur et conduit de Capitaine en Capitaine au Juge de Paix le plus à proximité, lequel le fera conduire par ſon Warrant ou Ordre au détachement, bataillon ou compagnie d'où il aura déſerté, pour y faire le ſervice pour lequel il aura été tiré au ſort ou commandé. L'amende ſera prélevée par ſaiſie ſur ſes biens et effets, et à défaut de biens et effets pour prélever l'amende, il ſervira ſix mois de plus que le tems pour lequel il aura été commandé ou tiré au ſort ; et ſur refus de faire tel ſervice, il ſera de nouveau ſujet aux mêmes amendes et pénalités.

29. Ceux qui ſeront tirés au ſort ou commandés comme

Section 29. ci-deſſus, pourront préſenter des Subſtituts, et ſi les Subſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les préſenteront ſeront déchargés et conſidérés comme s'étant acquittés du tour de ſervice pour lequel ils auront été tirés au ſort ou commandés.

30. Ceux qui ſeront appellés comme ci-deſſus, auront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que les troupes de ſa Majeſté, à commencer du jour qu'ils marcheront du Rendez-vous de leur Compagnie juſqu'au jour où ils ſeront congédiés par ordre du Gouverneur; et après être congédiés, il leur ſera de plus alloué un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenſes juſques chez eux, à raiſon de cinq lieues par jour.

Il ſera fourni des proviſions à ceux qui l'exigeront, du rendez-vous de leur paroiſſe au rendez-vous général, par l'Officier qui les conduira, à raiſon de ſix deniers par jour, dont il ſera fait une déduction ſur leur paye.

31. Ceux qui ſeront bleſſés dans un engagement avec l'ennemi, de maniere à n'être plus en état de gagner leur vie, auront une penſion de NEUF LIVRES, argent courant de la Province.

32. Ceux qui vendront, engageront ou perdront leurs armes ou accoutrements, ou négligeront de les rendre à leurs Capitaines, lorſqu'ils ſeront déchargés, payeront une amende de CINQ LIVRES; et ſi l'amende n'eſt pas immédiatement payée, ils ſouffriront

Section 32. ront un empriſonnement d'un mois, ou juſqu'à ce qu'ils aient payé la dite amende.

38. & 39. Ils porteront les ordres concernant la Milice, lorſqu'ils en ſeront requis par leurs Officiers, et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de ce devoir, ils payeront une amende de 10*ſ.* mais ils ne ſeront point commandés plus d'une fois dans ſix mois pour ce ſervice, ni tenus de les porter à plus de trois lieues, du lieu de leur domicile ordinaire.

40. Ceux qui ſeront commandés ou tirés au ſort pour l'incorporation annuelle de vingt-huit jours, ſeront garçons entre l'âge de 18 et 25 ans, et ſeront diſciplinés et exercés dans leurs diſtricts reſpectifs par des Officiers nommés par le Gouverneur; et ils ſeront tirés ou commandés de la même manière et ſous les mêmes reſtrictions, et recevront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que la Milice, lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou inſurrection, elle ſera commandée ou tirée au ſort.

41. Ceux qui ſeront ainſi appellés annuellement pour être incorporés, pourront préſenter des Subſtituts, qui ſeront entre l'âge de 18 et 25 ans, et de la même paroiſſe que les Miliciens qui les préſenteront; et ſi tels ſubſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat-Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les auront préſentés, ſeront déchargés et conſidérés comme ayant fait leur tour de ſervice.

O

OFFICIERS de MILICE.

Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, &c. comme Commandant en Chef.

Section 6. Peut former la Milice en Diſtricts, Battaillons ou Compagnies, ou autoriſer les Officiers commandant les Diſtricts ou Bataillons de les former en Compagnies, et peut ordonner deux Revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

13. Sur plainte à lui faite par la voie du Colonel ou de celui qui aura le commandement en ſecond d'un Diſtrict ou Bataillon contre un Officier qui refuſera d'exécuter ou négligera ſon devoir, il décernera un Ordre ſous ſon ſeing et ſçeau, nommant le Préſident d'une Cour Martiale, et l'autoriſant de nommer les autres Membres, et de fixer le tems et le lieu de la convocation de la dite Cour; et il approuvera les ſentences des Cours Martiales avant qu'elles ſoient miſes en exécution.

14. Il nommera les Juges Avocats des dites Cours.

22. Dans les cas de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, danger imminent d'iceux ou autres exigences preſſantes, il peut commander tout ou partie de la Milice, audeſſous de l'âge de 50 ans, excepté les Miliciens appartenants, à un Diſtrict dont toute la Milice auroit été appellée et incorporée; et il pourra les former en Compagnies et Bataillons, ainſi qu'il le jugera à propos, ſous le commandement de tels

Section 22. tels Officiers qu'il nommera, et les faire aller aux places qui conviendront le mieux au danger approchant.

Il ne peut point faire ſortir la Milice de la Province, à moins que ce ne ſoit pour aſſiſter la Province du Haut-Canada, ſi elle eſt envahie, ou pour la pourſuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province, ou pour détruire des vaiſſeaux, dépôts, magaſins, fortifications érigées ou formées dans la vue d'envahir cette Province, ou pour attaquer un ennemi qui ſe raſſembleroit ou ſeroit en marche pour envahir cette Province.

23 & 24. Il peut, dans les mêmes exigences, ou pour remplacer des Miliciens en ſervice, ſi le tems et les circonſtances le permettent, faire tirer au ſort un certain nombre de Miliciens de chaque diſtrict, diviſion, bataillon ou compagnie, leſquels ne ſeront tenus de ſervir que pour une année, et ſeront tirés ſur la proportion de tel Diſtrict, &c. avec toute la Milice de la Province, conformément aux derniers retours; et il fixera le lieu du rendez-vous général pour les détachements ainſi ballotés, en accordant à ceux ſur qui le ſort aura tombé au moins ſix jours pour ſe préparer à marcher.

Il fixera le tems du départ des détachements qui ſeront appellés dans les cas ci-deſſus, du rendez-vous général, et le lieu ou ils devront ſe rendre.

Il pourra former les détachements ainſi appellés, en bataillons ou compagnies, ſous le commandement

Sec. 23 et 24. ment de tels Officiers qu'il nommera, et les faire marcher en aucun lieu que ce ſoit, mais non hors de la Province, ſi ce n'eſt dans les cas pourvus par la Section 22e.

Il pourra faire tirer au ſort ou commander les bataillons qui ſeront ainſi appellés.

25. Il peut, dans les cas ci-deſſus, faire tirer au ſort ou commander les garçons de l'âge et de la deſcription requis par cet acte, par préférence aux hommes mariés.

27. Lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, il recevra avis par exprès qu'une partie de la Milice a été ainſi appellée pour s'oppoſer à un danger immédiat, il donnera les ordres pour la décharge, ſecours ou renfort de la Milice ainſi proviſoirement incorporée, ſuivant l'exigence du cas.

30. Il prépoſera une ou pluſieurs perſonnes pour rembourſer les Officiers qui fourniront des proviſions aux Miliciens, lorſqu'ils les feront partir du rendez-vous de leur paroiſſe, pour le rendez-vous général.

32. Il fera marquer les fuſils qui ſeront délivrés pour les Miliciens.

40. Il peut, une fois chaque année, faire ſortir, par commandement ou ballotte, douze cents garçons, entre l'âge de 18 & 25 ans, et les former en compagnie et bataillons, ſous tels Officiers qu'il nommera; et les faire aller à aucune place de leurs Diſtricts reſpectifs

Section 40. tifs. qui paroîtra la plus propre, pour les exercer et diſcipliner durant 28 jours : ces Miliciens ſeront ſujets à être appellés en la maniere et ſous les reſtrictions preſcrites par cet Acte, pour incorporer la Milice en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion.

Il peut accepter des Volontaires de la deſcription ci-deſſus, pour ſervir avec les Miliciens ainſi incorporés, pourvu que tout le nombre, compris les dits Volontaires, n'excède point 1200 hommes.

43. Il émanera des Warrants en faveur des Adjutants Généraux, pour payer aux Officiers de Milice, les déboursés néceſſaires dans l'exécution de leur devoir, après que les comptes de tels déboursés auront été approuvés par ſon Excellence en Conſeil.

47. Il ordonnera que les amendes tranſmiſes au Receveur Général en vertu de cet Acte, ſoient employées aux objets de la Milice.

51. Il eſt autoriſé de prendre annuellement ſur les fonds non appropriés £2500. pour payer la Milice incorporée, lui fournir des armes, accoutrements, habillements et autres choſes néceſſaires, et pour fournir des munitions et autres articles néceſſaires aux Miliciens s'exerçant dans leurs Paroiſſes ou Townſhips reſpectifs, et pour payer les Officiers et Officiers non-commiſſionnés qui peuvent être employés à inſtruire la Milice, et pour toutes autres dépenſes de la Milice de cette Province, et il rendra compte à la Couronne de l'emploi de cet Argent.

Dans

Section 52. Dans les cas de guerre, d'inſurrection ou de danger imminent d'icelle, ſi la Légiſlature eſt prorogée pour plus de quatorze jours, il peut émaner une Proclamation pour convoquer la Légiſlature ſous quatorze jours.

Adjudants Généraux.

4. Ils tranſmettront chaque année aux Officiers de l'Etat Major commandant les Diſtricts ou Bataillons, des formules imprimés, des retours, pour l'uſage des Capitaines.

8. Ils tranſmettront aux Officiers commandant les diviſions, pour l'uſage des Capitaines, des formules imprimées pour les retours des compagnies aux revues, et ils feront rapport de ces retours au Gouverneur lorſqu'ils les auront reçus des Officiers commandant les Bataillons.

43. Ils préſenteront deux fois chaque année au Gouverneur en Conſeil, ſavoir, avant le 10e. jour d'Avril, et le 10e. jour d'Octobre, des comptes de leurs déboursés pour la Milice, et tels autres comptes qu'ils pourront recevoir des Officiers de Milice, leſquels étant approuvés leur ſeront payés, et ils tiendront compte aux Officiers du montant de leurs demandes.

Colonels ou Officiers d'Etat Major commandant les Diſtricts ou Bataillons.

2 & 4. Ils aſſigneront les limites aux Capitaines de leurs Diſtricts

Sec. 2 & 4. tricts ou Bataillons pour former leurs compagnies reſpectives, et fourniront annuellement à chaque Capitaine de leur département, des formules imprimées des retours à eux envoyés par les Adjudants Généraux.

Ils feront un retour au Gouverneur des rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.

5. Ils fixeront les jours pour l'appel et exercice de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans, dans leurs paroiſſes et townſhips reſpectifs.

8. Ils tranſmettront aux Adjudants Généraux, les retours des Compagnies qu'ils auront reçus des Capitaines après la revue.

9. Ils fixeront le nombre de Sergents pour chaque compagnie, et approuveront ou déſapprouveront ceux qui leur ſeront recommandés par les Capitaines, donnant un certificat à ceux qui ſeront approuvés, et ils nommeront des Sergents d'Ordre indépendamment des autres Sergents.

27. Lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ils recevront avis, par exprès, qu'une partie de la Milice dans leurs Diſtricts a été appellée pour réprimer ou s'oppoſer à un danger imminent, ils en informeront le Gouverneur par exprès, et donneront, en attendant, tels ordres proviſoires pour la Milice ſous leur commandement, qu'ils jugeront à propos.

F Section 48.

Section 48. Ils donneront les ordres aux Adjudants ou Aide-Majors de leurs Diviſions ou Bataillons, pour pourſuivre les délinquents.

Officiers d'Etat-Major.

4. Ils tranſmettront aux Colonels des Diviſions ou Bataillons les rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.

9. Ils nommeront des Sergents d'Ordre pour exécuter leurs ordres indépendamment des autres Sergents du Bataillon.

12. Ils préſideront aux Cours Martiales.

23. Lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ils recevront des ordres de faire ſortir par ballotes aucune partie de la Milice ſous leur commandement, ils communiqueront tels ordres, ſans perdre de tems, aux Capitaines des Compagnies, ſpécifiant le nombre que chaque Compagnie doit fournir, et fixant le tems et le lieu de l'aſſemblée pour tirer au ſort, et le tems où les Miliciens ſur leſquels le ſort aura tombé, devront ſe rendre au Rendez-vous Général.

Ils donneront ordre aux Officiers de Milice de conduire les détachements tirés en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection du rendez-vous général, aux lieux aſſignés par le Gouverneur.

27. Dans les tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection,

Section 27. tion, les Officiers de l'Etat Major, les plus près des places en danger imminent, appelleront le tout ou partie de la Milice ſous leur commandement, pour reprimer et s'oppoſer à tel danger, et en donneront avis, par exprès, à l'Officier commandant de leur Diſtrict ou Bataillon.

29. Celui qui commandera au Rendez-vous général ou autre, en tems de guerre ou de paix, aura l'approbation des ſubſtituts qui ſeront préſentés.

Adjudants ou Aides-Majors des Diviſions ou Bataillons.

48. Ils pourſuivront les délinquents de leurs Diviſions ou Bataillons, ſuivant les ordres qu'ils recevront des Officiers commandants de telles Diviſions ou Bataillons, et leurs débourſés et frais raiſonnables pour telles pourſuites, leur ſeront rembourſés.

Matieres générales relatives aux Officiers de Milice.

5. Le Commandant, à un appel et exerciſe dans un Townſhip ou Paroiſſe, dirigera le mode d'exerciſe,

Le Commandant de la Milice dans le Comté de Gaſpé fixera le jour de l'année le mieux adapté à la ſituation locale du comté, pour l'appel et exerciſe de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans.

12. Celui qui refuſera ou négligera de faire le devoir requis par cet Acte, ſera ſujet à paſſer par une Cour Martiale.

Section 17. Il ſera de ſon devoir de faire arrêter les déſerteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, priſonniers de guerre, et perſonnes ſemant la ſédition ou diſcorde, et de les envoyer de Capitaine en Capitaine ſous une garde de Milice au Juge de Paix le plus à proximité.

21. Lorſqu'ils changeront leur domicile ils s'enrolleront dans le Diſtrict où ils iront, et n'y ſerviront point dans un rang inférieur à celui porté par leur commiſſion.

23. Ils conduiront les détachements tirés en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion au rendez-vous général, et de là à la place fixée par le Gouverneur, &c.

30. Ils fourniront des proviſions aux Miliciens qu'ils conduiront ainſi du Rendez-vous de la Paroiſſe au Rendez-vous Général, à raiſon de ſix déniers par jour ; les proviſions ainſi délivrées ſeront déduites de la paye de tels Miliciens, et les Officiers qui les auront fournies en ſeront rembourſés par les perſonnes que le Gouverneur prépoſera à cet effet.

S'ils ſont appellés en ſervice, ils auront les mêmes paye, proviſions et allouances que les Officiers des régiments de Sa Majeſté, à commencer du jour qu'ils marcheront du rendez-vous de leur compagnie juſqu'à ce qu'il ſoient congédiés par ordre du Gouverneur ; et il leur ſera de plus alloué un nombre de jours pour les conduire chez eux, ſuivant

Section 30. ſuivant la diſtance, à raiſon de cinq lieues par jour.

38 & 39. Ils peuvent s'adreſſer aux Miliciens pour porter les Ordres concernant la Milice, mais ils ne pourront pas les envoyer à plus de trois lieues de leur domicile ordinaire, ni les faire aller plus d'une fois dans ſix mois pour tel ſervice.

43. Ils ſeront rembourſés de leurs frais néceſſaires dans l'exécution de leur devoir, et tranſmettront deux fois chaque année, ſavoir, avant le 10e. Avril et le 10e. Octobre, un compte de tels débourſés à un des Adjudants généraux, et en recevront de lui le montant, lorſque tels comptes auront été approuvés par le Gouverneur.

50. Les Commiſſions qu'ils tiennent actuellement ne ſont point révoquées par cet Acte.

Les Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies.

2. Ils fixeront un jour et un lieu, auſſitôt que poſſible après la paſſation de cet Acte, pour enroller les Miliciens réſident dans les limites aſſignées pour leurs Compagnies.

Ils donneront avis public de tels jour et place, lequel jour ſera dans la Campagne un Dimanche ou jour de Fête, et dans la Ville un jour qui ne ſera pas moins de ſept jours après l'avis donné.

Tel avis public ſera donné à la porte de l'Egliſe paroiſſiale et autres places publiques de culte divin, un dimanche à l'iſſue du ſervice, et à défaut d'Egliſe ou de place de culte divin, dans le lieu le plus central de la Paroiſſe ou Townſhip. Ils

Section 2. Ils tranſmettront, deux mois après la paſſation de cet Acte, à l'Officier de l'Etat-major de leur Diſtrict ou Diviſion, des Rolles de leurs Compagnies, ſuivant les formules imprimées qui leur ſeront envoyées par les Colonels ou Officiers de l'Etat-Major ; et ils fourniront de la même maniere de ſemblables rolles dans le mois de Décembre chaque année, faiſant mention des changements qui auront eu lieu.

5. Ils exerceront les Miliciens de leurs Compagnies entre 18 et 40 ans, durant douze jours entre le 10e Avril et le 10e. Octobre de chaque année, trois heures chaque jour ; ſavoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers quatre autres jours, et le tiers reſtant les quatre derniers jours.

Les jours ſeront fixés par les Officiers de l'Etat-major commandant les Diſtricts ou Bataillons, et le mode d'exerciſe ſera donné par les Officiers commandant à tel appel et exerciſe.

7. Le Capitaine inſerrera dans les Rolles annuels de ſa compagnie le nombre d'armes à feu appartenant ou en la diſpoſition des hommes de ſa compagnie, et celui qui refuſera d'en donner un compte fidèle payera 5*ſ.* pour chaque arme trouvé en ſa poſſeſſion, dont il n'aura point rendu compte,

8. Il tranſmettra, ſous dix jours après une revue, à l'Officier commandant le Bataillon, un retour de ſa Compagnie, ſuivant la formule imprimée qui lui ſera fournie par le Colonel ou les Officier de l'Etat-Major. Il

Section 9. Il recommandera les Sergents qui devront être approuvés par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-Major commandant le Bataillon.

17. & 28. Il fera commander des partis pour conduire les déſerteurs, vagabonds, ennemis étrangers, &c. et donnera des ordres lorſqu'il faudra faire traverſer ces partis d'un côté à l'autre du Fleuve St. Laurent.

23. Lorſqu'en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion il recevra des ordres de l'Officier de l'Etat-major de ſa Diviſion ou Bataillon, pour fournir par ballotes un nombre d'hommes de ſa compagnie, il fera rendre ſa compagnie aux lieu et tems déſignés dans tels ordres ; et là, en préſence d'un Juge de Paix ou de deux habitants reſpectables, audeſſus de 60 ans les Miliciens de la deſcription mentionnée dans l'ordre, entre l'âge de 18 et 50 ans, tireront pour leur tour de ſervice.

Il nommera quelque perſonne préſente pour tirer à la place des abſents ou de ceux qui refuſeront, et tel tirage ſera légal.

Il notifiera aux Miliciens qui auront tiré au ſort, et qui ſeront préſents, le tems et lieu d'où ils partiront pour le Rendez-vous général, ou qu'ils ſe tiendront prêts, s'il n'y a point de tems et de lieu fixés ; et ils le notifieront aux abſents ſur qui le ſort ſera tombé, par ordre verbal qui leur ſera délivré en perſonne, ou en leur abſence à quelque perſonne raiſonnable, par un Sergent de la Compagnie, à leur réſidence ordinaire.

Section. 27.

Section 27. Ceux qui réſident le plus près des places en danger immédiat, dans les tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, appelleront le tout ou partie de la Milice, ſous leur commandement, pour réprimer et s'oppoſer à tel danger, et en donneront avis par exprès à l'Officier Commandant de leur Diſtrict ou Bataillon.

43. Ils ſeront rembourſés de leurs frais néceſſaires dans l'exécution de leur devoir.

Nota. Il peut être à propos de remarquer que comme les Miliciens appellés annuellement par le Gouverneur pour être diſciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même manière et ſous les mêmes reſtrictions que ceux commandés ou tirés au ſort en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, les devoirs de chaque Officier, en autant qu'ils ont rapport à la Milice tirée au ſort ou commandée, s'appliquent également aux deux cas, et doivent s'exécuter en conſéquence.

OFFICIERS non-commiſſionnés.

5. S'ils ne ſe rendent point à l'appel et exerciſe, ou qu'ils laiſſent la place aſſignée à cet effet, ſans permiſſion, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de 5*ſ.* et pour la ſeconde offenſe 10*ſ.*

6. S'ils n'aſſiſtent point aux revues ordonnées par le Gouverneur, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de 5*ſ.* et pour la ſeconde 10*ſ.*

Section 11.

Section 11. Ils ne feront point ſujets aux devoirs de la Milice, lorſqu'ils ſeront nommés Connétables.

ORDRES concernant les devoirs de la Milice.

38. Ils pourront être portés par des Miliciens.

ORDONNANCE.

42. L'Ordonnance paſſée dans la 27e. année du règne de Sa Majeſté, " *pour le logement des troupes dans* " *les paroiſſes de Campagne et le tranſport des effets* " *du Gouvernement,*" s'étendra à la Milice incorporée.

P

PASSAGERS.

17. Les Paſſagers paſſeront et repaſſeront, ſans rien exiger, les partis conduiſant les déſerteurs, ennemis, étrangers, priſonniers de guerre, vagabonds, &c. ſous une pénalité de vingt chellins pour la premiere offenſe, et quarante pour la ſeconde offenſe.

PENSIONS allouées par cet Acte.

30. Aux Miliciens bleſſés, et rendus incapables de gagner leur vie, £9.

A la veuve d'un Milicien tué dans un engagement avec l'ennemi £7 : 10.

A l'ainé des enfans de telle veuve (en cas de ſon décès) ou au Tuteur pour l'uſage des enfans mineurs, £7 : 10.

G POURSUITES

POURSUITES.

Section 44. Les pourſuites ou plaintes pour amendes ou pénalités impoſées par cet Acte, ſeront commencées ſous ſix mois après la contravention commiſe, excepté dans les cas de déſertion, ou pour avoir logé, caché, aidé ou favoriſé des Déſerteurs, ou acheté, échangé, ou caché les armes ou accoutrements délivrés pour la Milice.

PRISONNIERS de guerre s'échappant.

17. Ils ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés ſous une garde de Milice de Capitaine en Capitaine au Juge de paix le plus à proximité.

Q.

QUAKRES.

37. L'Acte qui accorde des indulgences aux Quakres n'eſt point rappellé par cet Acte.

R.

RECEVEUR GENERAL.

47. Le Receveur Général recevra des Juges et Greffiers de la Paix les amendes prélevées en vertu de cet Acte, et il payera le montant de telles amendes, ſur l'ordre du Gouverneur, pour des objets de Milice.

RETOURS.

23 & 25. Les derniers retours de la Milice tranſmis au Gouverneur

Sec. 23 et 25. verneur par les Officiers de l'Etat Major, le guideront quant au nombre qu'il ſe propoſe de faire ſortir, en proportion du nombre total contenu dans les dits retours, ſoit mariés ou garçons ; et lorſque le Gouverneur envoye ſes ordres à cet effet, adreſſés à un Colonel ou Officier de l'Etat Major commandant un Diſtrict ou Bataillon, les dits derniers retours ſeront auſſi un guide pour les Colonels ou Officiers de l'Etat Major qui recevront tels ordres, pour fixer le nombre d'hommes qu'ils ſont requis de fournir de leurs Diſtricts ou Bataillons parmi les Compagnies dont ils ſont compoſés.

Nota. Cet article fait voir combien il eſt néceſſaire aux Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies d'être particuliers en laiſant des rolles et retours exacts des Miliciens réſidents dans leurs limites ; car en omettant d'inſérer aucun nombre, quelque petit qu'il ſoit, il's font une injure à ceux qui viennent s'enroller volontairement, particulierement aux garçons qui ſont ſujets à être commandés ou tirés au ſort annuellement.

REVUES.

6. Le Gouverneur peut ordonner deux revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

S

SERGENTS.

Sergents Majors.

9. Ils ne ſerviront point comme Jurés ou Connétables.

 Sergents

Sergents d'Ordre.

Section 9. Chaque Officier d'Etat-Major nommera un Sergent d'ordre, pour exécuter ſes ordres, indépendamment des autres Sergents du Bataillon.

Sergents.

5 &6. S'ils refuſent ou négligent de paroître aux appels ou exerciſes, ou aux revues, après avoir été commandés, ou s'ils déſobéiſſent ou laiſſent le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, ils payeront, pour la premiere offenſe, une amende de cinq chellins, et dix chellins pour chaque récidive.

9. Leur nombre pour chaque compagnie ſera fixé par les Colonels ou Officiers commandants des Bataillons ou Diviſions.

Ils ſeront recommandés par les Capitaines et approuvés par les Colonels.

S'ils ſont approuvés, ils obtiendront un Certificat de telle approbation ſous le ſeing et ſçeau du Colonel.

Celui qui refuſera d'accepter la charge, après avoir été nommé, payera une amende de 40*ſ*.

Ils ne ſerviront pas plus de trois années comme tels, à moins que ce ne ſoit de leur conſentement.

15. Ils ſerviront les ordres pour la comparution des témoins aux Cours Martiales.

23. Ils commanderont les détachements tirés des compagnies, en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, et les conduiront au Rendez-vous général.

Ils

Section 23. Ils donneront notice verbale aux abſents tirés a ſort, en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, à leur domicile ordinaire, parlant à leurs perſonnes ou à quelque perſonne raiſonnable, du tems et lieu que tels abſents devront partir ou ſe tenir prêts à partir pour le rendez-vous général.

28. Ils exécuteront les ordres à eux adreſſés par deux Juges de Paix, pour ſaiſir et vendre les biens et effets d'un déſerteur, afin de prélever l'amende qui lui ſera impoſée.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix ; et tiendront compte au propriétaire du ſurplus de telle levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

Nota. Comme les Miliciens appellés annuellement par le Gouverneur, pour être diſciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même maniere et ſous les mêmes reſtrictions que la Milice appellée en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, les devoirs des Sergents, tels que déſignés par cet Acte, ſont applicables aux deux cas, et doivent être exécutés en conſéquence.

SUBSTITUTS.

29. En tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, les Miliciens peuvent préſenter des Subſtituts au lieu du Rendez vous Général, et s'ils ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major y commandant ils feront le tour de ſervice qui devoit être exécuté

par

Section 29. par ceux qui les préſenteront, ſous les mêmes obligations et pénalités que s'ils euſſent eux-mêmes tiré au ſort, ou euſſent été commandés. Et tels Subſtituts après l'expiration du dit ſervice, ſeront ſujets à tirer pour leur propre tour, de même que s'ils n'euſſent point ſervi.

41. Les Miliciens appellés et incorporés pour le ſervice annuel de 28 jours, pourront préſenter des Subſtituts ; dans le quel cas ils ſeront de l'âge de 18 à 25 ans, et de la même Paroiſſe que les Miliciens qui les préſenteront.

Les Subſtituts qui conſentiront ainſi à ſervir durant vingt huit jours, ayant été approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au Rendez vous Général, ſeront ſujets au même ſervice, regles et reglements que s'ils ſervoient pour eux mêmes, et ne ſeront point exempts de leur tour de ſervice; et ils ne pourront point ſervir une ſeconde fois comme Subſtituts, juſqu'à ce qu'ils ayent ſervi pour leur propre tour.

T.

TEMOINS.

15. Les témoins qui refuſeront de ſe rendre aux Cours Martiales, après en avoir été ſommés, payeront, pour la premiere offenſe, une amende de quarante chellins, et pour chaque récidive de la même offenſe, ils ſouffriront un empriſonnement de trente jours.

Les

Section 15. Les Témoins qui ſeront appellés aux Cours martiales, prêteront ſerment, avant de rendre leur témoignage, et tel ſerment leur ſera adminiſtré par le Juge Avocat.

16. Il leur ſera alloué leurs frais de voyage pour aſſiſter aux Cours Martiales, à raiſon d'un chellin par lieue, pour aller et venir, outre les frais de paſſage, et pour leur perte de tems, pas moins de deux chellins, et demi par jour, ni plus de cinq chellins par jour. Ces allouances ſeront taxées par la Cour, et payées par la perſonne contre qui Jugement ſera rendu; et pourront être pourſuivies comme dette dans aucunedes Cours civiles de cette Province.

V

VAGABONDS.

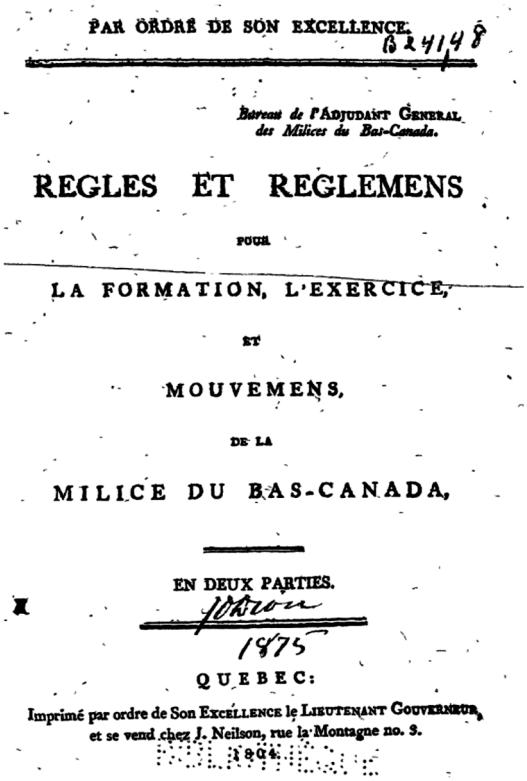
17. Les vagabonds ſeront arrêtés par les Officiers de Milice et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

VOLONTAIRES.

41. Les Garçons de l'âge de 18 à 25 ans, qui déſireront prendre leur tour de ſervice dans la Milice annuellement incorporée pour 28 jours; pourront ſe préſenter à cet effet comme Volontaires, et ne ſeront point ſujets à ſervir de nouveau, à moins que par rotation il ne revienne à leur tour.

FIN.

Annexe 5 – 1804 – Règles et règlements pour la formation, l'exercice et mouvements de la Milice du Bas-Canada en deux parties. Imprimé par ordre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, et se vend chez J. Neilson, rue de la Montagne, no. 1804, 75 pages. (Canadiana)



PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE.

Bureau de l'Adjudant General des Milices du Bas-Canada.

REGLES ET REGLEMENS

POUR

LA FORMATION, L'EXERCICE,

ET

MOUVEMENS,

DE LA

MILICE DU BAS-CANADA,

EN DEUX PARTIES.

1875

QUEBEC:

Imprimé par ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, et se vend chez J. Neilson, rue la Montagne no. 3.

1804.

Bureau de l'Adjudant General des Milices du Bas-Canada:

SON EXCELLENCE le Lieutenant Gouverneur, Commandant en Chef de la Milice du Bas-Canada, jugeant expédient et neceſſaire, pour l'avantage du Service de Sa Majeſté dans ce pays, qu'un ſyſtême uniforme d'exercice et de mouvement, fondé ſur des principes juſtes et vrais, et analogues aux circonſtances de la Province, ſoit établi et pratiqué, dans toute la Milice, en conſéquence il lui a plu ordonner que les Reglements et Inſtructions approuvés par Son Excellence, pour cet effet important, détaillés et publiés avec le préſent Ordre, ſoient ſtrictement ſuivis, ſans aucune déviation quelconque; et c'eſt de plus le plaiſir de Son Excellence, que tous Officiers qui ſeront appointés pour paſſer en revûe les bataillons de Milice, faſſent une attention particulière, que ces Reglements et Inſtructions ſoient exécutés de point en point, et faſſent rapport de leurs obſervations ſur cet objet, pour ſon information, afin de conſerver l'uniformité exacte qui eſt requiſe dans tous les mouvements, et que les intentions de Son Excellence ſoient remplies.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

FRANCOIS BABY, ADJUDANT

GENERAL DES MILICES.

A 2 RE-

REGLEMENS

POUR

L'EXERCICE ET LES MOUVEMENS

DE

LA MILICE DU BAS-CANADA.

DANS l'armée on dreſſe les ſoldats avant de les réunir, ce moyen exige un grand nombre d'Inſtructions, il eſt évident que cette maniere ne peut être adoptée pour les Milices dans le Bas-Canada, où un ſeul ſera obligé d'exercer à la fois un grand nombre de miliciens; c'eſt-à-dire, les réunir ou former le peloton avant de les dreſſer.

On commencera donc par former le peloton, (ou Compagnie,) enſuite, on leur montrera les exercices et mouvemens ſuivans:

Les Officiers s'aſſembleront à un endroit convenu où on leur expliquera les principes que renferment ces réglemens.

Le maniement des armes eſt un exercice indifférent en lui-même, ce qui le concerne ſera bien abrégé, il faut qu'il ſoit

ſoit le plus ſimple, le plus court, et le plus naturel que poſſible, parceque c'eſt autant de diminué ſur l'inſtruction; mais il faut porter grande attention à la marche qui eſt la partie eſſentielle et fondamentale de l'inſtruction militaire, car ce n'eſt que par le moyen de la marche qu'une troupe eſt ſuſceptible de manœuvre et d'action, il faut la conſidérer ſous deux points de vue, celui de manœuvrer et celui de faire route, la premiere exige de la préciſion et de l'enſemble, la ſeconde n'a beſoin d'aucune de ces Regles.

Les préſents reglemens ne contiennent aucune manœuvre, mais ſeulement les premiers principes ſur leſquels ſont fondées les manœuvres; et c'eſt tout ce qui eſt néceſſaire pour le préſent.

DEFINITION ET EXPLICATION DES OBSERVATIONS.

En Anglois.

Bataillon. Un bataillon conſiſte généralement de 900 à 1000 hommes qui ſont diviſés en 6, 8 ou 10 compagnies. — Battalion.

Régiment. Un Régiment peut conſiſter d'un ou pluſieurs Bataillons ayant chacun une organiſation ſéparée, mais le tout commandé par un Colonel. — Regiment.

Compagnie. Les mots *Compagnie, Diviſion* et *Peloton,* ſignifient la même choſe, c'eſt un aſſemblage d'hommes. — Company.

Sub-diviſions. Chaque Compagnie ou Peloton eſt diviſé en deux parties, qui ſont diſtinguées par ſubdiviſion de droite et ſubdiviſion de gauche. — Sub-diviſions.

Grande diviſion. Conſiſte en deux compagnies (ou pelotons) nombre 1, 2, 3, 4 (et 5 s'il y a dix compagnies) à commencer de la droite à la gauche, les grenadiers et les chaſſeurs ſont regardés comme compagnies de Bataillon. — Grand diviſions.

Section. Chaque ſub-diviſion eſt ordinairement diviſée en deux parties, ce qui fait que la compagnie (ou peloton) forme quatre *Sections* ſi la compagnie n'eſt pas aſſez forte, il faut la diviſer en trois *Sections,* car il faut que chaque *Section* ait au moins cinq files en front. — Section.

Aile droite et Aile gauche. L'aile droite eſt la partie qui eſt à la droite des drapeaux et l'aile gauche eſt celle qui eſt à la gauche des drapeaux. — Right and left Wings.

Compagnie droite ou gauche du Centre. La compagnie, (ou peloton) qui eſt placée à la droite du centre du bataillon eſt nommée, *Peloton droit du centre*; celle à la gauche du centre eſt nommée, *Peloton gauche du centre.* Toute dénomination de *rang, file, ſection, compagnie* ou *peloton,* ſont que le bataillon, ait face en front, ou en retraite, eſt toujours la même. — Right and left Center Companies.

Chef de file. C'eſt un individu qui couvre un autre placé directement derriere lui. — Covering.

File.

Filing. *File.* On dit qu'une compagnie (ou Peloton) marche par file, lorſque le peloton formé en bataille fait à droite ou à gauche, et marche dans toutes directions, alors il n'y a qu'une file en front:

Wheeling by files. *Converſion par file.* Au commandement à droite ou à gauche *Converſion,* la premiere file fait la converſion, ſans altérer ni la cadence ni la marche, et chaque file arrivée au point de converſion en fait autant.

Pivot. *Pivot.* En colonne quand la droite du bataillon eſt en front, la gauche eſt le pivôt flanc, et quand la gauche du bataillon eſt en front la droite eſt le pivôt flanc, les hommes de pivôt reſtent près du chef de peloton en marchant en colonne et préſervent la diſtance.

Pivot of the reverſe flank. *Guide de converſion.* C'eſt l'homme du flanc oppoſé au pivôt, c'eſt celui ſur lequel le peloton s'aligne en faiſant la converſion, et ce guide doit s'aligner ſur le pivôt.

Captain commanding a platoon. *Chef de peloton,* Eſt l'officier qui commande la compagnie (ou peloton.)

Wheeling. *Converſion.* Une diviſion fait converſion lorſqu'un de ſes flancs eſt arrêté ou qu'il marche imperceptiblement; alors tout le reſte de la diviſion, ſe conforme au mouvement de l'aile marchante, ſoit en avant ou en arriere.

Countermarching. *Contre-marche.* A ce mot la diviſion fait une converſion par file, pour amener ſon front ſur la ligne qui formoit auparavant l'arriere, enſorte que ſa droite devient ſa gauche.

Facing. *Faire face.* C'eſt tourner à droite ou à gauche, ou en arriere.

Fall-in. *A vos rangs.* A ce commandement tout milicien doit prendre ſa place dans les rangs.

Dreſſing in alignement. *Alignement.* L'alignement eſt la ligne ſur laquelle le bataillon ſe forme ou marche en Colonne, ou la ligne ſur laquelle le bataillon doit marcher ou ſe former pour aligner une diviſion.

Rompez

Rompez le Bataillon. C'eſt le commandement donné pour renvoyer les troupes à leurs quartiers. — Diſmiſſed.

Rang de taille. C'eſt de placer les hommes ſuivant leurs grandeurs. — Sizing.

Rang et file. Le rang paralelle dans lequel les troupes ſont formées en peloton, du front en arriere, ſont appellés les *rangs*. Les *files* ſont les rangs paralelles dans lesquels les troupes ſont placées d'un flanc à l'autre de la diviſion. — Rank and file.

Rang ſurnumĕraire, ou ſerres-files. L'avantage de ce rang, qui eſt d'une très-grande importance, particuliérement aux troupes quine ſont pas bien diſciplinées, eſt de maintenir les autres rangs à leurs places. — Supernumerary rank.

Colonne. Un bataillon eſt *en colonne*, quand les pelotons qui la compoſent, ne ſont pas en ordre de bataille, mais ſont placés les uns directement derriere les autres, et paralellement à chacun d'eux. — Column.

Colonne en maſſe. Quand les pelotons ſont ferrés les uns contre les autres, c'eſt-à-dire, chaque peloton à un pas de diſtance les uns des autres, ils ſont nommés *colonne en maſſe*. — Cloſe column.

Déployer. C'eſt quand les pelotons d'une colonne ſe développent ou s'ouvrent, et forment la ligne de bataille ſur aucun des pelotons. — Deploing

Doubler; dédoubler. Un peloton marchant en ligne, s'il eſt obligé de diminuer ſon front, peut former par ſub-diviſions à droite ou à gauche, et quand la partie qui a doublé reprend ſa premiere poſition, cela s'appelle *dédoubler*. — Doubling moving up.

La baſe de la ligne. La ligne formée par le prémier peloton qui entre dans un alignement, eſt nommée la *base ligne*. — Baſe line,

Point d'appui; point de formation. Quand un bataillon eſt pour ſe former en bataille, deux points ſont préalablement aſſurés. Le *point d'appui*, eſt le point ſur lequel un flanc du bataillon doit être placé, le *point de formation* eſt le point qui eſt en avant de l'autre flanc du bataillon, et ſur lequel le premier rang eſt dirigé. — Point of Appui Point of Formation.

Le guide d'une colonne, ou le guide oppoſé. Afin de former correctement une ligne, les flancs d'une colonne ſont diſtingués par les noms de *guides de colonne*, et *guides oppoſés*, les *guides de colonne* deviennent pivot, lorſque la colonne ſe remet en ligne de bataille. — Pivot Flank and reverſe flank of a Column.

Echellon. Quand les pelotons d'un bataillon, ſont placés (comme des marches d'eſcaliers), paralelles les unes aux autres, mais que les unes ne ſont pas directement derriere les autres, comme en colonne, ils forment un *échellon*. — Echellon.

Ecole. C'eſt l'inſtruction pour former les hommes aux exercices et mouvemens militaires. — Drill.

L'homme d'aile. C'eſt l'homme qui marque le tems, il eſt toujours placé en front du bataillon, et un peu à droite, afin d'être vu plus aiſément de tout le bataillon. — Flugel man.

Jallon, Jalloneurs. Le *Jallon* eſt un petit pavillon dont on ſe ſert pour marquer le terrein ſur lequel on exerce, ou la direction dans lequel l'on ſe forme, et l'on marche. Le *Jalloneur* eſt l'homme qui porte ce petit pavillon, c'eſt ordinairement des hommes intelligents qui ſont ſous le commandement de l'Adjudant. — Camp Colours and Camp Colour men

Serrez vos rangs. C'eſt quand les rangs ſont ouverts à un pas de trente pouces de diſtance d'un rang à l'autre. — Cloſe order

Ouvrez vos rangs. La diſtance entre les rangs eſt de de deux pas. — Open order.

PARTIE I.

Ecole d'un Peloton ſans Armes.

Formation de la Milice.

L'Ordonnance primitive, fondamentale et habituelle de la Milice ſera ſur deux de profondeur; l'Ordonnance momentannée et accidentelle ſera ſur trois de profondeur. Chaque homme placé dans les rangs fera en ſorte que ſes coudes ne touchent que légèrement les coudes de ſes voiſins, afin que cela ne l'empêche point de mouvoir avec aiſance. Les rangs ſont à rangs ſerrés; et les tallons des hommes de derriere, doivent être placés ſur une ligne à un pas de trente pouces des talons des hommes du premier rang; et chaque homme dans le rang doit couvrir exactement ſon chef de filé. Les diſtances et poſitions doivent être ſtrictement ſuivis, excepté qu'il en ſoit ordonné autrement.

Formation d'une Compagnie, (ou Peloton) ſur deux rangs formés par rang de taille.

Supposez que le nombre de Miliciens ſoit ſoixante, premierement, placer l'homme le plus petit à l'endroit deſtiné pour être le centre de la ligne, à ſa gauche, placer l'homme qui ſera un peu plus grand, à ſa droite celui qui le ſuivra, et continuer ainſi alternativement; par ce moyen les hommes les plus grands ſe trouveront ſur les flancs, diviſer enſuite les ſoixante hommes en quatre parties ou ſections, et donner l'avertiſſement ſuivant:

" Les quinze hommes du flanc droit, et les quinze " hommes du flanc gauche, formeront le premier rang." Au mot de commandement, *à droite et à gauche intérieurement*, les ſections du flanc droit et du flanc gauche feront face au centre, (et au mot) *marche*, les trente du centre feront deux

 pas

pas en arriere et les ſections de droite et gauche marcheront juſqu'à ce qu'elles ſe joignent, (aux mots) *halte*, *front*, les flancs s'arrêteront et feront face en front, enſuite de cette explication, commander *à droite et à gauche intérieurement*, *marche*, *halte*, *front*.

Cela exécuté, le peloton ſera formé et les hommes les plus grands ſe trouveront ſur le premier rang. Enſuite placer le Capitaine à la droite du premier rang, l'Enſeigne à la gauche, tous deux couverts par un Sergent, le Lieutenant et l'autre Sergent formeront un troiſieme rang trois pas en arriere du ſecond rang, le peloton ſera diviſé en ſub-diviſions et en quatre ſections, plaçant les Caporaux ou les hommes les plus intelligents dans le premier rang à la droite et à la gauche de chaque ſud-diviſion, en l'abſence des Officiers, les Sergents prennent leurs places, et les Caporaux celles des Sergents. Si ce peloton eſt pour en joindre d'autres, l'Enſeigne et le Sergent qui couvrent, quitteront le flanc et ſe retireront au troiſieme rang ſurnumeraire, le Lieutenant à la droite, l'Enſeigne à la gauche, et les Sergents entre eux.

Le Rang Surnumeraire, quand le bataillon fait *halte* ou en marchant en bataille, eſt à trois pas de diſtance du dernier rang; mais ſi c'eſt en marchant en colonne, il n'eſt qu'à un pas, et ſi la colonne eſt en maſſe, il ſe met du côté du flanc qui n'eſt pas le pivot.

N. B. Afin de conſerver la formation du peloton pour rang de taille, l'Adjudant ou Aide-Major fera faire une liſte des noms des Miliciens tels qu'ils ſont dans les rangs.

Quand le Peloton doit de rang ſerré ſe former à rang ouvert.

Rear Rank take open order. — *En arriere, ouvrez vos Rangs.* — Le premier homme de la droite et celui de la gauche du ſecond rang font un pas en arriere et en même tems font *à droite*, pour marquer la ligne ſur la quelle le ſecond rang doit s'aligner.

March — *Marche.* — Le premier rang ne bougera pas; le ſecond rang ſe placera ſur l'alignement déterminé par les deux guides de la droite et de la gauche

Officiers en arriere, prenez vos places, Marche, Front. gauche, lesquels feront en même tems à gauche, les Officiers font à droite en relevant leurs épées, au mot *marche*, les Officiers paſſent en arriere au rang ſurnuméraire, au mot *front*, les Officiers font demi-tour à droite. The officers will take poſt in the rear, march front.

L'inſtructeur, dans les commencemens, fera ouvrir à trois ou quatre pas, pour mieux voir la poſition de chaque Milicien.

Il ſera permis aux Officiers de Peloton de ſortir de leurs rangs, afin d'aider à l'inſtruction des Miliciens; ceci n'étant qu'une Ecole, il faut en conſéquence veiller avec grande attention, à ce que la poſition ne ſe dérange.

Maniere d'inſtruire le Milicien.

Il faut premierement que l'Inſtructeur ait une connoiſſance parfaite de ce qu'il a enſeigné, et que dans ſes inſtructions il ſoit patient et perſevérant, et en même tems qu'il poſſede une grande fermeté ſans uſer de rigueur, afin de pouvoir ſe faire écouter de ceux qui ſont ſous ſa direction.

Le ton de commandement ſera toujours animé, et de toute l'étendue de ſa voix. Il y a deux ſortes de commandement, ceux d'avertiſſement et ceux d'exécution. Les 1ers. ſeront prononcés diſtinctement, et dans le haut de la voix, en alongeant un peu la derniere ſyllable. Ceux d'exécution, ſeront diſtingués par un ton ferme et bref. Les Inſtructeurs expliqueront toujours ce qu'ils enſeigneront, en peu de paroles, claires et préciſes; ils exécuteront toujours eux-mêmes cequ'ils commanderont, afin de donner ainſi l'exemple, en même tems qu'ils expliqueront le principe.

Poſition du Milicien.

Les talons ſur la même ligne, et rapprochés autant que la conformation de l'homme le permettra: les pieds un peu moins ouverts que l'équerre, formant un angle d'environ ſoixante dégrés, et également tournés en dehors; les genoux tendus ſans les roidir. Le corps d'aplomb ſur les hanches et penché en avant, les épaules effacées et également

ment tombantes, les bras pendans naturellement, les coudes près du corps. La paume de la main et le petit doigt en arriere et le pouce contre la couture de la culotte; la tête droite ſans être gênée; le menton rapproché du cou ſans le couvrir, et la tête directe.

En Repos.

Stand at eaſe *Repos.* Placer auſſitôt le pied droit ſix pouces en arriere, plier le genou gauche, joindre les mains en avant, ſans d'ailleurs déranger la poſition du corps.

Attention. *Attention.* Placer vivement les mains en arriere, et reprendre la premiere poſition.

Le bataillon reſtant long-tems en repos lorſqu'il fait froid, le commandant peut permettre aux hommes de mouvoir, mais de maniere à ne pas perdre l'alignement.

Les yeux à la droite.

Eyes Right. *Tête à droite.* Tourner tant ſoit peu la tête à droite ſans bruſquer le mouvement, les yeux fixés ſur la ligne des hommes du même rang.

Eyes Left *Tête à gauche* Ce mouvement s'exécute par les moyens inverſes.

Eyes Front. *Fixe.* Replacer la tête dans la poſition directe, qui doit être celle habituelle à un Milicien.

Ces mouvemens de tête ne ſont utiles que dans les converſions ou alignements; et ne doivent nullement déranger la poſition du corps.

Faire Face.

Dans ces mouvements le talon gauche ne doit jamais quitter terre; le corps incliné un peu en avant, et les genoux tendus. On doit y obſerver la plus grande préciſion, parce qu'autrement l'alignement ſera perdu.

Pre-

A droite, — Premierement porter le pied droit en arriere, la boucle touchant au talon gauche. — To the right face.
Secondement, tourner ſur les talons à droite, élevant un peu les pointes des pieds.

A gauche. — 1er. Porter le pied droit en devant auprès de la boucle gauche. — To the left face.
2e. Tourner ſur les talons à gauche, élevant un peu les pointes des pieds.

Demi-tour à droite. — 1er. Porter le pied droite en arriere, la boucle vis-a-vis et à trois pouces du talon.
2me. Tourner ſur les deux talons, en élevant un peu les pointes des pieds, les jarrets tendus, et faire face en arriere. — To the right about face.
3me. Rapporter vivement le talon droit à côté du gauche.

Demi-tour à gauche. — 1er. Porter le pied droit en avant, auprès de la boucle du pied gauche.
2me. Tourner ſur les deux talons, en élevant un peu les pointes des pieds, les jarrets tendus. — To the left about face.
3me. Rapporter vivement le talon droit à côté du gauche.

Marche.

En avant. March. — Porter le poids de ſon corps ſur la jambe droite. Partir vivement, mais ſans ſecouſſe; le pied gauche en avant, le jarret tendu, la pointe du pied un peu baiſſée et legèrement tournée en dehors ainſi que le genou, porter en même tems le poids du corps en avant, et poſer ſans frapper le pied gauche à plat, et la jambe droite paſſera de la même maniere qui vient d'être expliquée pour le pied gauche, ſans croiſer les jambes ni tourner les épaules, et la tête reſtant toujours dans la poſition directe, la longueur du pas ordinaire eſt de trente pouces anglois. — March.

N. B. Le commandement *Marche* donné ſeulement, ſignifie Pas ordinaire; mais quand il eſt donné à un peloton pour faire la converſion, le pas précipité eſt ſous-entendu

tendu. Le tems de la marche ne doit jamais être changé qu'après avoir recu le commandement *Halte*, excepté dans la charge de Bayonnette.

Halte.

Halt. *Halte.* — A l'inſtant où l'un ou l'autre pied indifféremment va poſer à terre, rapporter le pied qui eſt derriere à côté de l'autre ſans frapper.

N. B. Les mots *Halte, converſion,—Halte, front,—Halte, alignement,* doivent être regardés comme un ſeul commandement.

Pas Oblique.

To the right Oblique March. *A droite Marche.* — Au mot *Marche*, qui ſera commandé à l'inſtant où le pied gauche poſe à terre, porter le pied droit obliquement à droite et en avant (le pied droit ſe porte dix-neuf pouces diagonalement, ce qui donne treize de front et treize de côté) le pied gauche ſe porte trente pouces en avant ce qui fait que le talon gauche eſt placé treize pouces directement devant le pied droit. (Obſervant de faire tourner un peu la pointe du pied droit en dedans pour empêcher l'épaule gauche d'avancer:) porter le pied gauche par la ligne la plus courte en avant du talon droit, et continuer de marcher de cette maniere, aux commandemens *un-deux* en arrêtant à chaque pas, ayant la plus grande attention à maintenir les épaules quarrément et la tête directe.

Le pas oblique à gauche s'exécutera d'après les mêmes principes; le Peloton partira d'abord du pied gauche; le pas bien compris par les miliciens, on les fera marcher obliquement à droite et à gauche ſans les décompoſer, en faiſant attention, que le principe eſſentiel eſt de gagner le plus de terrein poſſible de côté, ſans déranger

En avant, Marche. — ranger la ligne des épaules qui eſt directe.
Poſer l'un ou l'autre pied indifféremment à terre et reprendre la marche directe. — Forward. March.

Alignemens.

A droite, Alignement. — Chaque homme tourne tant ſoit peu la tête, ainſi que les yeux vers l'alignement. — By the right Dreſs.

A gauche. Alignement. — Par les moyens inverſes. — By the left Dreſs.

Sur le centre, Alignement. — Par les principes ci-deſſus. — On the center, Dreſs.

En avant, ſur la droite, Alignement. — Il faut avant, commander aux trois premieres files de marcher en avant, et les ayant alignées, chaque homme à ce commandement ſe porte ſucceſſivement ſur l'alignement de ces trois files, et il ne doit voir que le bas de la figure du deuxieme homme, tournant tant ſoit peu la tête, ainſi que les yeux, vers l'alignement, et ſe place à côté de l'homme auquel il doit appuyer. — By the right forward, Dreſs.

En arriere, ſur la droite—Alignement / *En avant, ſur la gauche—Alignement* / *En arriere, ſur la gauche—Alignement* — Par les principes ci-deſſus expliqués. — By the right backward, Dreſs / By the left, forwd. dreſs / By the left, backward, Dreſs.

Fixe. — Auſſitôt le bataillon aligné, ce commandement ſera donné. — Eyes Front.

Allonger le Pas.

Allongez, Marche. — Allonger le pas à trente trois pouces, ſans altérer en aucune maniere la cadence; il ſe fait au pas redoublé et au pas ordinaire. — Step out.

Pas ordinaire, Marche. — Reprendre la longueur du pas de trente pouces. — Ordinary Step.

Racourcir le Pas.

Racourciſſez le Pas. — Ne point paſſer la pointe du pied à chaque pas en marchant, et garder la cadence. — Step ſhort.

Marquer le Pas.

Mark time. *Marquez le Pas.* — Le pied avancé complète ſon pas, la cadence eſt continuée ſans avoir gagné ou avancé, mais il faut ſeulement lever les pieds alternativement et les rapporter à la même place.

Ordinary Step. *Pas ordinaire, Marche.* — Reprendre le Pas ordinaire de trente pouces.

Changer le Pas.

Change feet *Changez le Pas.* — Le pied en avant finit ſon pas et l'autre eſt rapporté vivement au talon de celui qui eſt avancé, qui fait inſtamment un autre pas en avant, et ne doit point perdre la cadence.

Halt *Halte.* — Par les principes ci-deſſus.

Pas de Côté.

Cloſe to the Right *Pas de côté, à droite, Marche.* — Tourner les yeux à droite, porter le pied droit à peu-près douze pouces directement ſur la droite et rapporter le pied gauche, que les deux talons ſe touchent, arrêter un peu afin de faire ce pas dans le tems ordinaire et continuer la marche avec préciſion de tems, les jarrets tendus.

Le Pas de côté—à gauche, ſe fait par les mêmes principes.

Halt *Halte.* — Rapporter la tête directe et fixe.

Marcher en arriere.

Step back, March. *Pas en arriere, Marche.* — Se fait au pas ordinaire ou redoublé, et chaque pied ſe place en arriere, conſervant les épaules directes, ne faiſant que quinze ou vingt pas de ſuite.

Halt. *Halte.* — Rapporter le pied qui eſt en avant en ligne avec celui qui eſt en arriere.

N. B. Pour parvenir à la cadence de chaque pas, il faut ſuſpendre

ſuſpendre une balle de fuſil à une cordé qui ne ſera point ſujette à s'étendre, et marquer les différentes longueurs pour chaque pas, par un nœud à vingt quatre pouces et quelques lignes de la balle, cela donnera la vibration de 75 en une minute, qui eſt le tems pour le pas ordinaire; un nœud à douze pouces ſervira pour la cadence du pas redoublé, et à neuf pouces et quelques lignes de la balle, ſervira pour le pas précipité. Cela répondra parfaitement à donner avec juſteſſe et préciſion la cadence néceſſaire, et pour faciliter le Milicien, il ſeroit à propos de marquer dans les commencemens les diſtances des pas ſur le terrein où ſe fera l'Ecole.

Serrez vos rangs, Marche. — Le ſecond rang ſerrera au pas ordinaire, chaque homme ſe dirigeant ſur ſon chef de file, et les Officiers reprendront leurs places dans les rangs. — Rear ranks take cloſe Order.

Pas Redoublé.

Pas redoublé, Marche. — S'attacher à rendre facile et familiére la cadence de cent huit pas en une minute, obſerver le même aplomb du corps et le même calme que dans la marche au pas ordinaire; pour ôter toute gêne, on peut mouvoir un tant ſoit peu les bras, (ce pas eſt d'uſage pour tout le peloton (ou compagnie) formant de ligne en colonne, ou de colonne en ligne, où les pelotons marchent en bataille. — Quick ſtep, March.

Le mot *marche*, par lui-même, ſignifie toujours le pas ordinaire.

Pas Accélé-é.

Pas accélére, Marche. — Se fait dans la charge, et dans toutes les circonſtances qui pourront exiger une grande célérité, et ce pas pourra être porté juſqu'à cent vingt par minute. — Quickeſt ſtep, March.

Halte. — Par les principes ci-deſſus. — Halt.

Marcher en avant, en bataille ou en retraite.

Platoon, March — *Peloton, Marche.* — Le peloton étant bien aligné, le dernier rang couvre bien ſon chef de file, chaque homme part vivement au pas de trente pouces, ſans tourner la tête du côté de l'alignement pour ne pas déranger la poſition de ſon corps qui eſt directe, car ſi dans les exercices de détail, les Officiers, ſous-Officiers et Milicien n'ont pas été bien affermis dans les principes de la poſition du corps, ainſi que dans la longueur, et la cadence du pas, la marche du peloton ſera flottante, incertaine et ſans enſemble. Si le guide qui dirige la marche, au lieu de marcher perpendiculairement en avant ſuivoit une direction oblique, il ſurviendroit des pouſſées dans un flanc de l'ouverture entre les files: s'il ſe forme des ouvertures, ſi les files ſe preſſent, s'il ſurvient enfin quelque déſordre, on doit y remédier le plus promptement poſſible, mais froidement, tranquillement, avec le moins de paroles et de bruit que faire ſe pourra.

Des bataillons bien dreſſés marcheront le pas oblique avec la même facilité que le pas directe, même dans de mauvais terreins, pourvu qu'on empêche les files de ſe ſerrer, c'eſt à quoi l'Adjudant doit veiller avec attention. Tourner en marchant à droite, à gauche ou demi tour à droite n'eſt point pratiqué dans le commencement, mais le peloton doit faire *Halte, front* par commandement, et continuer ſa marche.

Halt front, March — *Halte, front, Marche.*

Le changement du pas ordinaire au pas redoublé et du pas redoublé au pas ordinaire, doit toujours être après avoir fait *halte*, et un peloton ou bataillon marchant en retraite, au lieu de recevoir le commandement, *halte, demi-tour à droite*, reçoit les mots *halte, front*, et chaque homme tourne vivement, faiſant face en front.

Converſion de pied ferme.

platoon, — *Par Peloton,* — L'homme qui eſt à la droite du premier rang

à droite. — rang fait à droite, et le ſecond rang ſerré en maſſe bien emboîté, le chef ſe porte à un pas devant le centre du peloton. — To the right Wheel.

Marche, — Le chef tourne vers ſes hommes, et s'incline du côté du flanc du pivot, et le tout part du pied gauche, s'alignant à gauche, excepté l'homme qui guide: la marche avancera un peu l'épaule gauche, jettera les yeux intérieurement et ſur le terrein qu'il doit parcourir, et doit ſentir le coude de celui qui eſt à côté de lui, mais légèrement, ſans jamais le pouſſer, il alonge le pas à 33 pouces; l'Inſtructeur fera parcourir une ou deux fois le tour du cercle avant d'arrêter le peloton, afin de mieux faire ſentir les principes: il veillera avec ſoin à ce que le centre ne crève pas. — March.

Peloton, halte. — Le peloton s'arrêtera, et aucun homme ne bougera plus. — Halt

A droite, Alignement. — Les chefs ſe placent ſur l'alignement des pivots, qui ſervent de baſe. — By the right Dreſs.

Converſion en Marchant.

A droite, ou à gauche, Converſion. — Le peloton étant en marche, le commandement de *halte* ſe fait avant d'arriver au point de converſion, et l'homme de droite, après s'être arrêté, fait face à droite, et au mot de converſion, le guide ſe conforme en tournant au mouvement de l'aile marchante et décrivant un petit cercle de maniere à dégager le point de converſion, et que le milieu du rang ceintre un peu en arriere. — To the right or left Wheel.

Halte, Alignement. — Sera prononcé quand la converſion ſera achevée, l'homme qui conduit l'aile marchante ſe dirigera droit en avant. — Halt, dreſs.

Marche. — L'homme du pivot, ainſi que tout le reſte du peloton reprendront leurs pas de trente pouces et replaceront la tête directe. — March.

Le

En arrieres, ouvrez vos Rangs. Serrez vos Rangs.

Rear Ranks take Open Order. — Le premier rang continue ſon pas ſans l'altérer, et le ſecond rang marque le pas, et marche au ſecond pas.

Rear Ranks take Cloſe Order. — Le ſecond rang ſerre en alongeant le pas ſans perdre la cadence.

N. B. Si la converſion d'un peloton, doit être un tiers, un demi ou un quart du quart du cercle, un ſous-Officier ſe place à la huitieme file du flanc du pivot, et puis compte ſur la circonférence du cercle, ſix, quatre, ou deux pas de converſion; c'eſt par ces principes que ſe forme l'échellon.

Contre-marche par Files.

Quand le peloton doit faire la *Contre-marche*, il eſt toujours conſidéré comme une diviſion en colonne; l'Inſtructeur doit par conſéquent ſignifier, ſi c'eſt la droite ou la gauche qui eſt en front, avant de donner l'avertiſſement de faire la contre-marche, afin que le chef de peloton, et le ſergent qui le couvre, ſe placent au pivot, avant que tel avertiſſement ſoit donné, car c'eſt une regle invariable dans la contre-marche d'une diviſion en colonne par files, de faire face au flanc, alors le pivot fait demi-tour à droite ſur le côté qui doit former le front, et où il doit ſervir de pivot.

To the right Face — *A droite.* — Le chef de peloton, après que ſon peloton a fait à droite, va ſe placer à l'autre flanc, et ſon ſergent prend ſa place, et fait demi-tour à droite.

Quick, March. — *Pas redoublé, March.* — Le peloton (excepté le ſergent) ayant le chef aligné avec la premiere file fait la converſion, très près du dernier rang et conduit le peloton juſqu'à ce qu'il vienne à ſon ſergent, les hommes étant bien alignés, le chef replace ſon ſergent; dans la contre-marche chaque file doit bien emboîter ſes pas.

Halt, front, Dreſs. — *Halte, Front, Alignement.*

De File formez en Front.

Le peloton marchant en file peut ſe former ſur ſon front, ſoit en ſection, ſub-diviſions

Halte, Front. En arriere, par ſub-diviſion, à gauche, Marche.

ſions ou en peloton, le flanc droit étant ſuppoſé le guide, au mot, *halte, front*, le peloton fait inſtamment halte, et fait un tour à gauche : l'avertiſſement eſt alors donné, par ſections, ſub-diviſions, ou *en arriere par peloton, à gauche*, et au mot *Marche*, la converſion ſe fait, mais dans la circonſtance où on auroit été obligé d'ordonner une extenſion de files, (tel qu'il eſt quelque fois néceſſaire de faire en marchant dans les rues d'une ville) un corps marchant de cette ſorte, afin de corriger les diſtances entre chaque diviſion, peut ſe former ſur le front dans la maniere ſuivante, ſoit par peloton, ſub-diviſion, ou ſection.

Halt, front. By ſub-diviſions on the left, backward wheel. March.

Sur le Front, formez le Peloton.

Au mot, *ſur le front, formez le peloton*, l'homme de la droite du premier rang de la file qui guide, fait halte, et eſt inſtamment couvert par l'homme qui le couvre derriere, et toutes les autres files du peloton font un demi-tour à gauche, et viennent ſucceſſivement s'aligner ſur l'homme de la droite du premier rang—alors le chef de peloton après les avoir alignés, commande, *tête à gauche*, et va ſe placer ſur le flanc du pivot.

To the front form platoon.

Tête à gauche

Eyes left.

Sur le Front, formez ſub-diviſions.

Si le commandement étoit donné, *ſur le front, formez ſub-diviſions*, (formez les ſections) la premiere ſub-diviſion qui guide, ou ſection, continuera dans la même maniere déjà détaillée pour le peloton ; les ſub-diviſions, ou ſections qui ſuivent, continueront chacune de marcher, juſqu'au tems que la file, qui eſt en front, arrive à la diſtance où la diviſion qui en front d'elle doit ſe former, quand elle recevra de ſon chef de peloton le commandement, *formez ſur le front*, et alors elles ſe formeront inſtamment par file en avant de la maniere déjà expliquée.

To the front form ſub-diviſions.

Formez ſur le Front.

To the front form.

Formez ſur les Flancs par Files.

Le peloton marchant en file (ſuppoſant de la droite) n'a beſoin

beſoin que de faire *Halte* et *Front* pour être formé ſur le flanc gauche.

Right, form. *Sur la droite, formez.*

Pour ſe former ſur la droite, il ſera commandé *ſur la droite, formez*, l'homme du premier rang de la file qui guide, tourne inſtamment à la droite, et halte ; celui qui le couvre en arriere va ſe placer derriere lui, toutes les autres files du peloton font un demi-tour à la gauche et marchent ſucceſſivement, en faiſant un cercle, dans une ligne avec la file droite; le dernier rang de chaque file ſe tient ſerré et bien emboité avec leurs chefs de files.

Peloton, par le flanc droite, à droite.

En marchant par le flanc, les chefs de peloton guident le premier rang ; en conſéquence quand le mouvement ſe fait par la gauche, au commandement *à gauche*, les chefs, et les ſergents qui les couvrent, changent leurs places à ce flanc du peloton pour ſervir de guide.

March. *Marche.*

Partir vivement au pas ordinaire de trente pouces chaque, emboitant bien chaque pas l'un dans l'autre, et ayant grande attention à la poſition du corps. L'appréhenſion de marcher l'un ſur l'autre fait perdre l'aplomb et empêche de tendre le jarret ; l'Inſtructeur fera marcher par le flanc gauche par les commandemens preſcrits ci-deſſus.

Platoon, Halt, front. *Peloton, Halte, Front,*

Au commandement *front*, ſe remettre face en tête par un à gauche, ſi l'on marche par le flanc droit et par un à droit, ſi l'on marche par le flanc gauche.

Quand le peloton marche par les flancs, la tête doit être accoûtumée à faire converſion ſur aucun côté des flancs ; chaque file ſuivant ſucceſſivement, ſans perdre ou prendre trop de diſtance,—dans ces occaſions, chaque file fait ſa converſion ſéparément ſur un pivot mouvant imperceptiblement, mais ſans altérer la marche : l'homme du premier rang, ſoit qu'il ſoit pivot ou non, doit garder ſa diſtance, et celui qui fait la converſion doit bien allonger ſon pas, et ne perdre aucun tems dans la marche.

Augmenter

Augmenter ou diminuer le Front d'une Colonne à diſtance ouverte de pied-ferme.

Augmenter.

FORMEZ LE PELOTON. *Sub-diviſion de derriere, Oblique à gauche, en avant, marche.*

Form Platoon. Rear S. diviſion, left Ob. que, Q. March. Forward.

Le peloton en colonne à diſtance ouverte de ſub-diviſion, (ſuppoſant la droite en front) reçoit l'avertiſſement de l'Inſtructeur de *former le peloton*, le chef de peloton ſe tourne immédiatement vers les hommes, et commande, *ſub-diviſion de derriere, oblique à gauche, pas redoublé, marche*, quand il a obliqué aſſez pour découvrir ſon flanc droite, il commande, *en avant*, et étant arrivé en ligne avec la premiere diviſion, il commande, *halte, alignement*, et prend place à la gauche, qui eſt le pivot du peloton.

diminuer.

FORMEZ SUB-DIVISIONS. *Sub-diviſions de gauche, face intérieurement, Pas redoublé, Marche.*

Form ſub-diviſions. Left ſub-diviſion, inwards face. Q. March.

A l'avertiſſement de l'Inſtructeur qui va commander de *former ſub-diviſions*, les ſergents qui couvrent, vont en arriere pour marquer le point où le flanc gauche de la ſub-diviſion doit être placée, le chef de peloton avance un pas et commande, *ſub-diviſion de gauche, face intérieurement*, et auſſitôt tournez ; les trois files qui guident ſe déſemboitent en arriere, au mot *pas redoublé, marche*, les files paſſent en tournant, derriere le ſergent, et au même moment reçoivent le commandement, *halte, front, à gauche, alignement* ; le chef de peloton ſe trouve alors ſur le flanc gauche de la premiere diviſion et ſon ſergent ſur celui de la ſeconde.

Halte, Front, à gauche, Alignement.

Halt, front. Left Dreſs.

• On doit obſerver comme regle générale, qu'en diminuant le front d'une colonne, par le doublement de ſub-diviſions ou ſections (ſoit que la colonne ſoit de pied ferme ou en marchant) la ſub-diviſion, ou ſection, au flanc oppoſée, eſt celle de derriere les autres ſub-diviſions, ou ſections qui double. Ainſi quand la droite eſt en front, le doublement ſera en arriere de la diviſion droite ; et *vice verſâ*, quand

la gauche eſt en front ; par ce moyen, la colonne eſt en tout tems dans une ſituation à former la ligne ſur le flanc, avec ſes diviſions dans leurs ordres naturels, en faiſant ſimplement la converſion en avant ſur le pivot, et en augmentant le front d'une colonne, la ſub-diviſion de derriere, ou ſection, oblique ſur le côté où eſt le pivot, afin que quand la droite eſt en front, le pas oblique ſoit à gauche, et le contraire quand la gauche eſt en front.

Marcher en Colonne.

March. *Colonne en avant, marche.*

Le peloton étant ainſi rompu par ſection, la droite en tête, l'Inſtructeur ſe portera quinze ou vingt pas en avant de la tête, fera face aux pivots et ſe placera correctement ſur leur direction, après avoir averti celui de la tête, qui doit ſervir de guide, de prendre des points ſur la terre, le guide prendra deux points en ligne droite. Les ſections partiront d'un pas décidé, en ſorte qu'elles partent vivement et au même inſtant. Le premier guide obſervera avec la plus grande préciſion la longueur et la cadence du pas. Les autres guides de peloton obſerveront leurs propres diſtances.

Si un bataillon marche en colonne, ou un peloton marche à certaine diſtance en file, *armes au bras* eſt permis.

Halt. *Colonne, halte,*

A gauche, en Bataille.

March. *Marche.*

Aucun mouvement ne doit être fait après le mot *halte*, car ſi chaque pivot ayant perdu ſa diſtance, cherchoit à la reprendre, ils ſeroient tous en déſordre et confuſion.

Les hommes de gauche du premier rang de chaque ſection, qui ſont les pivots, feront à gauche, les chefs ſe portent vivement en avant, et ſe placent un pas devant le centre de chaque. A ce commandement les chefs de ſections ſe tournent vers leurs hommes et s'inclineront vers le flanc qui eſt le pivot, et commanderont après la converſion faite, *halte, alignement*. Un ſergent court ſe placer

cer à l'endroit où la premiere ſection ou premier peloton d'une colonne ſe forme en ligne pour marquer le point où le flanc de ce peloton doit s'arrêter. Si la converſion doit être à gauche, les ſergents qui couvrent les chefs de peloton vont ſe placer à droite, ou ſi c'eſt à droite, ils ſe placent derriere la file du pivot.

Changer de direction ſur le côté du Guide.

Tournez, à droite ou à gauche, En avant.

Ce commandement ſera fait deux pas d'avance.

Sera prononcé à l'inſtant où le peloton aura tourné, le guide prendra en marchant la direction qui lui ſera ordonnée, ſans ralentir ni accélérer la cadence, ſans alonger ni racourcir la meſure du pas : le peloton ſe conformera promptement, mais ſans courir, à la nouvelle direction du guide, et pour cet effet, chaque homme avancera l'épaule oppoſée au guide, prendra le pas accéléré, et tournera la tête et les yeux du côté du guide, étant aligné avec lui, il reprendra le pas et replacera enſuite la tête et les yeux dans la poſition directe.

Halt, to the left, backwards, march. Forward.

Peloton, halte. En arriere. par Section à gauche. Marche.

Le peloton s'arrête.

Le chef de ſection ſe porte à deux pas devant le centre de ſa ſection, l'homme de la gauche de chaque ſection du premier rang fera à droite en même tems. Les chefs de ſection, tournant vers leurs hommes s'inclineront à gauche où eſt le pivot du flanc, et commanderont, après avoir complêté la converſion, qui ſe fait au pas précipité. L'alignement des pivots étant établi ſur la perpendiculaire, les chefs de peloton commandent.

Halte, à gauche, Alignement. Fixe, &c.

Halt, by the left, Dreſs. Eyes front.

N. B. La converſion de ligne en colonne, doit ſe faire en marchant en arriere, n'excédant pas dix-huit files de front, la converſion de colonne en ligne doit ſe faire en avant, le

rang de derriere dans la converſion en avant, ſe ſerre et eſt bien emboité ; dans la converſion en arriere ils conſervent la diſtance d'un pas.

On rompera par ſection ou peloton à droite ou à gauche par ces mêmes principes.

Converſion ſur le centre du Peloton.

Le peloton doit être accoutumé à faire la converſion à moitié en arriere, et l'autre moitié en avant, et être pliable en tout ſens, que les circonſtances requerent ; mais toujours en ordre, et par un commandement décidé.

Les Mots de Commandement ſont.

Platoon on your center to the right, left, right about, left about, wheel

PELOTON, SUR LE CENTRE { A DROITE, A GAUCHE, DEMI-TOUR A DROITE, DEMI-TOUR A GAUCHE, } CONVERSION.

Quand la converſion doit ſe faire à droite, ou demi-tour à droite, le demi-peloton de la droite eſt celui qui fait la converſion en arriere, et la gauche en avant.—Le contraire ſera fait quand la converſion doit être faite à la gauche ou demi-tour à gauche.—Au mot *marche*, le tout marche au pas précipité, ſe reglant par les deux hommes du flanc, qui, pendant la converſion, ſe préſervent en une ligne avec le centre du peloton ; auſſitôt que le dégré de converſion requis eſt achevé, le chef du peloton, commande, *halte, alignement*, et s'aligne du flanc ſur lequel il va ſe placer lui-même.

March. MARCHE.

Halt, Dreſs. *Halte, Alignement.*

Augmenter et diminuer le Front d'une Colonne à Rang ouvert ſur la Marche.

Augmenter.

Le peloton marchant au pas ordinaire en colonne ouverte de ſub-diviſions (ſuppoſant la droite en front) reçoit de l'Inſtructeur de

l'Ecole

FORMEZ LE PELOTON. *Oblique à gauche, pas redoublé, Marche. En avant. Pas ordinaire*

Form platoon. left oblique, Quick March. Forward. Ordinary.

l'Ecole l'avertiſſement, *formez le peloton*; le chef de peloton tourne inſtamment et commande, *oblique à gauche, pas redoublé, marche,* ſur quoi la ſub-diviſion de derriere, oblique à gauche, et auſſitôt que le flanc droit eſt ouvert, elle reçoit le commandement *en avant,* quand elle arrive à la hauteur de la ſub-diviſion, (qui a continué à marcher, avec la plus grande exactitude, au pas ordinaire), le chef de peloton commande, *pas ordinaire,* et prend ſon poſte ſur le pivot du flanc, du côté du quel il a changé de place.

Diminuer.

FORMEZ SUB-DIVISION. *Sub-diviſion de gauche, marquez le Pas. Oblique au Pas redoublé En avant.*

Form ſub-diviſion, Left ſub-diviſion, marktime, Quick oblique, Forward.

Quand l'Inſtructeur de l'école donne l'avertiſſement de former la ſub-diviſion, le chef de peloton avance un pas, et commande immédiatement *ſub-diviſion de gauche, marquez le pas*; ce qu'ils font juſqu'à ce que celle de la droite, qui continue de marcher avec fermeté au pas ordinaire, a éclairci ſes flancs, il ordonne alors à la ſub-diviſion de gauche, *oblique pas redoublé,* et quand il apperçoit qu'il a doublé en arriere, celle qui doit l'être, il commande, *en avant,* ſur quoi il prend le pas ordinaire, et ſuit à la diſtance qui eſt néceſſaire en faiſant converſion, étant lui-même alors placé ſur le pivot du flanc de la ſub-diviſion, et ſon ſergent ſur celui de la ſeconde.

N. B Quand le bataillon eſt en colonne, par pelotons, avec ſa droite en front, ſi c'eſt l'intention de former par ſub-diviſions, c'eſt la gauche de ce peloton qui eſt commandée de doubler, et qui eſt commandée de reformer le peloton.

C'eſt le devoir de l'Adjudant d'établir la direction dans laquelle tous mouvemens ſont faits, et pour cet effet, il faut avoir des Jallonneurs pour la tracer exactement.

De deux rangs ſur trois rangs.

Formez ſur trois rangs.

form three deep.

Le peloton ayant fait halte, eſt diviſé en trois ſections, et reçoit le commandement, *formez ſur trois rangs*; au même inſtant la troiſième ſection marche un pas en arriere, au mot,

Right Face. *à droite,*

Quick, March. *Pas redoublé, Marche.*

Halt, front, *Halte, front.*

mot, *à droite,* l'homme de la droite du premier rang de cette ſection déſemboite un peu à la droite, au mot, *pas redoublé, marche,* le premier rang de cette ſection marche, le ſecond marque le pas juſqu'à ce que le 1er. ait paſſé, et les ſuit après; et quand le premier homme du 1er. rang de cette ſection eſt arrivé à la droite du peloton, le chef de peloton commande, *halte, front,* ils ſont un à gauche et couvrent leurs chefs de files.

De trois Rangs formez deux Rangs.

Form two deep Left face. *Formez ſur deux Rangs, à gauche.*

Quick, March *Pas redoublé, Marche.*

Halt, front, Forward, Dreſs *Halte, front, En avant, Alignement.*

Le peloton ayant fait halte, eſt commandé, *formez ſur deux rangs*; les hommes du dernier rang de la ſub-diviſion de gauche marchent un pas en arriere, au mot, *à gauche,* le dernier rang des deux ſub-diviſions ſont à gauche, au mot, *pas redoublé, marche,* les hommes du dernier rang de la ſub-diviſion de gauche marquent le pas, juſqu'à ce que ceux de la droite ſoient venus à eux; alors ils marchent enſemble en file, et ayant découvert le flanc gauche du peloton, le chef de peloton commande, après avoir changé ſa place à ce flanc durant ce mouvement, *Halte, front, en avant, alignement,* et reprend ſa place à la droite.

Ralliement.

Les pelotons étant en bataille, le commandant fera battre la berloque; à ce ſignal, les pelotons ſe rompront et s'éparpilleront, ou s'il n'y a pas de tambour, commandera, *Rompez le Bataillon.* Lorſque le Commandant voudra les raſſembler, il placera deux Jallonneurs dans la direction qu'il voudra donner et fera enſuite battre au drapeau, ou commander, *Bataillon à vos Rangs*: chaque Chef de peloton raſſemblera ſes Officiers, Sous-Officiers et Miliciens à environ ſix pas en arriere de la place qu'il devra occuper ſur la ligne de bataille: alors le Commandant fera établir promptement le peloton du centre ſur l'alignement des deux Jallonneurs, chaque peloton ſe portera auſſitôt au commandement de ſon Chef, ſur l'alignement du peloton du centre, et y ſera établi d'après les principes preſcrits.

Fin de la PREMIERE PARTIE.

PARTIE II.

Ecole d'un Peloton avec Armes.

Poſition du Port d'Armes.

Le Milicien étant placé comme il a été preſcrit ci-devant pour la poſition du Milicien ſans armes, on lui fera relever la main gauche, et on lui placera le fuſil perpendiculairement, ſans plier le poignet, le bras très-peu ployé, le coude en arriere, et le joint au corps ſans le ſerrer, la paume de la main ſerrée contre le plat extérieur de la croſſe, ſon tranchant extérieur dans la premiere articulation des doigts, le pouce par deſſus; les quatre doigts ſous la croſſe, qui ſera appuyée plus ou moins en arriere, ſuivant la conformation de l'homme, de maniere que l'arme, vue de face, reſte toujours perpendiculaire, et que le mouvement de la cuiſſe en marchant ne puiſſe pas la faire lever ni vaciller; la baguette au défaut de l'épaule, le bras droit pendant naturellement, comme il a été preſcrit dans la premiere leçon pour la poſition du Milicien ſans armes.

Maniement des Armes.

Order Arms

Repoſez-Armes. Premierement alonger le bras gauche, ſaiſir en même tems l'arme avec la main droite au-deſſus et près de la premiere Capucine.

Secondement, lâcher l'arme de la main gauche, et la porter vivement vis-à-vis l'épaule droite, la baguette en avant, le petit doigt derriere le cannon, la croſſe à deux pouces de terre, la main droite appuyée à la hanche, l'arme d'aplomb.

Troiſiemement, laiſſer gliſſer l'arme dans la main, la laiſſer tomber ſans frapper, et placer le pouce et le premier doigt

doigt le long de la monture, les trois autres doigts alongés et joints, et le bout du canon contre l'épaule droite et l'arme d'aplomb.

Fix bayonets.

Bayonnette-au Canon. Au mot bayonnette, placer le pouce de la main droite vivement derriere le fuſil, tenant ferme votre arme. Auſſitôt que le mot, *Canon,* eſt donné, pouſſez-le en avant, et portez en même tems la main gauche à la bayonnette, ſaiſiſſez-la pour la fixer au bout du canon avec célérité, après revenez vivement dans la poſition fixe.

Shoulder Arms.

Armes-à l'épaule. au mot, *armés,* placer le pouces de la main droite vivement derriere le fuſil, au mot *à l'épaule,* le fuſil eſt jetté par la main droite contre l'épaule gauche en un mouvement, dans la poſition du front d'armes. La main droite croiſe le corps en le faiſant, et ſe retire le plus vivement poſſible.

Preſent Arms.

Préſentez-Armes. Premierement, ſaiſir en même tems la poignée du fuſil avec la main droite au-deſſous de la platine, mais ſans détacher l'arme de l'épaule.

Secondement, tourner l'arme d'aplomb; vis-à-vis l'aile gauche, les doigts étendus le long de la baguette, le poignet ſur la garde, et le bout du pouce gauche à la hauteur des yeux.

Troiſiemement, deſcendre vivement le fuſil auſſi bas que la main droite peut s'étendre ſans contrainte, tirant en même tems le pied droite en arriere, que la boucle touche le talon gauche, le fuſil dans cette poſition eſt entiérement ſupporté par la main gauche, et le corps ſur le pied gauche.

Shoulder Arms.

Armes-à l'épaule. Premierement, tourner l'arme avec la main droite et la placer contre l'épaule gauche, ayant la main gauche ſous la croſſe.

Secondement, laiſſer tomber vivement la main droite à ſa poſition.

Charge Bayonets.

Chargez-Bayonnette. Premierement, jetter en un mouvement, l'arme de votre épaule diagonalement, le bout du canon un peu levé, croiſant le corps, la platine en avant et à la hauteur de l'eſtomac, le canon en dehors de l'épaule gauche, la main droite tenant l'arme au-deſſus de la croſſe, la main gauche deſſus le gros bout du canon.

Secondement,

Secondement, faites un demi à droite et abattez l'arme avec la main droite dans la main gauche, qui la saisira un peu en avant de la premiere capucine, la main droite appuyée en bas de la hanche droite, de façon que l'arme soit à peu près dans une position horizontalle, mais la pointe du canon un peu élevée.

N. B. Dans la charge de la bayonnette le second rang ne fait que le premier mouvement.

Armes-à l'épaule. Premierement, tourner sur le talon droit pour vous remettre face en tête, rapporter le talon droit à côté du gauche, redreſſer en même tems l'arme de la main droite, la porter à l'épaule gauche, et placer la main gauche sous la croſſe. Shoulder Arms.

Secondement, laiſſer tomber la main droite vivement à sa position.

Different maniement des armes néceſſaire à apprendre.

Suportez-Armes. Ce mouvement eſt la premiere position qu'on prend pour charger la bayonnette, ou que l'on prend après avoir tiré en avançant en ordre de bataille sur l'ennemi, et c'eſt auſſi la position qu'une ſentinelle doit avoir quand elle crie à la ronde de ne point approcher de son poſte. Port Arms.

Armes-à l'épaule. Par les principes ci-deſſus mentionnés. Carry Arms.

Armes-au Bras. Le premier et le second mouvements ſe font preſque en même tems. C'eſt d'empoigner bruſquement l'arme à quatre pouces audeſſous de la platine, sans tourner l'arme, et en l'élevant un peu quitter la croſſe de la main gauche, placer l'avant bras gauche étendu sur la poitrine contre le chien, la main sur le têton droit. Securing Arms.

Secondement, laiſſer tomber la main droite vivement à sa position.

Penchez-Armes. Relever l'arme de la main gauche étant dans la position du port d'arme, afin de la ſuspendre sur votre épaule gauche; c'eſt dans la marche de route que cela eſt permis au Milicien, afin qu'il faſſe chemin de la maniere qui lui ſera la plus commode et la moins pénible. Sloping Arms.

Carry Arms *Portez-Armes.* Premierement, prenez la poignée de l'arme de la main droite et placez bruſquement la main gauche sous la croſſe, ſes deux mouvemens ſe font en même tems. Secondement, laiſſez tomber la main droite vivement à ſa position, deſcendez en même tems l'arme avec la main à la position du port de l'arme. Dans la marche, *Armes au bras*, eſt ſouvent commandé pour plus grande facilité, mais au moment de *halte*, la position du Milicien eſt de porter ſes armes.

Securing Arms. *Armes-sous le bras gauche.* Premierement empoigner bruſquement l'arme avec la main droite, le pouce sur la contre platine et le premier doigt contre le chien; détacher en même tems l'arme de l'épaule, le canon en dehors, sans que le bec de la croſſe change de place.

Secondement, la ſaiſir avec la main gauche à la premiere capucine, le pouce alongé sur la baguette, l'arme d'aplomb vis-à-vis l'épaule, le coude joint à l'arme.

Troiſiemement, renverſer l'arme, la paſſer sous le bras gauche, la main gauche reſtant à la premiere capucine, le pouce appuyé sur la baguette pour l'empêcher de gliſſer, le petit doigt appuyé à la hanche, la main droite tombante en même tems à ſa position.

Carry Arms *Portez-Armes.* Premierement relever l'arme vivement de la main gauche sans trop bruſquer ce mouvement, pour éviter que la baguette ne s'échappe des tenons.

Secondement, la ſaiſir de la main droite à la poignée pour l'appuyer contre l'épaule; quitter en même tems l'arme de la main gauche et la placer bruſquement sous la croſſe.

Troiſiemement, laiſſer tomber la main droite vivement à ſa position, deſcendre en même-tems l'arme avec la main gauche à la position de *Portez-Armes.*

Grounding Arms. *Armes-à Terre.* Etant dans la position de Repoſez-armes, premierement, ſaiſiſſez le bout du canon avec la main droite, comme pour mettre *bayonnette au canon*, mais le gardant perpendiculairement.

Secondement, tourner la platine en arriere, faiſant un demi à droite.

Troiſiemement, avancer directement un pas en avant avec le pied gauche, et placer l'arme à terre en ligne droite, la platine étant en deſſus.

Quatriemement, levez vous, et rapportez vos deux pieds à votre premiere position, et les mains placées *de côté.*

Suspendez-Armes. C'eſt placer le fuſil à trois pouces de terre dans la position de *Reposez-Armes*, la main droite ſaiſiſant l'arme à la derniere capucine, et la tenant un peu inclinée, ceci ſe fait auſſi de l'arme à l'épaule en deux mouvements. Trailing Arms.

Croisez-vos Armes. Trois fuſils de chaque file ſont croiſés, ayant la croſſe à terre, et le canon de chaque arme ſe joignant en haut, les baguettes accrochées chacune l'une dans l'autre, de façon que ſes trois armés ſe tiennent fermement en forme de piramide. Piling arms

Avancez-armes. Au commandement *avancez-armes* apporter l'arme à la premiere et ſeconde poſition *de preſenten armes*, comme il eſt dit dans le 4me. commandement du maniement des armes, et placer l'arme dans le bras droit, ainſi qu'il eſt dirigé pour le port d'armes des ſous-officiers. Advancing Arms.

Remettez-Bayonnette. Au mot, *(Remettez)*, paſſer vivement le pouce derriere le canon, au mot, *(Bayonnette)*, incliner un peu le fuſil en avant, le ſaiſir avec la main gauche, ôter la bayonnette avec force et vivacité avec la main droite, la remettre dans le fourreau et reprendre la position de *Repoſez-armes*, le tout en un mouvement continuel, Returning bayonets.

Exercice du Feu de Peloton.

Apprêtez-Armes. Apporter l'arme avec la main droite vis-a-vis l'œil gauche, placer la main gauche au-deſſus de la batterie, le petit doigt joignant le reſſort, le pouce alongé le long du bois à la hauteur du menton, platine tournée vers le corps, la baguette vers le front du peloton, porter en même tems le pouce de la main droite au-deſſous et contre la ſous-garde, les trois autres doigts joints au premier, et fermer vivement le coude droit en armant, et ſaiſir l'arme à la poignée. 1ſt. Make Ready.

Joue. Abaiſſer bruſquement l'arme, en gliſſant vivement la main gauche jusqu'à la premiere capucine, portant le pied droit ſix pouces en arriere. 2d. Preſent.

Feu. Appuyer avec force le premier doigt sur la détente.* 3d. Fire.

Chargez. Premierement retirer bruſquement l'arme à la position d'amorcer. Secondement, relever le chien jusqu'au cran du repos, et ne pas l'armer. Load.

* Il faut faire obſerver au Milicien, qu'en recevant le commandement, Feu, toute ſon attention doit être de donner la propre direction et ajuſter ſon arme; lui faire connoitre la différence des portées des tirs.

5th. Handle Cartridge. *Prenez-Cartouche.* Premierement, la prendre entre le pouce et le premier doigt. Secondement, portez la vivement entre les dents et déchirez la cartouche jusqu'à la poudre.

6th. Prime. *Amorcez.* Premierement, remplir le baſſinet de poudre. Secondement, fermer fortement le baſſinet avec les trois derniers doigts.

Troiſiemement, ſaiſir la poignée du fuſil avec les trois derniers doigts.

7th. Caſt about. *Poſez-Armes.* Premierement, tourner sur les deux talons, de façon que le pouce du pied droit ſoit directement en front, le corps tourné un peu à gauche, redreſſant l'arme le long de la cuiſſe gauche, preſque perpendiculaire, et la tenant ferme dans cette poſition, l'cher alors le fuſil de la main droite, deſcendre l'arme à deux pouces de terre, la croſſe preſque oppoſée au talon gauche, et le fuſil un peu avancé et directement en front, la main droite remonte en même tems à la hauteur et à un pouce de diſtance du canon pour le rendre plus ferme.

Secondement, ſecouer la cartouche, l'enfoncer dans le canon.

Troiſiemement, ſaiſir la baguette entre le pouce et le premier doigt de la main droite.

8th. Draw Ramrod. *Tirez-la Baguette.* Premierement, la tirer vivement jusqu'à moitié entre le doigt et le pouce, la reſaiſir par le milieu la main renverſée.

Secondement, la tirer entierement et la tourner rapidement entre la bayonnette et le viſage en fermant les doigts, et mettre le gros bout de la baguette un pouce dans le canon.

9th. Ram down cartridge. *Bourrez.* Premierement, la chaſſer avec force dans le canon, la faiſiſant au milieu juſqu'à ce que la main touche le bout du canon.

Secondement, la reſaiſir par le petit bout sans la laiſſer tomber dans le canon.

Troiſiemement, chaſſer bien la cartouche juſqu'au fond du canon.

Quatrieme.nent, la chaſſer vivement deux fois de ſuite.

10th Return Ramrod. *Remettez-Baguette.* Premierement, la tirer avec le premier doigt et le pouce juſqu'à moitie, et la ſaiſiſant, la main renverſée.

Secondement, la tirer vivement en alongeant le bras et la tourner rapidement, engageant le petit bout dans le tenon,

la faiſant gliſſer juſqu'au fond, faire face en front, tenant avec le pouce et le premier doigt de la main droite la baguette, comme dans la poſition ci-devant décrite pour la tirer, et la croſſe levée de deux pouces de terre.

Arme-à l'épaule. Frapper deſſus le bout du canon avec la main droite afin de fixer la bayonette et la baguette plus fortement, et en même tems jetter l'arme en un mouvement avec adreſſe à l'épaule dans la poſition indiquée pour le port de l'arme. 11th Shoulder Arms.

N. B. Quoique la croſſe du fuſil ne doive pas toucher terre, par les accidents qui arrivent, cependant en chargeant cela eſt permis, mais ſans faire du bruit, et que cela ſoit fait d'une maniere imperceptible en front.

Charge précipité.

Chargez-Armes. Premierement, placer bruſquement l'arme dans la poſition d'amorcer, le pouce de la main droite placé contre le baſſinet, de façon que le poignet ſoit dégagé du chien. Prime and Load.

Secondement, ouvrir le baſſinet, avec force de la main droite, et gardant dans la main gauche le fuſil ferme.

Troiſiemement, mettre la main à la giberne et prendre la cartouche; le reſte des mouvements ſe fait avec autant de vivacité que poſſible, le Milicien prenant le tems de l'homme d'aile pour paſſer l'arme à gauche, et porter l'arme à l'épaule.

En amorçant, le premier rang a ſon arme placée à la hauteur de la ceinture de la culotte, le ſecond rang à la hauteur du milieu de l'eſtomac, et le troiſieme rang à la hauteur du teton droit, le fuſil dans ces poſitions eſt tenu horizontalement.

Poſition de chaque Rang dans les Feux

La poſition du premier rang, quand il fait feu debout, eſt ce qui eſt expliqué pour l'exercice du peloton.

Le premier rang un genou en terre.

Armes. Portez vivement le fuſil à la poſition, d'*apprêtez-armes*, le ſaiſiſſant de la main gauche, et ſans arreter, jettez-vous vivement d'un ſeul mouvement ſur le genou droit, Make ready

droit, gardant le pied gauche fixe à ſa place; poſant la croſſe du fuſil au même inſtant à terre: alors, *armes*, et gardez la main droite dans la poſition d'*armes* juſqu'au mot *Joue*, le corps ſe trouvant penché et le genou droit eſt placé aſſez en arriere pour que la jambe gauche ſoit à peu près perpendiculaire, le fuſil doit être droit et la croſſe environ quatre pouces à droite du dedans du pied droit.

Preſent. *Joue.* Comme le premier rang, debout.

Fire. *Feu.* Les principes ſont ci-deſſus mentionnés, excepté qu'auſſitôt que vous avez tiré, levez-vous vivement ſur la jambe gauche, gardant le corps droit et le pied gauche fixe à ſa place, le talon droit placé à la boucle du pied gauche, et au même inſtant placez l'arme pour amorcer à la hauteur de la ceinture de la culotte, le reſte comme il eſt expliqué pour le 1er. rang de bout.

Second Rang.

Make ready *Armes.* Comme pourle premier rang, excepté l'inſtant qu'on arme, les Miliciens feront un petit pas à droite, gardant le pied gauche fixe à leurs places, ils faiſiront l'arme à la poignée de la main droite, l'arme eſt perpendiculaire dans cette poſition, et vis-à-vis le côté gauche de la figure, la croſſe près du corps et la tête directement en front.

Preſent. *Joue.* Comme le premier rang.

Fire. *Feu.* Appuyer fortement le premier doigt ſur la détente, et auſſitôt feu, retirer bruſquement le fuſil à la poſition d'amorcer et à la hauteur de l'eſtomac, le reſte ſe fait comme dans la charge précipitée, avec la différence ſeulement, que le pied gauche ſe rapporte au pied droit en même tems que l'arme ſe place dans la poſition d'amorcer, et immédiatement après, l'arme eſt placée à l'épaule vivement, les hommes auſſitôt ſe jettent à gauche et reprennent leurs places.

Troiſieme Rang.

Make ready *Armes.* Comme le premier rang. A l'inſtant qu'on arme, les Miliciens feront un pas entier ſur la droite, plaçant en même tems le talon gauche près de ſix pouces devant la pointe du pied droit, le corps directement en front.

Joue.

Joue. Comme le premier rang. Preſent.

Feu. Comme il eſt démontré pour le premier rang, ayant ſeulement attention qu'en amorçant, l'arme eſt à la hauteur du teton. Après avoir tiré, et placé l'arme à l'épaule, les Miliciens ſe jettent à gauche, et reprendront leurs places, comme fait le ſecond rang. Fire.

Feu Directe.

1. *Ton,*
2. *Ames,*
3. *Joue,*
4. *Feu.*

Ces Commandemens ſont pour les pelotons dans un bataillon. 1ſt Toon, 2d Ready, 3d Preſent, 4th Fire.

Feu Oblique.

1. *Ton,*
2. *Armes,*
3. *Oblique à droite ou à gauche,*
4. *Joue,*

Ils s'exécutent à droite et à gauche, et par les mêmes commandemens que les feux directs; la différence c'eſt d'avertir chaque fois ſi c'eſt oblique à droite ou à gauche, qu'il ſera fait, après le commandement, *armes.* 1ſt Toon, 2d Ready, 3d To the Right or Left Oblique, 4th Preſent,

Le premier rang dirigera le bout du canon à droite en inclinant le genou gauche en dedans ſans déranger les pieds.

Le ſecond rang avancera le pied gauche d'environ ſix pouces, et vers la pointe du pied droit de l'homme du premier rang de ſa file, il avancera auſſi le corps en pliant un peu le genou gauche, et dirigera le bout du canon à droite, les deux rangs effaceront l'épaule droite, après avoir fait *feu*, ils reprendront leurs poſitions directes.

5. *Feu.* Par les principes ci-deſſus. 5th Fire.

Feu de deux Rangs.

1. *Feu de deux rangs,*
2. *Ton,*
3. *Armes,*
4. *commencez le Feu.*

Prendre la poſition preſcrite pour les deux rangs dans les feux directs. 1ſt Toon, 2d Ready, 3d Preſent, 4th Fire.

L'homme du premier rang et celui du ſecond rang mettront en joue enſemble, et feront feu, et chaque file en fera autant, lorſque l'Officier voudra faire ceſſer le feu, il

il commandera le *Roulement*; alors le feu ceſſe, chaque homme mettra ſon arme au repos, la chargera ou achevera de la charger, ſi elle ne l'eſt pas, et la portera; il faut avoir grande attention qu'en mettant le chien au repos, le Milicien ne réarme pas ſon fuſil par trop de précipitation, faute dont il pourroit réſulter des accidents.

N. B. Le feu de Billebande eſt enfin le ſeul qui doivent avoir lieu dans un combat de mousqueterie, ce feu eſt le plus vif et le plus meurtrier de tous, l'eſſentiel eſt ſeulément d'accoutumer le ſoldat le ceſſer au ſignal et à garder le ſilence, mais tout dépend des officiers et des documents ſur leſquels une troupe eſt formée.

Obſervations relatives aux Feux.

Les feux ſe font premierement ſans cartouches, enſuite avec des cartouches à poudre, afin d'apprendre à amorcer, mettre la cartouche dans le canon, et à bien bourer. Il faut obſerver aux feux à poudre, qu'en mettant le chien au repos, ſi la fumée ſort par la lumiere, le coup eſt parti, ſi la fumé ne ſort pas, le Milicien doit l'épingler et amorcer de nouveau, s'il croyoit le coup parti, et qu'il mit une ſeconde charge, il devroit du moins s'en appercevoir en bourrant, par la hauteur de la charge, et il ſeroit très-puniſſable s'il en mettoit une troiſième; en conſequence, après l'exercice, l'Officier doit toujours faire l'inſpection des armes après le feu, voir ſi cette faute a été commiſe.

Le feu de bout, ſur trois rangs, eſt difficile à mettre en uſage avec nos armes préſentes, ſurtout ſi le terrein n'eſt pas uni, et ſi les miliciens ont des havreſacs ſur le dos; mais le plus convenable eſt de ne faire tirer que les deux premiers rangs, et garder le feu du troiſieme rang pour réſerve.

Maniement de l'arme des Sous-Officiers.

Quand les hommes portent *l'arme à l'épaule*, de *Repoſez armes*, les ſergents portent l'arme dans le bras droit, et au défaut de l'épaule, le canon en arriere, et d'aplomb, la baguette en dehors, le bras droit preſque alongé, la main droite embraſſant le chien et la ſous garde; la croſſe à plat le long de la cuiſſe droite, la main gauche pendante ſur le côté, derriere l'épée. Quand

Quand les hommes chargent la bayonnette, les ſergents viennent au premier tems, à *supportez armes*, les ſergents en front ou dans le premier rang *chargent la bayonnete*, en même tems que le bataillon ; les ſergents qui ſont dans les rangs en arriere reſtent au tems de *supportez armes* quand les hommes ſont commandés *armes à l'épaule*; les ſergents placent en un ſeul mouvement leurs armes dans le bras droit, et attendent le ſignal pour replacer la main gauche ; les ſergents, pour *reposez armes*, *bayonnette au canon*, *remettez la bayonnette*, le font dans les mêmes tems que le bataillon, mais pour tous les autres tems d'exercice, ils tiennent l'arme dans le bras droit.

Les Inſtructions pour le Salut de l'Epée.

PORT DE L'EPE'E A RANG SERRE'.

La poignée dans la main droite, ſera placée en avant de la hanche droite, la lame appuyée à l'épaule.

Port de l'épée hors du rang.

Premierement élever l'épée perpendiculairement, la pointe en haut, la lame plate vis-à-vis l'œil droit, la garde à la hauteur du teton droit, le coude appuyé au corps.

Secondement, étant arrivé à ſa place, la poignée dans la main droite qui ſera placée en avant de la hanche droite, la lame dans la main gauche, la pointe dépaſſant de quatre doigts le pouce de la main gauche, qui ſera alongé ſur la lame, le coude gauche plié, l'avant bras un peu en avant, la main gauche vis-à-vis et à quatre pouces plus bas que l'épaule gauche.

Salut de l'Epée dans les rangs.

Premierement, élever l'épée perpendiculairement la pointe en haut, la lame plate vis-à-vis l'œil droit, la garde à la hauteur du teton droit, le coude appuyé au corps.

Secondement, baiſſer bruſquement la lame en étendant le bras de maniere que la main droite ſoit placée à côté de la cuiſſe droite, et reſter dans cette poſition juſqu'à ce que la perſonne qu'on aura ſaluée ſoit dépaſſée de deux pas.

Troiſiemement, relever l'épée bruſquement, la tenant comme au premier tems ci-deſſus.

Quand le peloton pourra bien faire le maniement des armes et l'exercice du peloton, et tous les differents feus, la marche et les converſions contenues dans la premiere partie de ce Réglement, doivent être pratiquées avec les armes très attentivement.

FORMATION D'UN BATAILLON.

Force du bataillon. Le bataillon eſt de dix compagnies.

Strength of the battalion.

- 1 Grenadier.
- 8 Bataillon.
- 1 Chaſſeurs.

Chaque compagnie conſiſte de

- 3 Officiers.
- 3 Sergents.
- 4 Caporaux.
- 1 Tambour.
- 50 Soldats.

Formation du Bataillon. Quand les compagnies ſe joignent, et que le bataillon eſt formé, il n'y a pas d'intervale entre les Grenadiers, Chaſſeurs, ou autres ; mais chaque partie du front du battaillon doit être d'égale force. Formation of the battalion.

Chaque compagnie qui fait partie de la même ligne, et qui eſt pour agir enſemble, eſt formée et arrangée de la même maniere.

Poſition des compagnies en Bataillon. Les compagnies ſe rengeront comme ſuit de droite à gauche :—grenadiers ;—premier Capitaine et Major ;—4me et 5me Capitaines ; 3me et 6me Capitaines ;—2me et Lieutenant Colonel ;—Chaſſeurs. La compagnie du Colonel prend place ſuivant le rang du Capitaine qui la commande :—les quatre premiers capitaines ſont ſur la droite des grandes diviſions : les chefs de Pelotons, ſont tous à la droite de leurs compagnies reſpectives. Poſition of the companies in battalion.

Diviſions. Les huits compagnies du bataillon formeront quatre grandes diviſions ; huit compagnies ou pelotons,—ſeize ſub-diviſions, trente deux ſections, quand elles ſont aſſez nombreuſes pour être diviſées, autrement vingt quatre, pour l'avantage de la marche. Le bataillon eſt auſſi diviſé en aile droite et aile gauche. Quand le bataillon eſt plus nombreux, chaque compagnie ſera diviſée en deux pelotons, quand les dix compagnies ſont avec le bataillon, elles Diviſions.

Quatriemement, la tenant comme dans le ſecond tems, *du port de l'épée* hors du rang.

Au commandement, *en arriere, ſerrez vos rangs*, les officiers font à droite, élevant l'épée comme dans le premier tems.

Du Port de l'épée hors du rang.

En marchant au pas ordinaire à leurs differents intervales dans le bataillon, ils font un demi-tour à droite et amenent dans un tems leurs épées à la poſition du *(Port de l'épée)* les rangs ſerrés.

Salut de l'épée en marchant.

Par les principes du premier et ſecond tems, *(du Salut de l'épée dans les rangs,)* ayant attention d'élever la lame de l'épée avec le pied gauche, et la baiſſer avec le pied droit, en paſſant la perſonne que l'on ſalut tenant l'œil droit fixé ſur elle.

N. B. Chaque fois que les officiers changent de flanc dans leurs pelotons, c'eſt toujours par derriere les rangs qu'ils le font.

Au commandement, officiers en arriere prenez vos places, ils feront une à droite et placeront leurs épées comme dans le premier tems du *(port de l'épée hors des rangs)*, et marcheront entre les intervalles de chaque diviſion, &c. reſtant en arriere, au rang ſurnuméraire avec l'épée élevée perpendiculairement, juſqu'au *commandement, halte-front*, quand alors ils rapportent leurs épées comme dans le ſecond tems *(du port de l'épée hors des rangs.)*

Au commandement, *(ſerrez vos rangs,)* les officiers ſe portent vivement à leurs places dans les rangs, l'épée étant placée dans le bras droit.

Au commandement, en arriere ouvrez vos rangs, les officiers élevent leurs épées perpendiculairement comme dans le premier tems *(du port de l'épée hors des rangs,)* au commandement *marche*, les officiers marchent au pas ordinaire en front de leurs compagnies reſpectives, et gardent toujours la poſition de leurs épées élevées, regardant du côté de l'officier de la droite de la ligne qui aura avancé trois pas en front, pour donner le ſignal de rapporter leurs épées comme dans le ſecond tems *du Port de l'épée hors des rangs.)*

peuvent alors, pour l'avantage de tirer ou déployer, être diviſées en cinq grandes diviſions de droite à gauche.

Le bataillon ſera nombré de la droite à la gauche, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.—Les ſub-diviſions ſeront nombrées 1, 2, de chaque ;—les ſections ſeront nombrées 1, 2, 3, 4, de chaque ;—les files de compagnies ſeront auſſi nombrées 1, 2, 3, 4, &c. les grenadiers et les chaſſeurs ſeront nombrés ſeparément auſſi de la même maniere, et avec l'addition de ces diſtinctions ; ſes différents noms ſeront conſervés, ſoit en front ou en arriere.

Companies equalized. *Les Compagnies égaliſées.* Il faut que les compagnies ſoyent égaliſées en fait de nombres, en tout tems que le bataillon eſt formé pour exercer ; et ſi une ligne de bataillon pouvoit être auſſi egalizée, il en réſulteroit les plus grands avantages, mais il y a tant de difference entre chaque bataillon que cela ne peut ſe faire ; mais pour un bataillon cela eſt indiſpenſable.

Formation du Bataillon à rangs ſerrés.

Formation of the battalion at close order. Tous officiers ſuperieurs et Adjudants ſont montés à cheval.

l'Officier commandant eſt le ſeul officier avancé en front du Battalion pour exercer le bataillon ; mais dans la marche en ligne, et dans les feux, il eſt en arriere des drapeaux.

Le lieutenant-colonel, eſt derriere les drapeaux à ſix pas du dernier rang.

Le major et l'adjudant ſont ſix pas en arriere de la troiſieme et ſixieme compagnie.

Il doit y avoir un Officier à la droite du premier rang de chaque peloton, et un officier à la gauche du bataillon ; et tous ſont couverts en arriere par leurs ſergents reſpectifs. Le reſte des officiers et ſergents ſont au rang ſurnuméraire derriere leurs compagnies. On doit obſerver que s'il y avoit trois rangs les officiers ou les drapeaux ne ſont point couverts dans le centre.

Les drapeaux ſont placés entre la quatrieme et cinquieme compagnie de bataillon, tous deux au premier rang, et chacun couvert par un ſergent dans le dernier rang, un ſergent eſt dans le premier rang entre les drapeaux ; il eſt couvert par un ſecond ſergent dans le dernier rang, et par un troiſieme ſergent au rang ſurnuméraire. Le ſeul devoir de ces trois ſergents, eſt quand le bataillon marche en bataille, d'avancer et diriger la marche comme il eſt men-

tionné ci-deſſus. La place de ce premier rang quand ils vont ſe placer en front, eſt gardée par un ſergent qui vient du rang ſurnuméraire s'y placer pour cet effet.

Le rang ſurnuméraire eſt à trois pas de diſtance quand le bataillon fait *halte*, ou marche en ligne. Quand le battalion marche en colonne, il ſerre le rang en maſſe. Le ſervice eſſentiel de ce rang eſt d'obliger les miliciens de bien enboitter leurs pas. Uſe of the fourth or ſupernumerary rank.

Les pionniers ſont aſſemblés derriere le centre du bataillon formés ſur deux rangs, à neuf pas du dernier rang du battalion.

Les tambours des huit compagnies du battalion ſont aſſemblés en deux pelotons, ſix pas derriere le rang de leurs ſeconde et ſeptieme compagnies. Les tambours des Grenadiers et de la troupe légere et fifres ſont à ſix pas derriere leurs compagnies reſpectives.

La muſique eſt à trois pas derriere les pionniers en un rang, et peut être formée à volonté en tous tems, ainſi que les tambours et pionniers, ayant attention de n'occuper que le terrein qui leur eſt néceſſaire.

L'aumonier, Chirurgien, Quartier-maiſtre et le ſecond chirurgien ſont à trois pas de la muſique.

Généralement, les officiers reſtent attachés à leurs propres compagnies, mais c'eſt au pouvoir du commandant du bataillon de changer et faire commander les officiers qu'il trouvera néceſſaire. Officers.

Quand les officiers quittent leur place, c'eſt une regle générale qu'elle eſt toujours gardée par les ſergents qui les couvrent. Poſting of officers.

Quand la ligne, fait *halte* et ſpécialement dans les feux étant engagés en action, les ſergents qui couvrent, vont ſe placer dans le rang ſurnuméraire. Replacing ſerjeants.

Quand le Bataillon ſe forme à rang ouvert.

En arriere ouvrez-vos rangs. A ce commandement, le premier homme de la droite et celui de la gauche du ſecond rang de chaque compagnie font un pas en arriere et en même tems font à droite pour marquer la ligne ſur laquelle le ſecond rang doit s'aligner. Rear Rank take Open Order.

Le premier rang ne bougera, le ſecond rang ſe placera ſur l'alignement déterminé par les deux guides de la droite et de la gauche. *Marche.* Les

Les officiers dans le premier rang, ainſi que les drapeaux avancent trois pas, ceux en arriere ainſi que la muſique, avancent par les intervales laiſſées ouvertes par les chefs de peloton, et ſe diviſent entre deux ſavoir, le Capitaine couvrant la ſeconde file de la droite, les lieutenants la ſeconde file de la gauche; et les Enſeignes dans le centre de leurs pelotons.

La muſique ſe forme entre les drapeaux et le premier rang.

Le ſergent qui couvre avance au premier rang, pour conſerver l'intervalle laiſſé par le chef de peloton.

Les pionniers ſe mettent en arriere à ſix pas en arriere du centre du dernier rang.

Les tambours prennent la même diſtance derriere leurs pelotons.

Le major avance à la droite de la ligne des officiers. l'Adjudant à la gauche du premier rang.

l'Etat major ſe place à la droite du premier rang des grenadiers, ſavoir l'aumonier, le chirurgien, le quartier maiſtre, le ſecond chirurgien.

Le Lieutenant Colonel et le Colonel après avoir deſcendu de cheval, ſe placent devant les drapeaux à deux et quatre pas.

Lorſqu'ils ſont tous arrivés à leurs poſtes, *halte, a droite, alignement*, le bataillon reſte formé en parade, dans l'ordre où ils doivent être pour recevoir un officier ſupérieur.

A la revue d'un ſeul bataillon, pour le faire paroitre avec plus d'avantage, la diviſion des tambours avance en avant, et ſe forme ſur deux rangs à chaque flanc de la ligne.

Les pioniers ſe forment ſur deux rangs à la droite des tambours de la droite, et l'état major à la droite d'eux tous.

Quand

Quand le Bataillon reprend l'ordre ſerré.

En arriere ſerrez vos rangs. Le Lieutenant Colonel, les Officiers, les drapeaux, l'état major, la muſique ſont à droite. Rear Ranks take Cloſe Order.

Les tambours et pionniers (s'ils ſont dans les flancs) font face intérieurement.

Les ſergents (si ils ſont dans le premier rang) font à droite, le dernier rang ſerre à un pas de diſtance du premier, la muſique marche entre l'intervalle du centre.

Les ſergents, tambours, pionniers, &c. &c. reprennent leurs places.

Marche. Les officiers marchent entre les intervalles et reprennent leurs places. March.

Places des Officiers. Dans des occaſions particulieres, et quand il eſt néceſſaire, les chefs de pelotons, qui ſont dans la ligne ſur la droite de leurs pelotons, changent à la gauche pour conduire la tête des files, ou le guide du flanc de leur diviſion en colonne et en echellon. Poſting of Officers.

Drapeaux. Quand le bataillon fait converſion par pelotons ou ſubdiviſions à aucun des flancs en colonne; les deux drapeaux et la file des ſergents qui dirigent la marche font la converſion ſur leur propre front, et ſe placent derriere la troiſieme file du nouveau pivot. Colours.

Reſerve des Drapeaux. Il n'y a pas de reſerve pour les drapeaux; les pionniers, la muſique, &c. ſont aſſez forts pour le centre; mais dans les feux, les deux files ſur chaque coté des drapeaux, peuvent être ordonnés de réſerver leurs feux. Colour reſerve.

Attention requiſe du Soldat.

La Marche. Le pas redoublé eſt généralement, en uſage pour les converſions et marche de flanc, les autres mouvemens du peloton ou bataillon ſont faits au pas ordinaire. C'eſt très peu ſouvent, qu'on fera ou qu'on a beſoin de ſe ſervir du pas redoublé. Times of march.

Les Converſions. Toutes les converſions, en avant ou en arriere, ſont faites au pas redoublé, les yeux ſont tournés vers Wheeling. Filings.

vers l'aile marchante dans les converſions au môt *marche*; (et non auparavant). L'homme qui eſt le guide de l'aile marchante part fermement, et fait ſon pas de trente trois pouces, jusqu'au moment qu'il reçoit le commandement *halte*, c'eſt le devoir des hommes du rang de ſe guider ſur lui; les yeux reſtent fixés ſur lui jusqu'à ce qu'un nouveau commandement ſoit donné par le Colonel. Filings.

Marche de flanc. Toute marche de flanc eſt faite au pas redoublé, et le pas bien enboitté; les files ne doivent jamais s'ouvrir, ni pour l'exercice, parade ou manœuvre; mais il ſera permis de le faire et même quelque fois ordonné en marchant dans les rues, ou en colonne en route, quand la marche par peloton ne peut ſe faire.

L'Homme du Pivot. Tout mouvement en faiſant face doit être ſur le talon gauche; les guides doivent avoir attention à bien ſe couvrir, en faiſant converſion en arriere, l'homme qui ſert de pivot fait face oppoſée à celui qui l'eſt pour la converſion en avant, les pivots, ſoit que la converſion ſoit pour ſe ployer en colonne, ou pour former la ligne de bataille, quand une fois placés, ne doivent pas remuer, et ne doivent jamais mouvoir en conſéquence de l'alignement, ſi ce n'eſt par un ordre poſitif du commandant du bataillon. Pivot men.

La poſition. La grande attention du ſoldat dans les rangs et ſous les armes eſt la poſition de ſon corps, la tête en front et qu'il ne regarde le coté de l'alignement que d'un clein d'œil, quand le bataillon fait halte, et qu'un alignement plus précis eſt demandé, la tête peut être un peu plus tournée en ſorte que chaque homme puiſſe diſtinguer le bas du viſage de ſon ſecond homme, ſoit en marchant ou arrêté, chaque homme doit juſtement ſe toucher (ſans preſſer) l'arme de celui qui eſt auprès de lui, vers lequel il s'aligne, s'en jamais s'en ſéparer Poſition

La Marche. Au mot marche, il ne faut pas frapper du pied, mais le premier pas doit ſe faire auſſi long et avec la même fermeté que les autres, et le corps de chaque homme, s'il eſt dans la vraie poſition du milicien ſous les armes, y ſera préparé par une inclination en avant. March.

En ligne. Au mot *marche* les yeux ſont tournés vers le guide ſi c'eſt en colonne, ou vers la tête des files ſi la marche eſt par un flanc, du côté des drapeaux ſi c'eſt en ligne de bataille, et en général du côté ſur lequel ils ſont conduits. Line.

Halte. Au mot *Halte* le pied qui eſt en l'air finit ſon pas, Halt.

pas, et l'autre eſt rapporté à celui là, les yeux reſtant tournés du côté du guide, ſi la marche eſt en colonne, &c. et en général du côté ſur le quel ils étoient tournés quand en mouvement, jusqu'au moment qu'ils recoivent l'ordre d'un nouvel alignement ; quand le mot *alignement* eſt donné par l'officier de leurs pelotons, les yeux ſont tournés ſur le pivot, où ſont les officiers, et de ce point ils corrigent l'alignement ſur un objet plus éloigné.

Line. *Ligne.* En marchant en ligne, il faut que chaque homme preſerve ſon corps parfaitement quarré, et que les rangs de derriere ſoient bien enboittés ſurtout dans les feux, en marchant en ligne de bataille, où étant arrêtés, le rang de derriere eſt bien enboitté, mais en marchant en colonne, il peut être à un pas de diſtance ; il faut marcher d'un pas ferme et décidé.

Carriage of arms. *Le port d'armes.* Toutes les altérations, de porter l'arme au bras, &c. ſont faites par tout le bataillon ſoit en ligne ou en colonne, et non par diviſions ſéparément, le commandant donne les mots de commandement et non les officiers de peloton, et rien ne peut être changé en aucun tems que par ſes ordres ; c'eſt ſur ſes ordres que les hommes font *Converſion, Halte, Marche, Alignement*, avec leurs armes portés, *armes au bras*, &c. ſuivant le dernier commandement qui leur eſt donné, la même choſe doit être obſervée, toute fois que le bataillon marche en ligne ou colonne, et changé ſon tems de marche.

Pivot flanks *Le pivot.* En colonne, quand la droite du bataillon eſt en front, la gauche eſt le pivot ; et quand la gauche du bataillon eſt en front, la droite eſt le pivot.

Pivot Files. *Pivot de files.* En marchant en colonne les hommes du pivot de files près des chefs de pelotons, doivent avoir grande attention à couvrir, quand le mouvement eſt fait en droite ligne, comme étant les points ſur lesquels la formation eſt faite, et pour cette raiſon, ils reſtent près de leurs pivots qui dans cette ſituation couvrent et donnent la diſtance.

L'arme au bras, n'eſt permis que quand en ligne vous êtes arrêtés, ou en marchant en colonne, mais la marche en ligne, et en général toutes converſions en avant en ligne, et toute formation de ligne ou d'alignement, doivent être faites avec les armes *portées* comme la ſeule façon de conſerver la vraie diſtance des files, et qui peut donner une ligne correcte.

Devoirs des Sergents de Peloton.

Poſition of the recovering ſergeant. *Poſition du Sergent qui couvre.* Le ſergent qui couvre, accompagne et aſſiſte le chef de peloton dans tous ſes mouvemens, et conſerve ſa place en ligne, où ſur le pivot flanc en colonne, quand le chef de peloton eſt obligé de le quitter en bataillon, il le couvre au dernier rang. A rang ouvert, il va prendre la place du chef de peloton au premier rang. A rang ſerré, il laiſſe la place pour la donner au chef de peloton, dans la marche en échellon, il eſt au flanc extérieur du premier rang.

In column. *En colonne.* Quand le bataillon forme la colonne ſur la droite, ou ſur la gauche, le ſergent ſe jette deux pas en arriere ; et quand la converſion eſt achevée, il couvre ſon chef de peloton ſur le pivot ou flanc. Quand la colonne marche, ſi le chef eſt en front du peloton le ſergent eſt auprès du guide du premier rang, et il devient reſponſable de la diſtance ; ſi le chef reſte ſur le flanc du guide, le ſergent alors ſe recule en arriere du dernier rang et va couvrir la ſeconde file près du peloton.

Wheeling into line. *Par Converſion ſe former en bataille.* Quand d'une colonne, des pelotons *à la droite du front*, font converſion en avant, *par pelotons ſur la gauche en bataille ;* le ſergent, au mot *par pelotons*, ſe porte à la droite du premier rang du peloton, et fait la converſion, afin de conſerver la place du chef de peloton. Si la converſion eſt à la droite, le ſergent eſt derriere la file droite, prêt à mouvoir en avant à la place du Chef à la fin de la converſion.

Dans tous les cas quand un peloton (qui eſt alors ſéparément) joint en ligne un autre peloton ſur ſa droite, le ſergent qui couvre doit aller au plus vite ſur cette droite, pour conſerver la place du chef, qui peut être employé à dreſſer ſon peloton.

Leading Platoon. *Le peloton qui guide.* Quand les pelotons font converſion, ſoit en ligne, ou en colonne, le ſergent du peloton qui guide court marquer le point dans la ligne des pivots, où ſon flanc doit s'arrêter.

Counter-march. *Contre-marche.* Quand le peloton contre-marche en colonne, le ſergent prend la place du chef de peloton, (quand il la quite pour la conduire en file) il fait *un demi-tour à droite*, et ne bouge pas, il devient le pivot ſur le quel, le guide du premier rang vient ſe placer après que la contre

marche eſt achevée, et ſa place eſt repriſe par le chef de peloton auſſitôt qu'il a aligné ſa diviſion.

In File. *En flanc.* Quand les pelotons, en colonne marchent par le flanc afin de prendre nouvelle direction, ou ligne, ſoit en front ou en arriere les ſergents de chaque ſucceſſivement, à meſure qu'ils arrivent à trente pas de cette ligne, (et pas plutôt) courent en avant, prendre les diſtances et s'y placent eux mêmes, y reſtant comme un point ſur lequel les chefs de peloton doivent conduire et placer l'homme de pivot des pelotons, et comme un point que les chefs de peloton doivent eux-mêmes occuper après

Firings. *Les Feux.* Quand le bataillon arrête pour faire feu ; les ſergents ſe reculent en arriere et de concert avec les ſerres files (ou rang ſurnuméraire) ont attention que le dernier rang ſoit bien enboitté, et très attentif à ſes devoirs, quand le batalion recommence à marcher, les ſergents reprennent leurs places.

Sub-divi-ſions. *Sub-diviſions.* Quand le Bataillon eſt en colonne de ſub-diviſions, ſi le chef eſt commandé de marcher en front de ſon peloton, le ſergent eſt ſur le pivot de la ſub-diviſion qui guide, ſi le chef eſt ſur le flanc de la ſub-diviſion qui guide, le ſergent ſe met au flanc de la ſeconde ſub-diviſion. En colonne de ſections le ſergent ſe met auſſi au flanc de la ſeconde ſection.

Cloſe column. *Colonne en Maſſe.* En colonne en maſſe le ſergent eſt ſur le flanc du dernier rang en arriere du chef de peloton : et en formant en ligne après que le peloton a fait *halte, front*, il reſte ſur le flanc exterieur, et marche avec lui en avant.

Pioneers. *Pionniers.* Les Pionniers en colonne de marche ſont en front. En ligne de bataille, ils ſont formés à deux de hauteurs en arriere du centre, et à neuf pas du dernier rang.

Drummers. *Tambours.* Les tambours en colonne de marche, ou colonne en maſſe, ſont avec leurs compagnies, et ſur le flanc qui n'eſt point le pivot. En ligne, les tambours des grenadiers et des chaſſeurs ſont fix pas en arriere du dernier rang de leurs compagnies, les tambours du bataillon ſont en deux diviſions, et formés fix pas en arriere de la troiſieme et ſeptieme compagnies. En parade, à rang ouvert les tambours conſervent leurs fix pas du dernier rang.

Echellon. *Echellon.* Toutes les fois que le peloton ſera averti *par peloton en avant, ou en arriere* un certain nombre de pas, le ſergent ſe platera immédiatement en avant ou derriere la

huitieme file du pivot, et prend le nombre de pas ordonné ; quand ſon peloton l'aura exécuté, il ſe place au flanc extérieur

Muſic. *La Muſique.* La muſique en colonne à rang ouvert ou en maſſe eſt ſur le flanc qui n'eſt point le pivot ou guide de marche ; en ligne, elle eſt ſur un ſeul rang en arriere du centre, à douze pas du dernier rang ; en parade, à rang ouvert, elle eſt entre les drapeaux et le premier rang.

Muſic, &c Les tambours, muſique, pionniers, &c. auront attention de ne pas nuire aux mouvemens du flanc de la colonne, ni dans la formation en ligne, mais s'en iront en arriere de leurs bataillons reſpectifs, auſſitôt qu'ils ſeront désengagés des uns des autres.

Devoir des Chef de Peloton.

Poſition of peloton officers. *Poſition du chef de Peloton.* Quand le bataillon eſt formé en ligne, les chefs de pelotons ſont tous à la droite de leurs pelotons. En colonne, ils ſont aux pivots, excepté qu'ils ſoient ordonnés d'être en front de leurs pelotons, s'il faut faire une marche conſidérable. Quand ils ſont au pivot, ils doivent préſerver la diſtance, et couvrir le guide devant eux ; quand ils ſont en front, leurs ſergents, par leur direction, conſervent la diſtance ordonnée.

Wheeling into column *Converſion en Colonne.* En faiſant converſion de ligne en colonne, chaque chef ſe tranſporte et ſe place à un pas devant le centre de ſon peloton, chaque chef ſe tourne vers ſes hommes durant la converſion, et incline vers le pivot ; chaque chef commande, *halte, align ment*, quand le guide a complété la converſion, le chef les aligne, mais ſans mouvoir celui qui ſert de pivot ; et enſuite chacun ſe place auprès du guide. Le bataillon étant en colonne, aucun chef de peloton ne doit remuer, ſous pretexte de couvrir le guide de la colonne, excepté qu'il ne lui ſoit ordonné par l'officier commandant, ou que dans le cours d'une marche, une ligne perpendiculaire ſoit graduellement priſe.

Wheeling into line. *Converſion ſe formant en ligne.* En faiſant converſion de colonne en ligne, chaque chef ſe place un pas en avant de ſon peloton ; chaque chef ſe tourne vers ſes hommes durant la converſion, et incline vers le pivot du peloton qui le precede, chaque chef commandes, *halte, alignement*, quand

le guide, ſur qui les yeux ſont fixés, eſt juſtement arrivé auprès de l'autre pivot, chaque chef alors corrige de ce pivot l'intérieur de ſon peloton ſur ſon propre pivot, et chaque chef va prendre ſa place et reſte à la droite de ſon peloton, &c. &c. &c.

Wheeling in column on a fixed point.

Faire la converſion en colonne ſur un point fixé. Si la colonne eſt en mouvement, et que les Pelotons doivent faire converſion ſucceſſivement dans une nouvelle direction, chaque officier de quelque côté qu'il paſſe la converſion, donne le commandement du point où il eſt alors placé, ſoit en front ou ſur le flanc, ſi c'eſt ſur le flanc qu'il fait la converſion, il le conduit, s'il eſt ſur le flanc contraire, il ſe place à deux ou trois pas, pour mieux voir que ſon peloton faſſe la converſion vivement, avec un pas alongé et qu'il puiſſe donner à tems le mot *halte;* cela fait, il va en arriere ſe placer à ſa place qui eſt le pivot, et il ne regarde plus à ſon peloton, mais ayant ſes yeux fixés ſur l'officier du peloton précedent, il doit donner le mot *marche* à l'inſtant que l'officier a pris le dernier pas qui établit la propre diſtance entre les pelotons.

On the pivot flank.

Sur le pivot. Quand un officier marche ſur un pivot, il doit être reſponſable de la diſtance, et qu'il couvre celui devant lui, ceci doit entierement prendre toute ſon attention, il peut de tems à autre tourner les yeux vers ſon peloton, qui doit s'aligner ſur lui, ſans recevoir aucune direction.

Counter-march of platoons.

Contre-marche de Peloton. Quand les pelotons en colonne doivent faire la contre-marche, ſur leur propre terrein, l'officier, quand le peloton fait face, va ſe placer à ce flanc, qui alors devient le pivot, il conduit ſon peloton en file, et vient mettre le premier homme de la file auprès du ſergent qui a reſté pour marquer le pivot, *halte, front* et l'aligne carrément, enſuite il prend la place du ſergent.

In line.

En ligne. Quand le bataillon marche en ligne, les officiers deviennent des individus portant la même attention que le ſoldat; les officiers ne peuvent être attentifs à autre choſe que de mouvoir et ſe tenir correctement, toutes les opérations dépendent des commandemens de l'officier ſupérieur qui fait *marcher, halte* et aligner le bataillon; toutes les fois que le bataillon eſt en ligne, les officiers ne commandent point excepté dans les feux.

In file.

En file. Quand les pelotons d'une colonne marchent par file ſeparément à un flanc, l'officier conduit la tête, et quand il

il arrive à trente pas de la nouvelle poſition, dans lequel il eſt formé, il détache ſon ſergent pour marquer le point ſur le quel il doit placer l'homme du premier rang qui eſt ſon pivot, ſoit en marchant par file en front ou en arriere; l'officier s'arrete à ce ſergent, et halte, fait front, et aligne ſon peloton auprès de ce ſergent; alors il replace ſon ſergent après l'avoir corrigé, qui va en arriere au dernier rang. En file les diſtances et alignement ſont pris du côté ſur le quel par une face de ces pelotons, le tout ſe tiendroit en front en colonne, et la ligne ſe ploye en colonne vers le point qu'elle doit ſuivre, les guides troiſieme, quatrieme, &c. les pelotons, du flanc qui dirige, ne doivent jamais dépaſſer la ligne droite qui joint la tete de la premiere et ſeconde, mais plutôt être derriere ceux-là, juſqu'à leur arrivée, et ils s'arretent exactement dans le nouvel alignement. Dans les mouvemens en arriere, les diſtances et alignement ſont toujours pris du même point que le mouvement en front qui veut dire, de la gauche, en allant en arriere, ſi c'eſt de la droite en allant en front.

Leading officer.

Les Officiers Guides. L'officier qui guide le peloton de la colonne, doit répondre de la préciſion de la marche, il doit la conduire à un pas reglé, ayant deux objets ſaillans ou diſtincts en avant de lui ſur la ligne qu'il devra ſuivre et où il doit ſe placer bien correctement, ſans regarder à ſon peloton, les ſoins du peloton ſont laiſſés aux autres officiers et bas officiers; l'officier du ſecond peloton, et l'officier monté qui eſt placé deviennent une direction pour tous les autres chefs de pelotons qui couvrent; en marchant en colonne à diſtance entiere, les ſergents qui couvrent ſont placés en arriere à la ſeconde file des officiers de pivot, afin que les chefs puiſſent mieux voir et ſe couvrir entre eux.

When pivots march.

Quand la colonne marche. Après que le mot *halte* eſt donné, perſonne ne doit mouvoir, et les guides particulierement ne doivent pas remuer de leurs places, dans cette ſituation, quand vous êtes commandé de former, chaque peloton fait converſion en avant, afin de joindre le pivot, le tout devra alors, (comme dans le cas d'une marche de route, dans les détours d'une montagne, &c. &c. être dans une ligne tournante, et ne doit pas eſſayer de former une ligne droite, à moins qu'il ne lui ſoit ainſi ordonné par l'officier commandant pour quelque objet particulier.

Converſion

Wheeling backwards.

Converſion en arriere. Quand le peloton fait converſion en arriere, de ligne en colonne, l'officier a la même attention qu'en faiſant converſion en avant, et il fait *halte* et s'aligne ſur ſon pivot qu'il joint en faiſant la converſion.

In cloſe columns.

En colonne en maſſe. En colonne en maſſe, les chefs de peloton ſont placés au pivot. En formant en ligne, avant que les pelotons tournent de côté, ils ſont envoyés au flanc qui guide, ſi il eſt néceſſaire le chef de chaque s'arrete quand le peloton qui eſt plus près du point de formation que lui même reçoit le commandement *halte, front,* il laiſſe aller ſon ſergent avec le peloton; au moment qu'il ordonne *halte, front, alignement,* et auſſitôt que le front de ſon peloton eſt découvert, le mot *marche* le conduit en ligne. Auparavant que le peloton arrive à trois ou quatre pas de ſon terrein, le chef ſe portera au flanc du peloton qui le précede, et ſera prêt à commander *halte, alignement,* au même moment l'homme du flanc intérieur joint le peloton qui précede, les hommes s'alignent ſur ceux déjà formés en ligne, et les chefs les corrigent ſur les objets ſaillans, ils reprennent alors leurs places qui a été conſervée par leurs ſergents; quand la colonne ſerrée, ou une partie, forme la ligne ſur un peloton en arriere, chaque chef, quand le peloton de derriere fait *halte, front,* tourne en arriere, et ſans empêcher ſon peloton, il laiſſe ſon ſergent continuer, pour mieux juger par là quand il faut commander *halte, front,* à ſon peloton; et alors il ſe place ſur ſon flanc intérieur, et marche en avant quand ſon front eſt découvert.

Colours.

Drapeaux. L'officier d'un des pelotons du centre eſt toujours en colonne à diſtance entiere pour conſerver la diſtance des files des drapeaux. Les drapeaux font la converſion en avant en colonne avec le peloton du centre, et le placent derriere la troiſieme du pivot, quand la ligne de bataille ſe forme, ils ſe ſerrent ſur le flanc.

In front diviſions.

Diviſions en front. Quand les chefs marchent en front de leurs pelotons il faut qu'ils ſe ſerrent ſur la precédente de façon, à ne pas empêcher leurs propres pelotons de conſerver leurs diſtances.

Wheels in column of march.

La converſion en colonne de marche. Quand la tête d'une colonne de marche change ſa direction, et que de marcher en alignement n'eſt pas en queſtion, au lieu de faire des converſions régulières ſur des points fixés, l'officier qui conduit

conduit le premier peloton ſera ſouvent dirigé de le conduire graduellement dans une nouvelle direction, par le commandement, *tournez à droite ou à gauche* faiſant mouvoir ſes deux flancs continuellement; mais chaque peloton qui ſuit, ſans recevoir de commandement, ou halte, fait la même choſe, toute l'attention reſtant ſur chaque pivot, qui en aucun tems ne doit augmenter ſa diſtance; mais durant cette opération conſerver la même égalité de tems et de longueur de pas qu'il avoit dès le commencement.

Cloſe column.

Colonne en Maſſe. Dans toutes les occaſions de former en ligne, ſoit en faiſant la converſion en avant de colonne ouverte, ou en marchant en avant de colonne en maſſe, ou en echellon, &c. l'officier qui conduit dirige droit au point d'appui, quelque pas avant l'arrivée de ſon peloton en ligne, et de là il commande *halte,* et les aligne inſtamment.

Supernumerary rank.

Serrez files. Les officiers ou ſergents du rang ſurnuméraire ſont en arriere de leurs lignes, ils ſont à trois pas du dernier rang; en colonne ouverte, ils ſont à un pas du dernier rang; en colonne en maſſe ils vont ſe placer au flanc qui n'eſt pas le guide, leur grande attention c'eſt de faire ſerrer les files et que chaque homme faſſe ſon devoir, dans les feux ils font ſerrer et bien emboitter le dernier rang.

Staff.

l'Etat-major. L'état-major (excepté l'adjudant) en ligne eſt à trois pas en arriere de la muſique, en parade à rang ouvert, ils ſont à la droite des grenadiers du premier rang.

Point d'alignement donné par l'Adjudant.

Adjutant gives point.

C'eſt l'affaire particuliere de l'Adjudant en tout tems, de certifier la direction ſur laquelle la colonne doit mouvoir, ou ſur laquelle la ligne de bataille doit être formée: pour cet effet il eſt toujours monté à cheval, autrement il ne pourroit remplir ce devoir important; et il peut être très-aſſiſté en ayant pluſieurs Jalonneurs, des hommes intelligents qui puiſſent vivement marquer une ligne ſur deux points donnés. Il doit s'aſſurer que le bataillon qui marche en colonne, ſoit toujours ſur un alignement reconnu, lorſqu'il marche ſur cet alignement, que deux points en avant de la colonne ſoient toujours prêts. Quand la converſion ſe fait pour former en ligne, qu'un point plus loin que chacun des flancs ſoit fixé.

Echelon

Quand la ligne doit être prolongée, et qu'on fait en arriere par peloton, que deux points dans une ligne exacte des guides soient prêts pour la marche. quand la colonne en masse est pour se former en bataille, qu'un point à chaque flanc soit donné ; quand le bataillon change de position, soit par files ou par la marche diagonale d'un peloton, qu'il y ait deux points donnés, sur lesquels les files des pivots couvrent et peuvent aligner leurs pelotons de leurs différents points d'appui. Enfin qu'en toute occasion, les points fixés de formation, d'alignement, et de marche soient donnés, excepté en avançant en ligne, où les points ne peuvent être dirigés par l'adjudant.

Echellon. *Echellon.* Quand le bataillon change de position par la marche en echellon, les divisions nommées font conversion de leur huitieme file, dans la nouvelle direction ; les autres divisions dans la conversion de leur huitieme file ne font que la moitié des pas de la division nommée ; le sergent est sur le flanc extérieur, le chef sur le flanc interieur de chaque division, au mot *marche* ils se mettent en mouvement préservant leur distance, et couvrent les pivots devant eux, et justement avant que le flanc interieur de chaque division arrive au flanc exterieur de la division qui le precede, qui est déjà arreté en ligne ; et chaque chef se place devant ce flanc ; et quand son homme intérieur le touche, il commande *halte en avant, alignement,* si le mouvement est en avant, et il aligne le flanc de sa division sur un point éloigné qui est marqué, afin que sa division soit formée avant l'arrivée de la division qui suit ; quand le changement doit être fait en arriere, la partie qui se retire fait demi-tour à droite devant que la conversion de la division soit faite, procede comme ci-dessus, et chaque chef commande, *halte, front, en arriere alignement* à sa division, quand son homme intérieur touche celle qui vient de se former.

Devoirs des Officiers commandant un Bataillon.

Field officers mounted. *Officiers commandant montés à cheval.* Le bataillon peut être considéré à une ligne, ce que le peloton est à un bataillon.

Les commandants et officiers superieurs sont toujours montés à cheval, et à moins qu'ils ne soient actifs à cheval,

de maniere à y entrer quarrément et parallélement à cette direction, pour éviter que la fausse direction d'une division n'induise en erreur les divisions suivantes ; tous les mouvemens précédens pourront s'exécuter au pas ordinaire, ou au pas accéleré ; et si, par la difficulté du terrain, il arrivoit que les files fussent trop ouvertes, chaque chef de division auroit soin de les faire serrer un peu avant d'entrer dans la colonne.

Le commandant indique au premier guide deux objets saillans ou distincts en avant de lui sur la ligne qu'il devra suivre, prenant le plus loin pour point de vue et pour intermédiaire, celui qui sera le plus près ; au défaut d'objet saillant on enverra l'adjudant se placer à trente ou quarante pas en avant, face à la colonne, et l'établira en lui faisant signe de son épée sur la direction que devra suivre le premier guide ; et ce guide prendra de nouveaux points à terre, à mesure qu'il avancera les guides suivants conserveront exactement le pas et la distance, et marcheront chacun dans la trace du guide qui les précede immédiatement sans s'occuper de la direction générale.

Column Marching. *Colonne en route.* De toutes les leçons qu'on puisse donner aux troupes, il n'en n'est pas de plus importante par ses applications que celle de la colonne en route ; si cette instruction n'est pas établie sur de bons principes, il arrivera le plus souvent que la queue d'une colonne en route sera obligée de courir pour gagner ses distances, ou l'a tête de s'arreter pour attendre que la queue ait réjoint ; que la colonne occupant trop d'espace, ne sera pas en état de resister à une attaque imprevue que la marche durera plusieurs heures de plus que si elle s'étoit faite en bon ordre, le plus sur moyen de marcher en route, c'est que la colonne conserve toujours un mouvement égal et reglé, et que si quelque obstacle oblige, une ou plusieurs divisions à ralentir, ou raccourcir le pas, elles reprennent leur allure primitive aussitôt que cette cause cessera.

C'est un principe général pour les colonnes en route, comme pour celles en manœuvrant de n'occuper jamais de la tête à la queue de la colonne plus d'espace qu'elles n'occuperoient en bataille.

Le commandant ne doit jamais faire marcher une colonne sur moins de six hommes de front, et encore lorsqu'on sera près de l'ennemi, d'exécuter la marche au pas cadencé et à rang serré.

il leur est impossible de voir, de corriger, de prévenir les erreurs, ou de mouvoir avec cette celerité qui est nécessaire d'un point à un autre.

Command. *Commandement.* Quelque soit l'opération qui doit être formée par tout un bataillon à la fois, elle l'est par le commandement de l'officier superieur, sans être repeté par les chefs de peloton, il le met en mouvement ou fait *halte* soit en ligne ou en colonne, il fait faire la conversion de ligne en colonne ; et de colonne en ligne ; il fait faire la conversion de la ligne de bataille en colonne ; et de colonne en ligne de bataille ; il commande l'arme d'être à l'épaule, l'arme au bras, &c. il l'alligne du centre quand le bataillon a marché en ligne, et halte, et aligne de ce qui étoit le flanc des guides, quand il a fait conversion en avant de colonne en ligne.

Dressing. *Alignement.* Lorsque les pelotons de grenadiers feront plus ou moins forts que ceux de fusiliers, le chef de chacun de ces pelotons, ayant arrêté la conversion, placera promptement son guide à la distance et dans la direction où il devra être avant de faire le commandement, et le peloton appuiera à son guide en s'alignant.

Le bataillon étant rompu en colonne le commandant se place sur le flanc du côté de la direction et à hauteur de la premiere division.

Points of doubling and wheeling. *Les points de conversion.* Lorsque le bataillon devra se prolonger en colonne vers la droite ou la gauche, ou se diriger perpendiculairement ou diagonalement en avant ou en arriere d'une des ailes, le commandant le fera rompre par peloton à droite ou à gauche ; mais lorsqu'il devra rompre par la droite, pour marcher vers la gauche, ou l'inverse, le peloton de l'aile se portera deux fois l'étendue de son front en avant, pendant que les autres rompront ; et à cet effet, le commandant dira *rompre,* par la droite pour marcher vers la gauche ou rompre par la gauche pour marcher vers la droite, avant de commander par peloton à droite ou à gauche.

Il est important que le guide de la division qui entre la premiere dans la colonne soit placé bien correctement sur le guide de la division de direction, puisque la position de ces deux guides doit déterminer celle de tous les autres.

Dressing in line. *S'aligner en ligne.* Il est également essentiel que chaque division, avant de prendre rang dans la colonne, se dirige

de

Une armée en marche doit être de trois divisions et que ces divisions, s'il est possible, soient égales ; ainsi le principe fondamental et habituel, selon moi, doit donc être de former autant de colonnes qu'il y a de divisions, et l'avantage est immense de ne faire ses dispositions qu'à la vue du terrein où l'on doit combattre et connoitre les dispositions de l'ennemi.

L'artillerie, dans une marche de route, marchera à la queue de chaque colonne, afin de ne pas les retarder dans leur marche.

Dans une marche de manœuvre en front, à la tête de chaque colonne, et précédée seulement, d'un bataillon de Grenadiers, seront placées une ou deux sub-divisions de gros calibres, débarassées de toutes leurs voitures.

Regles dans les Feux.

1. La marche en avant d'un bataillon devroit succeder instamment la formation de la ligne ; et quand il arrive et *halte* au point où il doit faire feu, on doit le commencer immediatement après qu'on a fait *halte,* le bataillon ayant été averti durant la marche de qu'elle façon faire feu, afin qu'il n'y ait aucun délai.

2. La plus grande attention doit être prise par les officiers et sous-officiers en arriere (dont l'attention principale), est que le dernier rang soit bien enboitté dans les feux, et qu'en tirant il ne quite pas leurs places.

3. Si la ligne fait retraite, elle fait halte, front, à un moment, et instamment le feu commence, ayant été avertie de quelle façon elle doit le faire.

4. Les pauses qu'on observe entre chaque mot de commandement pour les feux, comme *appretez-armes ! en joue ! feux !* est le même qu'au pas ordinaire viz : la 75me partie d'une minute, et aucune pause ne doit être faite entre chaque mot.

5. En faisant feu par ailes de pelotons, chaque aile fait feu indépendament l'une de l'autre, soit qu'elle fasse feu du centre au flanc, ou du flanc au centre, si il y a cinq pelotons dans une aile, deux pauses seront faites entre le feu de chacun d'eux, et *d'appretez les armes* de ceux qui lui succede ; si il y a quatre pelotons dans une aile, trois pauses seront faites entre chacun d'eux et *d'appreter les armes* de l'autre, ceci donnera

nera tout le tems ſuffiſant pour le premier peloton de charger et avoir l'arme à l'épaule au tems que le dernier peloton fait feu, et établira de juſtes intervalles entre chaque.

6 En faiſant feu par grandes diviſions, trois pauſes ſeront faites entre le feu de chaque peloton, et *d'apprêter les armes* de celui qui lui ſuccede.

7. En faiſant feu par ailes, une aile apprêtera-armes à l'inſtant que l'autre mettra l'arme à l'épaule. Le commandant fait tirer les ailes.

8. En faiſant faire feu par files, chaque peloton fait ſon feu, quand la file droite fait en joue, celle d'après apprete ſes armes, et ainſi de ſuite, après le premier feu, chaque homme après avoir chargé, ſe met à la premiere poſition *d'apprêtez armes*, et la file recommence à tirer ſans arreter pour une autre, le dernier rang doit avoir les yeux ſur le premier rang, et être guidé par lui; il fait en joue avec lui.

9, En général après la marche en front, et halte du bataillon, le feu des peloton commence du centre, et non pas des flancs; dans d'autres cas et formations ſucceſſives, il peut commencer du pelotons qui arrive le premier, et halte ſur le terrein.

Les Feux en ligne.

1. *l'Objet du Feu.* Le 1er objet du feu contre la Cavalerie, eſt de la garder à une diſtance, et de les empêcher d'attaquer, comme leurs mouvemens ſont rapides, il faut toujours garder un feu de reſerve, mais quand le feu commence contre l'infanterie, il peut pas être trop vif et trop ſoutenu, juſqu'à ce que l'ennemi ſoit battu ou repouſſé. Object of fire.

2. Le feu de bout ſur trois de hauteurs n'eſt point praticable avec nos armes preſentes, ſpécialement ſi le terrein n'eſt pas uni et que les ſoldats ayent leur havreſac.

3. *Feu défenſif.* Lorſque l'infanterie eſt placée ſur des hauteurs qui doivent être défendues par le feu de la mousqueterie, le premier rang mettra un genou en terre pour que le tiers du feu qui eſt tiré ne ſoit pas perdu, car autrement le dernier rang ne pouroit gueres alonger aſſez ſon arme, et géné- Defenſive fire.

généralement on tire toujours trop haut, et comme le feu eſt d'une grande conſéquence aux troupes qui ſont ſur la défenſive, et qui doivent autant que poſſible ſe placer ſur un terrein dominant, le feu devroit être plutôt dirigé bas que haut, et le feu du premier rang un genou en terre, étant le plus propice, ne devroit point être negligé quand on peut l'employer avec ſuccès.

In line advancing. 4. *Avançant en ligne.* Quand l'infanterie marche en line pour attaquer un ennemi, et en avançant fait uſage de ſon feu, c'eſt peut-être le mieux de ne faire tirer que les deux premiers rangs et tenir en réſerve le feu du troiſieme rang, que de faire mettre le premier rang un genou en terre et faire tirer le tout; mais les vollées tirées à une diſtance conſidérable, ou ſur l'ennemi qui fait retraite, peuvent être faites des trois rangs, le premier un genou en terre.

Platoon firing. *Feu par Peloton.* Une ligne placée, ou arrivée à une place fixée, fera feu par pelotons, chaque bataillon indépendament l'un de l'autre, et tel feu commence généralement par le centre de chaque, le premier feu de chaque bataillon ſera régulier, et à des intervalles gardées; après le premier feu, chaque peloton continuera à faire feu auſſitôt chargé, indépendemment et auſſi vite que poſſible, juſqu'à ce que le bataillon ou la ligne ait ordre de ceſſer.

File firing *Feu par files.* Derriere un parapèt, un abatis, les deux premiers rangs font feu, et tel feu doit être par files, déliberament et froidement, les deux hommes de cette même file font toujours feu enſemble, il peut commencer de la droite ou de la gauche du peleton, et devroit ſe faire dans une ſituation convenable, et non pas dans un terrein ouvert, ſi le parapèt, ou abatis n'étoit que peu élevé, le feu par peloton peut être fait.

Oblique firing. *Feu oblique.* Feu oblique par bataillon, eſt très avantageux en pluſieurs occaſions, c'eſt quand le feu peut être dirigé à l'ouverture d'un défilé, d'une colonne, ou contre la cavalerie ou infanterie qui dirige ſon attaque ſur un bataillon ou une portion de la ligne.

Regularity of firing. *Regles pour les feux.* Tant que les feux de bataillon, demi-bataillon ou peloton peuvent ſe faire régulierement, il ſont très avantageux et doivent toujours ſe faire, mais ſi le feu par files eſt une fois commencé, à moins que vos troupes ne ſoient bien disciplinées il eſt impoſſible de les faire ceſſer, et avancer avec ordre.

Quand

Quand une ligne fait *halte*, au point où elle doit tirer, aucun tems ne doit être perdu à aligner et le feu doit inſtament commencer, mais une ligne qui fait halte et qui ne doit pas tirer, ou que ſon feu ceſſe après avoir faite *halte*, peut être immédiatement ordonnée de s'aligner de drapeaux en drapeaux.

L'attention des officiers et ſous officiers du dernier rang à faire bien enboitter les hommes du dernier rang dans les feux, ne peut être repetée trop ſouvent.

Inſtruction pour tirer à la Cible.

L'importance dont il eſt d'apprendre aux ſoldats à tirer avec juſteſſe eſt généralement reconnue.

Pour remplir cet objet eſſentiel de leur inſtruction, on employera les moyens ſuivans.

On fera faire une ou pluſieurs Cibles par détachement; la Cible aura cinq pieds et demi de haut et vingt-un pouces de large; le milieu ſera marqué par une bande de couleur, tranchante de trois pouces de large, tracée horizontalement; l'extrêmité ſupérieure ſera marquée par une bande ſemblable.

Les hommes feront exercés à ce but, d'abord à 50 toiſes, enſuite à 100 toiſes, et finalement à 150.

A 50 ainſi qu'à 100 toiſes, les ſoldats viſeront à la bande inférieure; à 150 toiſes ils viſeront à la bande ſupérieure: on les fera tirer homme par homme, d'abord ſans commandement, et enſuite au commandement lorſqu'ils auront appris à ajuſter avec préciſion.

On leur commandera de bien appuyer la croſſe contre l'épaule droite dans la poſition de *Joue*, de bien ſoutenir l'arme de la main gauche, et d'aligner promptement la culaſſe et le bout du canon ſur la bande à laquelle ils devront viſer: on leur fera quelque fois le commandement de, *Redreſſez-vos armes*, après celui de *Joue*, afin qu'ils acquierent de la facilité à tomber en Joue dans la direction du but et à ajuſter promptement. On leur recommandera auſſi d'appuyer avec force le premier doigt ſur la détente au commandement de *Feu*, ſans remuer la tête, ni déranger le moins du monde la direction de l'arme; et, pour mieux faire obſerver ces principes eſſentiels, on fera reſter les hommes dans la poſition de *Joue* après avoir tiré, juſqu'au commandement de *Chargez*. Les

Les Miliciens, chaque année, ſeront inſtruits avec un ſoin particulier à tirer à la Cible, après qu'ils auront été exercés à tirer en blanc et à poudre.

L'attention dans les feux n'eſt point de faire tirer une plus grande quantité de coups par minute, mais de ſimplifier l'ordre dans lequel ces feux doivent être faits, de faire connoître aux troupes la difference des portées et des tirs, et enfin de leur enſeigner juſqu'à quel point il falloit compter ou ne pas compter ſur le feu et comment il falloit l'employer et le ménager relativement au terrein, aux circonſtances, à l'eſpece d'armes qu'on a vis-à-vis de ſoi; quand, en un mot il falloit ceſſer d'en faire uſage, pour charger l'ennemi à la bayonnette.

C'eſt à 80 toiſes que le feu de l'infanterie commence à avoir un grand effet, et c'eſt ſurtout aux exercices très multipliés de la cible qu'on fera l'application de cette théorie, on changera ſouvent le but de diſtance d'emplacement, l'établiſſant tantôt dans un terrein en pente, tantôt ſur une élévation, tantôt ſur un terrein horiſontal; recommandant aux ſoldats d'ajuſter à telle ou telle partie de l'objet qu'il veut atteindre; ſuivant la ſituation de cet objet, et la diſtance à la quelle il eſt placé, il y a à cet égard des proportions qui doivent être regardées comme des axiômes, et qu'on peut enſeigner aux ſoldats ſans qu'il ſoit beſoin de leur faire connoître la théorie ſur la quelle elles ſont fondées,—par exemple, ſoit enfin devant lui un battalion ennemi, il faut viſer trois pieds au-deſſus du battallon, s'il eſt à 300 toiſes; environ un pied et demi s'il eſt à 200, aux chapeaux, s'il eſt à 150; au milieu du corps, s'il eſt à 100; aux genoux, ou un peu au deſſous, s'il eſt à 50 ou 60; mais jamais plus bas.

Ordres pour la Parade d'un Bataillon.

Les Miliciens s'aſſembleront au quartier de leurs officiers, d'où ils partiront ſous la direction d'un Officier de chaque compagnie, et ſe rendront au lieu de la grande Parade. Ils obſerveront le ſilence le plus ſtricte à cinquante verges du terrein où le bataillon doit ſe former. L'Officier ordonnera à la Compagnie de faire *halte*, *portez armes* et marcher au

* Si les Miliciens ont des armes, ils ſe mettront en rang avec les bayonnettes au canon, et les armes à l'epaule.

au pas ordinaire à une ſtation aſſignée dans le bataillon, faiſant bien attention de prendre la diſtance pour ſa compagnie en colonne ouverte ſur la compagnie au devant de lui, et lorſqu'il aura pris la diſtance convenable, il donnera ces mots de commandement, *Repoſez armes, Repos.*

Le Capitaine ou Officier commandant telle compagnie ſe rendra au lieu de la parade, afin d'examiner attentivement les armes, habillement et accoutrements des Miliciens.

Mots de commandement donnés par le Capitaine.

Attention.
En arriere, ouvrez vos rangs.
Repoſez-Armes.
Main à l'Arme.
A Droite.
Tirez baguette.

Dès que la baguette eſt tirée, chaque homme doit placer le gros bout de la baguette ſur le talon de la bayonnette, à environ trois pouces en dehors. Du moment que l'officier approche de la premiere file, la baguette doit être jettée vivement dans le canon de maniere à la faire ſonner clairement en dedans, et enſuite la placer comme auparavant; l'officier alors en examinera le gros bout pour voir s'il ne s'y eſt point attaché de la pouſſiere ou de la rouille.

Remettez la baguette.
Mains baſſes.
Front.

N. B. La Compagnie fera front d'après un mouvement fait par l'homme d'aile de la même maniere qu'elle aura fait à droit.

Armes à l'épaule.
Supportez Armes.
Ouvrez-baſſinets.

Les officiers examineront avec beaucoup d'attention toutes les parties viſibles de la batterie, &c. ils verront à ce que le baſſinet ſoit bien clair et la lumiere nette, s'ils s'apperçoivent qu'il y ait de la pouſſiere au tour dela lumiere, ou qu'ils ſoupçonnent que le paſſage au canon ne ſoit pas libre, ils ordonneront aux Miliciens de ſe ſervir de leur broche, ou ils les feront ſouffler dans le canon, après leur avoir fait les commandements ſuivants:

Quand l'Officier commandants vient ſur la parade.

Il ordonne à l'adjudant de former la parade, lequel donne les commandements ſuivants:

Colonne, Attention.
Armes à l'épaule.
Officiers prenez vos places.

Les officiers doivent avoir l'épée tirée dans toute eſpece de devoirs, ſans attendre qu'on le leur commande.

L'officier commandant donne alors les commandements ſuivants:

Par Compagnies, à gauche en bataille.
Marche.
En arriere, ouvrez vos rangs.
Marche!

L'Officier commandant ordonne à l'adjudant de recevoir les rapports.

N. B. Il n'y a aucune cérémonie entre les Officiers et l'adjudant, ſoit par le ſalut de l'épée ou autrement.

L'adjudant ayant reçu les rapports des officiers qui ſont en avant du bataillon, étant à rangs ouverts, ou ſur les flancs de chaque colonne étant à rangs ſerrés, et les ayant délivrés au Major, qui les remettra au Colonel ou Lieutenant Colonel; alors l'officier commandant fera ouvrir les rangs, et fera faire l'exercice manuel ou quelques manœuvres, un régiment étant rarement congédié de la parade ſans faire quelqu'eſpece d'exercice. Après quoi les commandements ſuivants ſont donnés:

En arriere, ſerrez les rangs.
Marche.
Repoſez Armes.
Otez bayonnette.
Armes à l'épaule.

Si l'Officier commandant fait ſignal aux officiers de ſortir des rangs, les Officiers remettent leurs épées dans le fourreau.

L'Adjudant fait alors marcher le bataillon; ſi le bataillon a tiré à poudre, il eſt toujours congédié avec la bayonnette au canon.

N. B. Tous les Officiers qui ne ſont point dans les rangs, doivent ſe placer derriere l'Officier Commandant de la Parade

Toutes les fois que la milice fera parade avec les armes, l'Adjudant ordonnera aux hommes de mettre la *bayonnette*

Armés à l'épaule.
Remettez-bayonnette.
Croſſe en avant.

Les Officiers mettront le doigt ſur la lumiere, tandis que les hommes ſouffleront dans le canon. Ceci devroit être conſtamment pratiqué lorſque le bataillon doit s'exercer avec cartouches; et à cet effet les commandements ci-deſſus ainſi que les ſuivants ſeront adoptés:

Repoſez Armes.
Bayonnette au Canon.
Armes à l'épaule.
Supportez Armes.

Les officiers continueront à examiner les baſſinets, pierres à fuſil, &c.

Fermez le baſſinet.
Armes à l'épaule.
Réposez Armes.
Bayonnette au Canon.
Repos.
Ouvrez Giberne.

Les officiers examinent les munitions, et lorſque les Miliciens auront fermé leurs gibernes, ils procederont alors à l'inſpection de leurs hardes et accoutrements, ayant ſoin que le tout ſoit bien entretenu et en bon ordre.

Dernier rang, ſuspendez armes.
Serrez vos rangs.
Marche.
Repoſez Armes.
Repos.

Après cet examen chaque compagnie eſt remiſe ſous la direction de l'Adjudant.

N. B. Il y a quelques régiments qui ont adopté une pratique très excellente pour trouver avec préciſion les diſtances, d'où dépend entierement la formation d'un bataillon. C'eſt de commander à chaque pivot de compagnie de faire front et d'avancer un pas ou deux, et alors de leur faire faire à droite ou à gauche, ſuivant le cas, ce qui mettra l'adjudant et le ſergent major en état de ſe former une idée juſte de ces points importants qui doivent former les diſtances exactes et l'alignement; les pelotons joindront ces pivots par le pas de côté à droite ou à gauche.

au canon et *l'arme à l'épaule*: juſqu'à ce que l'Officier Commandant arrive ſur la parade, il leur ordonnera, *Repoſez armes*, ou *armes au bras*; mais dès qu'il paroitra, ils feront *portez armes.*

Le bataillon ne doit jamais être congédié ſur la parade, mais doit marcher, en corps, juſqu'à une certaine diſtance: il fera alors *halte*; et les Officiers commandant les compagnies feront marcher leurs hommes à leurs parades privées, et là les congédieront.

Lorſqu'un parti d'hommes avec les armes paſſe la garde, elle doit ſortir, et ſi le tambour bat, la garde préſente les armes, et ſon tambour bat une marche. Lorſque le tambour ne bat point, la garde reſte l'arme à l'épaule.

Revue d'un Bataillon.

Le bataillon eſt formé à rangs ouverts, les officiers et les drapeaux ſont avancés trois pas en front, à leurs propres places, la muſique eſt formée entre les drapeaux et le 1er. rang, le Colonel et Lieut. Colonel deſcendent de cheval, le premier quatre, et le ſecond deux pas en avant des drapeaux, le Major à cheval placé à la droite de la ligne des officiers, et l'adjudant à la gauche aligné avec le premier rang, un Jallon eſt placé d'avance 80 ou 100 pas vis-a-vis le centre du bataillon, qui eſt conſideré la place à laquelle l'inſpecteur doit ſe tenir dans cette diſpoſition ils attendent l'inſpecteur, un ſalut général du bataillon ſe fait auſſitôt arrivé au jallon, la muſique joue et les drapeaux ſaluent ceux qui ont droit à cet honneur, l'inſpecteur marche vers la droite et paſſe en front de la ligne des officiers et en arriere le long du bataillon ſans recevoir aucun compliment, la muſique ceſſe auſſitôt que l'inſpecteur eſt retourné en front du bataillon, les rangs ſont ſerrés et le Colonel et Lieutenant Colonel montent à cheval et paſſent en arriere du bataillon, le bataillon eſt commandé de rompre *en arriere par peloton à gauche*; la muſique et les pionniers à la tête, et les Jallons étant placés pour montrer l'endroit où il faut faire la converſion, chaque peloton fera converſion ſucceſſivement en arrivant à ces points; la droite de chaque premier rang de peloton ſe tiendra à quatre pas de diſtance du point où ſe tient l'officier ſuperieur, et chaque chef à ſix pas de la converſion ſe place à la droite du premier rang de chaque peloton, et commande tête à droite, et cinquante pas avant d'arriver à la hauteur de l'officier ſupérieur, com-

PARADE D'UN BATAILLON. 69

mande *en arriere ouvrez vos rangs*, en même tems les officiers courent ſe placer en front du peloton, à leurs propres places et le ſergent qui couvre le chef ſe place à la droite du 1er. rang le colonel à la tête du bataillon, le major un peu en arriere et à gauche de lui, la muſique en deux rangs devant eux 6 pas, les pionniers en deux rangs 6 pas en avant, la muſique ayant un caporal à ſa tête pour la conduire, les tambours et fifres ſont au flanc gauche de leurs pelotons reſpectifs, les drapeaux ſont à trois pas derriere le 4me. peloton du bataillon couverts par leurs ſergents, l'etat major ne paſſe pas.

La muſique commence à jouer et continue à jouer en marchant, après que le premier peloton à fait ſa ſeconde converſion, les officiers ſe préparent à ſaluer ſix pas avant d'arriver à l'officier ſupérieur, et les recouvrent après avoir paſſé dix pas; le commandant ayant ſalué à la tête de ſon bataillon ſe place près de l'officier ſupérieur et reſte juſqu'au moment que le dernier peloton ait paſſé, chaque tambour fait un roullement en paſſant quand leurs officiers font le ſalut; les chefs de peloton ayant paſsé l'officier ſupérieur de trente pas, ferrent les rangs et ſe placent au flanc gauche, ils paſſent toujours derriere leurs pelotons. Quand le premier peloton arrive au point de la quatrieme converſion, le colonel commande, halte, la muſique ceſſe et après il commande *Pas redublé marche, l'arme au Bras* le bataillon (marche ſans muſique,) et arrivé à la ſixieme converſion, il commande *Portez vos armes* la converſion finie, la muſique recommence à jouer, et auſſitôt qu'elle a paſsé, l'officier ſuperieur, elle ſe met vis-à-vis de lui, juſqu'à ce que le bataillon ait paſsé (mais ceci eſt contraire au principe du Général Dundas,) le bataillon paſſe au pas redoublé, les rangs ſerrés et commande tête à droit, les officiers ſuperieurs ſe mettant aux memes places qu'ils avoient en paſſant au pas ordinaire, mais ne ſaluent pas, les chefs de pelotons ſe placent à la droite du premier rang et ne ſaluent pas, et, les officiers ſurnuméraires et ſous officiers à un pas en arriere du dernier rang; quand le premier peloton arrive près de la huitieme converſion, la muſique ceſſe, le colonel commande *halte, pas ordinaire, marche*, et le bataillon près d'arriver au point où la droite du bataillon étoit placée originairement, il commande *halte*, la muſique et les pionniers vont derriere le centre du bataillon et les pivots étant bien alignés, la ligne de bataillon ſe forme.

REVUE D'UN BATAILLON. 71

Officier Commandant.		Mots de Commandement des Chefs de Peloton.
Avertiſſement.	Mots de Commandement.	
		converſion.
		Halte, alignement marche.
	HALTE.	(1)
	ARMES AU BRAS.	
	PAS REDOUBLE, MARCHE.	
	4	*Halte, à gauche converſion.*
		Halte, alignement, pas redoublé, marche.
	5	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, pas redoublé, marche.
	PORTEZ ARMES.	
	6	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, pas redoublé, marche.
		Tête à droite.
	7	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, pas redoublé, marche.
	HALTE, MARCHE.	
	8	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, marche.

(1.) Les nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ſont les converſions que fait le Battalion, pour paſſer devant l'officier ſupérieur.

marche.

70 PARTIE II.

Mots de Commandement pour une Revue, comprenant le maniement des Armes et l'exercice du Peloton, et la Marche.

Les Rangs étant ouverts, et l'Officier Supérieur ayant pris poſte en Front, les mots de Commandement ſuivans ſont donnés.

*** Les mots de commandement, qui ſont mis en CAPITALS, ſont donnés par le Commandant d'un Bataillon; et ceux qu. ſont en Italique par le Commandant d'une Compagnie ou Diviſion.

Officier Commandant le Bataillon.		Mots de Commandement des Chefs de Peloton.
Avertiſſement.	Mots de Commandement.	
	PRESENTEZ ARMES.	
	ARMES A L'EPAULE.	
	SERREZ VOS RANGS, MARCHE.	
	EN ARRIERE, PAR PELOTON SUR LA GAUCHE, MARCHE.	
		Halte, alignement.
	MARCHE.	
	1	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, marche.
	2	*Halte, à gauche, converſion.*
		Halte, alignement, marche.
		Tête à droite.
		En arriere, ouvrez vos rangs.
		Serrez vos rangs.
		Tête à gauche.
	3	*Halte, à gauche, converſion.*

72 PARTIE II.

Officier Commandant.		Mots de Commandement des Chefs de Peloton.
Avertiſſement.	Mots de Commandement.	
	HALTE.	
	A GAUCHE, EN BATAILLE.	
	MARCHE.	*Halte alignement.*
(2) Le Maniement des armes et l'exercice du feu de peloton.	EN ARRIERE OUVREZ VOS RANGS.	
	MARCHE.	
	REPOSEZ-ARMES	
	REMETTEZ-BAIONNETTE.	
	ARMES A L'EPAULE.	
Officier en arriere prenez vos places.	MARCHE.	
	FRONT.	
	REPOSEZ ARMES.	
	BAIONNETTE AU CANON.	
	ARMES A L'EPAULE.	
Le premier rang charge la baïonnette et le ſecond rang à la poſition de ſupporter armes.	CHARGE BAIONNETTE.	
	ARMES A L'EPAULE	
	SERREZ VOS RANGS.	
	MARCHE.	
Bataillon.	APPRETTZ-ARMES.	
	ENJOUE.	
	FEU.	

(2) Cette avertiſſement eſt donné par le Major.

Comme

Officier Commandant.		Mots de Commandement des Chefs de Peloton.
Avertiſſement.	Mots de Commandement.	
Comme ſecond rang.	APPRETEZ-ARMES. ENJOUE. FEU.	
Le premier rang un genou en terre	APPRETEZ-ARMES. ENJOUE, FEU.	
5	AVEC CARTOUCHE CHARGEZ-ARMES.	
Bataillon en avant	MARCHE. HALTE.	
Par Peloton deux vollées. Dès flancs au Centre.		*Ton, armes,* *Joue,* *Feu.*
Le bataillon marchera en retraite.	DEMI-TOUR-A-DROITE. MARCHE. HALTE. FRONT.	N. B. Deux fois le roulement après.
Par Peloton deux vollées. Du centre aux flancs.		*Ton, Armes,* *Joue,* *Feu.*
Le bataillon en avant.	MARCHE. HALTE.	N. B. Deux fois le roulement après.
Feu de deux rangs. Par Peloton, commencez le Feu.		
Le bataillon en avant.	MARCHE. HALTE.	Feu

(5) C'eſt le Colonel qui donne le commandement, et commande le reſte, et le premier rang fait feu de bout, excepté qu'il ſoit ordonné de le faire un genou en terre, le Bataillon ayant l'arme à l'épaule.

K

On doit apporter une attention particulière aux Ordres ſuivants:

Les Officiers Miliciens doivent apprendre à marcher aux Pas ordinaire et redoublé, les Converſions, le Maniement des armes et l'exercice du Peloton, le Salut de l'Epée, et à donner les différents mots de Commandement d'une voie ſorte.

Officier Commandant.		Mots de Commandement des Chefs de Peloton.
Avertiſſement.	Mots de Commandement.	
Feu de bataillon.	APPRETEZ-ARMES. ENJOUE. FEU. CHARGEZ VOS ARMES	
Le bataillon marchera en retraite.	DEMI TOUR à DROITE. MARCHE. HALTE, FRONT.	
Le bataillon en avant.	MARCHE, HALTE.	
Le bataillon après avoir tiré, ſuportera armes.	APPRETEZ-ARMES. ENJOUE. FEU. LE CHIEN AU REPOS. FERMEZ LE BASSINET ARMES à l'ÉPAULE. EN ARRIERE OUVREZ VOS RANGS. MARCHE.	N. B La muſique joue une marche.
Le bataillon en avant.	MARCHE, HALTE. PRESENTEZ ARMES. ARMES à l'EPAULE. SERREZ VOS RANGS. MARCHE.	N. B. A ce ſalut général, la muſique joue l'air: *God save the King!* (vive le Roi!) et les tambours battent.

N. B. Après que les armes ſont à l'épaule, et les rangs ſerrés, le Bataillon eſt commandé à droite et marche en ordre à ſes quartiers.

TABLE.

page

Ordres généraux concernant les reglements - - 3
Introduction - - - - - - - - 5
Définition et explication des observations - - - 7

PARTIE I. ECOLE D'UN PELOTON SANS ARMES.

Formation de la Milice - - - - - - 11
Formation d'une compagnie, (ou Peloton) sur deux rangs formés par rang de taille. - - ibid.
Quand le Peloton doit de rang serré se former à rang ouvert - - - - - - - 12
Maniere d'instruire le Milicien - - - - - 13
Position du Milicien - - - - - - - ibid.
En Repos - - - - - - - - - 14
Les yeux à la droite - - - - - - - ibid.
Faire Face - - - - - - - - - ibid.
Position de la Marche - - - - - - - 15
Halte - - - - - - - - - - 16
Pas Oblique - - - - - - - - - ibid.
Alignemens - - - - - - - - - 17
Alonger le Pas - - - - - - - - - ibid.
Racourcir le Pas - - - - - - - - - ibid.
Marquer le Pas - - - - - - - - - 18
Changer le Pas - - - - - - - - - ibid.
Pas de Côté - - - - - - - - - - ibid.
Marcher en arriere - - - - - - - - ibid.
Pas Redoublé - - - - - - - - - 19
Pas Accélèré - - - - - - - - - ibid.
Marcher en avant, en bataille ou en retraite - - 20
Conversion de pied ferme - - - - - - ibid.
Conversion en Marchant - - - - - - 21
Contremarche par Files - - - - - - 22
De File former en Front - - - - - - ibid.
Former sur les Flancs par Files - - - - - 23
Augmenter ou diminuer le Front d'une Colonne à distance ouverte de pied ferme - - - 25
Marcher en Colonne - - - - - - - 26
Changer de direction sur le côté du guide - - 27
Conversion

Page

Conversion sur le centre du Peloton - - - 28
Augmenter et diminuer le Front d'une Colonne à Rang ouvert sur la marche - - - ibid.
Ralliement - - - - - - - - - 30

PARTIE II. ECOLE D'UN PELOTON AVEC ARMES.

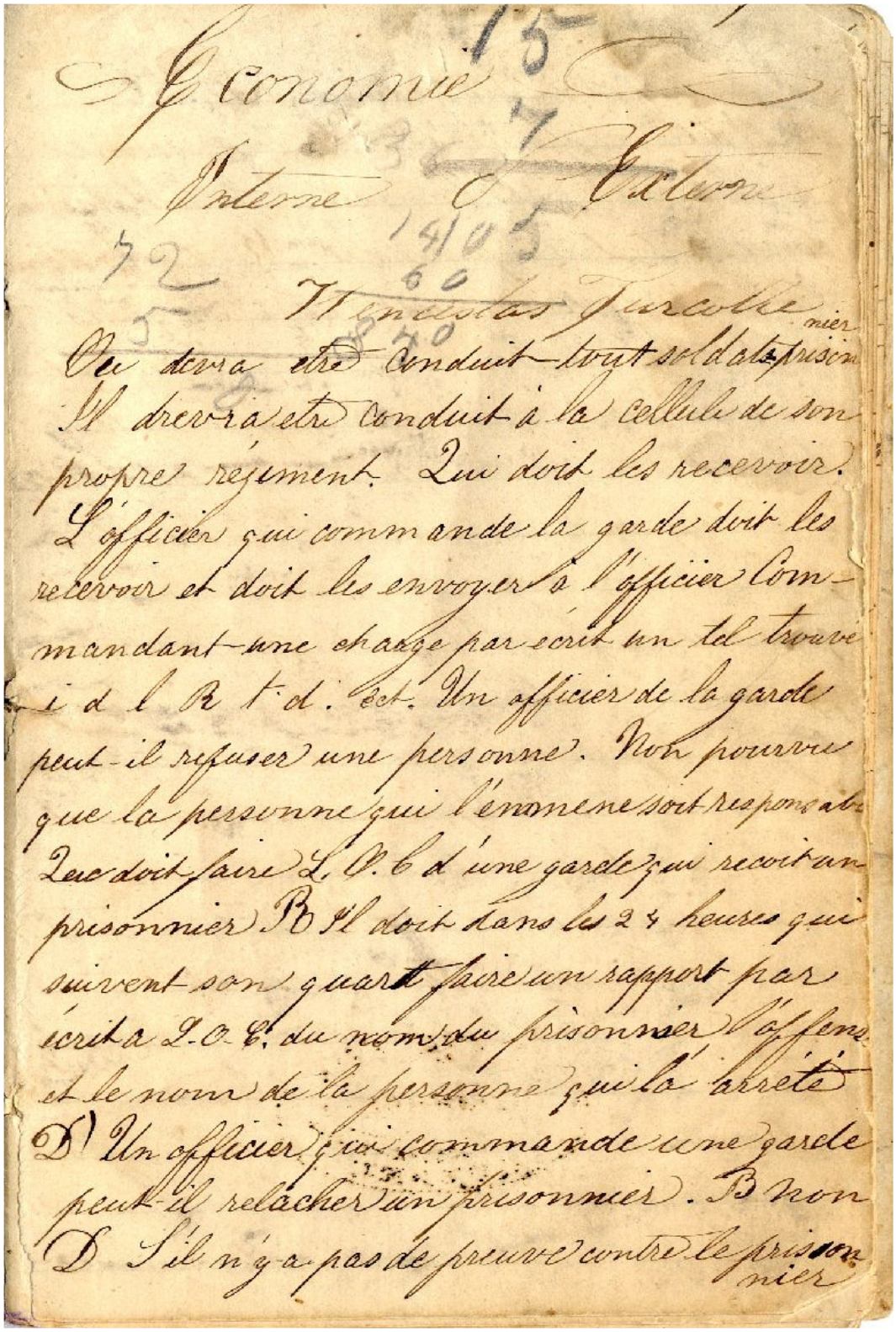
Position du Port d'Armes - - - - - - 31
Maniement des Armes - - - - - - - ibid.
Différents maniements des armes nécessaire à apprendre - 33
Exercice du Feu de Peloton - - - - - 35
Charge précipité - - - - - - - - 37
Position de chaque Rang dans les Feux - - - ibid.
Feu directe - - - - - - - - - 39
Feu Oblique - - - - - - - - - ibid.
Feu de deux Rangs - - - - - - - ibid.
Observations relatives aux Feux - - - - 40
Maniement de l'arme des Sous-Officiers - - - ibid.
Les Instructions pour le Salut de l'Epée - - 41

FORMATION D'UN BATAILLON 43

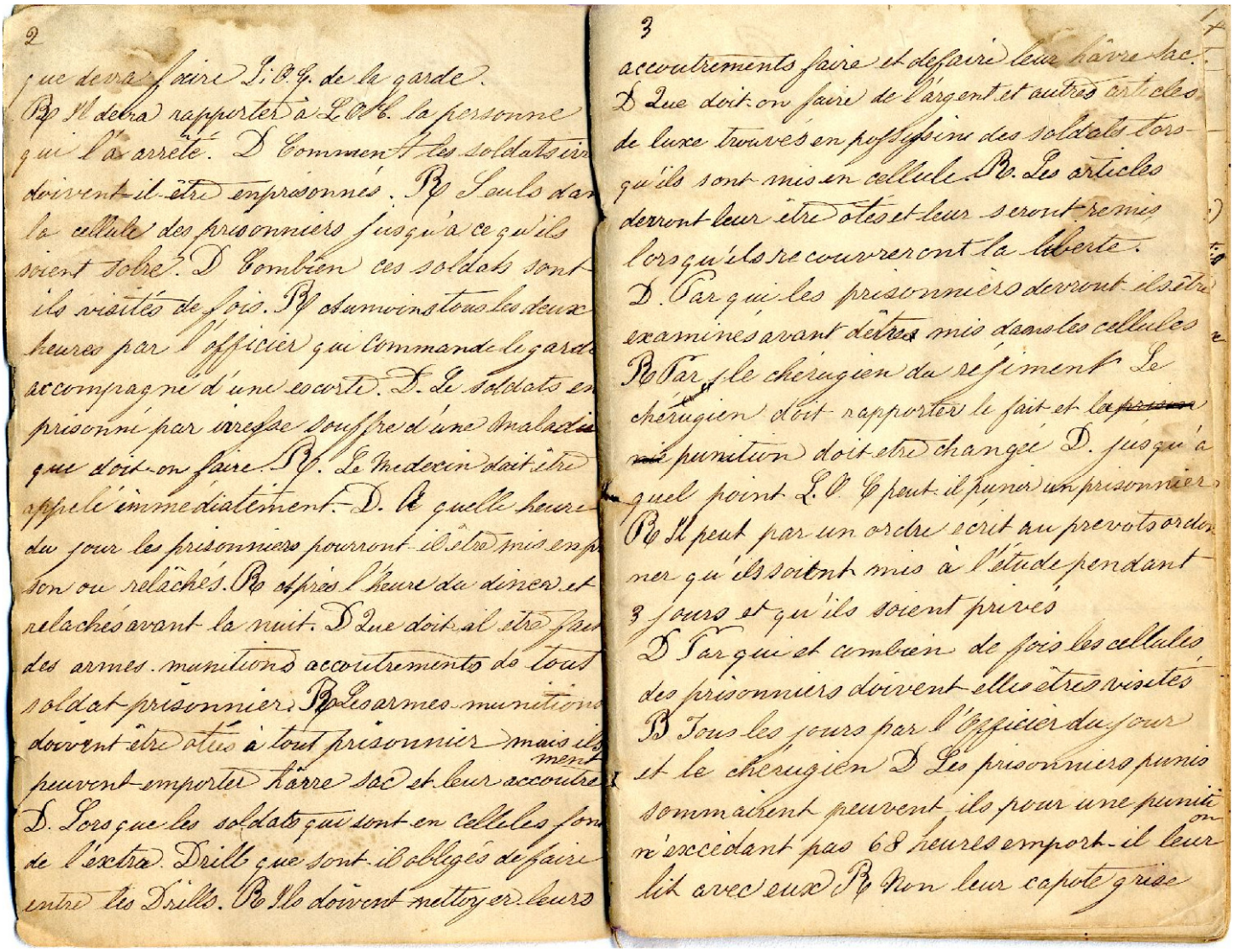
Quand le Bataillon se forme à rang ouvert - - 45
Attention requise du Soldat - - - - - 47
Devoir des Chefs de Peloton - - - - - 52
Point d'alignement donné par l'Adjudant - - 56
Devoirs des Officiers commandant un Bataillon - - 57
Regles dans les Feux - - - - - - 60
Les Feux en ligne - - - - - - - 61
Instruction pour tirer à la Cible - - - - 63
Ordres pour la Parade d'un Bataillon - - - 64
Revue d'un Bataillon - - - - - - 68
Mots de Commandement pour une Revue - - 70
Ordre particulier pour les Officiers de la Milice - - 75

BIBLIOTECA CANARIA

Annexe 6 - 1872 – Calepin dans lequel Wenceslas Turcotte décrivait toutes les tâches à accomplir pendant qu'il était lieutenant dans la milice.
BAnQ - Cote : P436,S8,P3



Canonne
Interne
Wenceslas Turcotte
Il devra être conduit tout de suite prisonnier
Il devra être conduit à la cellule de son propre régiment. Qui doit les recevoir.
L'officier qui commande la garde doit les recevoir et doit les envoyer à l'officier Commandant une charge par écrit un tel trouvé à l R t d. ect. Un officier de la garde peut-il refuser une personne. Non pourvue que la personne qui l'emmene soit responsable
Que doit faire L. O. C d'une garde qui reçoit un prisonnier R Il doit dans les 24 heures qui suivent son quart faire un rapport par écrit a L. O. C. du nom du prisonnier l'offense et le nom de la personne qui l'a arrêté
D Un officier qui commande une garde peut-il relacher un prisonnier. R non
D S'il n'y a pas de preuve contre le prisonnier



2

que devra faire L.C.G. de la garde.
R Il devra rapporter à L.C.G. la personne
qui l'a arrêté. D Comment les soldats em-
doivent-il être emprisonnés. R Seuls dans
la cellule des prisonniers jusqu'à ce qu'ils
soient sobre. D Combien ces soldats sont-
ils visités de fois. R Au moins toutes les deux
heures par l'officier qui commande la garde
accompagné d'une escorte. D. Le soldats em-
prisonné par arrêt se souffre d'une maladie
que doit-on faire. R. Le Medecin doit être
appelé immediatement. D. A quelle heure
du jour les prisonniers pourront-ils être mis en p
son ou relachés. R Après l'heure du dinner et
relachés avant la nuit. D Que doit-il être fait
des armes. munitions accoutrements de tout
soldat prisonnier. R Les armes munitions
doivent être ôtés à tout prisonnier mais ils
peuvent emporter hâvre sac et leur accoutre-
ment
D. Lors que les soldats qui sont en cellules font
de l'extra Drill que sont-il obligés de faire
entre les Drills. R Ils doivent nettoyer leurs

3

accoutrements faire et défaire leur hâvre sac.
D Que doit-on faire de l'argent et autres articles
de luxe trouvés en possession des soldats lors-
qu'ils sont mis en cellule. R. Les articles
devront leur être ôtés et leur seront remis
lors qu'ils recouvreront la liberté.
D. Par qui les prisonniers devront-ils être
examinés avant d'être mis dans les cellules
R Par le chirugien du régiment Le
chirugien doit rapporter le fait et la punition
punition doit être changée D. jusqu'à
quel point L.C. peut-il punir un prisonnier
R Il peut par un ordre écrit au prevots ordon-
ner qu'ils soient mis à l'étude pendant
3 jours et qu'ils soient privés
D Par qui et combien de fois les cellules
des prisonniers doivent-elles être visitées
R Tous les jours par l'officier du jour
et le chirugien D Les prisonniers punis
sommairement peuvent-ils pour une punition
n'excédant pas 68 heures emporter-il leur
lit avec eux R Non leur capote grise

et ne couverte seulement D Quelle est
la regle pour fournir des effets de literie
aux prisonniers sous sentence de cour martiale
ils doivent etre fournis de leur couverte et
de leur capote pendant sept jours après
quoi on leur fournira un lit dont ils
devront etre privés tous les trois mois
D Est il permis aux prisonniers d'avoir
des liqueurs spiritueuses dans leurs cellules
R Non. D Expliquez comment il doit
etre pourvu à la nourriture des prisonniers
R Le taux de six deniers par jours pour
chaque prisonnier doit-etre payé tous
les mois par le capt de la compagnie
au prevost. D Plusieurs prisonniers peuvent
ils etre traduit a la même cour.
R Oui pourvu qu'ils aient commis
la même offense mais s'il y a la moindre
différence les procédures devront etre écrite
séparement D Que doit-il etre fait dans
les cours martiale inferieures.
R

By Wenceslas Pinsonnault Cadet

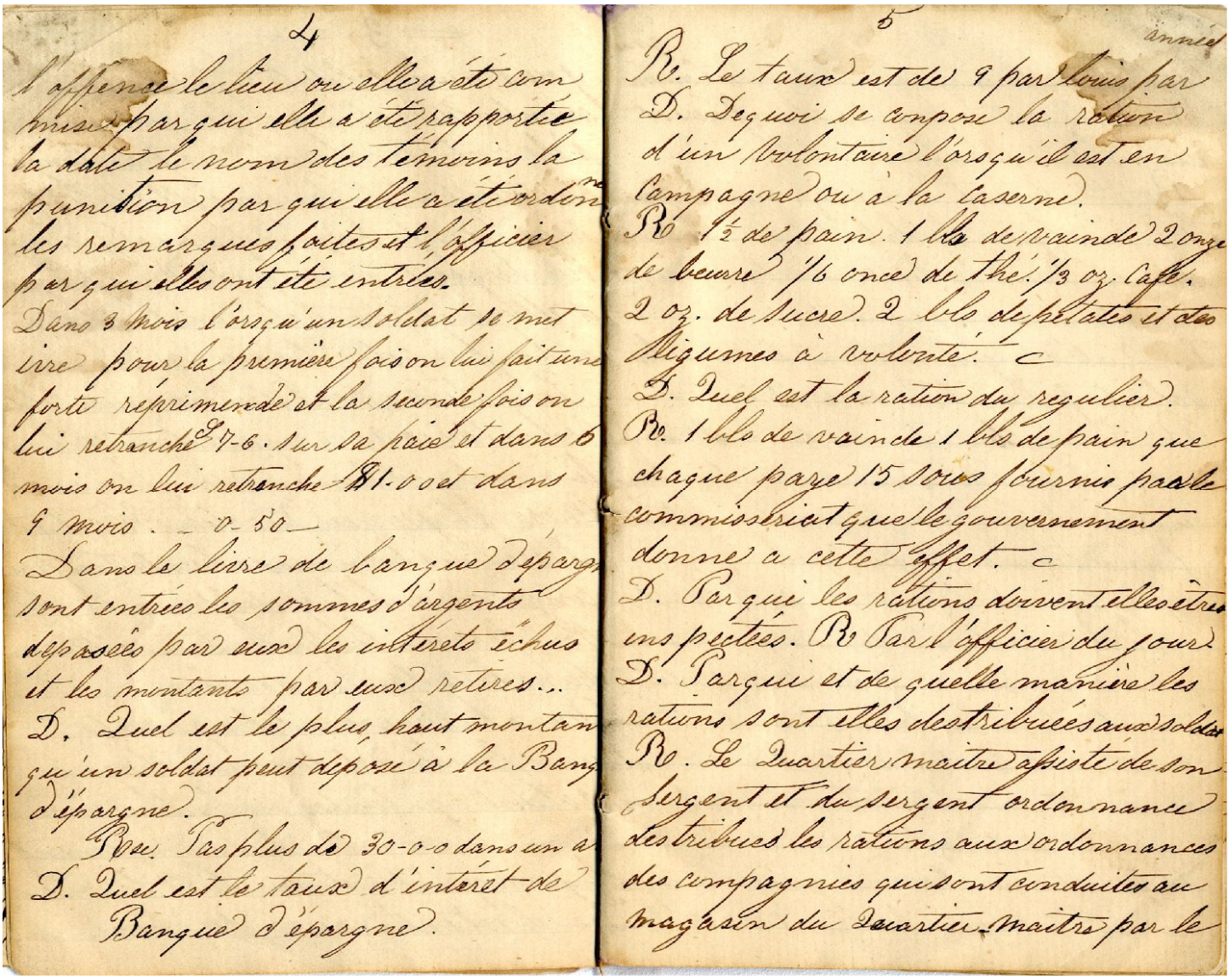
D.1 Quelle est l'organisation et
l'effectif d'une Compagnie.
R. L'effectif d'une Compagnie reguliere
est presque toujours de 64 hommes repartis
comme suit 3 officiers. 1 Capt. 1 Lte
1 Ene. 4 Sts 4 Sts d'R. 3 ou 4 Coporaux
2 Tambours. 1 Sapeur & 63 Soldats.
Celui de Compagnie Vre. est de 58
hommes Savoir 3 officiers. 3 Sts
1 Snt de paie et 2 autres. 3 Corporaux.
1 trompette et 48 Soldats.
D.2 Quelle sont les differents livres
d'une Compagnie.
R. Le livre des Ordres. le grand
livre. la feuille de paie & de ration.
le livre des délinquant. le livre
de banque d'épargne
D. A quoi sert le livre des Ordres
R Il contient une copie de tous les ordres
régimentaire ou autres pour le régie de
chaque Bataillon.

Le grand livre est en deux colonnes dans l'une celle du crédit on retrouve tous ce qui est dû aux soldats tant pour paie de derrin du Regiment de Compa celle du debit tout ce qu'il doit pour effet ou article vendu. Confiscation paie de ration. effets fournies chaque jours aux soldats. le nombre de jour qu'il a été absent tant à L'Hopital ou à la prison le debit doit être balancés à la fin de chaque mois s'il y a une balance le Capt mettra sa signature en presence du soldat comme preuve du reglement de Comp lorsque ~~l'un des~~ les deux cotés seront egaux. le Capt signera au Credit le soldat au debit si le soldat ne sait pas signé il fera sa marque & la fera contresigné par un temoin autre que le Sergent de paie de la Compa La feuille de paie & de ration contient les divers sommes payées chaque

jours aux soldats reguliers et le nombre de rations aussi fournis s'ils ont été absent tant par Congé ou Hospital prisons elle doit être signé en presence d'un officier ou Sergent les soldats sont payés et elle doit être balancé et additionné à la fin de chaque mois.

Les rations sont données aux soldats Volontaires par requisitions spécifiant le nombre d'hommes dans chaque Mess adressé au Quartier Maitre L'état des hommes absents tant par congé ou à l'hospital ou à la prison parmi les Volontaires est remis dans le rolle des devoirs.

Dans le livre des delinquants une feuille est donné à chaque soldat ou toutes ses fautes son nom le nombre de son regiment le jour qu'il a été enrolé et le jour qu'il est entré aux services



4

l'offense le lieu ou elle a été commise par qui elle a été rapportée la date le nom des témoins la punition par qui elle a été ordonnée les remarques faites et l'officier par qui elles ont été entrées.

Dans 3 mois lorsqu'un soldat se met ire pour la première fois on lui fait une forte réprimende et la seconde fois on lui retranche 7-6. sur sa paie et dans 6 mois on lui retranche $1.00 et dans 9 mois . _ 0-50 _

Dans le livre de banque d'épargne sont entrées les sommes d'argents déposées par eux les interets échus et les montants par eux retirés...

D. Quel est le plus haut montant qu'un soldat peut deposé à la Banque d'épargne.

Rse. Pas plus de 30-0-0 dans un a

D. Quel est le taux d'interêt de Banque d'épargne.

5

année

Re. Le taux est de 9 par tous par

D. De quoi se compose la ration d'un volontaire lorsqu'il est en campagne ou à la caserne.

Re 1/2 de pain. 1 lbs de viande 2 onces de beurre 1/6 once de thé. 1/3 oz. Café. 2 oz. de sucre. 2 lbs de pétates et des légumes à volonté. c

D. Quel est la ration du regulier.

Re. 1 lbs de viande 1 lbs de pain que chaque pare 15 sous fournis par le commissariat que le gouvernement donne a cette effet. c

D. Par qui les rations doivent elles être ens pectées. R Par l'officier du jour

D. Par qui et de quelle manière les rations sont elles destribuées aux soldats

Re. Le Quartier maitre assiste de son Sergent et du sergent ordonnance des tribues les rations aux ordonnances des compagnies qui sont conduites au magasin du Quartier maitre par le

6

Caporal ordonnance de chaque Compa
D. Quelle est la paie des sous officiers et des soldats reguliers.
R. 1er Sergent. 2-2 par jour Corporaux 1-6 par jour. Soldats 1-2 de plus un denier pour la boisson ou equivalant en ration ou en argent.
D. Quelle augmentation de paye les soldats peuvent ils s'accroitrent.
R. Les meilleurs tireurs du Bataillon ont. 0-3 par jour en sus de leur paie ceux de chaque Compagnie 0-2. et les franc tireurs 0-1 par jour.
Apres 3 ans de bonne conduite un soldat recoit un denier par jour en sus de sa paie et a droit de porter un chevron de bonne conduite au bout de 5 ans il a droit a un autre denier et un autre chevron de bonne conduite et tous les 5 ans il recoit un denier et un chevron jusqu'a ce qu'il en ait 6 ce qui lui font 2-8 de bonne

7

conduite et ensuite il a droit a une pension.
D. Quelle est la paie des Volontaires lorsqu'ils sont en service actif.
R. Leur paie est fixées par le gouvernement lorsqu'ils sont appelés aux service actif.
D. Par qui les reguliers et les Volontaires sont ils payer.
R. Par le capt de la Compagnie les reguliers tous les jours les Volontaires 2 fois par semaine.
D. Par qui sont tenus les livres de chaque Compagnie.
R. Par le Capt il faut 72 points pour être franc tireur.
D. Les officiers commandant des bataillons ou autre corps peuvent-ils laisser introduire ou permettre quelques changements dans leurs costumes.
R. Non toute invantion est

8

spécialement défendue parceque les officiers commandant feront refaire à leurs frais ce qu'il auront fait changé

D. Est-il necessaire de faire marquer les effets regimentaires des Soldats.

R. Oui parceque la date de la livraison le nom du propriétaire celui du régiment au quel il appartiendront doivent être insérés sur tous les articles susceptible d'être marqué.

D. Que doit faire un officier commandant toutes les fois que des habillements appartenant à son bataillon sont remis dans le magasin du gouvernement et quel Certificat doit-il donner au Garde Magasin

R. Il doit les faire examiner avec soin pour s'assurer qu'ils ne contiennent point d'allumettes chimiques et donner un certificat de cette examen au Garde magasin

D. Est-il permis à l'officier Commandant d'un bataillon ou d'une Compagnie d'acheter les effets dont ses soldats ont besoin ou il sont stationner

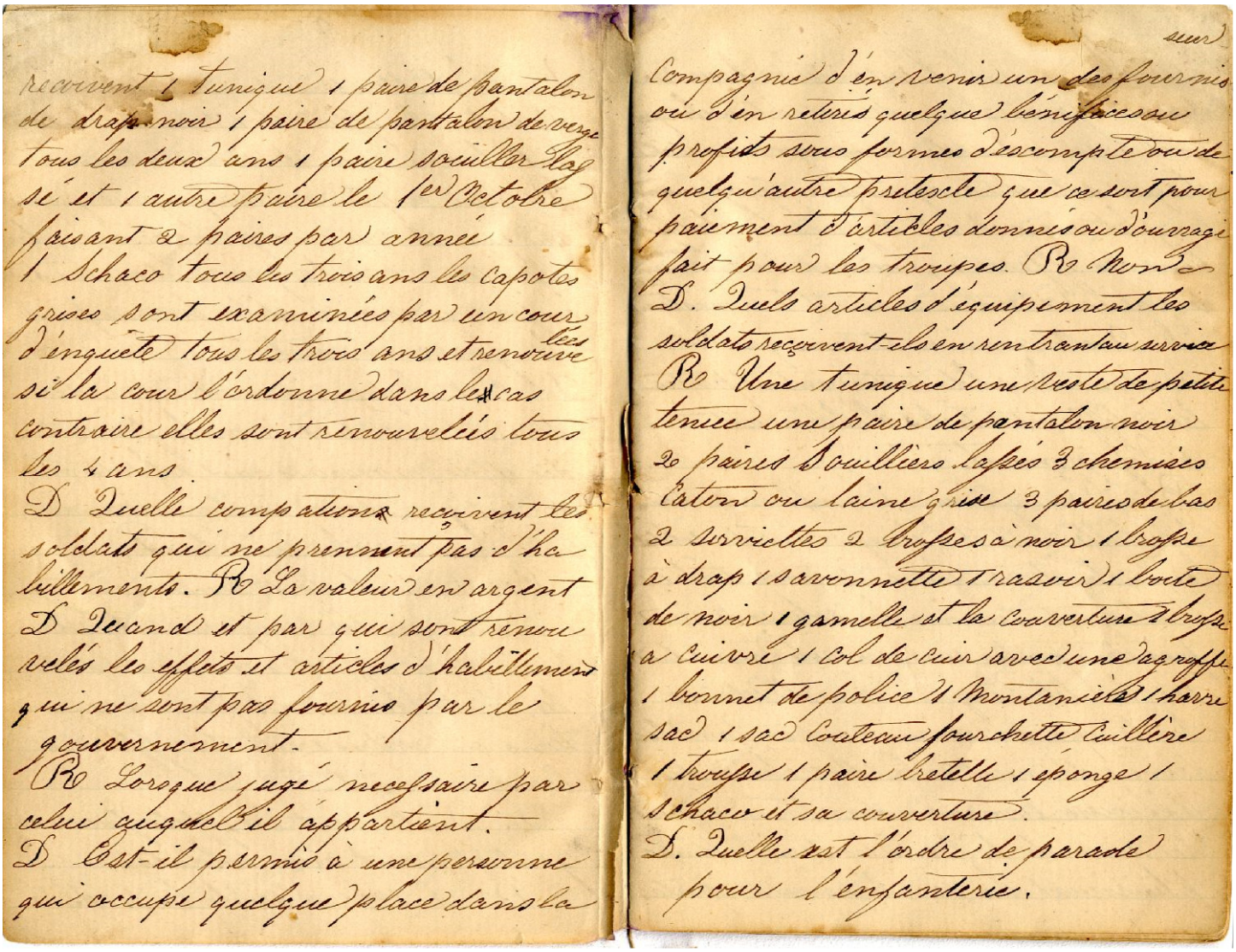
R. Oui excepter en compagnie pour vu que ce soit aux prix exigé par le département de la guerre et en tout conformes aux modèles fournis par le gouvernement.

D. Est-il permis au L. Nt. de donner des ordres pour la fourniture des effets necessaires aux soldats ou de trafiquer avec ces derniers ou de commercer avec les marchands.

R. Non il doit seulement agir comme garde Magasin et destribuer aux officiers et aux soldats les effets demandés par les requisitions ou ordres écrits des officiers Commandant.

D. Quel sont les effets fournis gratuitement aux soldats.

R. Le 1er d'avril les soldats



recoivent 1 tunique 1 paire de pantalon de drap noir 1 paire de pantalon de vergé tous les deux ans 1 paire souillers laçés et 1 autre paire le 1er Octobre faisant 2 paires par année

1 Schako tous les trois ans les capotes grises sont examinées par un cour d'enquete tous les trois ans et renouvelées si la cour l'ordonne dans le cas contraire elles sont renouvelées tous les 4 ans

D Quelle compensation recoivent les soldats qui ne prennent pas d'habillements. R La valeur en argent

D Quand et par qui sont renouvelés les effets et articles d'habillement qui ne sont pas fournis par le gouvernement.

R Lorsque jugé necessaire par celui auquel il appartient.

D Est-il permis à une personne qui occupe quelque place dans la compagnie d'en venir un des fournisseur d'en retirer quelque bénéfices ou profits sous formes d'escompte ou de quelqu'autre pretexte que ce soit pour paiement d'articles donnés ou d'ouvrage fait pour les troupes. R Non

D. Quels articles d'équipement les soldats recoivent-ils en rentrant au service

R Une tunique une veste de petite tenue une paire de pantalon noir 2e paires Souilliers laçés 3 chemises Caton ou laine grise 3 paires de bas 2 serviettes 2 brosses à noir 1 brosse à drap 1 savonnette 1 rasoir 1 boite de noir 1 gamelle et la couverture 1 brosse à cuivre 1 col de cuir avec une agraffe 1 bonnet de police 1 Montanicle 1 havre sac 1 sac Couteau fourchette cuillère 1 trousse 1 paire bretelle 1 éponge 1 schaco et sa couverture.

D. Quelle est l'ordre de parade pour l'infanterie.

R. En general l'infanterie pour sa parade journalière devra sortir chaque matin en ordre de ~~compagnie~~ marche chaque soldats a ayant sont equipement complet mais il est laissé à la discrétion des officiers généraux en commandement de varier ces ordres suivant les circonstances

D. Quelle maniere et dans quelles occasions les soldats doivent-il porter leur different articles d'abillement & d'equipement.

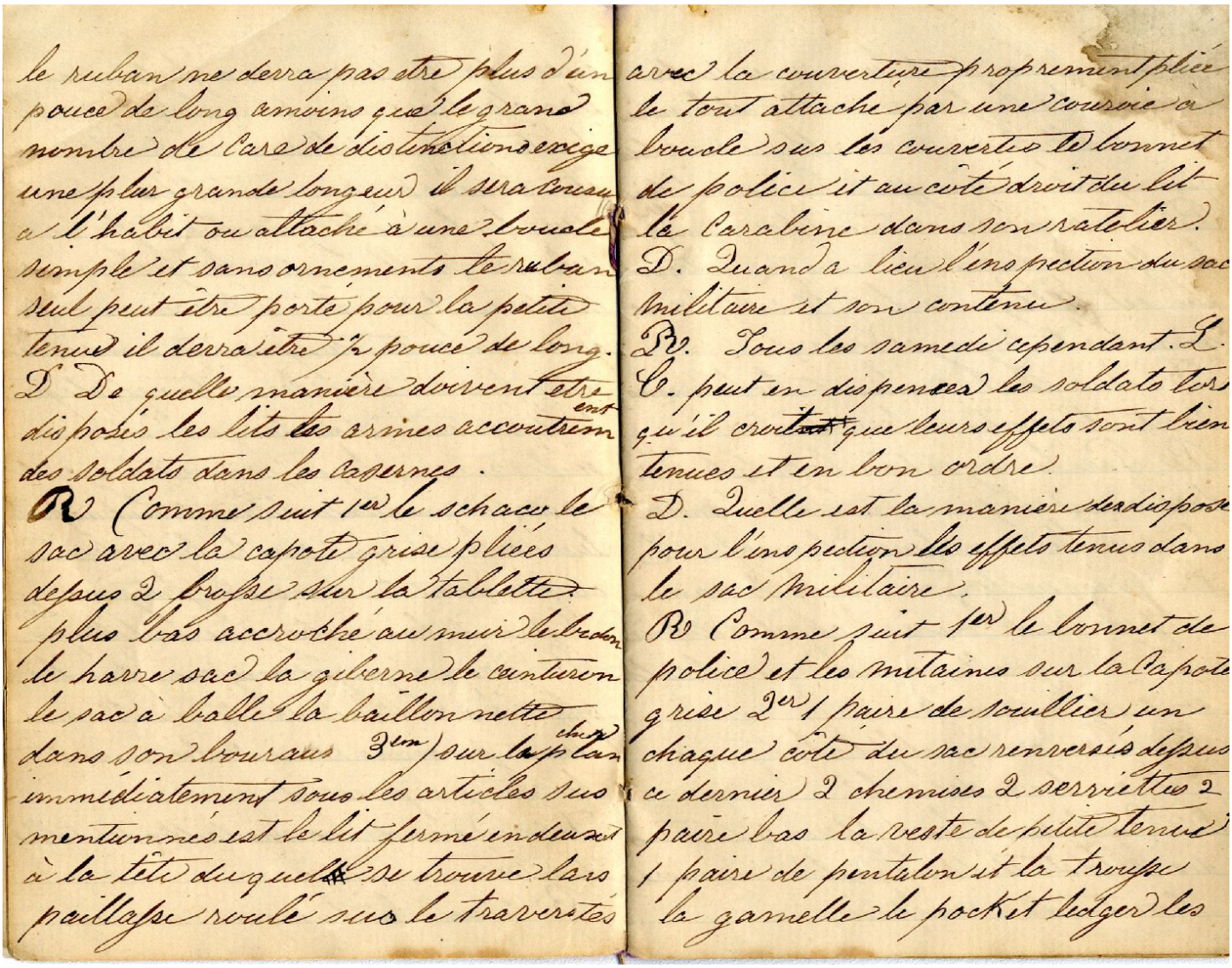
R. Pour assurer l'uniformité dans l'habillement et l'équipement des soldats les instructeurs suivants doivent être strictement suivies les schacos devront pas être portés sur un coté mais droit sur la tête sur la marche dans les temps pluvieux et pendant les devoirs de nuit à la discretions des Officiers commandants. On peut se servir de toiles cirées dans les temps pluvieux Le sac le havre sac portés ensemble ce dernier sera passé en bandoulière en travers de l'épaule droite quand il sera vide il devra être roulé proprement et pendant sur la hanche gauche et passé sur la baillonnette les giberne ne devront pas être eclaircies avec du grais ou autre compositions mais le noir fourni avec les autres effets par le departement de la guerre devra seul être employée pour cet usage il sera permis aux soldats de ne pas porter leurs cols de cuir sur la ligne de marche ou pendant les devoirs de fatigues. tâches

D Quand les capotes grise sont elles portées

R Lorsque jugé necessaire par les officiers commandant mais elles ne seront jamais revue veleés avant le temps prescrit.

D Quand les medailles sont elles portées.

R Avec la tunique seulement



le ruban ne devra pas être plus d'un pouce de long environ que le grand nombre de Cas de distinctions exige une plus grande longueur il sera cousu à l'habit ou attaché à une boucle simple et sans ornements le ruban seul peut être porté pour la petite tenue il devra être ½ pouce de long.

D De quelle manière doivent être disposés les lits les armes accoutrements des soldats dans les casernes.

R (Comme suit) 1er le schacco le sac avec la capote grise pliées dessus 2 brosse sur la tablette plus bas accroché au mur le bredon le havre sac la giberne le ceinturon le sac à balle la baillonnette dans son bouraus 3em) sur la planche immédiatement sous les articles sus mentionnés est le lit fermé en deux à la tête duquel se trouve les paillasse roulé sus le traverstés avec la couverture proprement pliée le tout attaché par une courroie à boucle sus les couvertes le bonnet de police et au côté droit du lit la carabine dans son râtelier.

D. Quand a lieu l'inspection du sac militaire et son contenu.

R. Tous les samedi cependant. L. C. peut en dispencer les soldats lors qu'il croit que leurs effets sont bien tenues et en bon ordre.

D. Quelle est la manière de disposer pour l'inspection les effets tenus dans le sac militaire.

R Comme suit 1er le bonnet de police et les mitaines sur la capote grise 2er 1 paire de souliers un chaque côté du sac renversés dessus ce dernier 2 chemises 2 serviettes 2 paire bas la veste de petite tenue 1 paire de pantalon et la troupe la gamelle le pocket et ledger les

deux brosses a drap les courroies de la capote les brosses a souliers et le noir

D. Quelle peine est infligée au soldat qui a perdu quelque effet de son sac militaire

R. La paie sera retenue pour remplacer les effets perdus et une autre punition lui est infligé si l'Officier commendant le juge à propos.

D. Quand et comment les hommes sont ils averties de leurs devoirs.

R. Par le sergent ou Caporal d'ordonnance en presence d'un temoins la veuille aux heures fixees par L. C. presque toujours à la parade de après midi ou à l'appel du soir

D. De quelle maniere les soldats sont ils nommes.

R. Par ordre alphabatique et à tour de role.

D. Quels sont les differents devoirs des soldats et dans quelle maniere sont-ils remplis.

R. Comme suit 1 Garde 2 Ecorte 3 Piquet 4 cuisinier de Compagnie 5 devoir de fatigue de Compagnie tel que nettoyer les escaliers porter les rations etc 6 gardien de chambre de regiment et de Compagnie.

D. Si un soldat se trouve nommé pour deux devoirs à la fois lequel doit-il remplir le premier.

R. Celui qui se trouve avoir la presence c'est-a dire celui qui se trouve le plus haut d'après l'ordre alphabatique

D. De quels maniere les ordres sont-ils promulgués.

R. Les ordres sont copiés par le sergent d'ordonnance vers 2 heures de l'après midi sont lues plus tard à la parade du soir et le matin à la parade de L. C.

D. Quels sont les devoirs du Capitaine et du subalterne du jour.

R. Il devra visiter le caserne aux repas

voir si elles sont tenues en bon ordre
si toutes les hommes sont présents et
s'il n'ont point de plaintes. Visite
la mise des sergents la cantine, et s'as
surer que tout est tenus suivant
les ordres. Visité l'hopital et le
cellules examinées si elles sont propres
et demander aux malades et aux prison-
niers s'ils ont des plaintes. Visité les
gardes et les sentenelles du régiment tem
fois le jours et la nuit et faire at
ention si elles sont en bon ordres
si les hommes sont sobres et les
sentenelles vigilantes inspecter les
rations avant leurs distributions sur
la qualité et quantité suivant
les conditions du contrat avec le
fournisseur sans ordres ultérieures
il assemblera une commission compos
comme suit le Capt du jour president
le sullterne du jour l'aydant chi
rugien membres le Capt du jours
fera un rapport ou il entrera séparé-
ment chacune des inspections mention
nées plus haut ou tout les devoirs
accomplis en sa susdite qualité l'heure
ou il les a remplies et ses remarques
à la fin de ce rapport.

D Quand commence le devoir du Capt du jour
R. Le matin au reveil et fini le lendemain à la même heure.

D. Quels sont les devoirs du sub alterne du jour et quand commence-t-il
R Comme le Capt pour son dem

D. Quand les officiers sont peu nombreux que remplace le Capt du jour sub alterne
R Un seul officier qui est alors appelé l'officier du jour.

Devoir du Sergent à la Cantine
La cantine s'ouvrira à l'heure fixée par L. C.

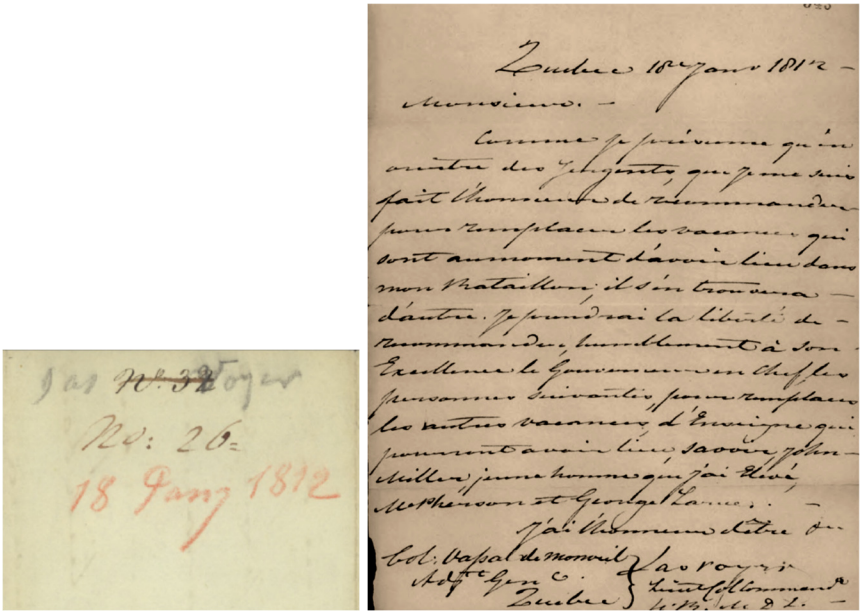
Le Sergent devra se rendre à la cantine aussitôt qu'elle est ouverte et ne pas permettre qu'il soit vendu

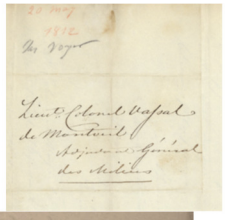
de boisson aux soldats avant l'heure
prescrite et ne permettra pas que de la
bière soit portée au dehors sans
la permission de L. C. C.
Les hommes en réclusion dans
les casernes ne devront pas entrer
dans la cantine qu'entre 6 et 8
heures du soir.
Il n'y a plus de punition pour
ivresse habituelle il y a amende
suivant la faute
Le sergent verra à ce que la
cantine soit vidée lorsque le
premier appel du tatoo est sonné
Tout homme qui s'ennivre à
la cantine doit être mis sous
Ordre des Sous Officiers en
devoir à la porte des
Casernes.
Aucun soldats qui sera en
réclusion dans la caserne ne pourra
Aux soldats ne devra sortir

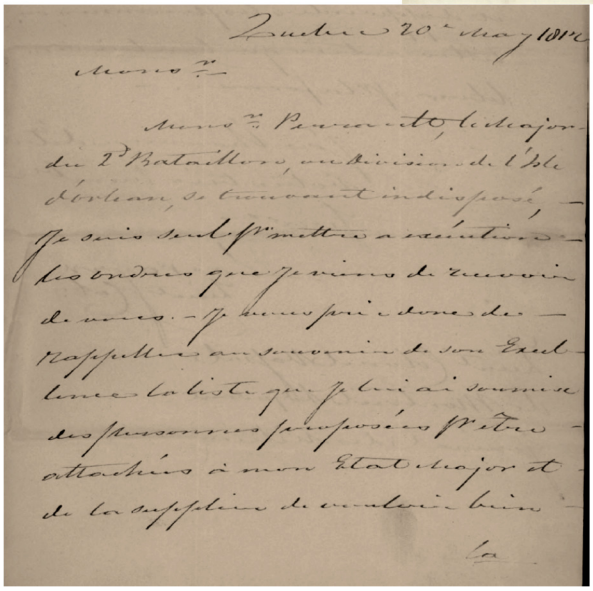
et
des casernes sans être bien propre
convenablement habillé sous
tous les rapports.
3. Aucun soldats devra sortir des
casernes avant la parade du matin
ou après le 1er appel du tatoo.
à moins que ce soit avec un officier
non commissionné. Aucun
soldats ne devra sortir des casernes
s'il a un oeil poche ou le visage
brisé quoique son nom ne soit pas
sur la planche aucun soldats
ne devra sortir portant un paquet
à moins qu'il soit accompagné d'un
officier non commissionné.
Tout soldats qui iront aux casernes
ivre doit immédiatement être ren
-voyé le sergent doit le visiter
tout les deux heures et lui donner
tout le bien être que son état
demande. 50 lbs d'avoine
3 5/12 foins

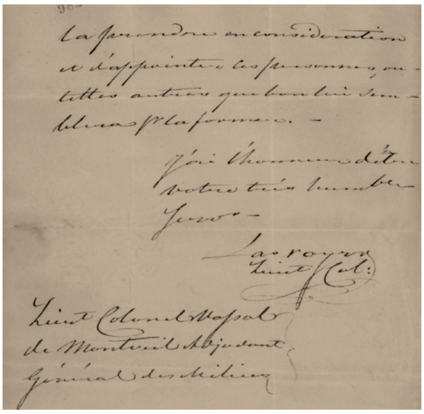
Annexe 7 – Documents originaux

1812 - 18 janvier – Lettre de L. Voyer, lieutenant-colonel du Bataillon de l'îsle d'Orléans à François Vassal de Monviel, adjudant-général, recommandant John Miller, McPerson et Georges LaRue pour les postes d'Enseignes.



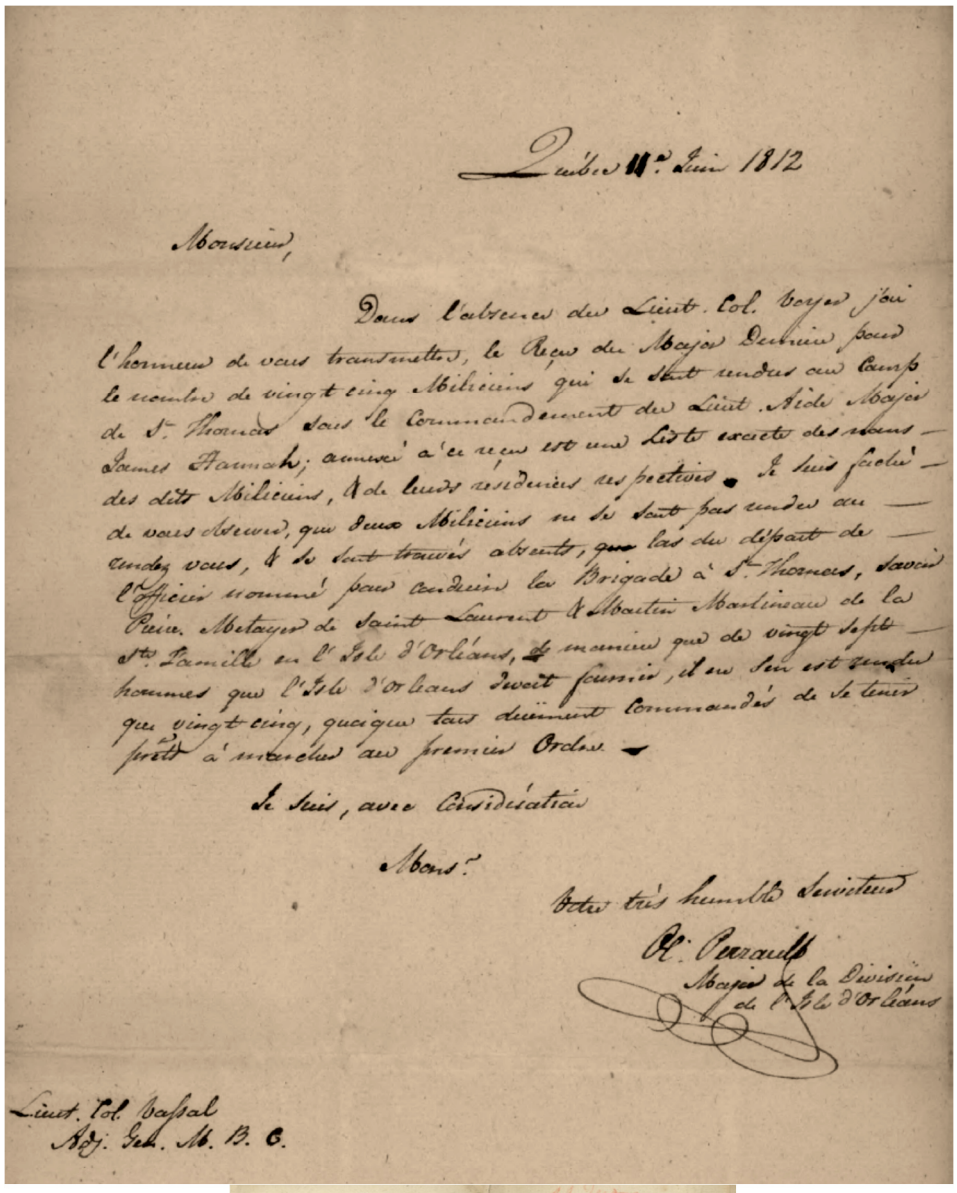






BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4, No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 11 juin – Lettre adressée à François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, par le Major Perrault concernant les miliciens Pierre Métayer, de Saint-Laurent et Martin Martineau de la Sainte-Famille.



Québec 11e. Juin 1812

Monsieur,

Dans l'absence du Lieut. Col. Bowen, j'ai l'honneur de vous transmettre, le Rôle du Major Dubuc, pour le nombre de vingt cinq Miliciens qui se sont rendus au Camp de St. Thomas sous le Commandement du Lieut. Nicolas Major James Farmah; annexé à ce rôle est une Liste exacte des noms des dits Miliciens, & de leurs résidences respectives. Je suis fâché de vous dire, que deux Miliciens ne se sont pas rendus au rendez vous, & se sont trouvés absents, que lors du départ de l'Officier nommé pour conduire les Brigades à St. Thomas, savoir Pierre Métayer de Saint Laurent & Martin Martineau de la Ste. Famille en l'Isle d'Orléans, le nombre que de vingt sept hommes que l'Isle d'Orleans devoit fournir, il ne s'en est rendu que vingt cinq, quoique tous dûment commandés de se tenir prêts à marcher au premier Ordre.

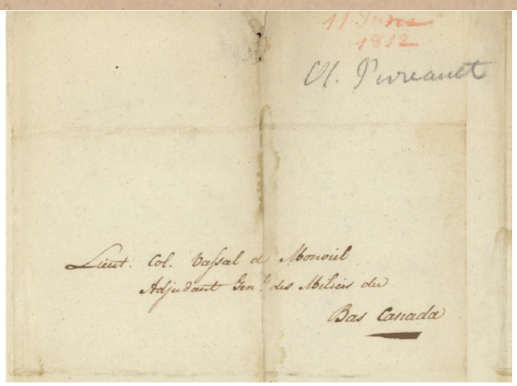
Je suis, avec Considération

Mons.r

Votre très humble Serviteur

W. Perrault
Major de la Division
de l'Isle d'Orléans

Lieut. Col. Vassal
Adj. Gen. M. B. C.

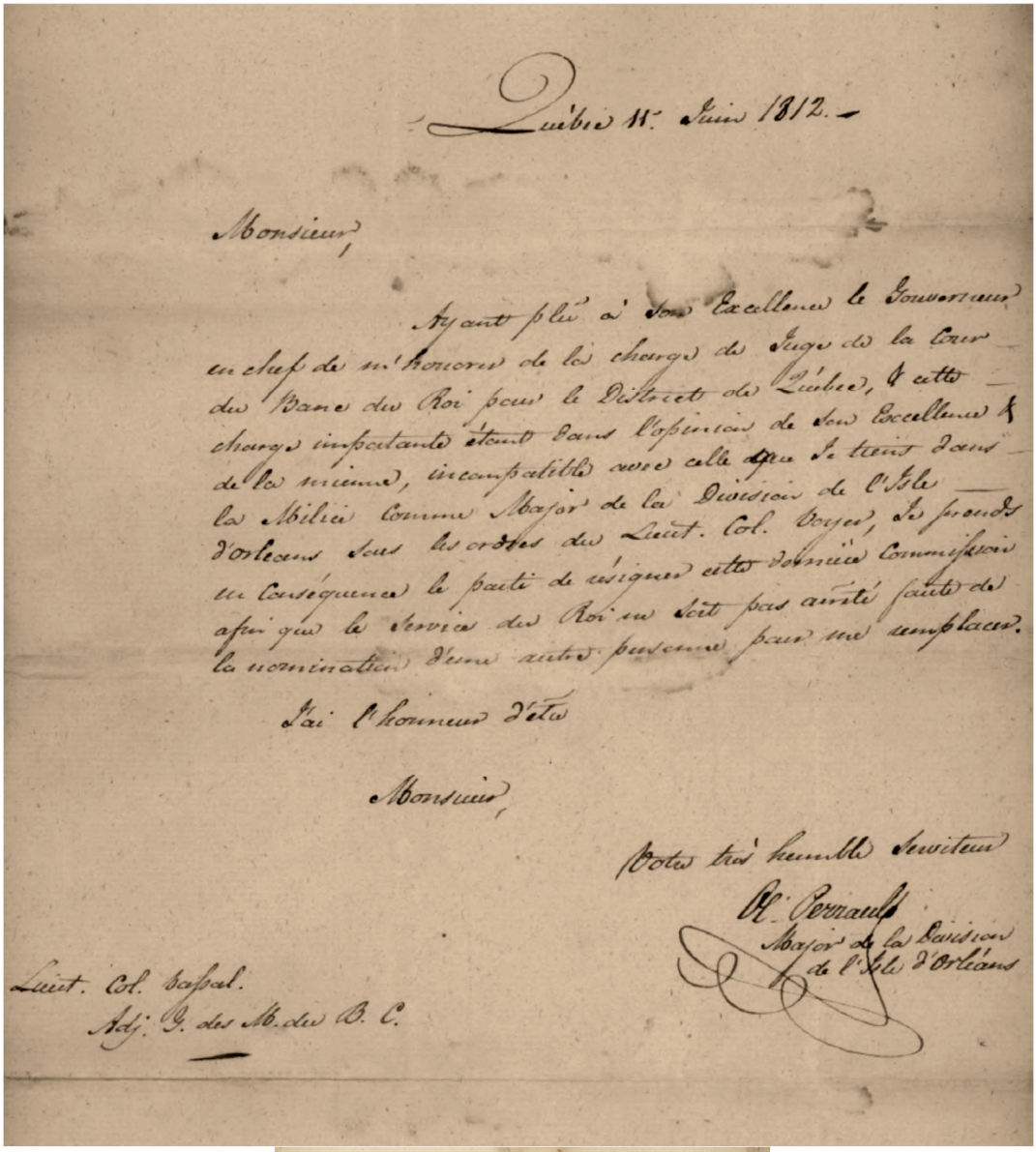


11 June
1812
W. Perrault

Lieut. Col. Vassal de Monviel
Adjudant Gen.l des Milices du
Bas Canada

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 11 juin – Lettre de résignation de Perrault comme Major de la Division de l'île d'Orléans, suite à sa nomination au poste de Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, adressée à François Vassal de Monviel, Lieutenant-colonel.



Québec 11. Juin 1812.

Monsieur,

Ayant plû à Son Excellence le Gouverneur en chef de m'honorer de la charge de Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, & cette charge importante étant dans l'opinion de Son Excellence & de la mienne, incompatible avec celle que je tenois dans les Milices comme Major de la Division de l'Isle d'Orléans sous les ordres du Lieut. Col. Voyer, je prends en conséquence la liberté de résigner cette dernière Commission afin que le service du Roi ne soit pas arrêté faute de la nomination d'une autre personne pour me remplacer.

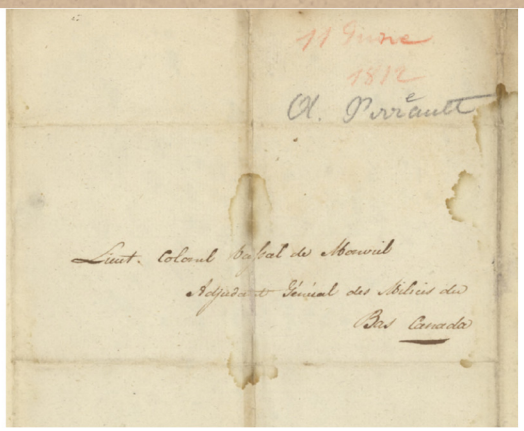
J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très humble Serviteur

A. Perrault
Major de la Division
de l'Isle d'Orléans

Lieut. Col. Vassal.
Adj. G. des M. des B. C.

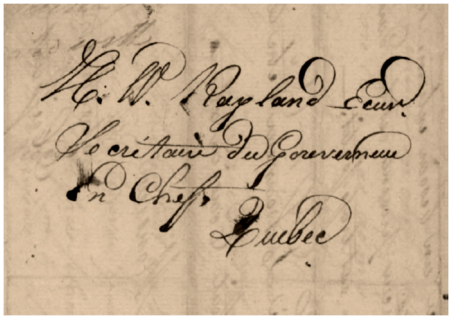


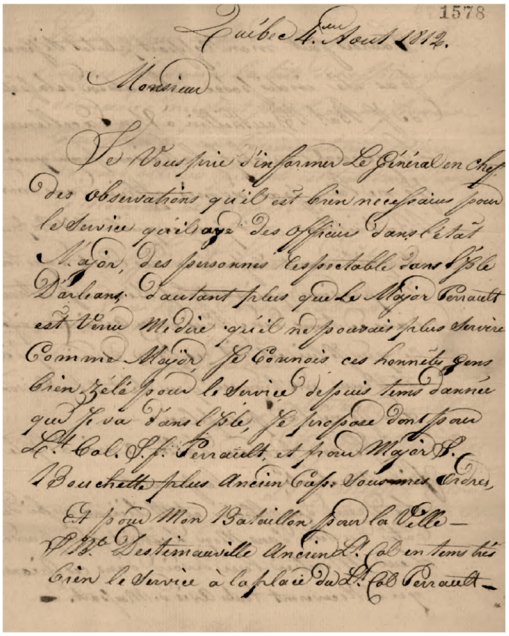
11 Juin
1812
A. Perrault

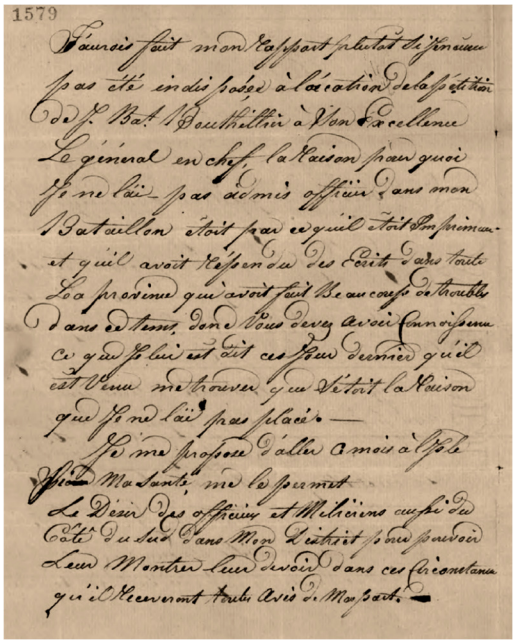
Lieut. Colonel Vassal de Monviel
Adjudant Général des Milices du
Bas Canada

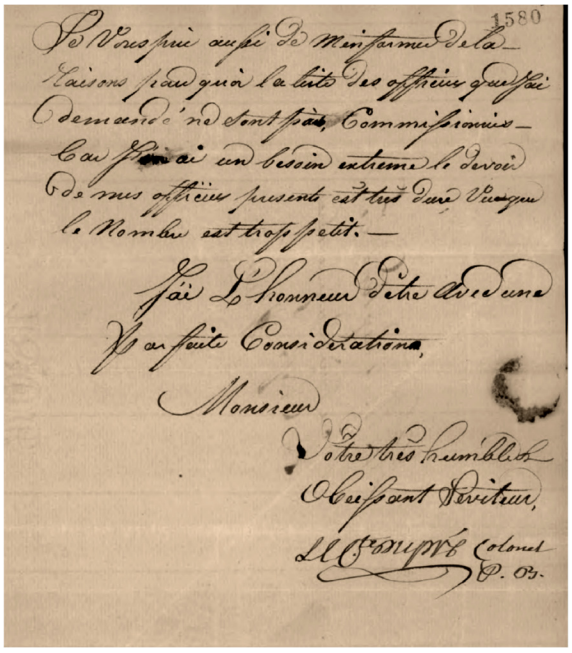
BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 4 août – Lettre concernant la nomination d'officiers pour la Division de l'îsle d'Orléans par leu Lieutenant-Colonel Dupré à H. W. Ryland, secrétaire du Gouverneur en chef



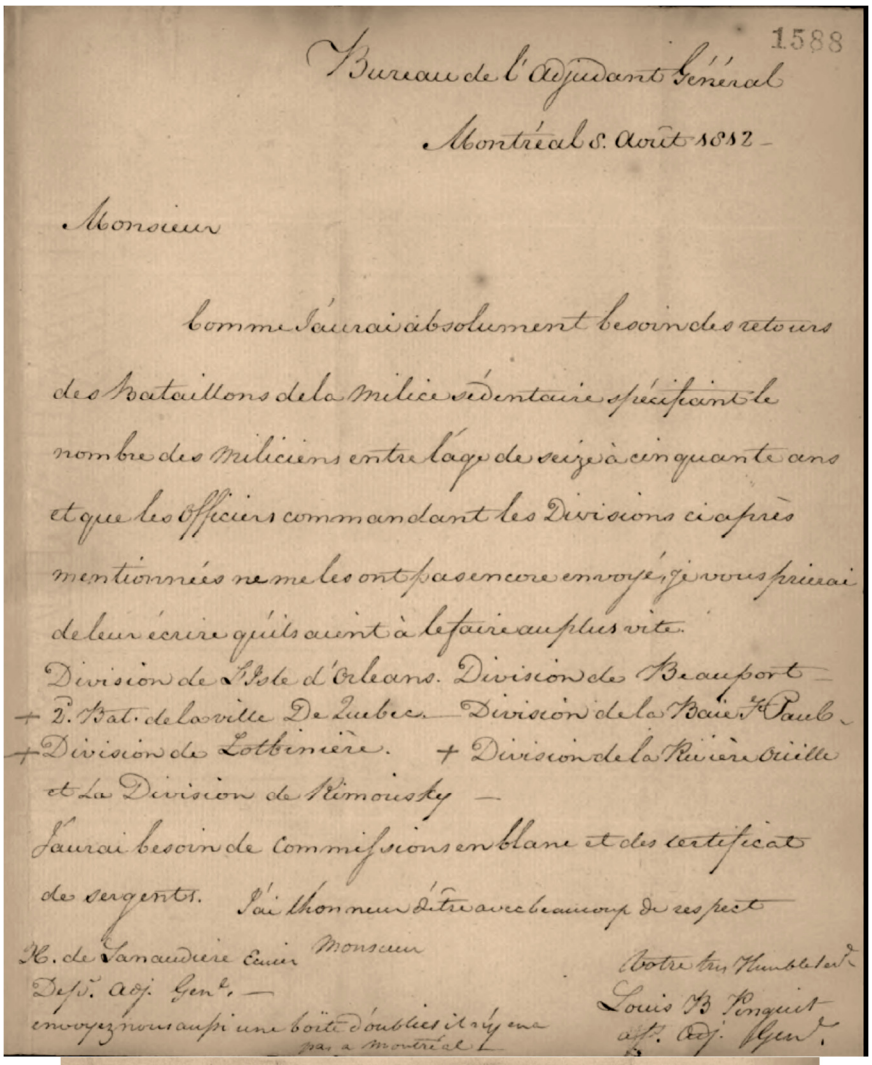






BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 8 août – Lettre de Louis B. Pinguet, adjoint de l'adjudant Général de Milice, à Xavier Lanaudière, Député, adjoint général de milice



1588

Bureau de l'Adjudant Général

Montréal 8. Août 1812 –

Monsieur

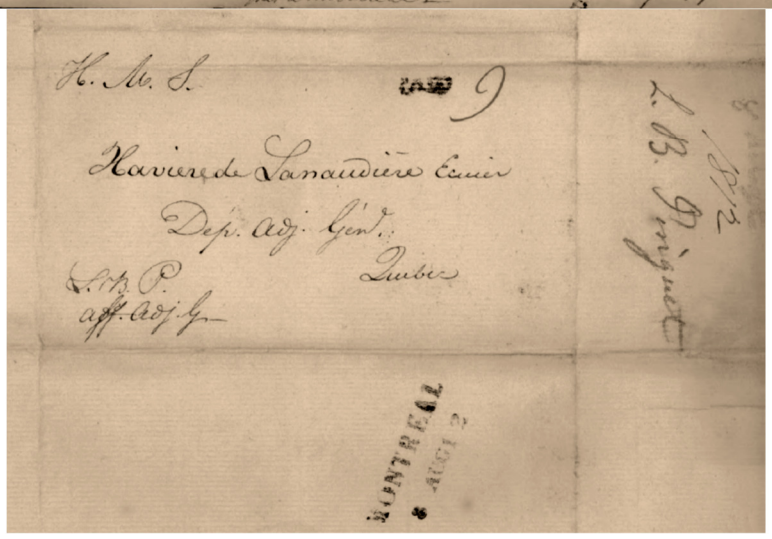
comme j'aurai absolument besoin des retours des Bataillons de la Milice sédentaire spécifiant le nombre des miliciens entre l'age de seize à cinquante ans et que les officiers commandant les Divisions ci après mentionnées ne me les ont pas encore envoyés je vous prierai de leur écrire qu'ils aient à le faire au plus vite.

Division de l'Isle d'Orleans. Division de Beauport –
+ 2. Bat. de la ville De Quebec – Division de la Baie St. Paul –
+ Division de Lotbinière. + Division de la Rivière Ouelle
et La Division de Kamouraska –

J'aurai besoin de commissions en blanc et des certificat des sergents. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect

H. de Lanaudiere Ecuier Monsieur
Dep. Adj. Gen.l –
envoyez nous aussi une boîte d'oublies il n'y en a pas à Montréal

Votre très Humble et
Louis B. Pinguet
aff. Adj. Gen.l



H. M. S.

Xavier de Lanaudiere Ecuier
Dep. Adj. Gen.l
Quebec

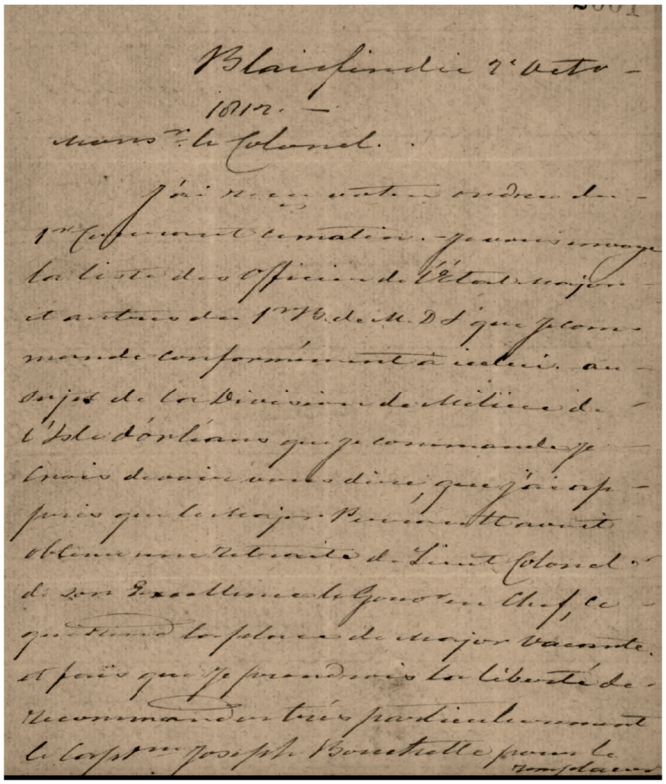
L. B. P.
aff. Adj. G.l

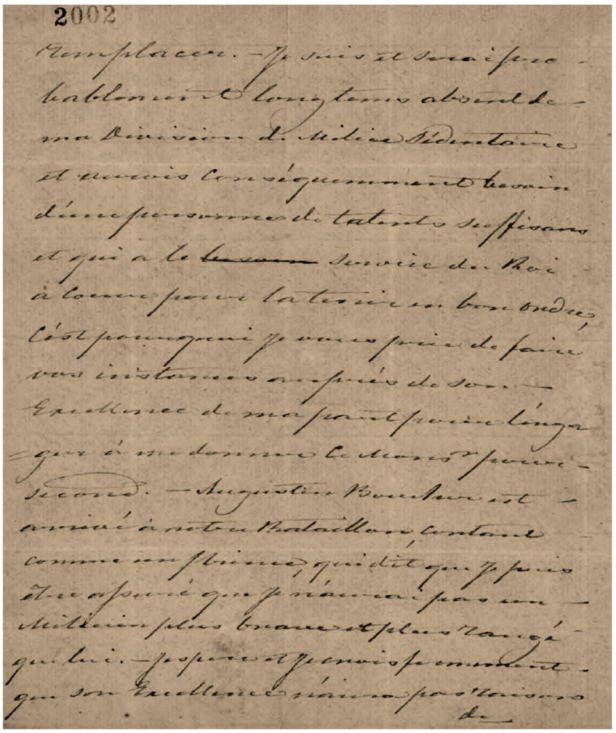
MONTREAL AUG 12

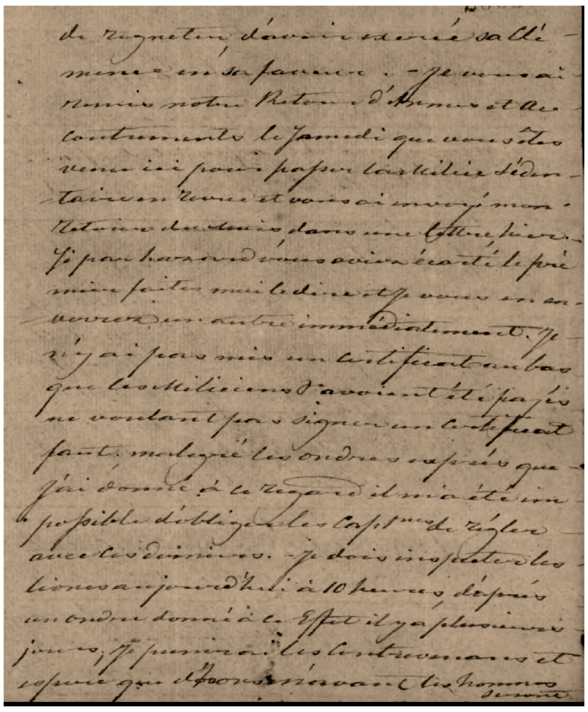
RG 9 I-A-1. No de volume : 3. No d'instrument de recherche : 9-1

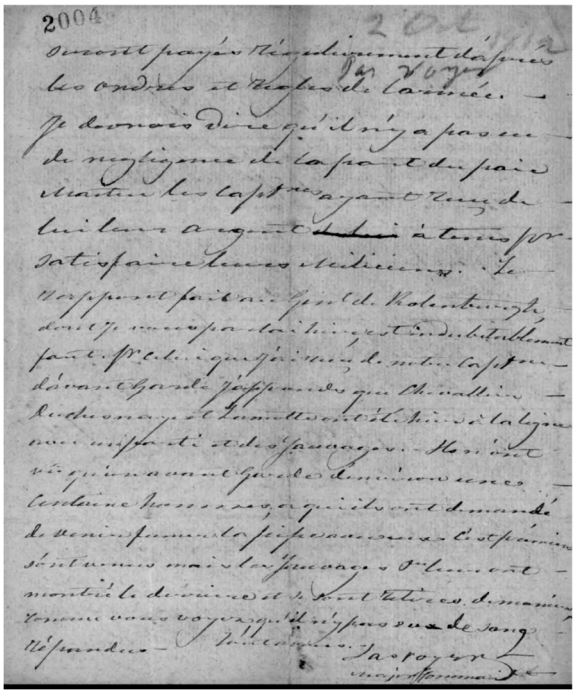
1812 – Joseph Bouchette,

2 octobre – Lettre de Jacques Voyer, Major, à François Vassal de Monviel, Adjudant général de milice, recommandant le capitaine Joseph Bouchette.



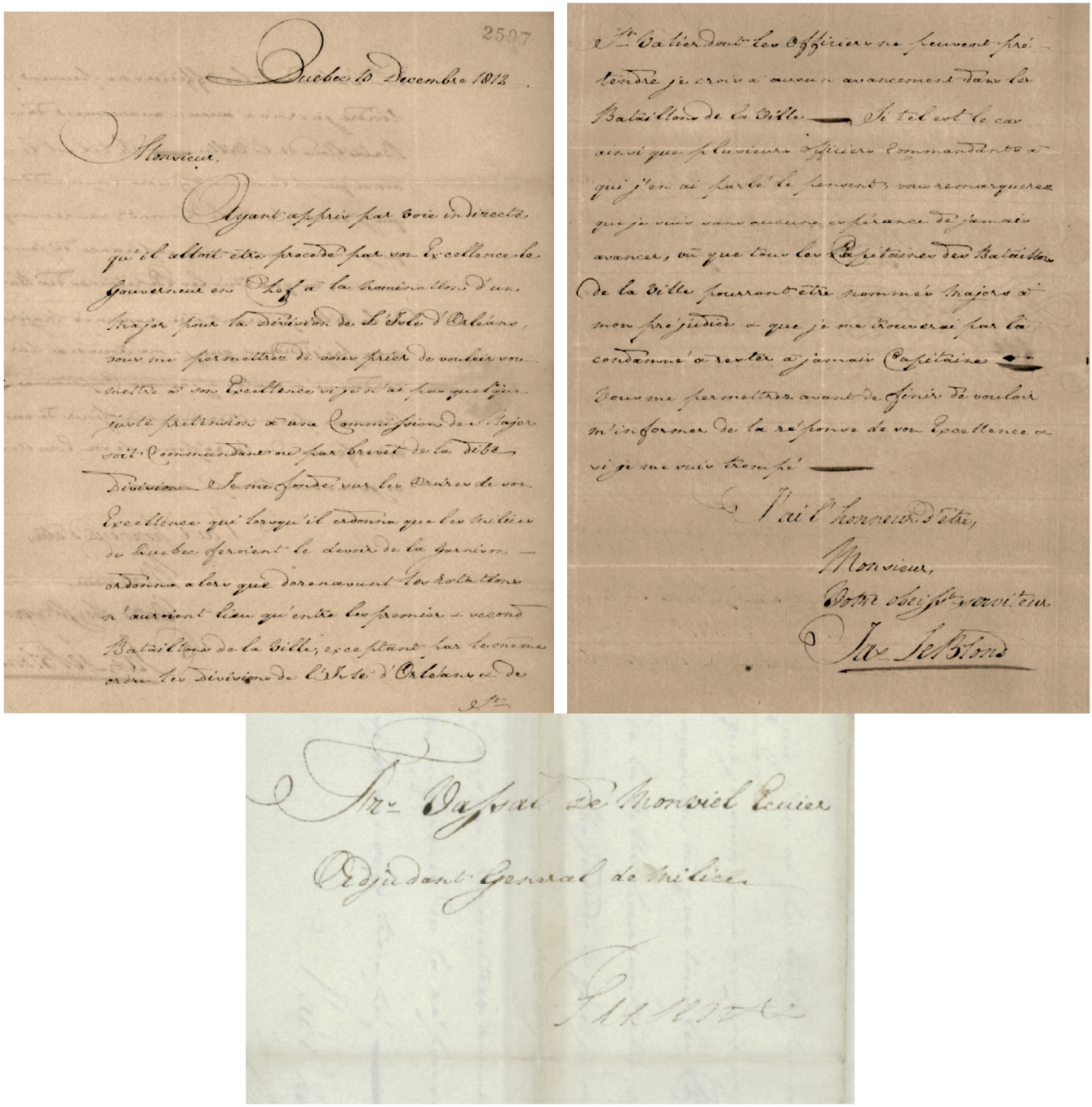






BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 4. No d'instrument de recherche : 9-1

1812 - 10 décembre – Lettre concernant une demande de commission de Major dans la division de l'Isle d'Orléans par Jos. LeBlond, à Vassal de Monviel - Québec, - Île d'Orléans.



Québec 10 Decembre 1812.

Monsieur,

Ayant appris par voie indirecte, qu'il allait être procedé par son Excellence le Gouverneur en Chef à la nomination d'un Major pour la division de l'Isle d'Orléans, vous me permettrez de vous prier de vouloir vous mettre à même Excellence si je n'ai pas quelque juste prétention à une Commission de Major soit Commandant ou par brevet de la dite Division. Je me fonde sur les Ordres de son Excellence qui lorsqu'il ordonna que les Milices de Quebec feroient le devoir de la Garnison, — ordonna alors que dorenavant les bataillons n'auroient lieu qu'entre les premier & second Bataillons de la Ville, excepté par le même ordre les divisions de l'Isle d'Orléans et de

St Valier dont les Officiers ne peuvent pretendre je crois à aucun avancement dans les Bataillons de la Ville — Il en est le cas ainsi que plusieurs officiers Commandants à qui j'en ai parlé le pensent, vous remarquerez que je vois sans aucune esperance de jamais avancer, vû que tous les Capitaines des Bataillons de la Ville pourront être nommés Majors à mon préjudice & que je me trouverai par la condamné à rester à jamais Capitaine —

Vous me permettrez avant de finir de vouloir m'informer de la réponse de son Excellence & si je me vais tromper —

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obeissant serviteur

Jos LeBlond

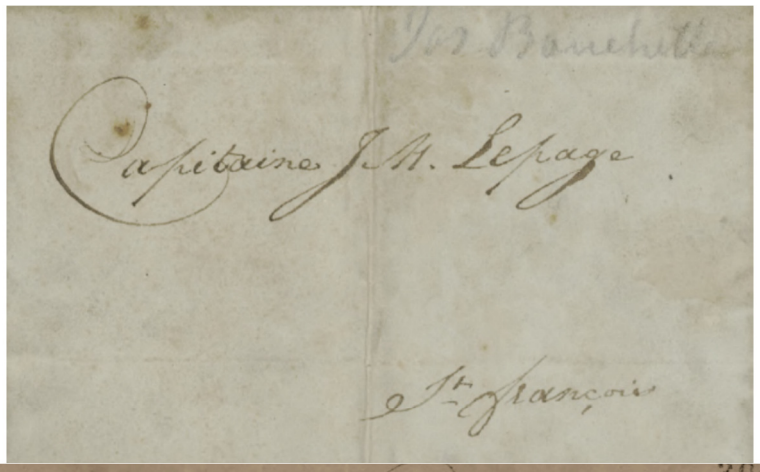
Sr. Vassal de Monviel Ecuier

Adjudant General de Milices

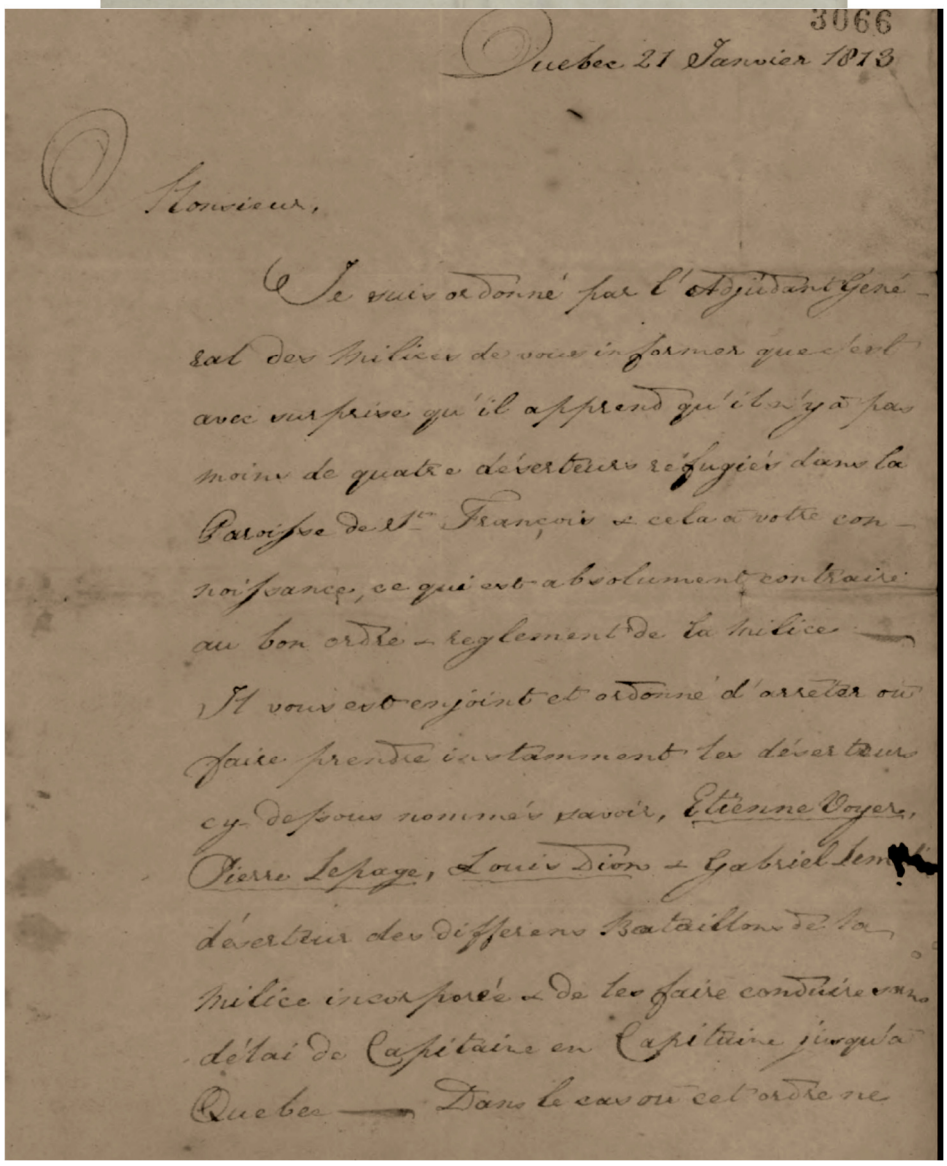
BAC – Lettres reçues [document textuel] R1023-2-2-F

1813 – Étienne Voyer, Pierre Lepage, Louis Dion et Gabriel Lemelin, déserteurs

21 janvier – Lettre au Capitaine Lepage de St François


Capitaine J.B. Lepage

St François


3066

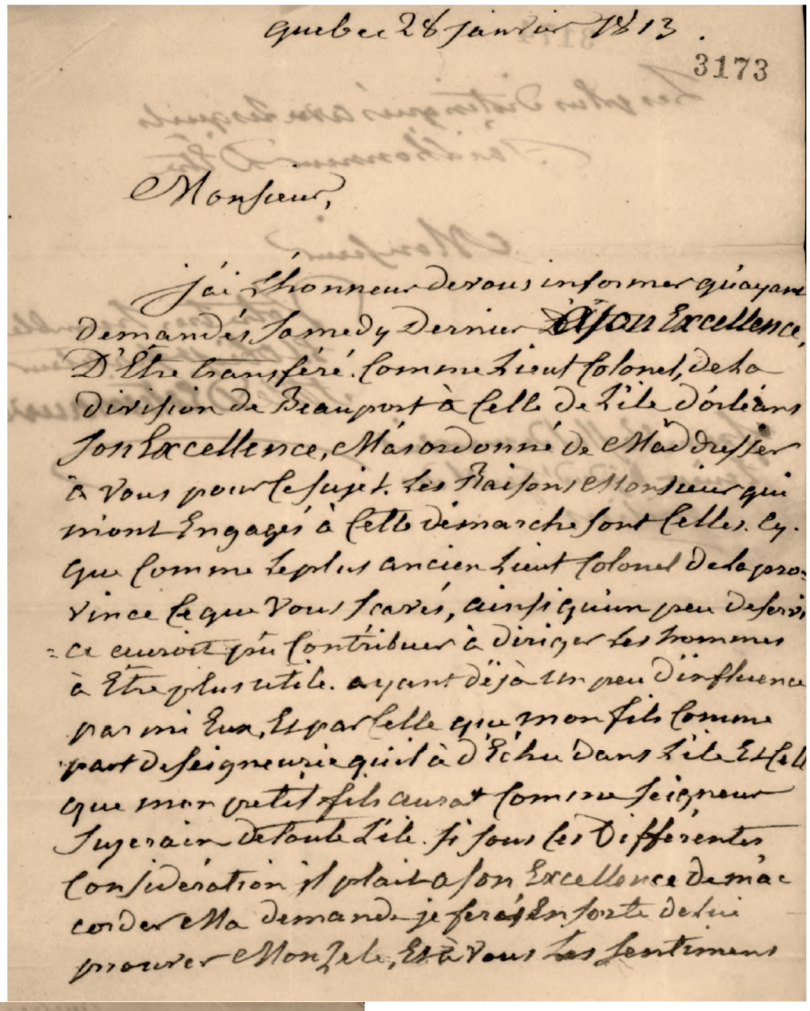
Quebec 21 Janvier 1813

Monsieur,

Je vais ordonné par l'Adjudant Général des Milices de vous informer que c'est avec vos peine qu'il apprend qu'il n'y a pas moins de quatre déserteurs réfugier dans la Paroisse de St François et cela à votre connoissance, ce qui est absolument contraire au bon ordre et reglement de la milice — Il vous est enjoint et ordonné d'arreter ou faire prendre incessamment les déserteurs cy dessous nommés savoir, Etienne Voyer, Pierre Lepage, Louis Dion et Gabriel Lem[illegible] déserteur des differens Bataillons de la milice incorporé et de les faire conduire avec delai de Capitaine en Capitaine jusqu'a Quebec — Dans le cas ou cet ordre ne

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 8. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 28 janvier – Lettre de Jean-Baptiste D'Estimauville, à François Vassal de Monviel, adjudant général de milice, demandant à être transféré comme lieutenant-colonel de la division de Beauport à celle de l'Isle d'Orléans.

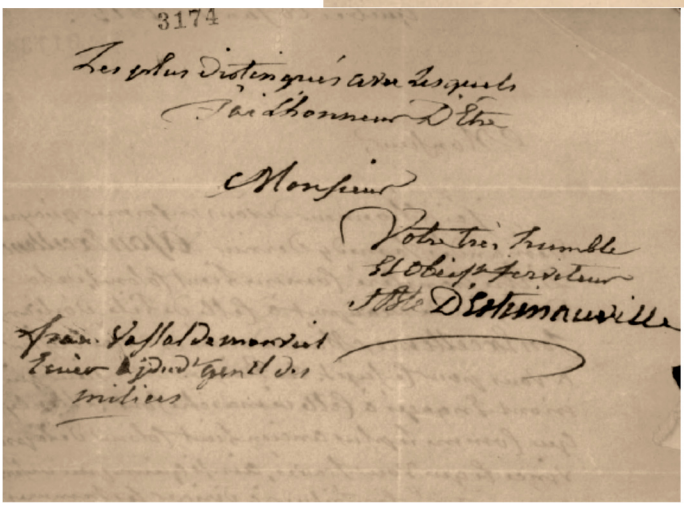


Quebec 28 janvier 1813.

3173

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant
demandé samedy dernier à Son Excellence,
D'être transféré comme Lieut Colonel, de la
division de Beauport à celle de l'Isle d'Orléans
Son Excellence, m'a ordonné de vous dresser
à vous pour le sujet. les Raisons Monsieur qui
m'ont Engagé à cette démarche sont celles. Cy.
que comme le plus ancien Lieut Colonel de la pro-
vince de ce que vous savés, ainsi qu'un peu de servi
ce auroit pu contribuer à diriger les hommes
à être plus utile. ayant déjà un peu d'influence
parmi eux, et par celle que mon fils comme
part de seigneurie qui est à Orléans dans l'Isle et celle
que mon petit fils aura comme seigneur
Justicier de toute l'Isle. si sous les différentes
Considération il plaira à son Excellence de m'ac
corder ma demande je ferai en sorte de lui
prouver Monsieur, et à vous les sentimens



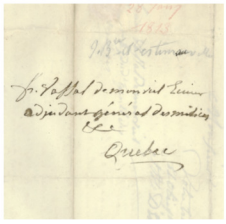
3174

les plus distingués avec lesquels
J'ai l'honneur D'être

Monsieur

Votre très humble
et Obéissant Serviteur
D'Estimauville

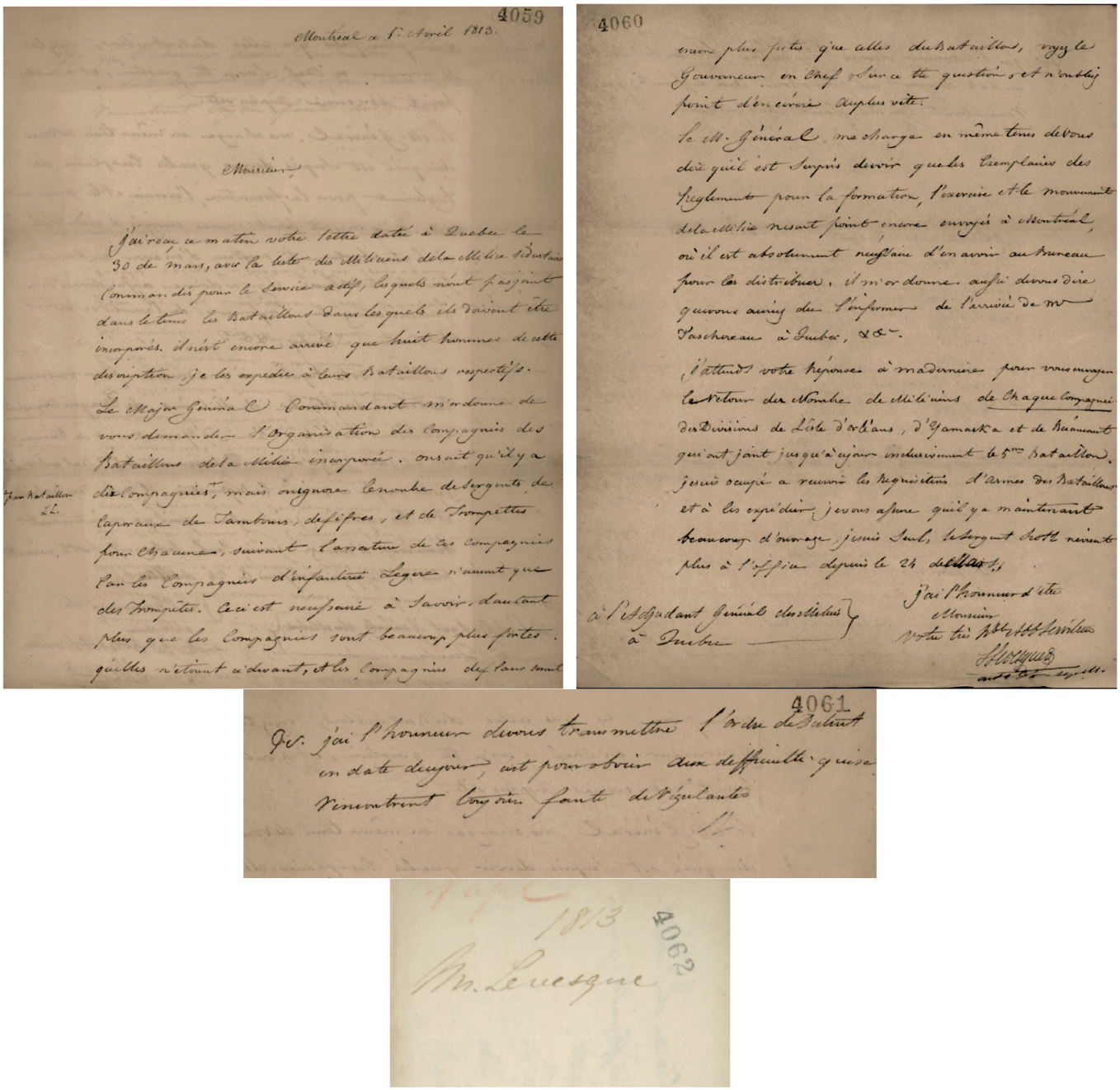
Jean. Vassal de Monviel
Lieut. Adjud.t Gen.l des
milices



Jn. Vassal de Monviel Lieut
Adjt dans Genls et Domicilg
Isle
Quebec

RG 9 I-A-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 1 avril – Lettre de Louis Lévesque, adjoint adjudant général à François Vassal de Monviel. Adjudant général de milice, à Québec, concernant : les miliciens de la milice sédentaire; organisation des compagnies de la milice incorporée; divisions de l'Isle d'Orléans.



4059

Montreal ce 1er Avril 1813.

Monsieur,

J'ai reçu ce matin votre lettre datée à Quebec le 30 de mars, avec la liste des Officiers de la Milice sédentaire commandés pour le service actif, lesquels sont par ajoint dans le tems les Bataillons dans lesquels ils doivent être incorporés. Il n'est encore arrivé que huit hommes de cette dite inscription je les expedie à leurs Bataillons respectifs.

Le Major Général Commandant m'ordonne de vous demander l'Organisation des Compagnies des Bataillons de la Milice incorporée, on sait qu'il y a dix Compagnies, mais on ignore le nombre de Sergents de taporeaux de Tambours, de fifres, et de Trompettes pour Chacunes, suivant l'arrêté de les Compagnies par les Compagnies d'infanterie Legere n'aimit que des Trompettes. Ceci est necessaire à savoir, d'autant plus que les Compagnies sont beaucoup plus fortes qu'elles n'etoient ci devant, et les Compagnies de Tambours sont

4060

encore plus fortes que celles des Bataillons, voyez le Gouverneur en Chef sur cette question et n'oubliez point de m'en écrire au plus vite.

Le Mr. Général me charge en même tems de vous dire qu'il est surpris de voir que les Exemplaires des Reglements pour la formation, l'exercice et le mouvement de la Milice n'aient point encore envoyés à Montreal, où il est absolument necessaire d'en avoir au bureau pour les distribuer, il m'ordonne aussi de vous dire que vous aurez dû l'informer de l'arrivée de Mr Taschereau à Quebec, &c.

J'attends votre réponse à ma dernière pour vous envoyer le retour des Nombre de Miliciens de Chaque Compagnie des Divisions de l'Isle d'Orléans, d'Yamaska et de Beauharnois qui ont joint jusqu'à ce jour inclusivement le 6me Bataillon, jusqu'à occupé à remplir les Requisitions d'armes des Bataillons et à les expédier je vous assure qu'il y a maintenant beaucoup d'ouvrage je suis seul, le Sergent Scott ne vient plus à l'office depuis le 24 de Mars,

J'ai l'honneur d'être
Monsieur
Votre très Hble & très Obeissant
Serviteur

A l'Adjudant Général des Milices
à Quebec

4061

Je vous ai l'honneur de vous transmettre l'ordre de Detail en date d'hier, ainsi pour obvier aux difficultés qui se pourroient rencontrer sur la faute de Vigilantes

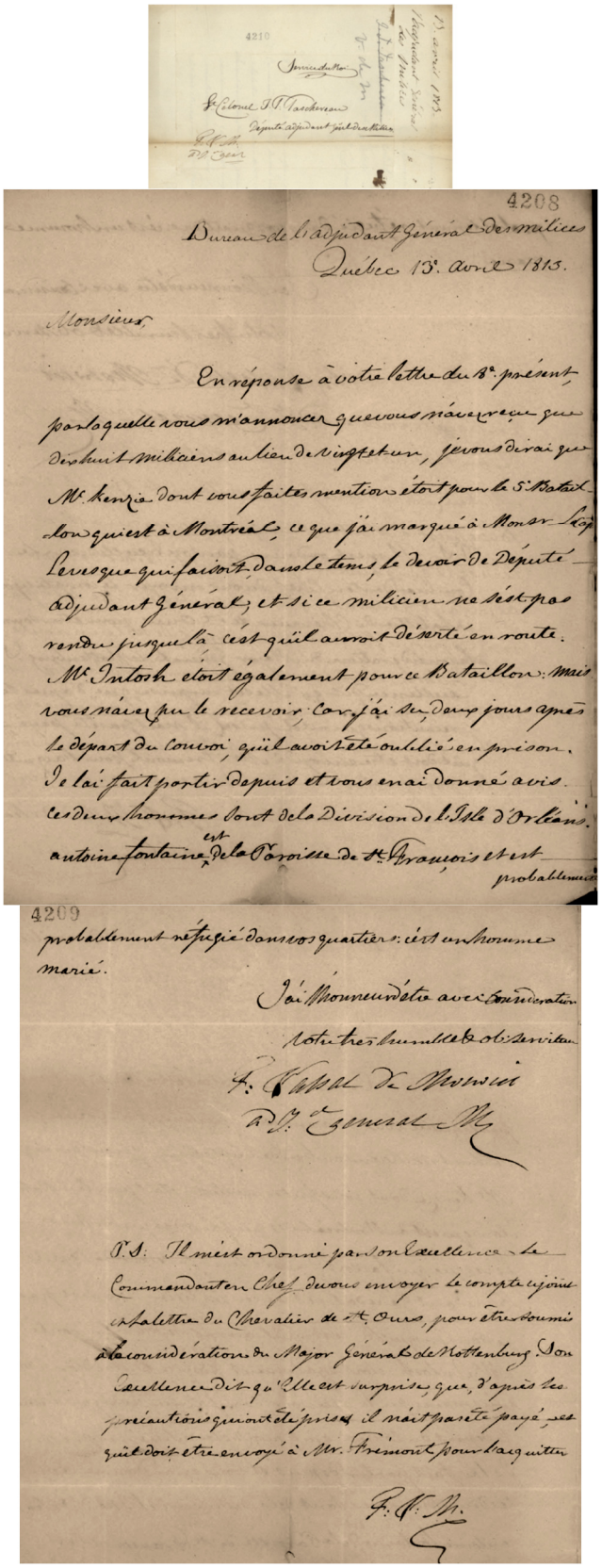
1813 4062

Mr. Levesque

RG 9 I-A-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Les miliciens McKenzie et McIntosh, de St Pierre, et Antoine Fontaine, de St François

13 avril – Lettre de François Vassal de Monviel, lieutenant-colonel, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député Adjudant Général des milices



4208

Bureau de l'adjudant Général des milices
Québec 13e. avril 1813.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 8e. présent par laquelle vous m'annoncer que vous n'avez reçu que dix huit miliciens au lieu de vingt et un, je vous dirai que Mr. Kenzie dont vous faites mention étoit pour le 5e. Bataillon lorsque je suis à Montréal, ce que j'ai marqué à Monsr. l'Evêque qui faisoit dans le tems, le devoir de Député adjudant Général; et si ce milicien ne s'est pas rendu jusqu'alors c'est qu'il auroit déserté en route. Mr. Intosh étoit également pour ce Bataillon: mais vous n'avez pu le recevoir, car j'ai su deux jours après le départ du convoi qu'il avoit été oublié en prison. Je l'ai fait partir depuis et vous en ai donné avis. Ces deux hommes sont de la Division de l'Isle d'Orléans. est
Antoine Fontaine de la Paroisse de St. François et est probablement

4209

probablement réfugié dans nos quartiers: c'est un homme marié.

J'ai l'honneur d'être avec considération
Votre très humble & obéissant
F. Vassal de Monviel
à J.T. Général M.

P.S. Il m'est ordonné par Son Excellence le Commandant en Chef de vous envoyer le compte ci joint et la lettre du Chevalier de St. Ours, pour être soumis à la considération du Major Général de Rottenburg. Son Excellence dit qu'elle est surprise que, d'après les précautions qui ont été prises, il n'ait pas été payé ce qui doit être envoyé à Mr. Frémont pour l'acquitter.

F. V. M.

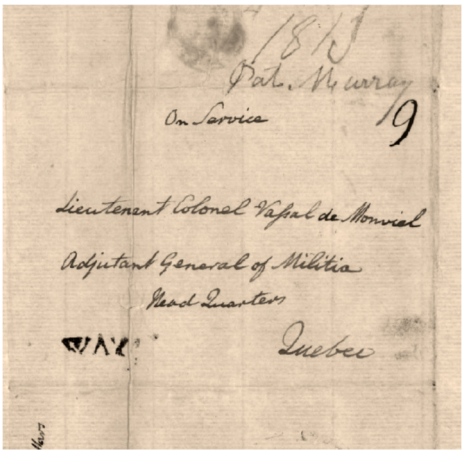
BAC -XRG 9 I-A-1. No de volume : 7. No d'instrument de recherche : 9-1

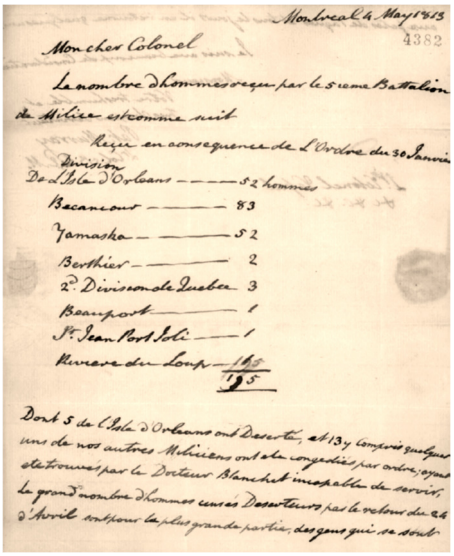
1813 – Miliciens de la division de l'Isle d'Orléans pour le 5e bataillon de milice d'élite incorporée

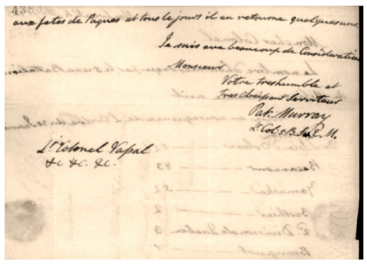
17 mars – Joseph Bouchette à Vassal de Montviel, Québec 17 mars 1813; Ile d'Orléans 17 mars.

BAC – RG9 I-A-1. No de volume : 8. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 4 mai – Division de l'Isle d'Orléans – Lettre de Pat Murray, lieutenant-colonel, à Vassal de Monviel, Lieutenant Colonel, Adjutant General of Militia, Head Quater. Quebec.


1813
Pat. Murray
On Service
9
Lieutenant Colonel Vasal de Monviel
Adjutant General of Militia
Head Quarters
Quebec

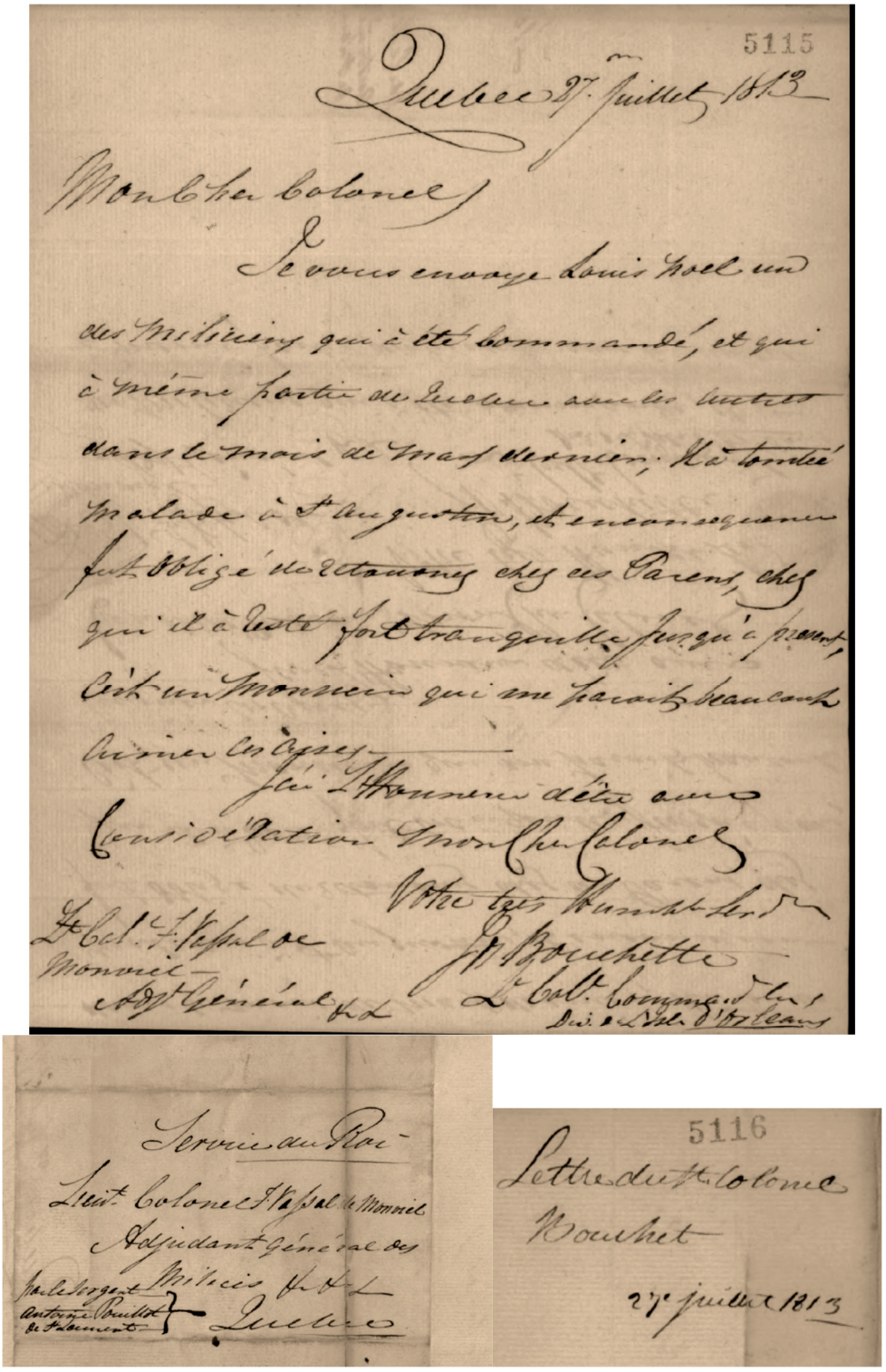

Montreal 4 May 1813
4382
Mon cher Colonel
Le nombre d'hommes reçu par le 5ieme Battalion de Milice est comme suit
Reçu en consequence de l'Ordre du 30 Janvi
Division
De L'Isle D'Orleans ——— 52 hommes
Bacancour ——— 83
Yamaska ——— 52
Berthier ——— 2
2e Division de Quebec 3
Beauport ——— 1
St. Jean Port Joli ——— 1
Riviere du Loup ——— 19
195
Dont 5 de L'Isle d'Orleans ont Deserté, et 13 y compris quelqu
uns de nos autres Miliciens ont été congedies par ordre, ayant
été trouvés par le Docteur Blanchet incapable de service,
le grand nombre d'hommes eut ces Deserteurs par le retour du 24
d'Avril est pour la plus grande partie, des gens qui se sont


aux fêtes de Pâques et tous les jours il en retourne quelques uns
Je suis avec beaucoup de Considération
Monsieur
Votre tres humble et
tres obeissant Serviteur
Pat. Murray
Lt Colonel
Lieutenant Colonel Vasal
&c &c &c

BAC – RG9 I-A-1. No de volume : 10. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – Louis Noël, milicien

27 juillet – Lettre F. Bouchet, Lieutenant-colonel commandant de la division de l'île d'Orléans, à François Vassal de Monviel, Lieutenant-colonel, adjudant général des milices.



5115

Québec 27 juillet 1813

Mon Cher Colonel

Je vous envoye Louis Noël un des Miliciens qui a été commandé, et qui a même parti de Québec avec les autres dans le mois de Mars dernier. Il a tombé malade à St Augustin, et en conséquence fut obligé de retourner chez ses Parens, chez qui il a resté fort tranquille jusqu'à présent, c'est un Monsieur qui me paraît beaucoup aimer les Anglois

Je l'Honneur d'être avec Considération Mon Cher Colonel

Votre très Humble Serv.

F. Bouchette

Le Col. Commd. les Mis. de l'Ile d'Orléans

Le Lt. Col. F. Vassal de Monviel Adjt Général des M.

Service du Roi

Lieut. Colonel Vassal de Monviel Adjudant Général des Milices du Bas Canada

Québec

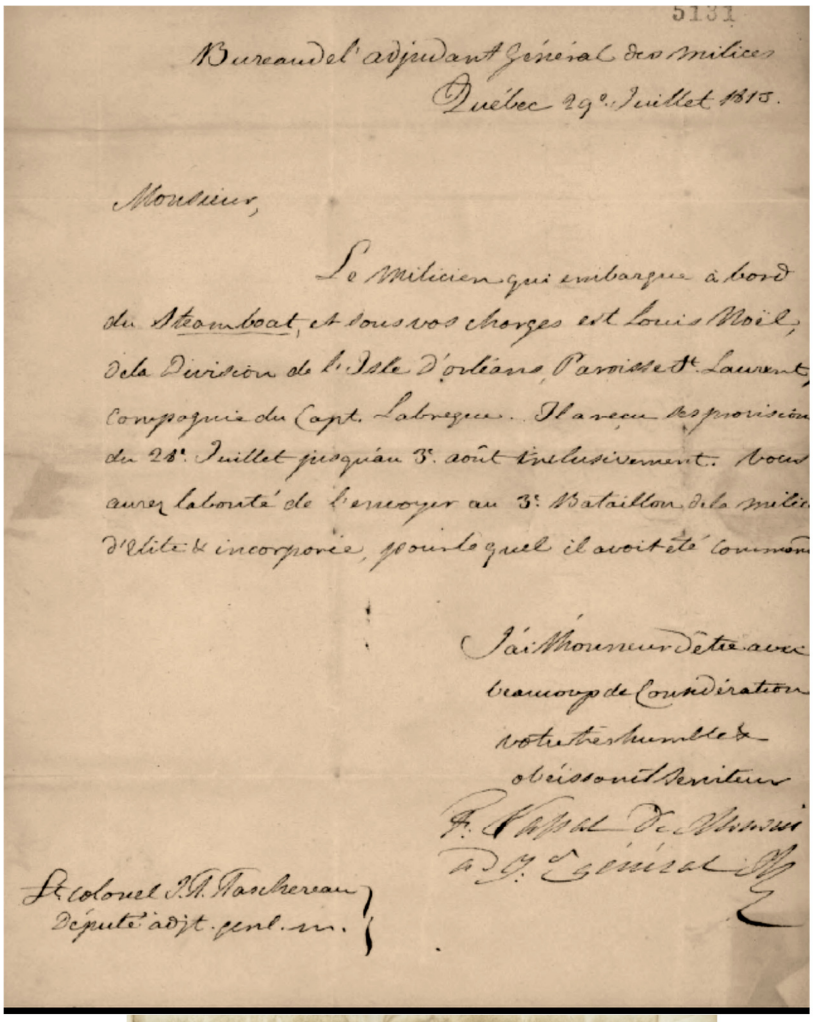
5116

Lettre du Lt Colonel Bouchet

27 juillet 1813

BAC – RG 9 I-A-1. No de volume : 8. No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – 29 juillet – Lettre concernant Louis Noël, milicien de St Laurent, de François Vassal de Monviel, adjudant-général, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député adjudant général des milices



5131

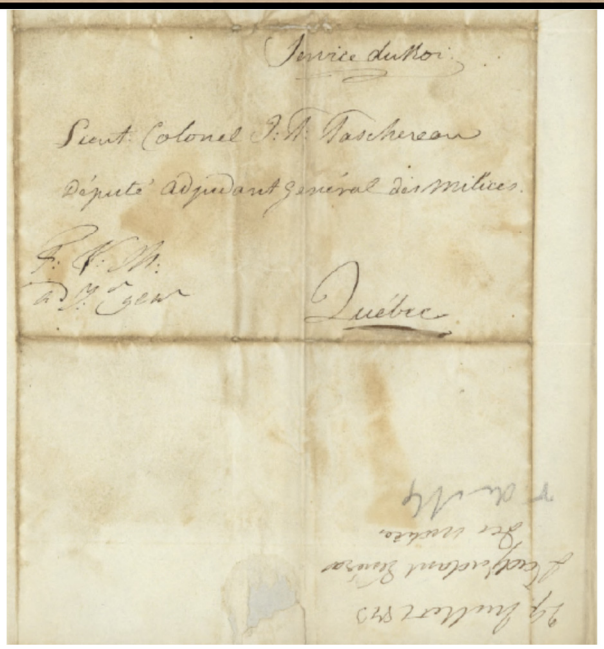
Bureau de l'adjudant Général des milices
Québec 29e. Juillet 1813.

Monsieur,

Le Milicien qui embarque à bord du Steamboat, et dans vos charges est Louis Noël, de la Division de l'Isle d'orléans, Paroisse St. Laurent, Compagnie du Capt. Labrecque. Il a reçu les provisions du 28. Juillet jusqu'au 3. août inclusivement. Vous aurez la bonté de l'envoyer au 3e. Bataillon de la milice d'Elite & incorporée, pour lequel il avoit été commissionné.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de Considération votre très humble & obéissant Serviteur
F. Vassal de Monviel
A.D.G. Général

Lt. Colonel J.T. Taschereau
Député adjt. gen. ms.



Service du Roi.

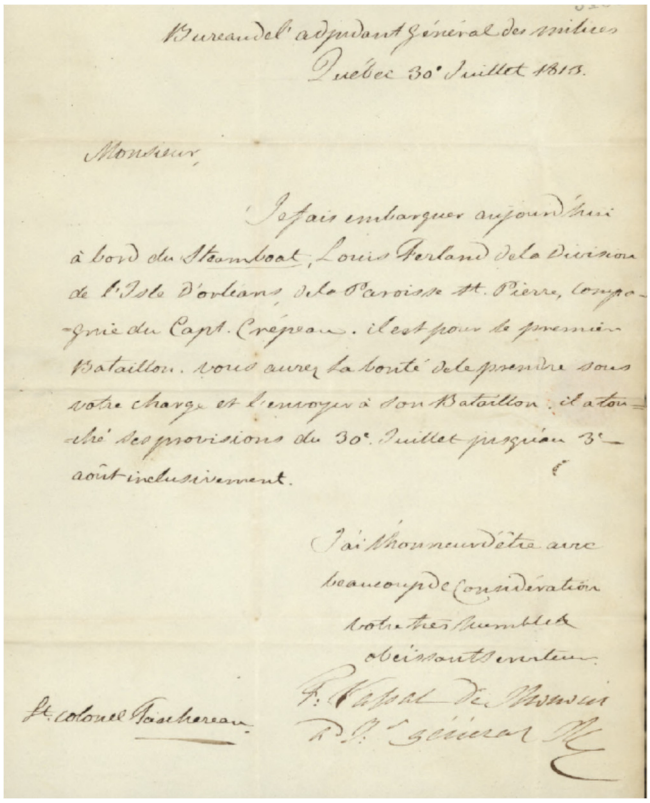
Lieut. Colonel J.T. Taschereau
Député Adjudant Général des milices.

F. V. M.
A.D.G.

Québec

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 7, No d'instrument de recherche : 9-1

1813 – 29 juillet – Lettre concernant Louis Ferland, milicien de St Pierret, de François Vassal de Monviel, adjudant-général, à J.T. Taschereau, lieutenant-colonel, Député adjudant général des milices



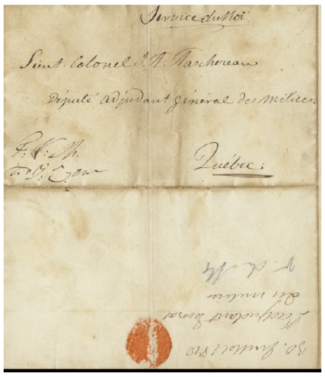
Bureau de l'adjudant général des milices
Québec 30e Juillet 1813.

Monsieur,

Je fais embarquer aujourd'hui à bord du Steamboat, Louis Ferland de la Division de l'Isle d'orléans de la Paroisse St. Pierre, Compagnie du Capt. Crépeau. il est pour le premier Bataillon. vous aurez la bonté de le prendre sous votre charge et l'envoyer à son Bataillon. il a touché des provisions du 30e. Juillet jusqu'au 31e août inclusivement.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de Considération votre très humble & obéissant serviteur
F. Vassal de Monviel
A.D.G. Général

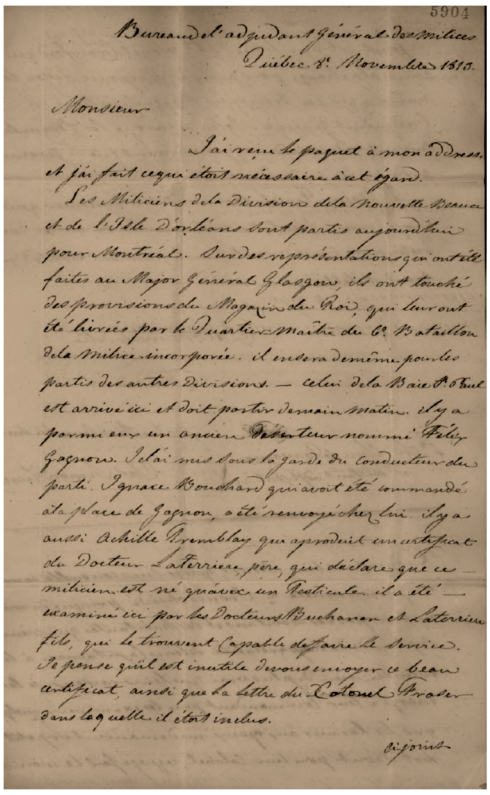
Lt. colonel Taschereau



Service de Juillet
Lieut. Colonel J.T. Taschereau
Député adjudant Général des milices
Québec.

BAC - RG 9 I-A-1. No de volume : 7, No d'instrument de recherche : 9-1

1813 - 8 novembre – Lettre de Charles Simon Turcot à Charles de Tonnancour, Assistant Député général de Milice



5904

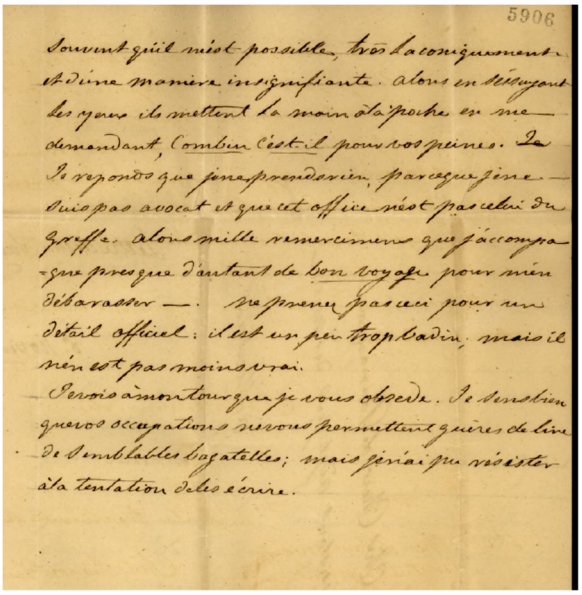
Bureau de l'adjudant Général des Milices
Québec 8e. Novembre 1813.

Monsieur

J'ai reçu le paquet à mon adresse, et j'ai fait ce que étoit nécessaire à cet égard.

Les Miliciens de la Division de la Nouvelle Beauce et de l'Isle d'Orléans sont partis aujourd'hui pour Montréal. Sur des représentations qui m'ont été faites au Major General Glasgow, il m'ont touché des provisions du Magazin du Roi, qui leur ont été livrés par le Quarter-Maître du 6e. Bataillon de la Milice incorporée. Il m'en a demandé pour les parties des autres Divisions. — Celui de la Baie St. Paul est arrivé ici et doit partir demain matin. Il y a parmi eux un ancien Déserteur nommé Felix Gagnon. J'ai mis sous la garde du Conducteur du parti. Ignace Boudhard qui avoit été commandé de la part de Gagnon, a été renvoyé chez lui. Il y a aussi Achille Tremblay qui apporte un certificat du Docteur Laterriere, père, qui déclare que ce milicien est né gravelé d'une Rupture. il a été — examiné ici par les Docteurs Buchanan et Laterriere fils, qui le trouvent Capable de faire le Service. Je pense qu'il est inutile d'vous envoyer ce beau certificat, ainsi que la lettre du Colonel Prader dans laquelle il étoit inclus.

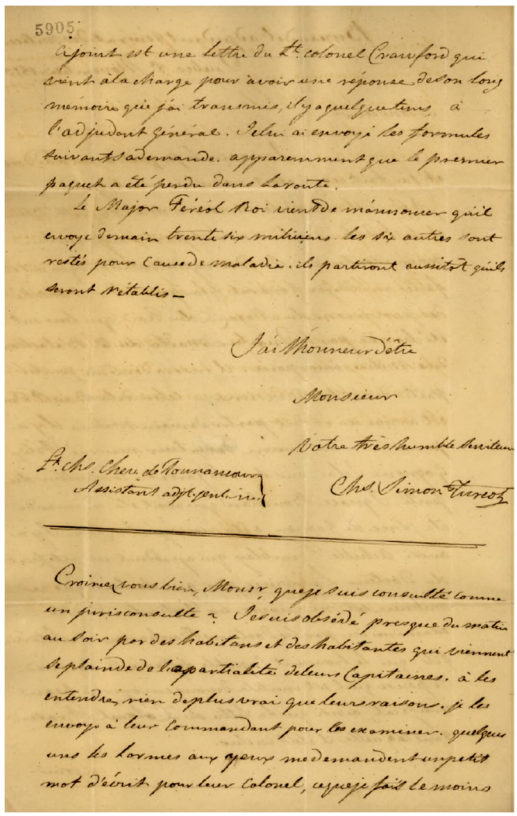
ci joints



5906

souvent qu'il m'est possible, très laconiquement et d'une manière insignifiante. alors en fesant les yeux de mettent la main à la poche en me demandant, Combien c'est il pour vos peines. Je Je réponds que je ne prendrai rien parce que je ne suis pas avocat et que cet office n'est pas celui du greffe. alors mille remerciemens que j'accompagne presque d'autant de bon voyage pour mon débarasser —. ne prenez pas ceci pour un détail officiel : il est un peu trop badin, mais il n'en est pas moins vrai.

Je vois à mon tour que je vous obsede. Je désire bien que vos occupations nous permettent guères de lire de semblables bagatelles; mais je n'ai pu résister à la tentation de les écrire.



5905

Ci joint est une Lettre du Lt. Colonel Crawford qui avoit à la Rivière pour avoir une réponse de son long mémoire que j'ai transmis. Il y a quelques tems à l'adjudant General. J'lui ai envoyé les formules suivantes à demander, apparemment que le premier paquet a été perdu dans la route.

Le Major Perrault Roi vient de m'annoncer qu'il envoye demain trente des miliciens les 12 autres sont restés pour cause de maladie. Ils partiront aussitôt qu'ils seront rétablis —

J'ai l'honneur d'être

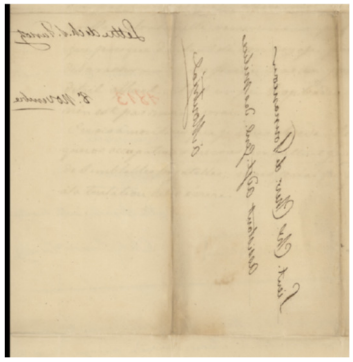
Monsieur

Votre très humble Serviteur

P. Ch. Chev. de Tonnancour
Assistant adjudant gal

Chs. Simon Turcot

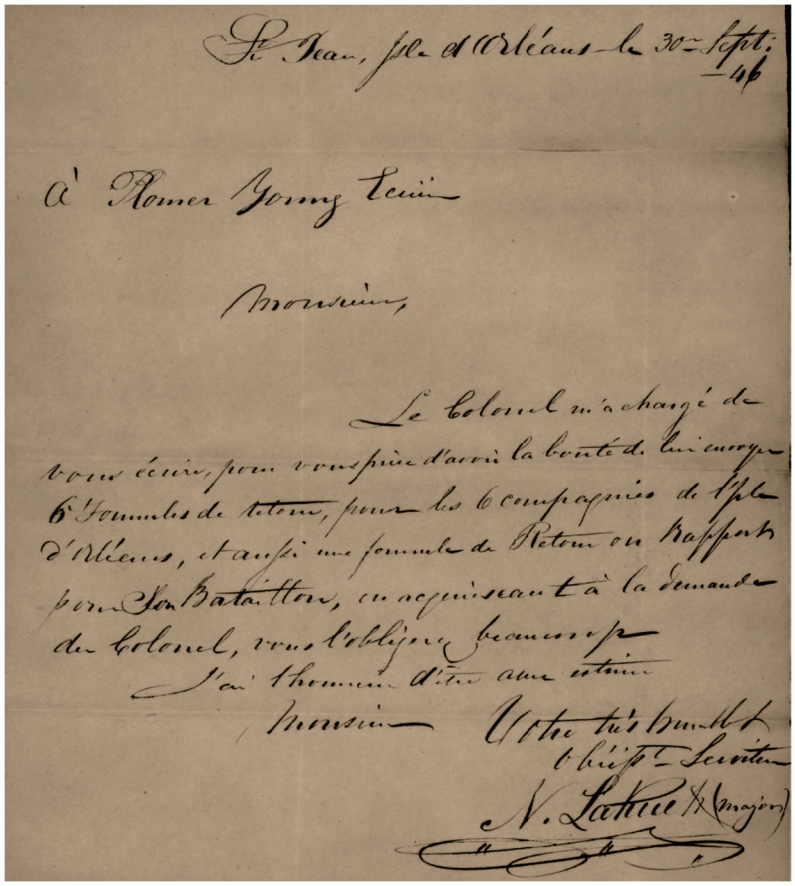
Comme vous bien, Monsr que je suis consulté comme un jurisconsulte à Perrault obsédé presque du matin au soir par des habitans et des habitantes qui viennent se plaindre de la partialité de leurs Capitaines. à les entendre, rien de plus vrai que leurs raisons. je les envoye à leur Commandant pour les examiner. quelques uns les hommes auxquels me demandent un petit mot d'écrit pour leur Colonel, ce que je fait le moins

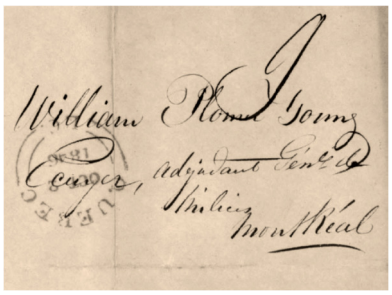


BAC - G 9 I-A-1. No de volume : 7. 1813 No d'instrument de recherche : 9-1

1846 – Nazaire LaRue, Major

30 septembre – Lettre de Nazaire LaRue, Major, de Jean, Isle d'Orléans à Homer Youg, adjudant général de milice, concernant des formules de Retour.

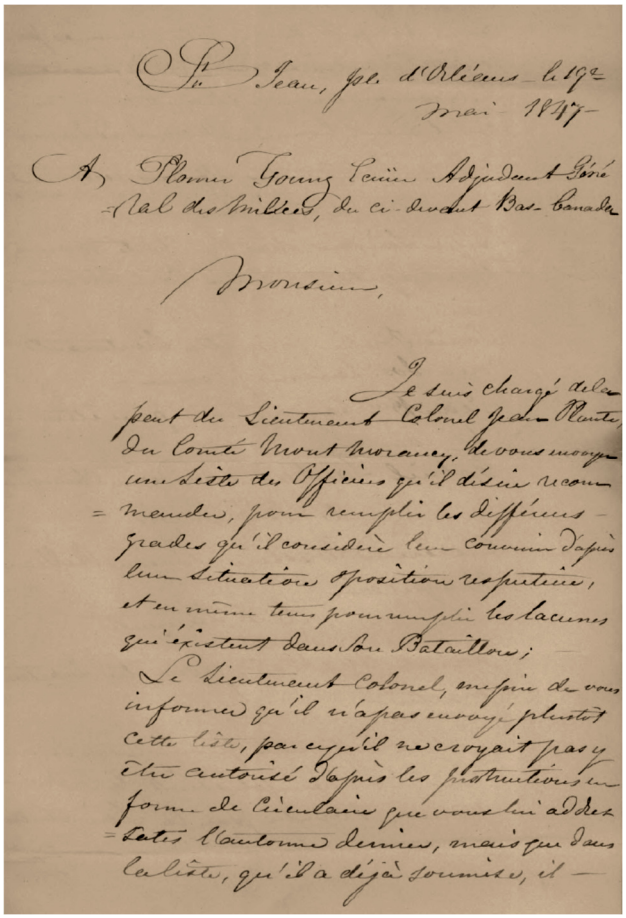


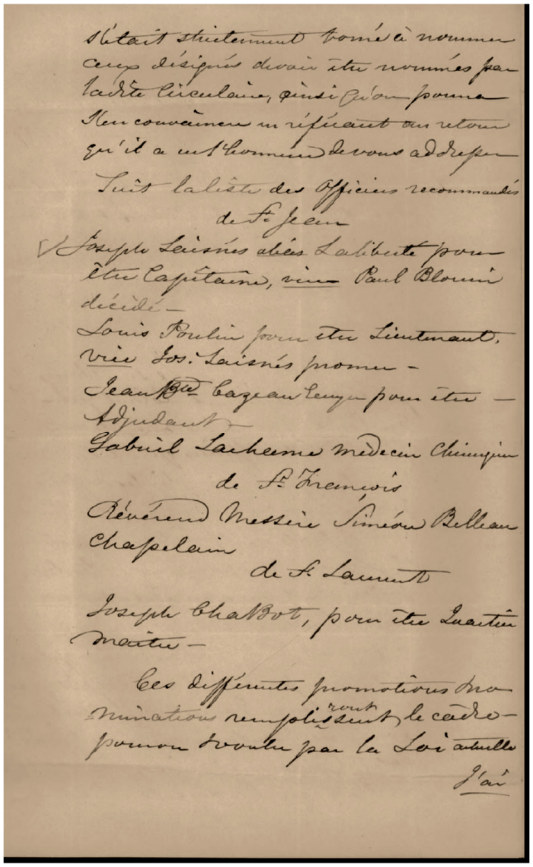


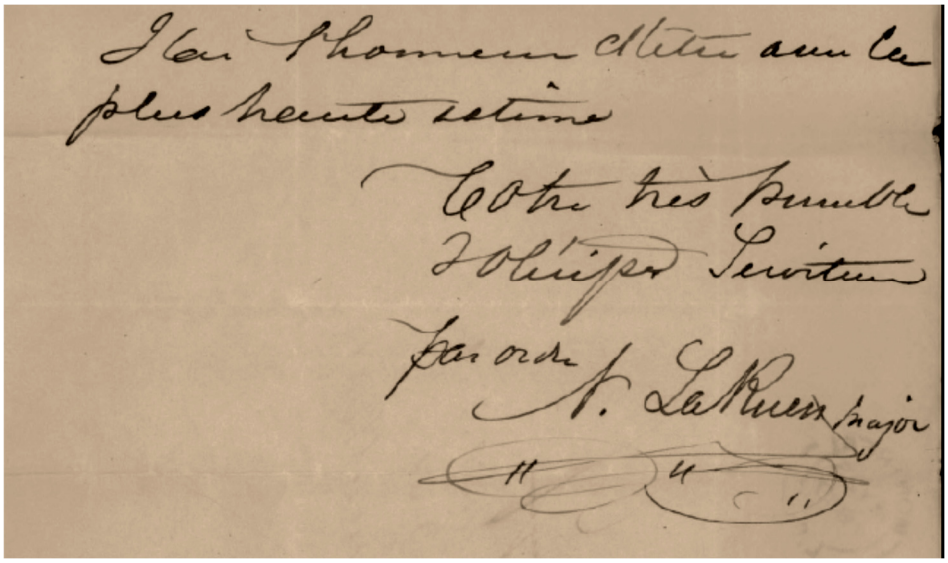
BAC - RG9-I-C-1, No de volume 119, No. d'instrument de recherche : 9-8

1847 – Nazaire LaRue, Major

19 mai – Lettre de Nazaire LaRue, Major, de Jean, Isle d'Orléans à Homer Youg, adjudant général de milice, concernant la recommandation d'officiers de Milice.





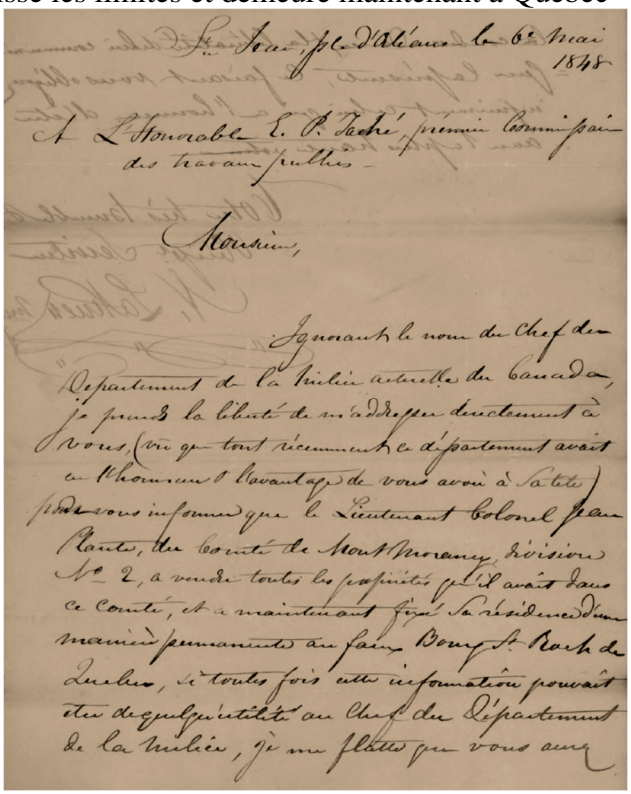




RG9-I-C-1. No de volume : 124. No d'instrument de recherche : 9-8

1848 – Jean Plante, lieutenant -colonel

6 mai – Lettre de de Nazaire LaRue, Major, St Jean, informe le Bureau que le lieutenant-colonel Jean Plante a laissé les limites et demeure maintenant à Québec

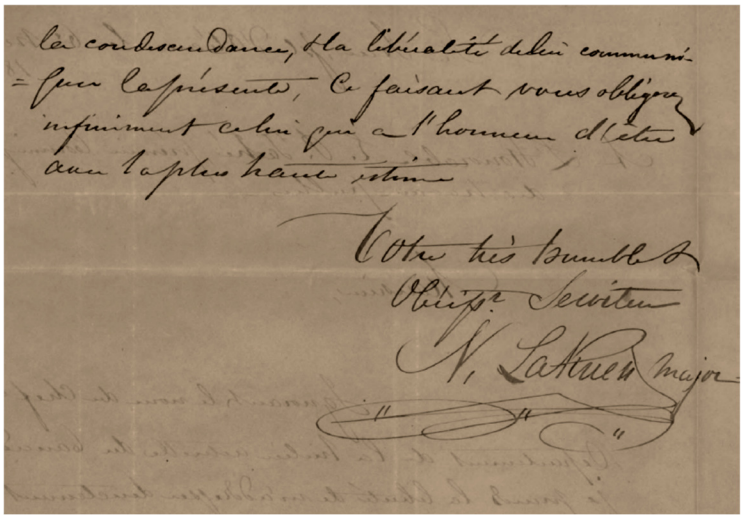


St Jean Pt. d'Orléans le 6e Mai 1848

A L'Honorable E. P. Taché, premier Commissaire des travaux publics -

Monsieur,

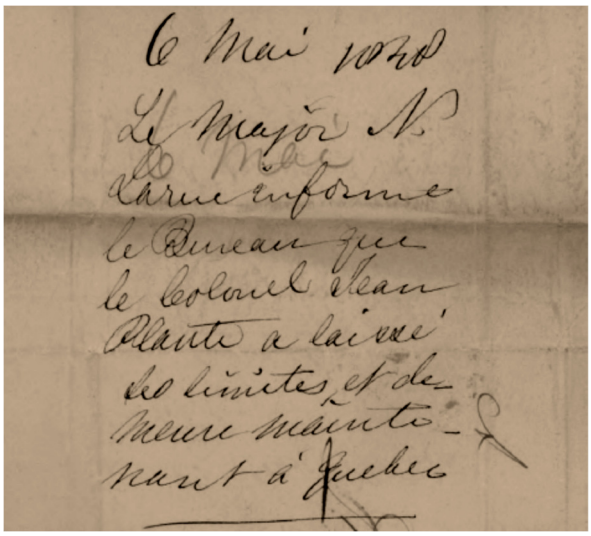
Ignorant le nom du Chef du Département de la Milice actuelle du Canada, je prends la liberté de m'adresser directement à vous, (vu que tout récemment ce département avait en l'honneur d'avant agi de vous avoir à Sa table) pour vous informer que le Lieutenant Colonel Jean Plante, du Comté de Mont Morency, Division No 2, a vendu toutes les propriétés qu'il avait dans ce Comté, et a maintenant fixé sa résidence d'une manière permanente au faux Bourg St. Roch de Québec, si toutes fois cette information pouvait être de quelqu'intérêt au Chef du Département de la Milice, je me flatte que vous aurez



la condescendance, et la libéralité de la communiquer la présente, Ce faisant vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec la plus haute estime

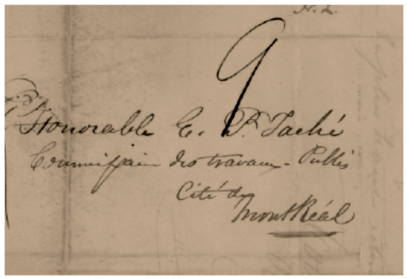
Votre très humble & Obéissant Serviteur

N. LaRue major



6 Mai 1848

Le Major N. LaRue informe le Bureau que le Colonel Jean Plante a laissé les limites et demeure maintenant à Québec



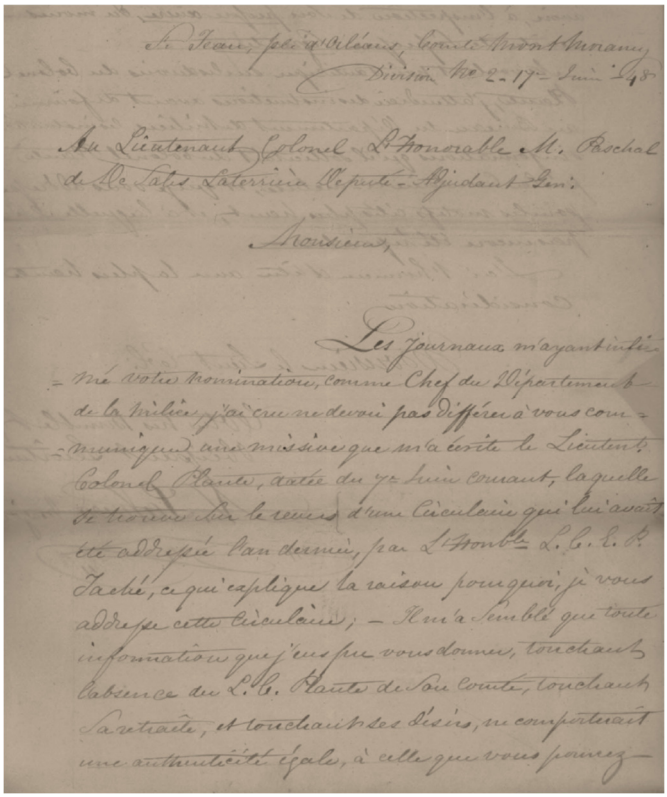
No 2.

Honorable E. P. Taché
Commissaire des travaux Publics
Cité de Montréal

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 5, No d'instrument de recherche : 9-8

1848 – Jean Plante, lieutenant-colonel

17 juin – Lettre de de Nazaire LaRue, Major, St Jean, Au Lieutenant-colonel l'Honorable M. Paschal de Sales Laterrière, Député Adjudant Général.

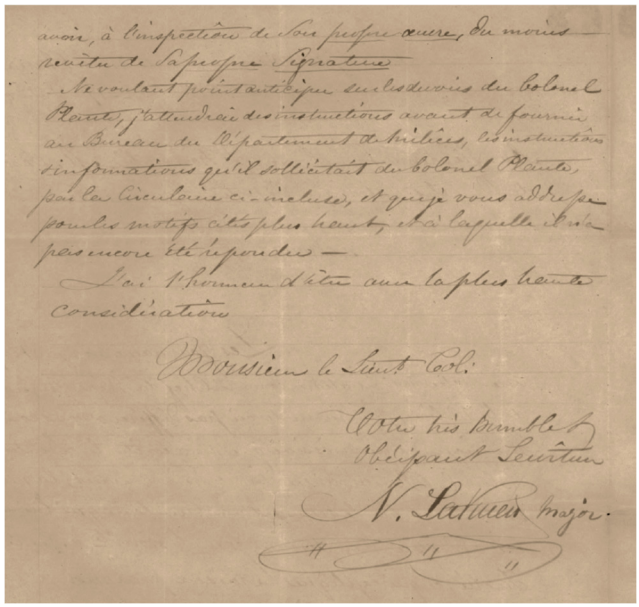


St Jean, Isle d'Orléans, Comté Montmorency
Division No 2 – 17 Juin 18

Au Lieutenant Colonel L'Honorable M. Paschal
de Sale Salles Laterrière Député Adjudant Gén:

Monsieur,

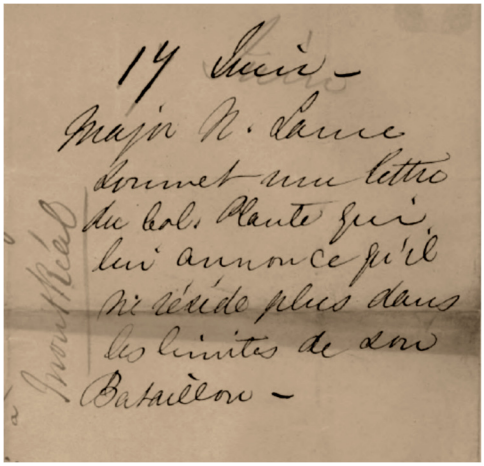
Les journaux m'ayant instruit de votre nomination, comme Chef du Département de la Milice, j'ai cru ne devoir pas différer à vous communiquer une missive que m'a écrite le Lieutenant Colonel Plante, datée du 7e Juin courant, laquelle se trouve sur le revers d'une Circulaire qui lui avait été adressée l'an dernier, par l'Honble L. C. E. B. Taché, ce qui explique la raison pourquoi, je vous adresse cette Circulaire; – Il m'a semblé que toute information que j'eus pu vous donner, touchant l'absence du L. C. Plante de son Comté, touchant sa retraite, et touchant ses désirs, ne comporterait une authenticité égale, à celle que vous pouvez



avoir, à l'inspection de son propre ouvre, du moins revêtu de sa propre Signature
Ne voulant point anticiper sur les devoirs du Colonel Rouer, j'attendrai des instructions avant de fournir au Bureau du Département de Milices, les Instructions & informations qu'il sollicitait du Colonel Plante, par la Circulaire ci-incluse, et que je vous adresse pour les motifs ci-dessus énoncés, et à laquelle il n'a pas encore été répondu –
J'ai l'honneur d'être avec la plus haute
considération

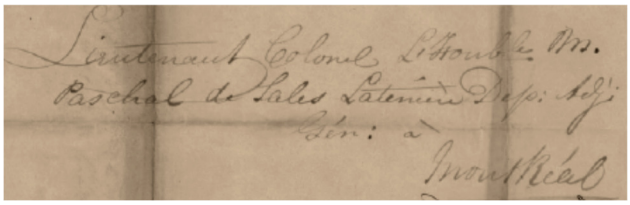
Monsieur le Saint Col:

Votre très humble &
Obéissant Serviteur
N. Larue Major.



17 Juin –
Major N. Larue
donnet une lettre
du Col. Plante qui
lui annonce qu'il
ne réside plus dans
les limites de son
Bataillon –

Mont Réal

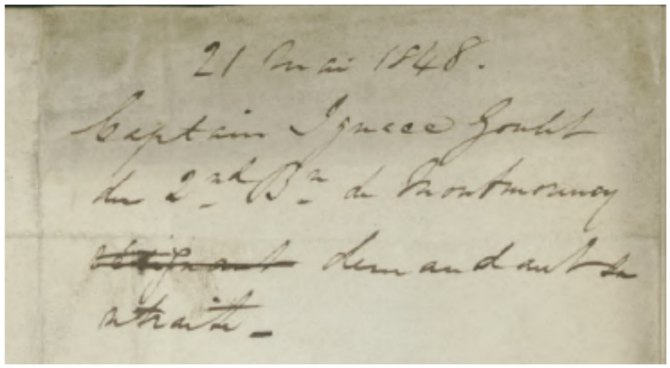


Lieutenant Colonel L'Honble Mr.
Paschal de Sales Laterrière Dépt. Adjt
Gén: à
Mont Réal

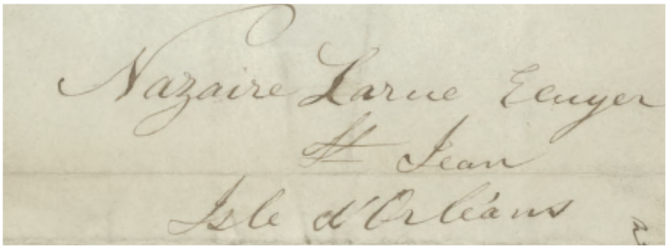
RG9-I-C-1. No de volume : 5. No d'instrument de recherche : 9-8

1848 – Olivier Goulet, enseigne

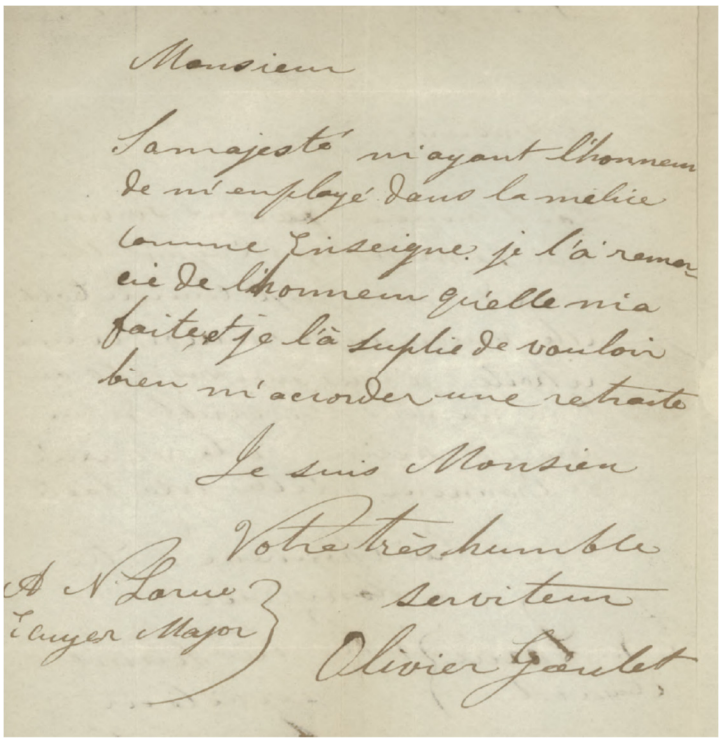
21 mai – Mis à la retraite. Lettre d'olivier Goulet à Nazaire Laure, lieutenant-colonel



21 mai 1848.
Captain Ignace Goulet
du 2d B.n de Montmorency
~~démissionne~~ demande sa
retraite.



Nazaire Larue Ecuyer
St Jean
Isle d'Orléans



Monsieur

Sa majesté m'ayant honnoré
de m'employé dans la milice
comme Enseigne je l'ai remer-
cié de l'honneur qu'elle m'a
faite et je la supli de vouloir
bien m'accorder une retraite

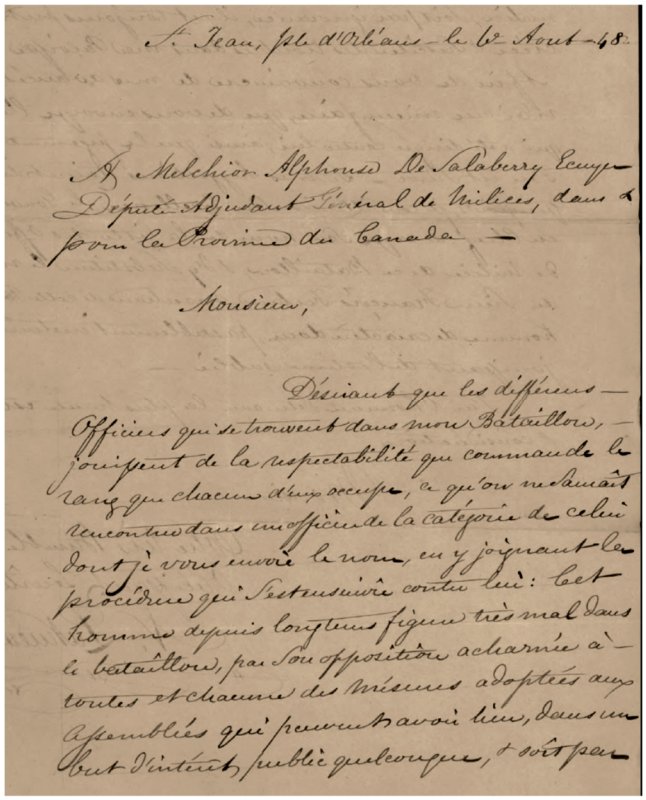
Je suis Monsieur
Votre très humble
serviteur
Olivier Goulet

A N Laure
Ecuyer Major

BAC – RG9-I-C-1. No de volume : 5. No de dossier : 1883. No d'instrument de recherche : 9-8

1848 – Blouin, lieutenant

6 août - Lettre de Nazaire LaRue, colonel, de St Jean, à Melchior Alphonse De Salaberry, Écuier, Député, adjudant-général de milices dans et pour la Province du Canada.

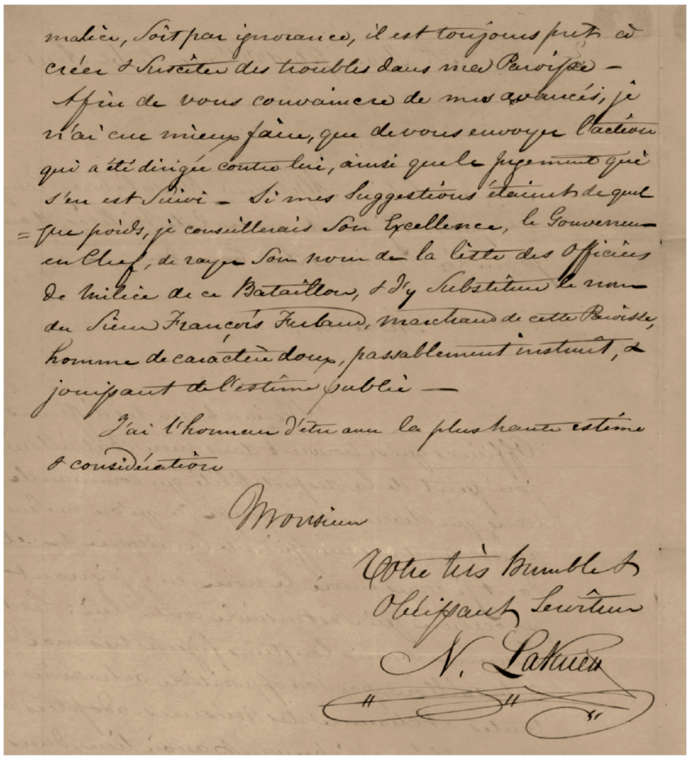


St Jean, Isle d'Orléans le 6e Août 48

A Melchior Alphonse De Salaberry Ecuyr
Député Adjudant Général de Milices, dans &
pour la Province du Canada —

Monsieur,

Désirant que les différens —
Officiers qui se trouvent dans mon Bataillon, —
jouissent de la respectabilité qui commande le
rang que chacun d'eux occupe, ce qu'on ne manquât
rencontrer dans un officier de la catégorie de celui
dont je vous envoie le nom, en y joignant les
procédures qui s'est suivie contre lui: cet
homme depuis longtems figure très mal dans
le bataillon, par son opposition acharnée à —
toutes et chacunes des mesures adoptées aux
Assemblées qui peuvent avoir lieu, dans un
but d'intérêt public quelconque, & soit par

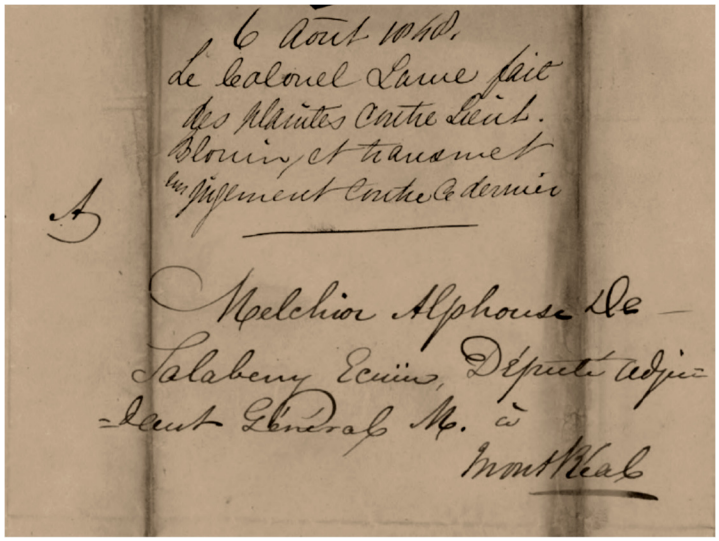


malice, soit par ignorance, il est toujours prêt à
créer & susciter des troubles dans mes Paroisses —
Afin de vous convaincre de mes avancés, je
n'ai cru mieux faire, que de vous envoyer l'action
qui a été dirigée contre lui, ainsi que le jugement qui
s'en est suivi — Si mes suggestions étaient de quel
que poids, je conseillerais Son Excellence, le Gouverneur
en Chef, de rayer Son nom de la liste des Officiers
de Milice de ce Bataillon, & d'y substituer le nom
du Sieur François Fortin, marchand de cette Paroisse,
homme de caractère doux, passablement instruit, &
jouissant de l'estime publique —

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute estime
& considération

Monsieur

Votre très humble &
Obéissant Serviteur
N. LaRue



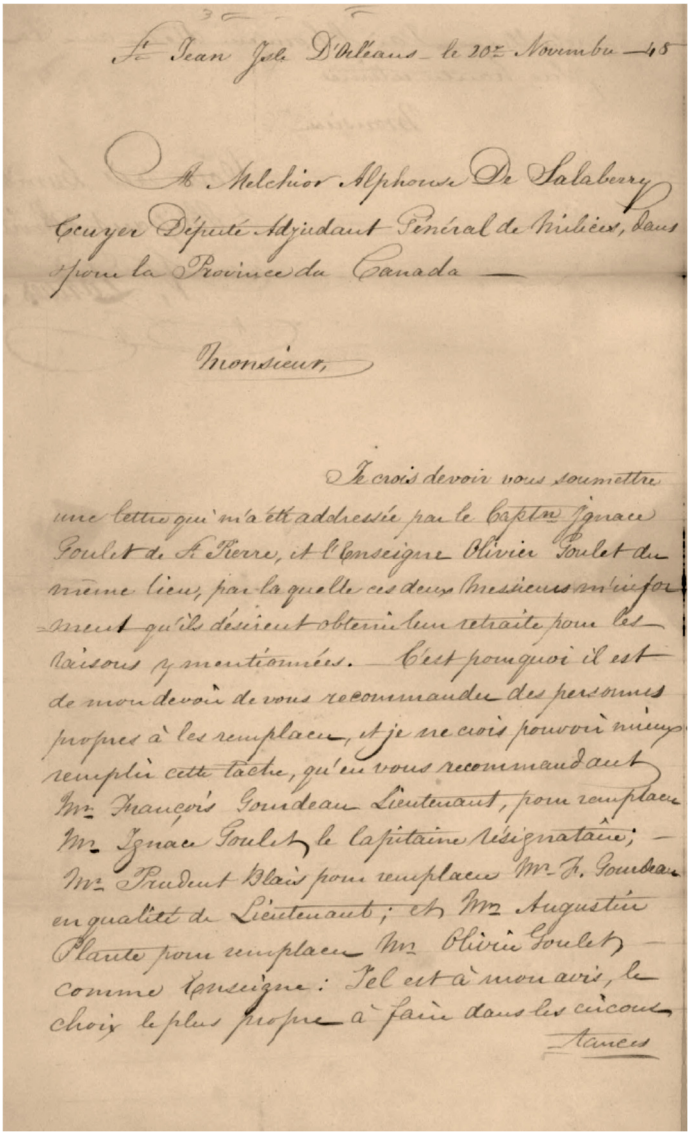
6 Août 1848.
Le Colonel Larue fait
des plaintes contre Lieut.
Blouin, et transmet
le jugement contre ce dernier

A

Melchior Alphonse De —
Salaberry Ecuïer, Député adju-
-dant Général M. à
Montréal

RG9-I-C-1. No de volume : 6. No d'instrumemt de recherche : 9-8

1848 – 20 novembre - Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices dans et pour la Province Canada. Recommandations, 2nd Montmorency



St Jean Isle D'Orléans le 20e Novembre 48

A Melchior Alphonse De Salaberry
Ecuyer Député Adjudant Général de Milices, dans
& pour la Province du Canada —

Monsieur,

Je crois devoir vous soumettre
une lettre qui m'a été addressée par le Capte Ignace
Goulet de St Pierre, et l'Enseigne Olivier Goulet du
même lieu, par laquelle ces deux Messieurs m'informent
qu'ils désirent obtenir leur retraite pour les
raisons y mentionnées. C'est pourquoi il est
de mon devoir de vous recommander des personnes
propres à les remplacer, et je ne crois pouvoir mieux
remplir cette tâche, qu'en vous recommandant
Mr François Goudeau Lieutenant, pour remplacer
Mr Ignace Goulet le Capitaine résignataire; —
Mr Prudent Blais pour remplacer Mr F. Goudeau
en qualité de Lieutenant; et Mr Augustin
Plante pour remplacer Mr Olivier Goulet
comme Enseigne: Tel est à mon avis, le
choix le plus propre à faire dans les circons-
tances

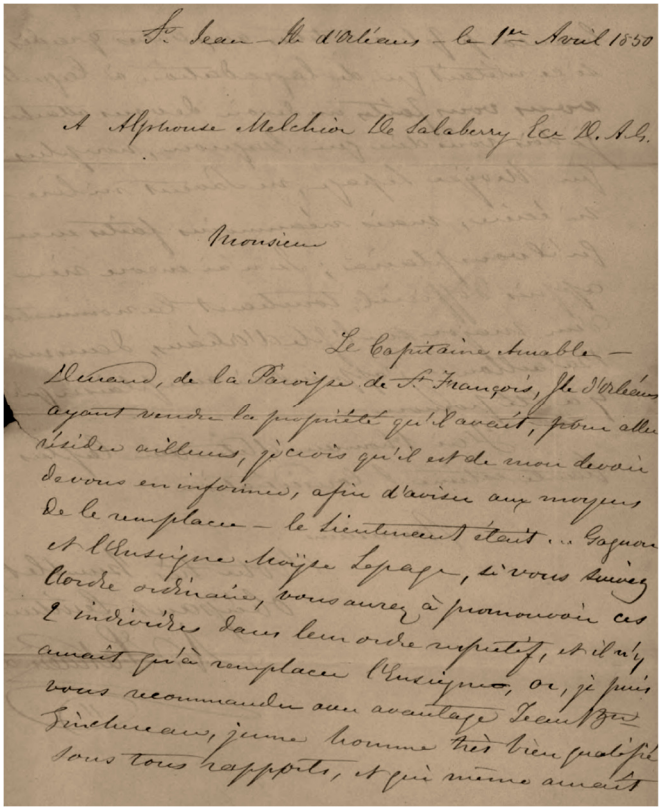
actuelles — J'ai l'honneur d'être avec la
plus haute estime
Monsieur
Votre très humble
& Obéissant Serviteur
N. LaRue L.C.

A
Melchior Alphonse De Salaberry Ecuier
Député Adjudant Général de Milices pour
le Canada, résidant à
Montréal

RG9-I-C-1. No de volume : 6. No d'instrument de recherche : 9-8

1850 – Amable Durand, capitaine

1 avril – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Alphonse Melchior De Salaberry, Député, Adjudant Général de Milice, Recommandations, 2nd, Montmorency.

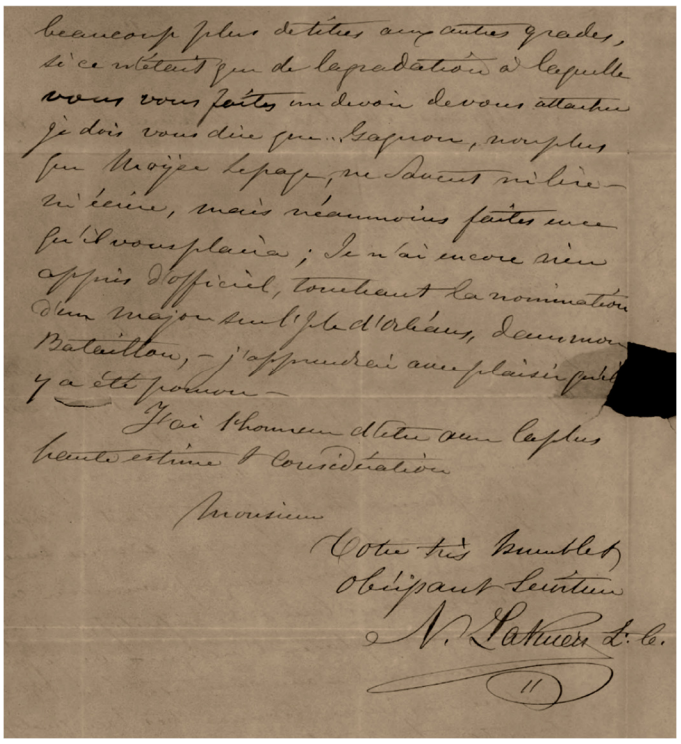


St Jean – Ile d'Orléans – le 1er Avril 1850

A Alphonse Melchior De Salaberry Ecr D. A. G.

Monsieur

Le Capitaine Amable – Durand, de la Paroisse de St François, Ile d'Orléans ayant vendu la propriété qu'il avait, pour aller résider ailleurs, je crois qu'il est de mon devoir de vous en informer, afin d'aviser aux moyens de le remplacer – le lieutenant étant ... Gagnon et l'Enseigne Major Lepage, si vous suivez l'ordre ordinaire, vous aurez à promouvoir ces 2 individus dans leur ordre respectif, et il n'y aurait pas à remplacer l'Enseigne, or, je puis vous recommander avec avantage Jean Baptiste Lemieux, jeune homme très bien posé sous tous rapports, et qui même aurait



beaucoup plus de titres aux autres grades, si ce n'était que de la prédation à laquelle vous vous faites un devoir de vous attacher je dois vous dire que Gagnon, ni plus que Major Lepage, ne savent ni lire ni écrire, mais néanmoins faites moi ce qu'il vous plaira ; Je n'ai encore rien appris d'officiel, touchant la nomination d'un major sur l'Ile d'Orléans, du nouveau Bataillon, – j'apprendrai avec plaisir quand il y aura été pourvu –

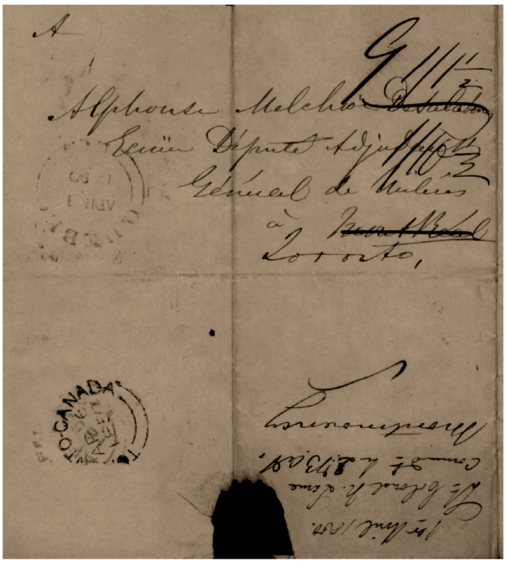
J'ai l'honneur d'être avec les plus hautes estime & considération

Monsieur

Votre très humble & obéissant Serviteur

N. LaRue Lt. Col.

11



A

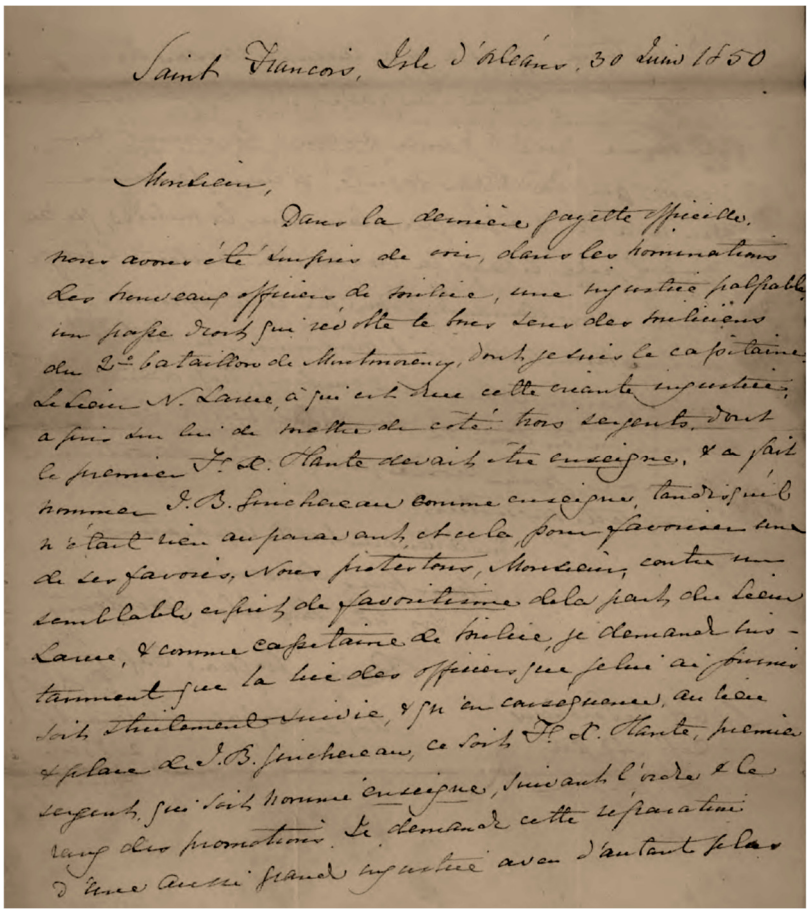
Alphonse Melchior De Salaberry
Ecuier Député Adjt Gnl
Général de Milice
à
Toronto,

CANADA

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 8, No d'instrument de recherche : 9-8

1850 – Pierre Gagnon, Capitaine et *Moïse Lepage, lieutenant*

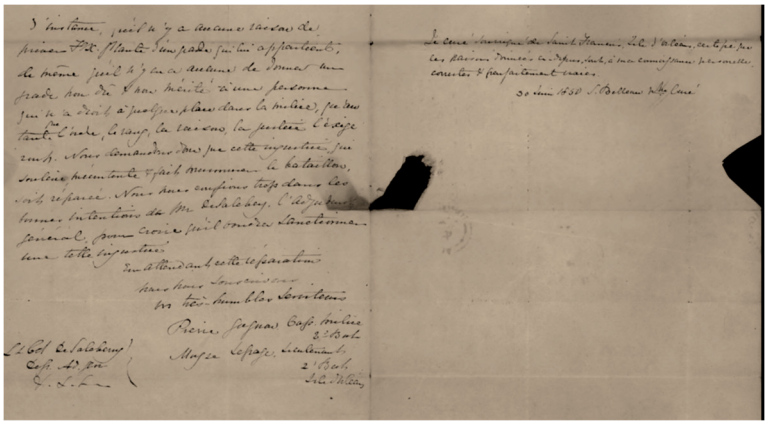
30 juin – Lettre de Pierre Gagnon, Capitaine, de St François, Isle d'Orléans, au Lieutenant-Colonel De Salaberry, député, adjudant-général de milice.



Saint François, Isle d'Orléans, 30 Juin 1850

Monsieur,

Dans la dernière gazette officielle, nous avons été surpris de voir, dans les nominations des beaux officiers de milice, une injustice palpable, un passe droit qui résulte au préjudice des miliciens du 2e bataillon de Montmorency, dont je suis le capitaine, le sieur N. Lane, à qui on fait une telle grande injustice, à qui on lui a mis de côté trois sergents dont le premier J. B. Plante devait être enseigne, et a fait nommer J. B. Pinchaceau comme enseigne, tandis qu'il n'était rien auparavant, et cela pour favoriser une de ses favoris, Nous protestons, Monsieur, contre un semblable esprit de favoritisme de la part du sieur Lane, et comme capitaine de milice, je demande hautement que la liste des officiers que je lui ai soumis soit strictement suivie, et qu'en conséquence, au lieu et place de J. B. Pinchaceau, ce soit J. B. Plante, premier sergent, qui soit nommé enseigne, suivant l'ordre et le rang des promotions. Je demande cette séparation d'une aussi grande injustice avec d'autant plus



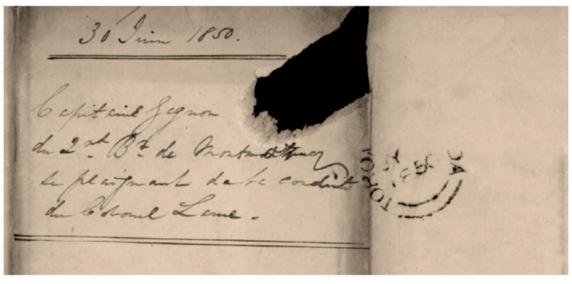
d'instance que il n'y a aucune raison de punir J. B. Plante d'un passe droit qui lui appartient, de même qu'il n'y a aucune raison d'donner un passe droit de deux années à une personne qui n'a droit à aucun plaisir dans la milice, je me tiens l'ordre, le rang, la raison, la justice exige. Nous demandons donc par cette injustice qui saute à la vue, soit réparée. Nous nous confions trop dans les bonnes intentions de Mr. de Salaberry, c'est je nommer général, pour croire qu'il ordonnera jamais une telle injustice.

En attendant cette séparation nous nous soumettons très humblement serviteurs

Pierre Gagnon, Capt. milice 2e Bat.

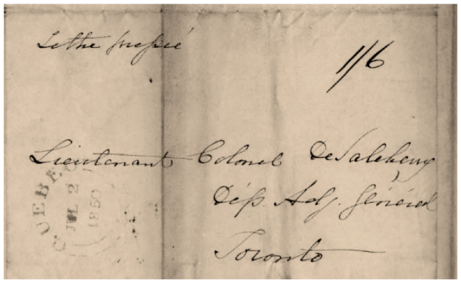
Moyse Lepage, Lieutenant 2e Bat. de Mtm.

Le Col. de Salaberry, Cap. d'Aide de Camp



30 Juin 1850

Capitaine Gagnon du 2e Bt de Montmorency le présentant de la conduite du Lieut. Lane.

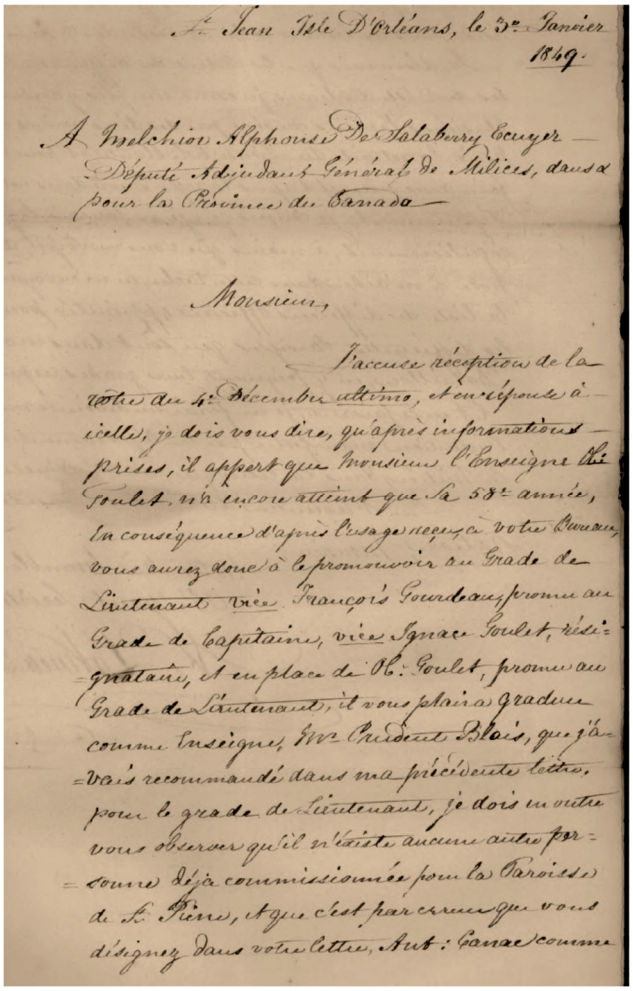


Lettre présentée 1/6

Lieutenant Colonel de Salaberry Dépy. Adjt. Général Toronto

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 8, No d'instrument de recherche : 9-8

1849 - 3 janvier – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices dans et pour la Province Canada. Recommandations, 2nd Montmorency

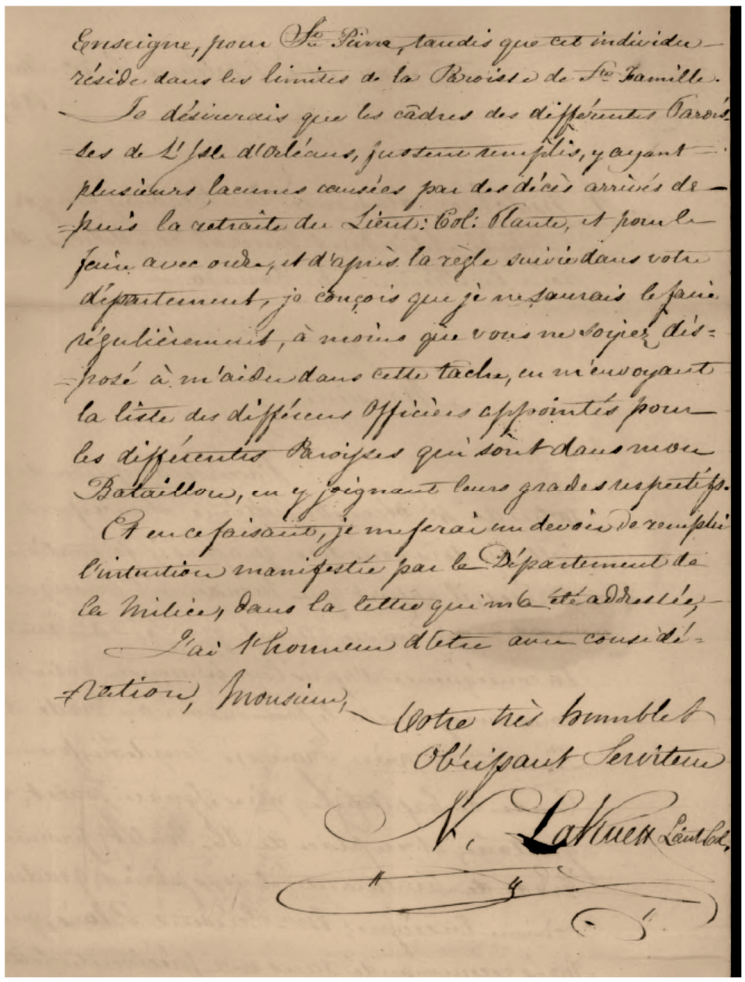


St Jean Isle D'Orléans, le 3e Janvier
1849.

A Melchior Alphonse De Salaberry Ecuyer
Député Adjudant Général de Milices, dans &
pour les Provinces du Canada

Monsieur,

J'accuse réception de la
votre du 4e Décembre dernier, et en réponse à
icelle, je dois vous dire, qu'après informations
prises, il appert que Monsieur l'Enseigne Chs
Coulet, n'a encore atteint que sa 58e année,
la conséquence d'après l'usage reçu en votre Bureau,
vous aurez donc à le promouvoir au Grade de
Lieutenant vice François Gourdeau promu au
Grade de Capitaine, vice Ignace Coulet, résig-
nataire, et en place de Ch: Coulet, promu au
Grade de Lieutenant, il vous plaira gradues
comme Enseigne, Mr Cadieux Blois, que j'a-
vais recommandé dans ma précédente lettre,
pour le grade de Lieutenant, je dois en outre
vous observer qu'il n'existe aucune autre per-
sonne déjà commissionnée pour les Paroisses
de St Pierre, et que c'est par erreur que vous
désignez dans votre Lettre, Aut: Canac comme



Enseigne, pour St Pierre, tandis que cet individu
réside dans les limites de la Paroisse de Ste Famille.
Je désirerais que les cadres des différentes Paroi-
ses de L'Isle d'Orléans, fussent remplis, y ayant
plusieurs vacances causées par des décès arrivés de-
puis la retraite du Lieut: Col: Blanche, et pour le
faire avec ordre, et d'après la règle suivie dans votre
département, je conçois que je ne saurais le faire
régulièrement, à moins que vous ne soyiez dis-
posé à m'aider dans cette tache, en m'envoyant
la liste des différens Officiers appointés pour
les différentes Paroisses qui sont dans mon
Bataillon, en y joignant leurs grades respectifs.
En ce faisant, je me ferai un devoir de remplir
l'intention manifestée par le Département de
la Milice, dans la Lettre qui m'a été adressée,
J'ai l'honneur d'être avec considé-
ration, Monsieur, Votre très humble &
Obéissant Serviteur
N. LaRue Lieut Col



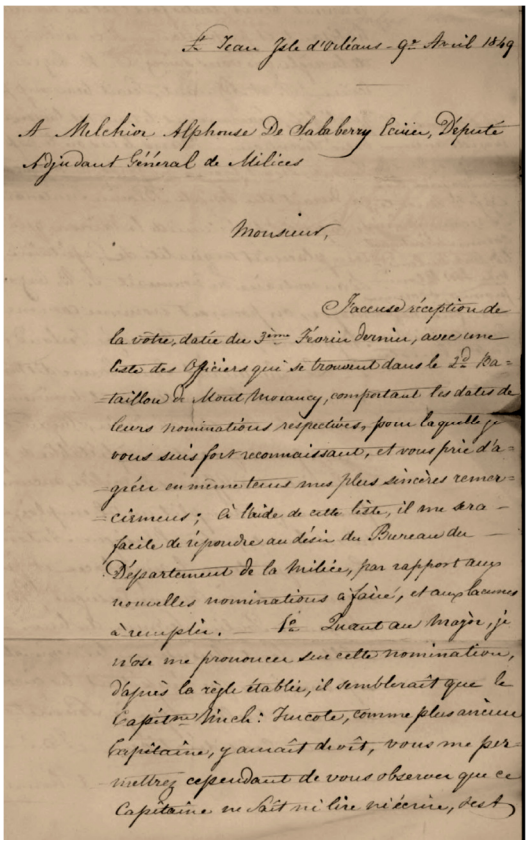
3 Janvier 1849
St Chs Coulet Lieut

MONTREAL JAN 1849

A
Melchior Alphonse De Salaberry
Ecuyer Député Adjudant Général
de Milices, pour le Canada, résidant à
Montréal

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No. d'instrument de recherche : 9-8

1849 - 9 avril – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices pour le Canada Est. Recommandations, 2nd Montmorency

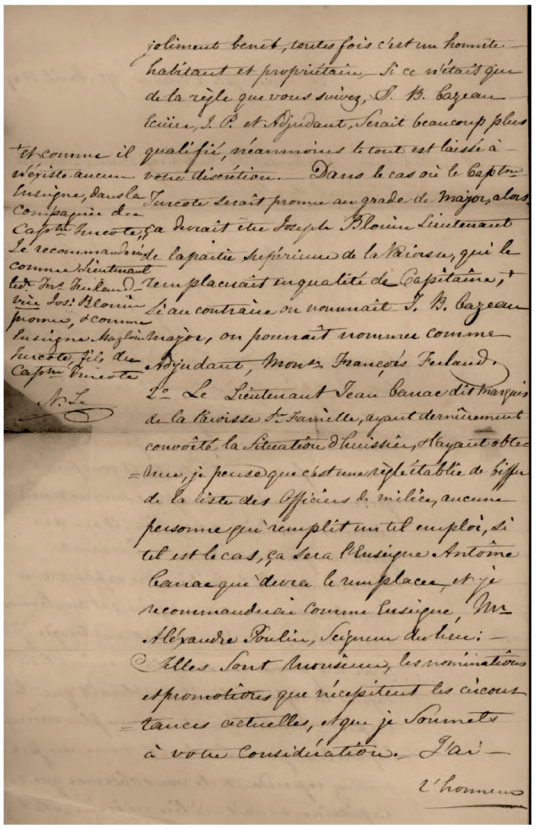


St Jean Isle d'Orléans 9e Avril 1849

A Melchior Alphonse De Salaberry Ecuier, Député Adjudant Général de Milices

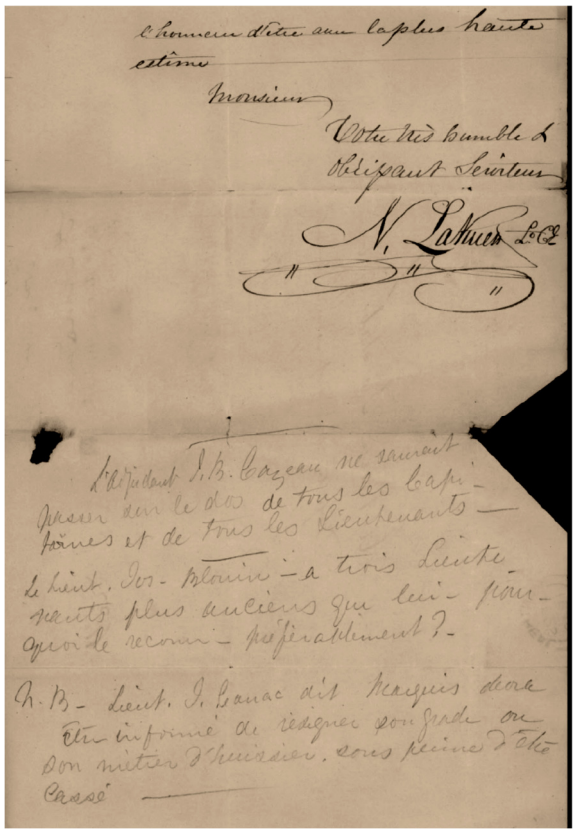
Monsieur,

J'accuse réception de la votre, datée du 3me Courie dernier, avec une liste des Officiers qui se trouvent dans le 2de Bataillon de Mont Morency, comportant les dates de leurs nominations respectives, pour laquelle je vous suis fort reconnaissant, et vous prie d'agréer en même temps mes plus sincères remerciemens ; à l'aide de cette liste, il me sera facile de répondre au désir du Bureau du Département de la Milice, par rapport aux nouvelles nominations à faire, et aux places à remplir. — Se Quant au Major je n'ose me prononcer sur cette nomination, Depuis la règle établie, il semblerait que le Capitaine Mich: Fiscote, comme plus ancien Capitaine, y aurait droit, vous me permettrez cependant de vous observer que ce Capitaine ne sait ni lire ni écrire, dest



joliment bonté, toutes fois c'est un homme habitant et propriétaire, si ce n'était que de la règle que vous suivez, J. B. Gazeau Ecuier, J. P. et Adjudant, serait beaucoup plus et comme il qualifié, néanmoins le tout est laissé à votre discrétion. Dans le cas où le Capitaine susdit, dans la Succession serait promu au grade de Major, alors Compagnie des Capt. Fiscote, ça devrait être Joseph Blouin Lieutenant Je recommande de la part supérieure de la Prairie, qui le comme Lieutenant Lieut. Jos. Roland remplacerait inégalité de Capitaine, Lieut. Jos. Blouin Et au contraire on nommait J. B. Gazeau promu, Comme Lieutenant-Major, on pourrait nommer comme Succession fils de Adjudant, Monsr. François Roland. Capne Fiscote

Le Le Lieutenant Jean Canac dit Marquis de la Paroisse Ste Famille, ayant dernièrement convoité la situation d'huissier, Ayant obtenu, je pense que c'est une règle établie de biffer de la liste des Officiers de milice, aucune personne qui remplit un tel emploi, si tel est le cas, ça sera Musique Antoine Canac qui devra le remplacer, et je recommanderai comme Lusique, Mr Alexandre Poulin, Seigneur du lieu. — Telles sont Messieurs, les nominations et promotions que réclament les circonstances actuelles, dont je soumets à votre considération. J'ai — l'honneur



l'honneur d'être avec la plus haute estime

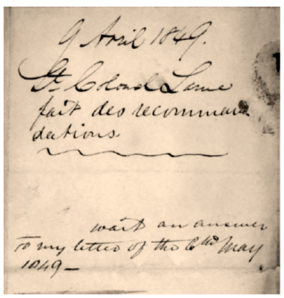
Monsieur

Votre très humble & Obéissant Serviteur

N. LaRue Lt Col

l'Adjudant J. B. Gazeau ne savent pas sur le dos de tous les Capitaines et de tous les Lieutenants — Lieut. Jos. Blouin — a trois Lieutenants plus anciens que lui — pourquoi le recommander préférablement ? —

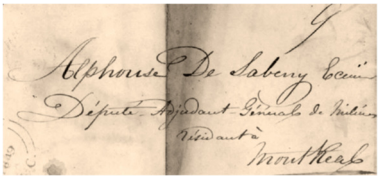
R. B. — Lieut. J. Canac dit Marquis devra être informé de résigner son Grade ou son métier d'huissier, sous peine d'être Cassé —



9 Avril 1849.

St Charles Lane fait des recommandations.

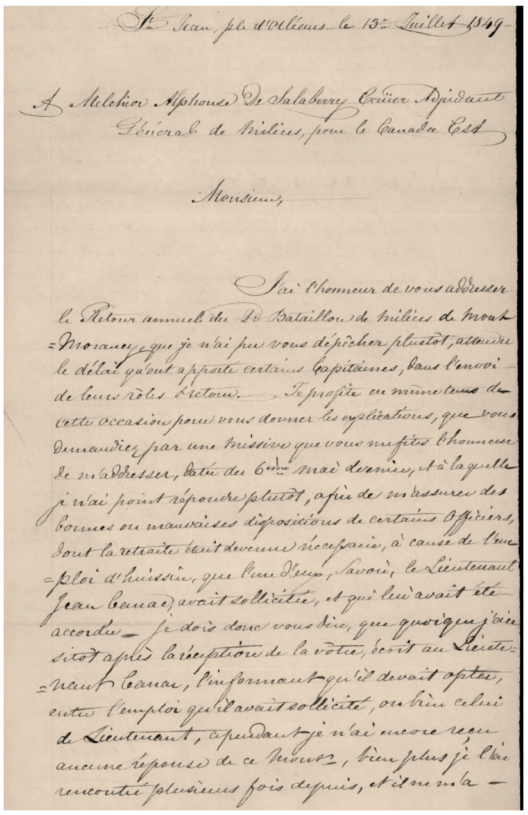
wait an answer to my letter of the 6th May 1849 —



Alphonse De Salaberry Ecuier Député Adjudant Général de Milices Résidant à Montréal

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No. d'instrument de recherche : 9-8

1849 – 13 juillet – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices pour le Canada Est. Recommandations, 2nd Montmorency



St Jean, Isle d'Orléans le 13e Juillet 1849

A Melchior Alphonse De Salaberry Ecuier Adjudant Général de Milices, pour le Canada Est

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le Retour annuel du 2e Bataillon de milices de Montmorency, que je n'ai pas vous dépêcher plutôt, attendu le délai qu'ont apporté certains Capitaines, dans l'envoi de leurs rôles d'retour. Je profite en même temps de cette occasion pour vous donner les explications, que vous demandiez par une missive que vous me fites l'honneur de m'adresser, datée du 6ème mai dernier, et à laquelle je n'ai point répondu plutôt, afin de m'assurer des bonnes ou mauvaises dispositions de certains Officiers, dont la retraite était devenue nécessaire, à cause de leur = ploi d'inaction, que leur Devoir, savoir, le Lieutenant Jean Canac avait sollicitée, et qui lui avait été accordée. Je dois donc vous dire, que quoique j'aie aussitôt après la réception de la votre, écrit au Lieutenant Canac, l'informant qu'il devait opter, entre l'emploi qu'il avait sollicité, ou bien celui de Lieutenant, cependant je n'ai encore reçu aucune réponse de ce Monsr, bien plus je l'ai rencontré plusieurs fois depuis, et il ne m'a = donné aucune réponse quelconque, ce qui me porte à croire qu'il continue persiste à conserver ses deux emplois, chose qui me répugne beaucoup, et que je vous soumets, afin que vous lui rendiez la justice qu'il mérite.

Comme vous admettez que le Capte Lucas ne Sanctaire, aîné promu au grade de Major, ne sachant ni lire ni écrire, il s'ensuivra donc que le plus ancien Officier qui se trouve en la Liste, sera promu à ce grade. Eh bien, le Capte Gendreau fait signer son nom, j'ignore s'il peut faire plus. Je vous transmets en même = tems une lettre que m'a adressé l'ensigne Antoine Canac, = offrant sa résignation pour les causes y mentionnées. = Je recommanderai pour le remplacer, Olivier Dromin, fils du Capitaine de ce nom, très bien qualifié, et étant actuellement l'un de ses Sergens.

Plusieurs Capitaines me demandent des Commissions ou Brevets pour leurs Sergens, je leur ai promis de vous écrire à ce sujet.

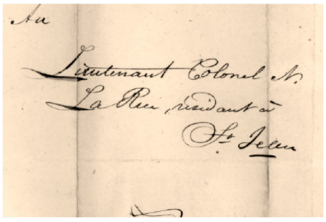
Dans le cas où il vous plairait promouvoir le Capte Gendreau, au grade de Major, ce sera le Lieutenant Jre Coulombe, qui le remplacera, en qualité de Capitaine, et ce dernier sera remplacé par Louis Boutcau, actuellement Ensigne, et ce dernier sera remplacé par Julien Gendreau, fils du Capitaine actuel.

J'ai l'honneur d'être avec les plus hautes = estime

Monsieur

Votre très humble & = Obéissant Serviteur

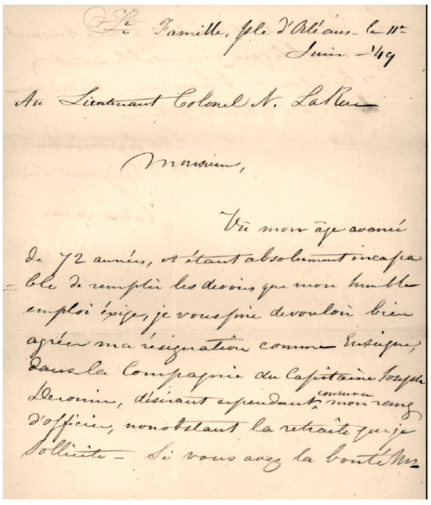
N. Larue



Au

Lieutenant Colonel N. La Rue, résidant à

St Jean

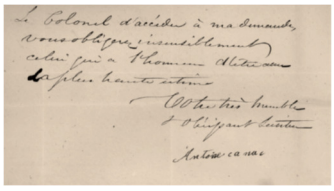


St Famille, Isle d'Orléans, le 11e Juin 49

Au Lieutenant Colonel N. LaRue

Monsieur,

Vu mon âge avancé De 72 années, et étant absolument incapable de remplir les devoirs que mon humble emploi exige, je vous prie de vouloir bien agréer ma résignation comme Ensigne, dans la Compagnie du Capitaine Joseph Deromme, désirant cependant conserver mon rang d'officier, nonobstant la retraite que je sollicite – Si vous avez la bonté de



Le Colonel d'accéder à ma demande, vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec la plus haute estime

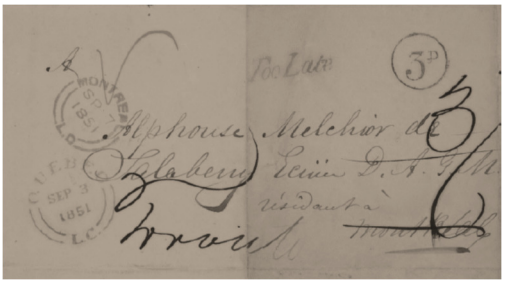
Votre très humble & Obéissant Serviteur

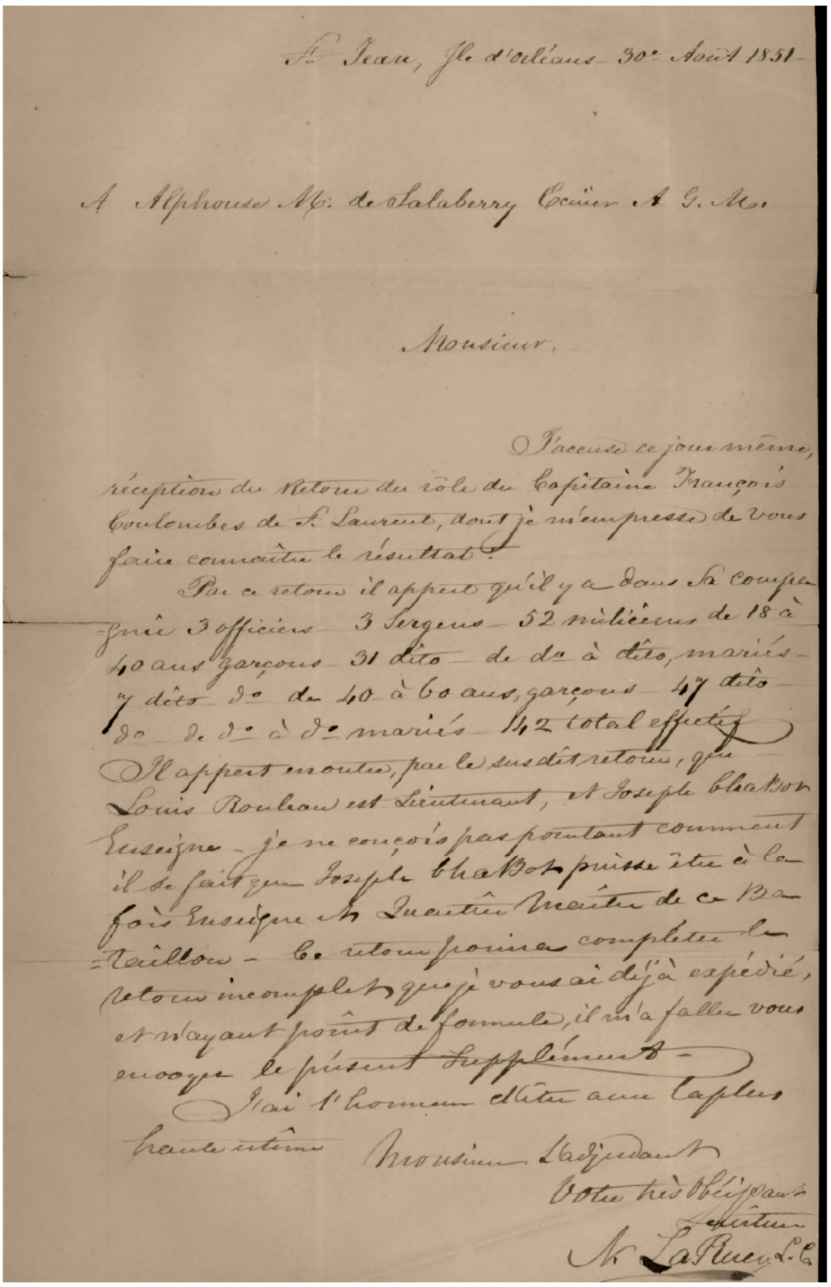
Antoine Canac

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 7, No d'instrument de recherche : 9-8

1851 – François Coulombe, capitaine

30 août – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, de St Jean, à Melchior Alphonse de Salaberry, Adjudant Général des milices, concernant, François Coulombe, capitaine de St Laurent.





St Jean, Ile d'Orléans 30e Août 1851

A Alphonse Mr. de Salaberry Ecuier A. G. M.

Monsieur,

J'accuse ce jour même, réception du Retour du rôle du Capitaine François Coulombes de St Laurent, dont je m'empresse de vous faire connaître le résultat.

Par ce retour il appert qu'il y a dans sa compagnie 3 officiers 3 Sergens 52 miliciens de 18 à 40 ans garçons 31 dito de de à dito, mariés 7 dito de de 40 à 60 ans, garçons 17 dito de de à de mariés 42 total effectif

Il appert encore, par le susdit retour, que Louis Rouleau est Lieutenant, et Joseph Chabot Ensaigne - je ne conçois pas pourtant comment il se fait que Joseph Chabot puisse être à la fois Ensaigne et Quartier Maître de ce Bataillon - Ce retour [illegible] complette le retour incomplet que j'vous ai déjà expédié, et n'ayant point de formule, il m'a fallu vous envoyer le présent Supplément -

J'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur Adjudant

Votre très Obéissant

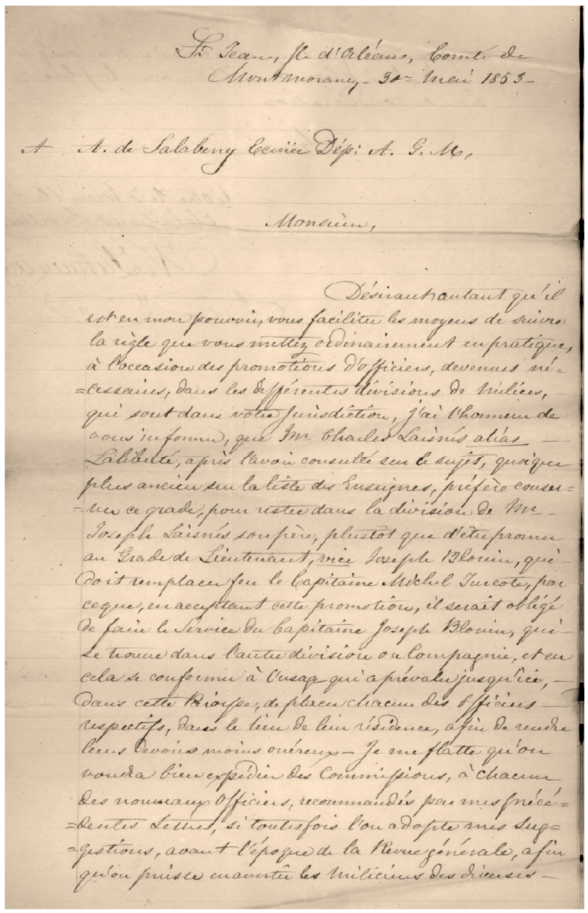
Serviteur

N. LaRue L.C.

RG9-I-C-1. No de volume : 9. No d'instrument de recherche : 9-8

1853 – Charles Laisné alias Laliberté, enseigne

30 mai – Lettre de Nazaire LaRue, lieutenant-colonel, St Jean, Isle d'Orléans, à Melchior Alphonse de Salaberry, Général des milices. Recommandations, 2nd Montmorency

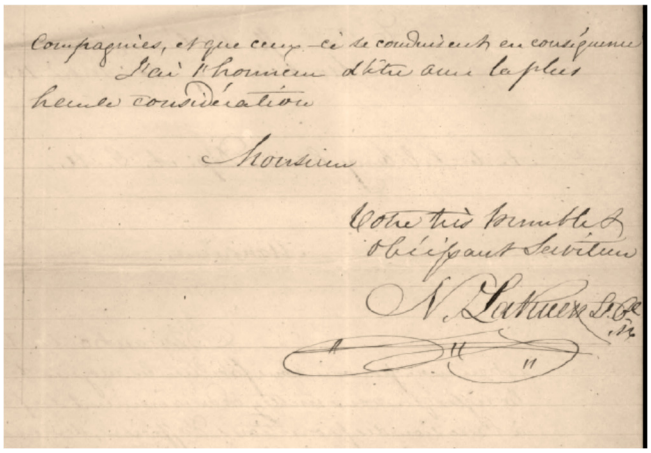


St Jean, Ile d'Orléans, Comté de Montmorency 31e Mai 1853.

A A. de Salaberry Ecuier Dépt. A. G. M.,

Monsieur,

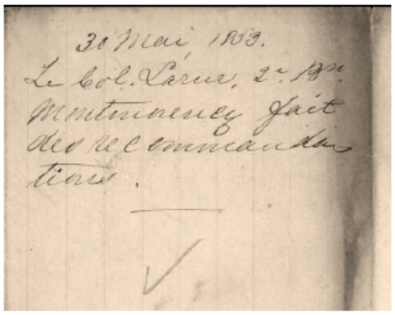
Désirant autant qu'il est en mon pouvoir, vous faciliter les moyens de suivre la règle que vous mettez ordinairement en pratique, à l'occasion des promotions d'officiers, devenues nécessaires, dans les différentes divisions de milices, qui sont dans votre juridiction, j'ai l'honneur de vous informer, que Mr. Charles Laisné alias Laliberté, après avoir consulté sur ce sujet, quelques plus ancien sur la liste des lieutenants, préfère conserver son grade, pour rester dans la division de Mr. Joseph Laisné son frère, plutôt que d'être promu au Grade de Lieutenant, mes Joseph Blouin, qui doit remplacer feu le Capitaine Michel Turcotte, par cequ'en acceptant cette promotion, il serait obligé de faire le Service du Capitaine Joseph Blouin, qui se trouve dans l'autre division ou Compagnie, et en cela se conformer à l'usage qui a prévalu jusqu'ici, dans cette Paroisse, de placer chacun des officiers respectifs, dans le lieu de leur résidence, afin de rendre leurs devoirs moins onéreux – Je me flatte qu'on voudra bien expédier des Commissions, à chacun des nouveaux officiers, recommandés par mes précédentes Lettres, si toutefois l'on adopte mes suggestions, avant l'époque de la Revue générale, afin qu'on puisse examiner les Miliciens des divers



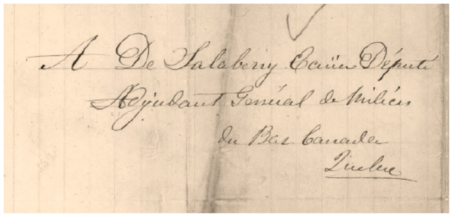
Compagnies, et que ceux-ci se conduisent en conséquence
J'ai l'honneur d'être avec la plus
haute considération

Monsieur

Votre très humble &
obéissant Serviteur
N. Larue Lt Col.



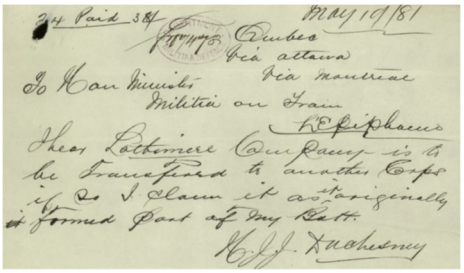
31 Mai 1853.
Le Col. Larue, 2e Bn.
Montmorency fait
des recommandations.

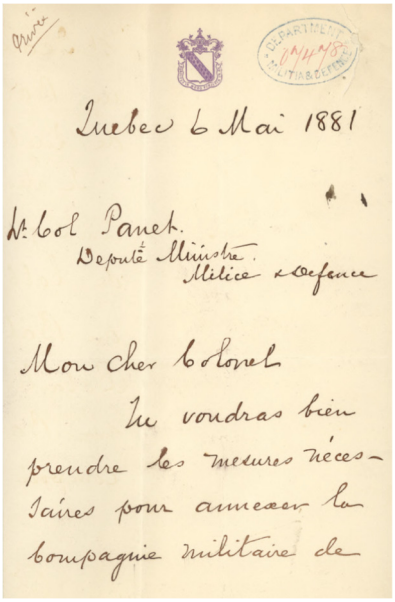


A De Salaberry Ecuier Dépt
Adjudant Général de Milices
du Bas Canada
Quebec

BAC - RG9-I-C-1, No de volume 11, No d'instrument de recherche : 9-8

1881 - 6 mai – Lettre de Adolphe LaRue au Lieutenant-colonel Panet demandant de rattacher la Compagnie militaire de St Jean, I.O. au Bataillon du comté de Québec



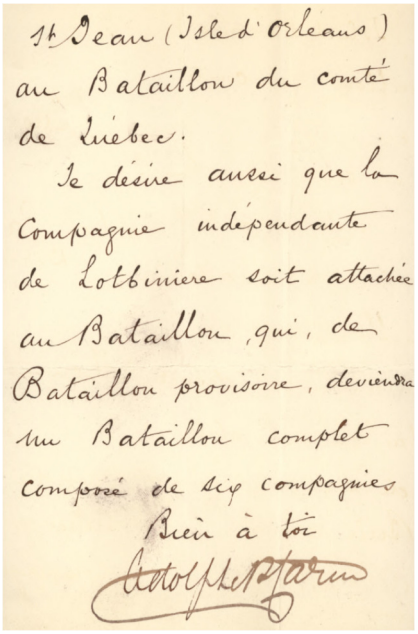


Quebec 6 Mai 1881

Lt. Col Panet.
Député Ministre.
Milice & Defence

Mon cher Colonel

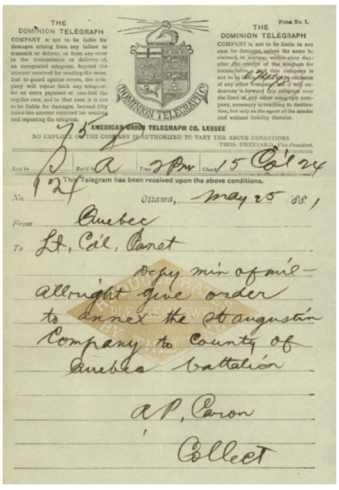
Je voudrais bien prendre les mesures néces-saires pour annexer la compagnie militaire de

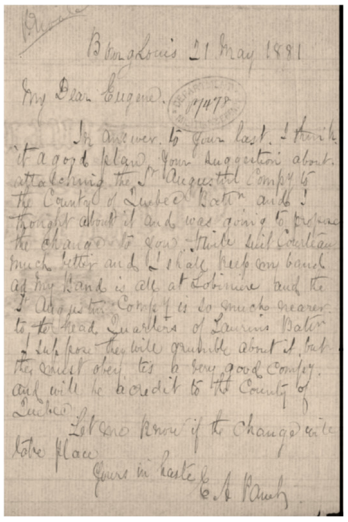


St Jean (Isle d'Orleans)
au Bataillon du comté
de Québec.

Je désire aussi que la Compagnie indépendante de Lotbiniere soit attachée au Bataillon, qui, de Bataillon provisoire, deviendra un Bataillon complet composé de six compagnies

Bien à toi



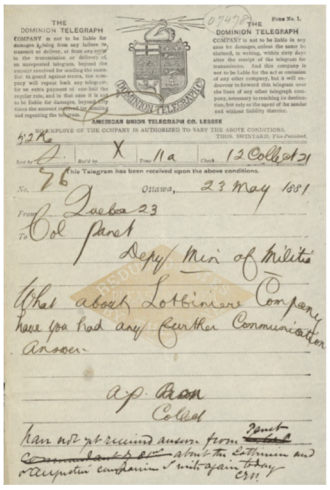


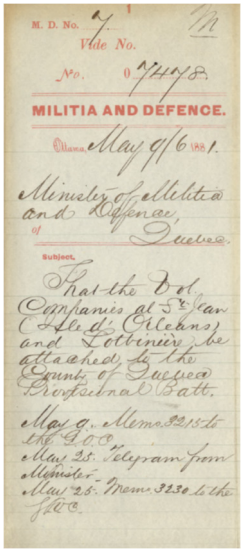
Beauharnois 21 May 1881

My Dear Eugene.

In answer to your last. I think I accept plan. Your suggestion about attaching the St Augustin Company to the County of Quebec Battn. and I thought about it and was going to propose the change to you. Think will be much better and I shall keep on hand as my hands is all at Lotbiniere and the St Augustin Company is so much nearer to the head Quarters of Laurier Battn. I shall hope therefore to hear from the Militia Dept. that the change is agreed to and will be credited to the County of Quebec Battn. Let me know if the change is to take place.

Yours in haste





M. D. No. 9
Vide No.
No. 0 7478.

MILITIA AND DEFENCE.

Ottawa May 9/6 1881.

Minister of Militia and Defence,
of
Quebec.

Subject.

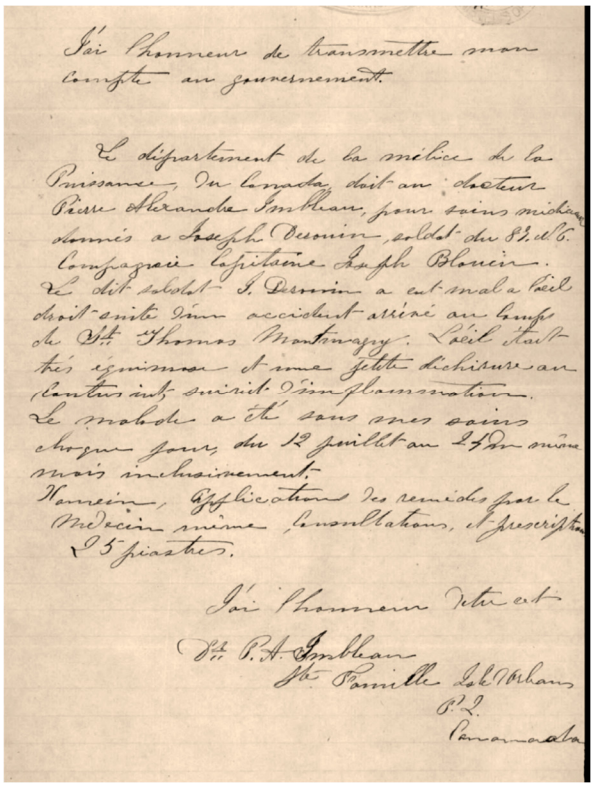
That the Vol. Companies of St Jean (Isle d'Orleans) and Lotbiniere be attached to the Count of Quebec Provisional Batt.

May 9. Memo 3215 to the D.O.C.
May 25. Telegram from Minister.
May 25. Memo 3230 to the D.O.C.

RG9-II-A-1. No de volume : 112. No de dossier : 7478. No d'instrument de recherche : 9-14

1888 – Dr. Pierre A. Imbleau, Ste Famille, Île d'Orléans, Québec

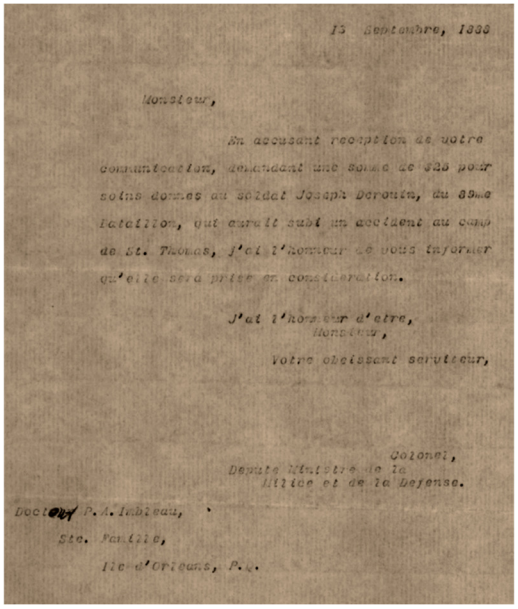
13 septembre – Frais de (25.00$) pour prise en charge médicale et médicaments administrés à Joseph Derouin, 87e Bataillon, Compagnie No. 6, souffrant d'une inflammation de l'œil droit, provoquée par un accident survenu au camp.



J'ai l'honneur de transmettre mon compte au gouvernement.

Le département de la milice de la Puissance du Canada, doit au docteur Pierre Alexandre Imbleau, pour soins médicaux donnés à Joseph Derouin, soldat du 87e B.C. Compagnie Capitaine Joseph Blouin. Le dit soldat J. Derouin a eut mal a l'œil droit suite d'un accident arrivé au camp de St. Thomas Montmagny. L'œil fut très enflammé et une petite déchirure au cantus int. suivit d'un inflammation. Le malade a été sans mes soins chaque jour, du 12 juillet au 24 du même mois inclusivement. Vaseline, Application des remèdes par le Médecin même, consultations, et prescription 25 piastres.

J'ai l'honneur d'être
Dr. P. A. Imbleau
Ste Famille Ile d'Orléans
P.Q.
Canada



15 Septembre, 1888

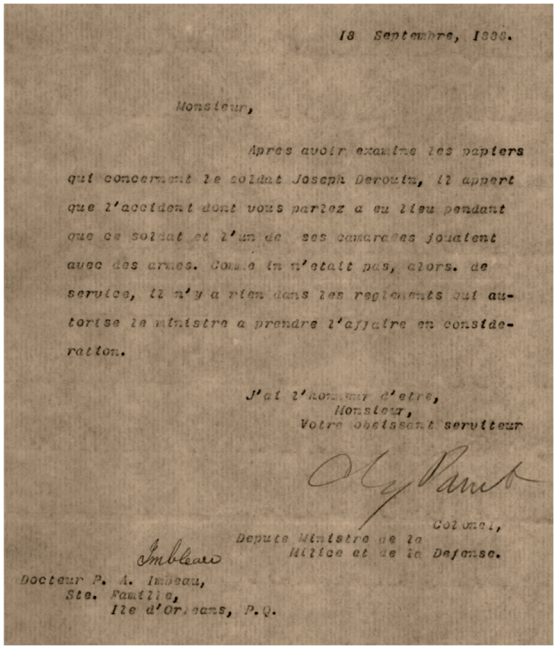
Monsieur,

En accusant reception de votre communication, demandant une somme de $25 pour soins donnés au soldat Joseph Derouin, du 87me Bataillon, qui aurait subi un accident au camp de St. Thomas, j'ai l'honneur de vous informer qu'elle sera prise en considération.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Colonel,
Depute Ministre de la
Milice et de la Defense.

Docteur P. A. Imbleau,
Ste. Famille,
Ile d'Orleans, P.Q.



18 Septembre, 1888.

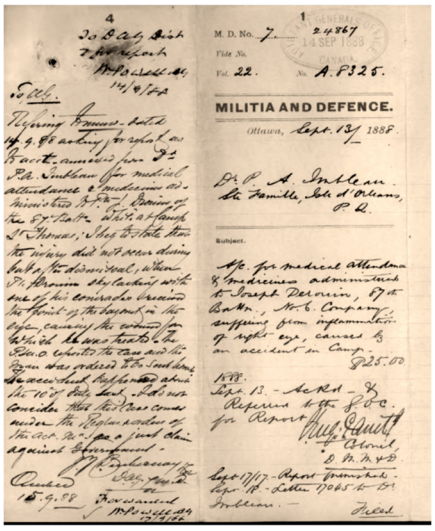
Monsieur,

Apres avoir examiné les papiers qui concernent le soldat Joseph Derouin, il appert que l'accident dont vous parlez a eu lieu pendant que ce soldat et l'un de ses camarades jouaient avec des armes. Comme il n'etait pas, alors, de service, il n'y a rien dans les reglements qui autorise le ministre a prendre l'affaire en consideration.

J'ai l'honneur d'etre,
Monsieur,
Votre obeissant serviteur

Colonel,
Depute Ministre de la
Milice et de la Defense.

Imbleau
Docteur P. A. Imbeau,
Ste. Famille,
Ile d'Orleans, P.Q.



4
M. D. No. 7
File No. 24867
Vol. 22. No. A.8325.

MILITIA AND DEFENCE.

Ottawa, Sept. 13, 1888.

Dr P. A. Imbleau
Ste Famille, Isle d'Orleans,
P.Q.

Subject.

Acc. for medical attendance & medicines administered to Joseph Derouin, 87th Batt., No 6. Company, suffering from inflammation of right eye, caused by an accident in Camp.
$25.00

1888
Sept. 13. - Acted -
Returns to Dpt. &c.
for Report

Sept 17/88 - Report transmitted -
Sept 18 - Letter 9065 to Dr
Imbleau -

Total

BAC - RG9-II-A-1. No de volume : 218. No de dossier : A8325. No d'instrument de recherche : 9-14